Ministère chargé
de la fonction publique

Direction générale des
ressources humaines

STATUT GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

TOME I : DISPOSITIONS GENERALES

(Mise à jour au 12 octobre 2020)

GOUVERNEMENT
DE LA
POLYNESIE FRANCAISE

AVANT-PROPOS

Cette édition du « Statut de la fonction publique de la Polynésie française » a été réalisée par la Direction générale des ressources humaines.

Ce recueil de textes a été conçu pour répondre à un double besoin : permettre aux administrations d'apporter une réponse rapide aux problèmes qu'elles rencontrent dans la gestion des ressources humaines et aux agents de connaître les règles qui s'appliquent à eux, grâce à une information facilement accessible.

Les auteurs ont opté pour une approche très pragmatique : il s'agit d'embrasser le maximum de situations, de réunir tous les textes ayant trait aux agents publics - fonctionnaires, agents non titulaires, emplois fonctionnels, personnel de la délégation de la Polynésie française, membres des cabinets,... - que ces textes en traitent d'une manière exclusive ou non.

L'ouvrage est ainsi divisé en trois tomes. Le présent document, qui constitue le TOME I regroupe toutes les règles générales de la fonction publique de la Polynésie française, ainsi que divers régimes particuliers. Le TOME II réunit les statuts particuliers de tous les cadres d'emplois, hormis ceux de la filière de la santé, qui font l'objet d'un TOME III.

Pour compléter les délibérations adoptées par l'Assemblée de la Polynésie française, les arrêtés d'application à caractère réglementaire ont été ajoutés à la fin de chaque chapitre. Seuls les arrêtés à caractère individuel sont exclus de cet ouvrage.

Le texte publié par le Journal officiel est reproduit à l'identique (les éventuelles erreurs sont mentionnées et accompagnées de notes de bas de page) ; seuls les visas et les formules exécutoires ont été supprimés dans un souci de lisibilité. Compte tenu du volume important de certains documents annexes, ces derniers ont été retirés du présent Tome. Il est fait mention dans chaque cas, d'une mention expresse et d'un renvoi vers le site officiel du Journal officiel de la Polynésie française.

Les modifications apportées aux textes initiaux sont signalées de façon très visible par la référence au texte modificatif et l'insertion de guillemets.

Cet ouvrage n'a aucunement vocation à remplacer les textes publiés au Journal officiel, lesquels demeurent la seule référence officielle.

Dans la présente édition, les textes sont mis à jour au **12 octobre 2020**.

PLAN GENERAL DU TOME I

STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES 5

LES ORGANISMES CONSULTATIFS 61

REGLEMENT INTERIEUR DES TRENTE COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES 76

LA COMMISSION DES METIERS ET DES COMPETENCES DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANCAISE 78

LES CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT 80

COMMISSION D'EVALUATION DES DIPLOMES ETRANGERS POUR L'ACCES AUX CONCOURS ET EXAMENS DE LA FONCTION PUBLIQUE 84

LES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES 88

L'INTEGRATION 92

CONSTITUTION INITIALE DES CADRES D'EMPLOIS 92

MESURES PARTICULIERES DE RESORPTION DES EMPLOIS PRECAIRES 93

MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LES AGENTS CC5 94

MESURES EXCEPTIONNELLES D'INTEGRATION DES PERSONNELS NAVIGANTS NON INSCRITS MARITIMES 96

MESURES EXCEPTIONNELLES D'INTEGRATION 98

LES AGENTS NON TITULAIRES 101

DEROGATION A LA DUREE MAXIMALE DE RECRUTEMENT (ANNEE 2016) 110

DEROGATION A LA DUREE MAXIMALE DE RECRUTEMENT (ANNEE 2017) 110

ORGANISATION DU TRAVAIL PAR TABLEAUX DE SERVICE 111

REGIME APPLICABLE AUX TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES 113

LA FORMATION 122

LES POSITIONS DES FONCTIONNAIRES 126

LES CONGES, L'ORGANISATION DU COMITE MEDICAL ET LES CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE DES FONCTIONNAIRES 134

MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE 151

LA NOTATION ET L'AVANCEMENT 153

L'AVANCEMENT DE GRADE DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE 156

LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE 158

L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL 161

LES CUMULS DE REMUNERATIONS ET DE FONCTIONS 166

LES INDEMNITES DIVERSES 170

LES INDEMNITES DE DEPLACEMENT 170

LES INDEMNITES DE RETRIBUTION ALLOUEES AUX CORRECTEURS ET EXAMINATEURS 181

LES INDEMNITES ALLOUEES AUX FORMATEURS OCCASIONNELS DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE 183

LES INDEMNITES DE SUJETIONS SPECIALES 186

LES INDEMNITES D'ISOLEMENT 209

LE CAPITAL DECES 210

LES REGIMES PARTICULIERS 211

LES AGENTS PUBLICS OCCUPANT DES EMPLOIS FONCTIONNELS 211

LES CABINETS MINISTERIELS 216

LA DELEGATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE A PARIS 223

LE SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL 235

LE REGIME APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES CIVILS ET MILITAIRES EN POSITION DE DETACHEMENT AUPRES DU TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS 237

COMMISSION D'EVALUATION POUR L'ACCES AUX CADRES D'EMPLOIS D'EDUCATION ARTISTIQUE 241

LISTE CHRONOLOGIQUE DES TEXTES REUNIS DANS CET OUVRAGE 243

INDEX 266

SOMMAIRE DETAILLE DU TOME I

STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES 15

TITRE 1 - DROIT ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE 17
Chapitre I - Dispositions générales 17
Chapitre II - Garanties 18
Chapitre III - Obligations 20
TITRE 2 - DISPOSITIONS STATUTAIRES 21
Chapitre I - Dispositions générales 21
Chapitre II - Organismes consultatifs 24
Section I - Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française 24
Section II - Commissions administratives paritaires 25
Section III - Comités techniques paritaires 26
Chapitre III - Accès à la fonction publique de polynesie française 26
Chapitre IV - Positions 29
Section I - Activité 29
Section II - Détachement 30
Chapitre V - Notation, Avancement, Mutation, Reclassement 31
Chapitre VI - Rémunération 33
Chapitre VII - Discipline 33
Chapitre VIII - Cessation de fonctions 34
Chapitre IX - Exercice du droit syndical 35
Chapitre IX bis- Mobilité géographique des fonctionnaires affectés dans les archipels autres que celui des îles du vent 36
Chapitre IX ter - Règles relatives a la santé, l'hygiène et la sécurité au travail 37
Chapitre X - Dispositions diverses et transitoires 39
Arrêtés d'application 40
Intégration dans la fonction publique de la Polynésie française 40
Composition spéciale de la commission spéciale d'intégration des agents relevant de la 5ème catégorie de la CCANFA 40
Calcul des rémunérations 41
Rémunération des agents de la Polynésie française 41
Titres et diplômes pouvant donner lieu à reclassement des fonctionnaires 42
Indemnités de logement et déménagement dues aux agents affectés sur des postes ouverts à mobilité géographique et prise en charge de leurs frais de transport 45
Liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique 45
Consultation par voie électronique des commissions administratives paritaires : 49
Modalité d'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés au sein des services de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif : 49

TITRE I - LES MODALITES DE DECLARATION ANNUELLE D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES OU ASSIMILES RECRUTES DANS LES SERVICES ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF DE LA POLYNESIE FRANCAISE 49
TITRE II - LES MODALITES DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA POLYNESIE FRANCAISE ET DE CHACUN DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF AU FONDS POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS HANDICAPES 50
TITRE III - LE CONTENU DU RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION D'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES 50

LES ORGANISMES CONSULTATIFS 61

TITRE 1 - LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE 61
Chapitre I - Compétences du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française 61
Chapitre II - Composition du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française 62
Chapitre III - Organisation du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française 62
Chapitre IV - Fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française 63
Chapitre V - Dispositions diverses et transitoires 63
TITRE 2 - LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES 63
Chapitre I - Organisation 63
Chapitre II - Composition 64
Chapitre III - Elections 64
Chapitre IV - Fonctionnement 67
Chapitre V - Dispositions diverses 68
TITRE 3 - LES COMITES TECHNIQUES PARITAIRES 68
Chapitre I - Organisation 68
Chapitre II - Composition 68
Chapitre III - Elections 69
Chapitre IV - Fonctionnement 71
Chapitre V - Dispositions diverses 72
Arrêtés d'application 73
Désignation des organisations syndicales devant siéger au sein du conseil supérieur de la fonction publique 73
Désignation des membres de la commission spéciale 74
Organisation des élections aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française 75
Composition des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française ... 75

REGLEMENT INTERIEUR DES TRENTE COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES 76

Organisation des élections des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires (CTP) .. 77
Organisation des élections des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires (CTP) du service du contrôle des dépenses engagées 77

LA COMMISSION DES METIERS ET DES COMPETENCES DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANCAISE 78

Arrêtés d'application 79
Fonctionnement et organisation de la commission des métiers et des compétences 79

LES CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT 80

TITRE 1 - OUVERTURE DES CONCOURS ET EXAMENS ET FORMALITES D'INSCRIPTION 80
TITRE 2 - DEROULEMENT DES CONCOURS ET EXAMENS 81
TITRE 3 - LIMITE D'AGE 82
TITRE 4 - POLICE DES CONCOURS ET DES EXAMENS PROFESSIONNELS 82

COMMISSION D'EVALUATION DES DIPLOMES ETRANGERS POUR L'ACCES AUX CONCOURS ET EXAMENS DE LA FONCTION PUBLIQUE 84

Chapitre I - Dispositions générales 84
Chapitre II - Constitution 84
Arrêtés d'application 86
Aménagement des concours et examens professionnels de la fonction publique de la Polynésie française 86
Organisation de l'épreuve orale d'admission des concours 87

LES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES 88

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES 88
TITRE 2 - DE LA REMUNERATION 89
TITRE 3 - DE LA DISCIPLINE 89
TITRE 4 - DU TEMPS DE TRAVAIL 89
TITRE 5 - DES CONGES ANNUELS ET AUTRES CONGES 90
Chapitre I - Des congés annuels et autres congés 90
Chapitre II - Des congés pour raison de santé 91
Chapitre III - Dispositions diverses 91

L'INTEGRATION 92

CONSTITUTION INITIALE DES CADRES D'EMPLOIS 92

MESURES PARTICULIERES DE RESORPTION DES EMPLOIS PRECAIRES 93

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES DE RESORPTION DES EMPLOIS PRECAIRES 93

MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LES AGENTS CC5 94

Chapitre I - Modalités d'intégration dans le cadre d'emplois des agents de bureau 94
Chapitre II - Modalités d'intégration dans le cadre d'emplois des aides techniques 94
Chapitre III - Modalités d'intégration dans le cadre d'emplois des aides médico-techniques 95

MESURES EXCEPTIONNELLES D'INTEGRATION DES PERSONNELS NAVIGANTS NON INSCRITS MARITIMES 96

MESURES EXCEPTIONNELLES D'INTEGRATION 98

Chapitre I - Dispositions applicables aux agents contractuels bénéficiant d'un engagement d'une durée déterminée comprise entre un et deux ans 98

Chapitre II - Dispositions applicables aux agents contractuels des cabinets des membres du gouvernement de la Polynésie française 98
Chapitre III - Dispositions générales d'intégration des agents visés aux articles 1er, 3, 6 et 7 de la présente délibération 98
Arrêtés d'application 99
I - EXAMEN PROFESSIONNEL 100
II - RECRUTEMENTS SUR TITRES 100
I - NOMINATION DES CANDIDATS APRES EXAMEN PROFESSIONNEL 100
II - NOMINATION DES CANDIDATS REMPLISSANT LES CONDITIONS POUR INTEGRER SUR TITRES 100
LES AGENTS NON TITULAIRES 101
TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES 101
TITRE 2 - MODALITES DE RECRUTEMENT 102
TITRE 3 - CONGES 103
TITRE 4 - DISCIPLINE 104
TITRE 5 - FIN DE CONTRAT – LICENCIEMENT 104
TITRE 6 - PROTECTION SOCIALE 105
TITRE 7 - REMUNERATION 105
TITRE 8 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES 107
Arrêtés d'application 108
Indemnités forfaitaires 108
DEROGATION A LA DUREE MAXIMALE DE RECRUTEMENT (ANNEE 2016) 110
DEROGATION A LA DUREE MAXIMALE DE RECRUTEMENT (ANNEE 2017) 110
ORGANISATION DU TRAVAIL PAR TABLEAUX DE SERVICE 111
TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES 111
TITRE 2 - TABLEAUX DE SERVICE 111
Arrêtés d'application 112
Organisation du travail par tableaux de service 112
Modalités d'indemnisation des agents travaillant par tableaux de service 112
REGIME APPLICABLE AUX TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES 113
TITRE 1 - DEFINITION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES 113
TITRE 2 - TAUX ET CALCUL DES REPOS COMPENSATEURS ET INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES 113
TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES 114
Arrêtés d'application 115
Services et emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires 115

Dérogation au nombre maximum de quarante heures supplémentaires pouvant être effectuées par les agents de l'établissement public administratif Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture pour l'organisation de certains événements 121
Dérogation au nombre maximum de quarante heures supplémentaires pouvant être effectuées par les agents de l'établissement public administratif - Direction de la jeunesse et de sports 121

LA FORMATION 122

TITRE 1 - LA FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANCAISE 122
Chapitre I - Droit à la formation 122
Chapitre II - Le service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française 123
Chapitre III - Le conseil d'orientation et de coordination 123
Chapitre IV - L'organisation de la formation 123
TITRE 2 - L'EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANCAISE 124
Section I - La formation professionnelle dispensée en cours de carrière 124
Section II - La formation personnelle des fonctionnaires de la Polynésie française 124

LES POSITIONS DES FONCTIONNAIRES 126

TITRE 1 - LE TEMPS PARTIEL 126
TITRE 2 - MISE A DISPOSITION 127
Chapitre I - Dispositions générales 127
Chapitre II - Conditions et durée de la mise à disposition 127
Chapitre III - Règles particulières applicables aux fonctionnaires mis à disposition 128
TITRE 3 - DETACHEMENT 128
Chapitre I - Des cas de détachement 128
Chapitre II - Des conditions de détachement 129
Chapitre III - La durée et la cessation de détachement 129
Chapitre IV - Règles particulières applicables aux fonctionnaires détachés 130
TITRE 4 - DISPONIBILITE DES FONCTIONNAIRES 130
TITRE 5 - DISPOSITIONS COMMUNES A LA MISE A DISPOSITION, AU DETACHEMENT ET A LA DISPONIBILITE 132
TITRE 6 - POSITION DE CONGE PARENTAL 132

LES CONGES, L'ORGANISATION DU COMITE MEDICAL ET LES CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE DES FONCTIONNAIRES 134

TITRE 1 - LES CONGES 134
Chapitre I - Les congés annuels 135
Chapitre II - Les congés administratifs 135
TITRE 2 - MEDECINS AGREES, COMITES MEDICAUX ET COMMISSIONS DE REFORME 137
Chapitre I - Médecins agréés 137
Chapitre II - Le comité médical 137

Chapitre III - Commission de réforme 138
Chapitre IV - Conditions d'aptitude pour l'admission dans la fonction publique de la Polynésie française 138
TITRE 3 - DISPOSITIONS GENERALES AUX CONGES DE MALADIE 138
Chapitre I - Congés de maladie 139
Chapitre II - Congés de longue maladie 140
Chapitre III - Congés de longue durée 140
TITRE 4 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONGES DE LONGUE MALADIE ET AUX CONGES DE LONGUE DUREE 141
TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES 143
TITRE 6 - LES CONGES PARTICULIERS ET LES AUTORISATIONS SPECIALES ET EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE 143
TITRE VII - LE DON DE CONGE 144
Chapitre I - Conditions générales relatives au don de congé 144
Chapitre II - CONDITIONS RELATIVES AU DON DE CONGE 144
Chapitre III - Conditions relatives au bénéficiaire du don de congé 144
Chapitre IV - Dispositions diverses 144
Arrêtés d'application 145
Cumul de congés en vue d'un congé administratif 145
Conditions d'octroi et la durée des autorisations spéciales d'absence 145
Conditions d'octroi et la durée des autorisations spéciales d'absence pour participer aux jeux du Pacifique Sud 146
Conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence pour participer aux activités de jeunesse, d'éducation populaire, sportives et culturelles 146
Liste des médecins agréés 148
Honoraires des médecins agréés 149
Désignation des membres du comité médical 149
Maladies pouvant ouvrir droit à un congé longue durée 150
Indemnisation et rémunération des membres du comité médical 150
MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE 151
LA NOTATION ET L'AVANCEMENT 153
TITRE 1 - ETABLISSEMENT DE LA NOTE CHIFFREE ET DE L'APPRECIATION GENERALE 153
TITRE 2 - PRISE EN COMPTE DE LA NOTATION POUR LES AVANCEMENTS D'ECHELON 154
TITRE 3 - TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE 155
L'AVANCEMENT DE GRADE DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE 156
PREAMBULE 156
LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE 158
L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL 161
TITRE 1 - CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX 161

Chapitre I - Locaux syndicaux 161
Chapitre II - Réunions syndicales 161
Chapitre III - Affichage des documents d'origine syndicale 162
Chapitre IV - Distribution des documents d'origine syndicale 162
Chapitre V - Collecte des cotisations syndicales 162
TITRE 2 - SITUATION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX 162
Chapitre I - Autorisations spéciales d'absence 162
Chapitre II - Décharges d'activité de service 163
Chapitre III - Mise à disposition 164
Arrêtés d'application 165
Crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service 165

LES CUMULS DE REMUNERATIONS ET DE FONCTIONS 166

TITRE 1 - DOMAINE D'APPLICATION DES CUMULS 166
TITRE 2 - CUMUL D'EMPLOIS ET DE REMUNERATIONS D'ACTIVITE 166
Arrêtés d'application 168
Modalités d'application 168

LES INDEMNITES DIVERSES 170

LES INDEMNITES DE DEPLACEMENT 170

Chapitre I - Dispositions générales 170
Chapitre II - Mission 170
Chapitre III - Tournée 171
Chapitre IV - Dispositions particulières relatives aux déplacements à l'intérieur d'une même île 172
Section I - Indemnités de panier 172
Section II - Indemnité kilométrique 172
Chapitre V - Changement de résidence 173
Chapitre VI - Déplacements dans le cadre d'une action de formation 173
Chapitre VII - Déplacements pour participer à un concours interne ou un examen professionnel 174
Chapitre VIII - Déplacements pour participer à une réunion d'un organisme consultatif paritaire 174
Chapitre IX - Dispositions diverses et transitoires 174
Arrêtés d'application 175
Indemnités de déplacement 175

LES INDEMNITES DE RETRIBUTION ALLOUEES AUX CORRECTEURS ET EXAMINATEURS 181

Arrêtés d'application 182
Montant des indemnités allouées aux correcteurs et examinateurs 182

LES INDEMNITES ALLOUEES AUX FORMATEURS OCCASIONNELS DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE 183

Arrêtés d'application 184

LES INDEMNITES DE SUJETIONS SPECIALES 186

Arrêtés d'application 188
Indemnité forfaitaire des membres non permanents formant le siège des autorités administratives indépendantes 188
Détermination des emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales 188
CONCERNANT LE SERVICE DES CONTRIBUTIONS 197
CONCERNANT LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE 198
CONCERNANT LA DIRECTION DE L'EQUIPEMENT 198
CONCERNANT LE CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL 199
CONCERNANT LES CIRCONSCRIPTIONS DES ILES 199
CONCERNANT LE GROUPEMENT D'INTERVENTION DE POLYNESIE FRANCAISE 200
CONCERNANT LE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT 200
CONCERNANT LES CHEFS DE SERVICE PAR INTERIM 201
CONCERNANT LE SERVICE DES TRANSPORTS TERRESTRES 202
CONCERNANT LA DIRECTION DE LA SANTE 202
CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT 204
CONCERNANT LES FONCTIONS D'ADJOINT AU CHEF DE SERVICE 205
CONCERNANT LA DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE 207

LES INDEMNITES D'ISOLEMENT 209

LE CAPITAL DECES 210

LES REGIMES PARTICULIERS 211

LES AGENTS PUBLICS OCCUPANT DES EMPLOIS FONCTIONNELS 211

Chapitre I - Dispositions générales 211
Chapitre II - Les modalités de recrutement des agents publics occupant un emploi fonctionnel 211
Chapitre III - Régime des congés des agents publics occupant un emploi fonctionnel 212
Chapitre IV - Protection sociale des agents publics occupant un emploi fonctionnel 212
Chapitre V - Rémuneration des agents publics occupant un emploi fonctionnel 213
Chapitre VI - Régime applicable au déplacement des agents publics occupant un emploi fonctionnel 213
Chapitre VII - Avancement des agents publics nommes à un emploi fonctionnel 213
Chapitre VIII - Rémunération de certains agents publics par référence à la grille indiciaire des emplois fonctionnels 213
Chapitre IX - Intérim et suppléance des agents publics occupant un emploi fonctionnel 214
Chapitre X - Fin de fonctions des agents publics occupant un emploi fonctionnel 214
Chapitre XI - Grille indiciaire des emplois fonctionnels 215

LES CABINETS MINISTERIELS 216

Chapitre I - Modalités de recrutement 216
Chapitre II - Modalités d'execution 216
Chapitre III - Fin de fonctions 217
Chapitre IV - Dispositions finales et transitoires 218
Arrêtés d'application 220

Régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres 220
Chapitre I - Rémunération des membres de cabinet ayant la qualité de fonctionnaire 220
Chapitre II - Rémunération des membres de cabinet n'ayant pas la qualité de fonctionnaire 221
Chapitre III - Régime indemnitaire 222

LA DELEGATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE A PARIS 223

Chapitre I - Protection sociale 224
Chapitre II - Prise en charge des frais de déplacement 224
Chapitre III - Rémuneration 224
Chapitre IV - Règles particulières dues à l'éloignement géographique 225
Chapitre V - Dispositions diverses et transitoires 225
Arrêtés d'application 226
Modalités d'intégration 226
Mesures transitoires 226

LA DELEGATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE A PARIS 227

Chapitre I - Dispositions générales 227
Chapitre II - Nomination, classification et avancement 228
Chapitre III - Rémuneration 229
Chapitre IV - Couverture des frais de transport et des frais de mission 230
Chapitre V - Congés, protection sociale 230
Chapitre VI - Dispositions transitoires 230
Arrêtés d'application 232
Fixation de la valeur du point d'indice 232
Indemnité forfaitaire 232
Indemnité d'habillement 232
Indemnité de sujétion spéciale pour horaires irréguliers 233
Indemnité pour frais de déplacement 233
Prise en charge de frais de dîner 233
Prime pour travaux supplémentaires 234
Prime de responsabilité 234
Indemnité pour usage professionnel du véhicule personnel 234

LE SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL 235

Chapitre I - Dispositions applicables au chef du service de l'inspection du travail 235
Chapitre II - Dispositions applicables aux agents exerçant les fonctions d'inspecteur du travail ou de contrôleur du travail 235
Chapitre III - Dispositions diverses 236

LE REGIME APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES CIVILS ET MILITAIRES EN POSITION DE DETACHEMENT AUPRES DU TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS 237

TITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS DONT LE CENTRE DES INTERETS MORAUX ET MATERIELS SE SITUE HORS DE POLYNESIE FRANÇAISE. 237
Durée des séjours 237
Rémunération 238
Couverture sociale 238
Régime des congés 238
Congés pour examens professionnels ou concours 238
Couverture des frais de transport et de déménagement 239
Logement 239
Indemnité d'éloignement 239
TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS DONT LE CENTRE DES INTERETS MORAUX ET MATERIELS SE SITUE EN POLYNESIE FRANCAISE. 240
COMMISSION D'EVALUATION POUR L'ACCES AUX CADRES D'EMPLOIS D'EDUCATION ARTISTIQUE 241
TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES 241
TITRE 2 - COMPOSITION 241
TITRE 3 - FONCTIONNEMENT 241
LISTE CHRONOLOGIQUE DES TEXTES REUNIS DANS CET OUVRAGE 243
INDEX 266

STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

DELIBERATION n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 8.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 96-167 APF du 19 décembre 1996 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 26 décembre 1996, N° 52, p. 2271.

DELIBERATION n° 97-183 APF du 2 octobre 1997 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique, JOPF du 16 octobre 1997, N° 42, p. 2085.

DELIBERATION n° 97-197 APF du 24 octobre 1997 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 13 novembre 1997, N° 46, p. 2337.

DELIBERATION n° 98-34 APF du 17 avril 1998 modifiant le paragraphe XVII bis de la délibération n° 96-167 APF du 19 décembre 1996 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 30 avril 1998, N° 18, p. 754.

DELIBERATION n° 98-36 APF du 17 avril 1998 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 30 avril 1998, N° 18, p. 757.

DELIBERATION n° 99-44 APF du 18 mars 1999 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 1er avril 1999, N° 13, p. 651.

DELIBERATION n° 99-220 APF du 14 décembre 1999 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 décembre 1999, N° 51, p. 2902.

DELIBERATION n° 2000-120 APF du 12 octobre 2000 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 26 octobre 2000, N° 43, p. 2612.

DELIBERATION n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 16 novembre 2000, N° 46, p. 2766.

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 20 septembre 2001, N° 38, p. 2383.

DELIBERATION n° 2001-199 APF du 13 novembre 2001 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 22 novembre 2001, N° 47, p. 2926.

DELIBERATION n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 7 novembre 2002, N° 45, p. 2743.

DELIBERATION n° 2002-158 APF du 28 novembre 2002 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 décembre 2002, N° 50, p. 3034.

DELIBERATION n° 2003-161 APF du 9 octobre 2003 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 octobre 2003, N° 43, p. 2871.

DELIBERATION n° 2004-5 APF du 15 janvier 2004 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction de la Polynésie française, JOPF du 22 janvier 2004, N° 4, p. 211.

DELIBERATION n° 2004-14 APF du 22 janvier 2004 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 306.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

DELIBERATION n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 portant majoration des traitements des fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française et des agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 22 décembre 2005, N° 51, p. 3984, abrogée par DELIBERATION n° 2007-1 APF du 26 février 2007 portant intégration dans les grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française de la " prime à l'emploi " instaurée par délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 et modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D, JOPF du 1er mars 2007, N° 9 NC, p. 757.

LOI DU PAYS n° 2006-9[1] *du 31 mai 2006 portant modification de la délibération 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 2006, N° 23 NS, p. 228.*

LOI DU PAYS n° 2006-15[2] *du 12 avril 2006 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, relative à la mobilité géographique des fonctionnaires affectés dans les archipels autres que celui des îles du Vent, JOPF du 13 avril 2006, N° 17 NS, p. 168.*

LOI DU PAYS n° 2006-19 du 28 août 2006 portant modification de l'article 87 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 août 2006, N° 30 NS, p. 378.

LOI DU PAYS n° 2007-3 du 17 avril 2007 portant modification de l'article 35 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 17 avril 2007, N° 13 NS, p. 407.

LOI DU PAYS n° 2009-23 du 14 décembre 2009 relative au statut des personnels de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française et des personnels recrutés pour occuper un emploi fonctionnel, JOPF du 14 décembre 2009, N° 70 NS, p. 1234.

LOI DU PAYS n° 2010-5 du 3 mai 2010 relative à l'inspection du travail en Polynésie française, JOPF du 3 mai 2010, N° 17 NS, p. 132.

LOI DU PAYS n° 2011-34 du 19 décembre 2011 portant modification de l'article 60 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 19 décembre 2011, N° 75 NS, p. 4136.

LOI DU PAYS n° 2012-6 du 30 janvier 2012 portant modification de l'article 87 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 30 janvier 2012, N° 7 NS, p. 51.

LOI DU PAYS n° 2013-17 du 10 mai 2013 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et relative à la discrimination, au harcèlement et à la protection fonctionnelle, JOPF du 10 mai 2013, N° 17 NS, p. 977.

LOI DU PAYS n° 2016-15 du 11 mai 2016 portant modification de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

---

[1] : Suite à la décision n° 288490 du Conseil d'Etat, rendue le 22 mars 2006 et publiée au JOPF n° 17 NS du 13 avril 2006 - p. 174, une nouvelle loi du pays a été adoptée puis publiée au JOPF n° 23 NS du 31/05/2006 – p. 228 NS sous le numéro erroné 2006-15 du 31 mai 2006. Cette erreur a été rectifiée par la suite avec la publication d'un rectificatif au JOPF n° 23 NC du 8 juin 2006 – p. 1972.

[2] : cf. ERRATA publié au JOPF du 18 avril 2006, N° 18 NS, p. 186 : Lire dans l'intitulé de la loi du pays 2006-15 au lieu de 2005-15. Cette loi du pays a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat qui a statué dans la décision n° 288754 du 3 avril 2006, JOPF du 13 avril 2006, N° 17 NS, p. 176.

LOI DU PAYS n° 2016-33 du 29 août 2016 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 29 août 2016, N° 57 NS, p. 3954.

LOI DU PAYS n° 2018-1 du 4 janvier 2018 portant diverses adaptations au dispositif de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, JOPF du 4 janvier 2018, N° 1 NS, p. 2.

LOI DU PAYS n° 2018-4 du 1er février 2018 relative aux motifs et aux durées de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 1er février 2018, N° 5 NS, p. 343.

LOI DU PAYS n° 2018-22 du 4 mai 2018 portant dispositions diverses relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité au travail, JOPF du 4 mai 2018, N° 27 NS, p. 1692.

LOI DU PAYS n° 2019-6 du 1er février 2019 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social, JOPF du 1er février 2019, N° 8 NS, p. 238.

LOI DU PAYS n° 2019-11 du 18 avril 2019 portant suppression des droits à congés administratifs dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18 avril 2019, N° 22 NS, p. 2338.

LOI DU PAYS n° 2019-12 du 18 avril 2019 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes, JOPF du 18 avril 2019, N° 22 NS, p.2339.

LOI DU PAYS n° 2020-2 du 16 janvier 2020 portant mesures diverses en matière de ressources humaines au sein de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 16 janvier 2020, N° 7 NS, p.947.

LOI DU PAYS n° 2020-3 du 16 janvier 2020 modifiant l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 16 janvier 2020, N° 7 NS, p. 950.

TITRE 1 - DROIT ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- La présente délibération constitue le statut général des fonctionnaires de la Polynésie française.

Les présentes dispositions s'appliquent aux personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet, et titularisées dans un grade de la hiérarchie de l'administration de la Polynésie française ou de ses établissements publics à caractère administratif, quelle que soit la situation géographique de ces établissements.

Les fonctionnaires sont placés en position statutaire.

Article 2 (modifié, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-I)- « Dans les services, autorités administratives indépendantes et établissements publics de la Polynésie française, la présente délibération ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaires de la Polynésie française. »

Article 3 (modifié, LP n° 2020-2 du 16/01/2020, art. LP. 1).- « A l'exception des emplois occupés par les personnels marins relevant de l'établissement national des invalides de la marine, les personnels navigants non inscrits maritimes et les assistants spécialistes des établissements publics hospitaliers et des structures hospitalières de la direction de la santé de la Polynésie française et sauf dérogations prévues à l'article 33 du présent statut, les emplois permanents de l'administration de la Polynésie française et des établissements publics administratifs sont occupés par des fonctionnaires. »

Article 3 bis (inséré, LP n° 2016-33 du 29/08/2016, art. LP. 2).- « Les emplois visés à l'article 3 peuvent également être occupés, par voie de détachement, par des fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française, après publication de la vacance du poste durant un délai d'un mois et dans le cas où la nécessité d'assurer la continuité du service public l'impose, devant l'absence de candidat correspondant au profil requis. »

Article 3 ter (inséré, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-II).- Les emplois permanents des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française sont occupés par :

1° des fonctionnaires de la Polynésie française régis par le présent statut ;

2° des fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française en position de détachement auprès de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif ;

3° des agents non titulaires recrutés dans les conditions prévues par la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française ;

4° des agents publics non titulaires des autorités administratives indépendantes métropolitaines et calédoniennes, placés en congé mobilité ou mis à disposition par leur autorité d'origine.

La nomination ou le recrutement sur les emplois des autorités administratives indépendantes ne donne aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique de la Polynésie française. »

Article 4.- Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française :

1° S'il ne possède la nationalité française ;

2° S'il ne jouit de ses droits civiques ;

3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

4° S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;

5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Article 4 bis (inséré, LP n° 2016-33 du 29/08/2016, art. LP. 3).- « Les fonctionnaires de la Polynésie française ne peuvent pas simultanément détenir la qualité de fonctionnaire au sein d'une fonction publique différente.

Les fonctionnaires stagiaires de la Polynésie française qui détiennent déjà la qualité de fonctionnaire au sein d'une autre fonction publique doivent opter pour l'une d'entre elles au moment de la titularisation.

A l'issue d'un détachement de plein droit pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation au sein d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française, les fonctionnaires de la Polynésie française doivent opter pour l'une d'entre elles au moment de la titularisation.

Les agents qui détiennent simultanément la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française et d'une fonction publique différente doivent opter pour l'une d'entre elles dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Un arrêté pris en conseil des ministres vient préciser en tant que besoin les modalités d'application du présent article. »

CHAPITRE II - GARANTIES

Article 5 (remplacé, LP n° 2013-17 du 10/05/2013, art. LP. 1er).- « La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

Toutefois, des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au deuxième alinéa du présent article ;

2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;

3° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires recrutés en application des dispositions de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française. »

Article 5-1 (inséré, LP n° 2013-17 du 10/05/2013, art. LP. 2-I).- « Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe.

Toutefois, des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au présent article ;

2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;

3° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires recrutés en application des dispositions de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française. »

Article 5-2 (inséré, LP n° 2013-17 du 10/05/2013, art. LP. 2-II).- « Aucun fonctionnaire ne doit subir les faits :

a) Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante hostile ou offensante ;

b) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire :

1° Parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas, y compris, dans le cas mentionné au a), si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ;

2° Parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action de justice visant à faire cesser ces faits ;

3° Ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux faits de harcèlement sexuel définis aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires recrutés en application des dispositions de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française. »

Article 5-3 (inséré, LP n° 2013-17 du 10/05/2013, art. LP. 2-III).- « Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;

2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;

3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires recrutés en application des dispositions de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française. »

Article 6.- La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élus au Parlement, au Parlement européen, à (remplacé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-II) « l'assemblée de la Polynésie française », à un conseil municipal ou membres du Gouvernement de la République ou (remplacé, LP n° 2020-2 du 16/01/2020, art. LP. 2) « de la Polynésie française », du (remplacé, LP n° 2020-2 du 16/01/2020, art. LP. 2) « Conseil économique, social et environnemental » ou du (remplacé, LP n° 2020-2 du 16/01/2020, art. LP. 2) « Conseil économique, social, environnemental et culturel », ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

De même, la carrière des fonctionnaires siégeant, à un autre titre que celui de représentants d'une collectivité publique, au sein d'une institution prévue par la loi ou d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics, ne saurait être influencée par les positions qu'ils y ont prises.

Article 7.- Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

(modifié, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-III) « Les organisations syndicales participent au sein des différents organismes consultatifs à l'examen des conditions et de l'organisation du travail ».

Article 8.- Les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs représentants siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière. Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Article 9.- Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans les conditions fixées par les articles 70 et 71 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.

En vertu du principe de la continuité du service public, et selon les circonstances, il peut être recouru à l'obligation d'un service minimum. Les obligations des agents publics résultant des impératifs du service public seront ultérieurement définies et les modalités de mise en place de cette obligation de service minimum fera l'objet de textes d'application spécifiques pris par délibération de (remplacé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-II) « l'assemblée de la Polynésie française ».

Article 10 (remplacé, LP n° 2013-17 du 10/05/2013, art. LP. 3).- « Les fonctionnaires bénéficient à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la Polynésie française conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spécifiques.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la Polynésie française doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La Polynésie française est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Polynésie française est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

La Polynésie française est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires. »

CHAPITRE III - OBLIGATIONS

Article 11.- Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle au service de l'administration et aux tâches qui leur sont confiées dans ce cadre. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par délibération de (remplacé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-II) « l'assemblée de la Polynésie française ».

Les fonctionnaires ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Article 12.- Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Article 13.- Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 12 de la présente délibération et sous réserve des mesures spécifiques qui pourraient être prises à cet effet.

Article 14.- Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 15.- Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article 16.- En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de son traitement.

TITRE 2 - DISPOSITIONS STATUTAIRES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 17.- Les fonctionnaires appartiennent à des cadres d'emplois regroupés dans les filières suivantes :

- filière administrative et financière ;
- filière technique ;
- filière socio-éducative, culturelle et sportive ;
- filière de la santé et de la recherche ;
- filière éducative.

Les cadres d'emplois sont régis par des statuts particuliers, communs aux fonctionnaires de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier, titulaires d'un grade leur donnant vocation à occuper un ensemble d'emplois. Chaque titulaire d'un grade a vocation à occuper certains emplois correspondant à ce grade.

Le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades.

Les grades sont organisés en grade initial et en grade d'avancement.

L'accès aux grades dans chaque cadre d'emplois s'effectue par voie de concours de promotion interne ou d'avancement, dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Le Président de la Polynésie française ou, par délégation, le ministre chargé de la fonction publique procède à la nomination des fonctionnaires.

Article 18.- Les fonctionnaires sont répartis en 4 catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.

Article 19.- Les statuts particuliers, établis par délibérations de (remplacé, dél. n° 99-44 APF du 18/03/1999, art. 1er) « l'assemblée de la Polynésie française », précisent notamment le classement de chaque cadre d'emplois ou emploi dans l'une des 4 catégories mentionnées à l'article 18.

Article 20.- La hiérarchie des grades dans chaque cadre d'emplois, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers.

Article 21.- Le grade est distinct de l'emploi.

Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.

Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.

Article 22 (modifié, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-III).- « Les emplois de l'administration de la Polynésie française et des établissements publics administratifs sont créés par leurs organes délibérants compétents.

Les emplois des autorités administratives indépendantes sont créés et inscrits au budget de la Polynésie française par l'assemblée de la Polynésie française sur proposition de l'organe délibérant de l'autorité administrative indépendante. »

Article 23.- Les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle leur sont communiquées individuellement et par voie hiérarchique.

Article 24.- Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Il ne peut être fait état, dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par délibération de (remplacé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-II) « l'assemblée de la Polynésie française ».

Article 25.- Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes, ainsi qu'à l'assistance du défenseur de son choix.

L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier.

Aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme ne peut être prononcée sans consultation préalable de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline.

L'avis de la commission, ainsi que la décision prononçant une sanction disciplinaire, doivent être motivés.

Article 26.- Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, ainsi que les indemnités instituées par une délibération de (remplacé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-II) « l'assemblée de la Polynésie française ».

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Les fonctionnaires sont affiliés au régime de protection sociale institué par la Caisse de prévoyance sociale applicable aux salariés.

Article 27.- Les fonctionnaires ont droit à :

- des congés annuels ;
- (abrogé, LP n° 2019-11 du 18/04/2019, art. LP. 1)[3] ;
- des congés de maladie, dans le respect de la réglementation de la Polynésie française en vigueur;
- des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales ;
- des congés de formation professionnelle ;
- des congés pour formation syndicale.

Article 28.- Des textes d'application, pris par délibération de (remplacé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-II) « l'assemblée de la Polynésie française », fixent les modalités des différents régimes de congé et déterminent leurs effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Ils fixent également, en tant que de besoin, les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités médicaux compétents en matière de congés de maladie.

Article 29.- Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées :

1° Aux fonctionnaires qui occupent des fonctions publiques électives, pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie ;

2° (modifié, dél. 2003-161 APF du 9/10/2003, art. 1er) « Sous réserve des nécessités de service, aux représentants dûment mandatés des syndicats, pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus, quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré » ;

3° Sous réserve des nécessités du service, aux membres des organisations mutualistes dûment mandatés, pour assister aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus ;

4° (modifié, dél. 2003-161 APF du 9/10/2003, art. 1er) « Aux représentants du personnel élus ou désignés devant participer aux commissions administratives paritaires et aux organismes statutaires créés en application de la présente délibération, durant le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions administratives » ;

5° Aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux.

(remplacé, dél. n° 99-44 APF du 18/03/1999, art. 2) « Un arrêté pris en conseil des ministres détermine » les conditions du présent article, notamment le nombre de jours d'absence maximum autorisé chaque année au titre des 2° et 3° ci-dessus, la durée des autorisations liées aux réunions des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires prévues par le 4° ci-dessus et celles liées aux événements prévus par le 5° ci-dessus.

[3] Voir également la décision du Conseil d'Etat n° 427065 du 12 avril 2019 rejetant la requête formée contre le texte adopté n° 2018-42 LP/APF du 13 décembre 2018 de la loi du pays portant suppression des droits à congés administratifs dans la fonction publique de la Polynésie française.

Article 29-1 (inséré, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-IV).- « Des autorisations d'absence non rémunérées sont accordées de plein droit aux fonctionnaires de la Polynésie française pour siéger au sein des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française. »

Article 30.- Le droit à la formation permanente est reconnu aux fonctionnaires.

Ceux-ci peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Article 31.- Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail.

Article 32.- La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

1° de l'admission à la retraite ;

2° de la démission régulièrement acceptée ;

3° du licenciement ;

4° de la révocation ;

5° la perte de la nationalité française ;

6° la déchéance des droits civiques ;

7° l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et la non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité produisent les mêmes effets.

Toutefois, l'intéressé peut solliciter auprès du Président de la Polynésie française qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire, sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration de la nationalité française.

Article 33 (modifié, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-V).- « En application des dispositions dérogatoires prévues à l'article 3 ci-dessus, les emplois permanents de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif peuvent également être occupés par des agents non titulaires, dans les cas suivants : »

(modifié, LP n° 2020-2 du 16/01/2020, art. LP. 3) « 1° pour assurer un emploi fonctionnel auquel il est nommé par arrêté pris en conseil des ministres conformément aux dispositions prévues à cet effet par la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française ; »

2° pour assurer des fonctions nécessitant des connaissances techniques spécialisées ;

3° lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptible d'assurer les fonctions considérées ;

4° pour faire face temporairement, et dans l'intervalle des concours après épuisement de la liste complémentaire, à la vacance d'un emploi devant immédiatement être pourvu afin d'assurer la continuité du service public ;

5° lorsque la nécessité d'assurer la continuité du service public impose devant l'absence de candidat répondant au profil requis, un recrutement à l'extérieur de la Polynésie française ;

6° pour assurer le remplacement d'agents :

- placés en position de détachement ou de disponibilité ;
- en congé de formation ;
- en congé parental ;
- absents ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
- indisponibles en raison d'un congé de maladie ou d'un congé de maternité ;
- (ajouté, LP n° 2018-4 du 01/02/2018, art. LP. 1er) « en congé annuel afin de ne pas entraver la continuité du service public nécessaire pour assurer la sécurité des biens et des personnes. »

Ces dispositions dérogatoires ne font pas échec aux droits ouverts aux agents non fonctionnaires restant régis par la convention collective des A.N.F.A., recrutés avant le 2 février 1996, à occuper un emploi permanent vacant. »

Article 34 (modifié, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-VI).- « L'administration de la Polynésie française, ses établissements publics à caractère administratif et ses autorités administratives indépendantes pourvoient, par contrat, des emplois non permanents dans le cadre : »

1° D'un besoin saisonnier ;

2° D'un surcroît exceptionnel d'activité ;

3° D'un besoin occasionnel s'inscrivant dans un projet précisément défini et non durable ;

4° D'un chantier réalisé dans le cadre de travaux de protection du littoral et des berges des rivières, des infrastructures et ouvrages routiers, aéroportuaires, portuaires et maritimes et des constructions de bâtiments publics effectués en régie, lorsque ce chantier est situé dans une île autre que celle de Tahiti ;

(modifié, LP n° 2020-2 du 16/01/2020, art. LP. 4) « 5° D'un besoin financé :

- en application de l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ou au titre des conventions prises en application de l'article 169 de cette même loi ;
- au titre des programmes de coopération entre l'Union européenne et la Polynésie française. »

Article 35 (remplacé, LP n° 2018-4 du 01/02/2018, art. LP. 3).- « Les agents recrutés en application des articles 33 et 34 de la présente délibération sont des agents non titulaires relevant d'un statut de droit public défini par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Par exception à l'alinéa ci-dessus, les agents recrutés pour une durée déterminée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exécution de tâches ponctuelles, dans le but de recueillir les données nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs enquêtes statistiques, relèvent du droit du travail.

La durée maximale des recrutements à durée déterminée visés à l'alinéa ci-dessus, renouvellements compris, est celle prévue par les dispositions du code du travail de la Polynésie française. »

Article 36 (inséré, LP n° 2009-23 du 14/12/2009, art. LP. 2).- « Le Président de la Polynésie française peut, pour former son cabinet ou celui des membres du gouvernement, recruter librement un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

Les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du Président de la Polynésie française ou que la fin des fonctions du ministre auprès duquel il est placé, période d'expédition des affaires courantes incluse le cas échéant.

La nomination à ces emplois ne donne aucun droit à être titularisé dans un grade de la fonction publique de la Polynésie française. »

CHAPITRE II - ORGANISMES CONSULTATIFS

Article 37.- Les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires sont :

- le conseil supérieur de la fonction publique de Polynésie française ;
- les commissions administratives paritaires ;
- les comités techniques paritaires.

Article 37 bis (inséré, LP n° 2016-33 du 29/08/2016, art. LP. 4).- « Sur décision de leur président, les avis des commissions administratives paritaires peuvent être recueillis selon une procédure par voie électronique lorsque ces organismes ne siègent pas en formation disciplinaire ni ne se prononcent sur les refus de titularisation, les réductions d'ancienneté pour les avancements à l'échelon supérieur, les avancements de grade et les promotions internes dans une catégorie supérieure.

Dans ce cas, l'avis est réputé rendu si la moitié des membres de l'organisme paritaire plus un, ont fait connaître le sens de leur vote dans un délai de 48 heures maximum à compter de leur saisine par voie électronique. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle consultation par voie électronique peut être effectuée après un délai de 48 heures sans condition de quorum.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de cette consultation électronique. »

Section I - Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française

Article 38 (modifié, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-VII).- « Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française est composé paritairement de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires ou des organisations syndicales représentatives dans les services et établissements publics territoriaux et de représentants de l'administration de la Polynésie française, de ses autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs. »

Il est présidé par le Président de la Polynésie française ou par délégation par le ministre chargé de la fonction publique.

Article 39 (remplacé, dél. n° 2003-161 APF du 9/10/2003, art. 2).- « Les sièges sont attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires, à raison d'un siège par organisation syndicale ayant réuni au moins 5 % des voix à l'ensemble des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. Si le nombre d'organisations syndicales dépassant ce seuil excède le nombre de six sièges, seules les six premières organisations syndicales disposent d'un siège. Dans le cas où le nombre d'organisations syndicales ayant atteint 5 % des voix est inférieur à six, la répartition du (ou des) siège (s) restant à pourvoir s'effectue selon la règle proportionnelle au plus fort reste. Cette attribution de sièges est valable jusqu'au renouvellement des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires.

Sont regardées comme représentatives au niveau de la fonction publique de la Polynésie française, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans le conseil supérieur de la fonction publique.

Les représentants des organisations syndicales sont nommés par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition de leurs organisations syndicales.

Les suppléants sont nommés dans les mêmes conditions que les titulaires ».

Article 40.- Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française est saisi pour avis de tout projet de délibération relatif à la fonction publique de la Polynésie française et fait des propositions en matière statutaire. (modifié, dél. n° 2003-161 APF du 09/10/2003, art. 3) « Il est saisi, soit par le Président de la Polynésie française, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, il est convoqué au plus tard dans les deux mois qui suivent cette demande ».

Article 41.- Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française émet un avis sur les orientations de la politique de formation professionnelle continue dans la fonction publique de la Polynésie française.

Article 42.- Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française est l'organe consultatif de recours des commissions administratives paritaires en matière disciplinaire, en matière d'avancement, et en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle ou à l'issue d'une période de disponibilité lorsque le fonctionnaire refuse l'emploi proposé en vue de sa réintégration.

Article 43.- Le conseil supérieur peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Il constitue une documentation et tient à jour les statistiques d'ensemble concernant la fonction publique de la Polynésie française.

(modifié, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-VIII) « La Polynésie française, ses établissements publics ainsi que ses autorités administratives indépendantes sont tenus de fournir les documents ou les renseignements demandés par le conseil supérieur dans le cadre des travaux d'études et statistiques que celui-ci conduit. »

Il entend un rapport annuel sur la fonction publique de la Polynésie française présenté par le Président de la Polynésie française.

Article 44.- Une délibération de (remplacé, dél. n° 99-44 APF du 18/03/1999, art. 1er) « l'assemblée de la Polynésie française », fixe l'organisation du conseil supérieur, la durée du mandat de ses membres, les pouvoirs du bureau, les conditions de convocation obligatoire du conseil.

Le conseil supérieur arrête son règlement intérieur.

Section II - Commissions administratives paritaires

Article 45 (remplacé, dél. 2003-161 APF du 9/10/2003, art. 4).- « Une commission administrative paritaire est créée pour chacun des cadres d'emplois. Toutefois, il peut être institué une seule commission administrative paritaire commune à plusieurs cadres d'emplois, d'une même catégorie et d'une même filière, lorsque les effectifs constatés dans l'un de ces cadres d'emplois sont inférieurs à 20. »

Article 46.- Les commissions administratives paritaires comprennent un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel élus. Les membres titulaires sont suppléés par un nombre égal de membres suppléants (complété, dél. 2003-161 APF du 9/10/2003, art. 5) « ou désignés en application des dispositions de l'article 86 alinéa 3 de la présente délibération. »

Article 47.- Les commissions administratives paritaires sont présidées par le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Article 48.- Les commissions administratives paritaires sont saisies soit par leur président, soit sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel, des questions relatives :

- aux licenciements en cas d'insuffisance professionnelle ou après une période de disponibilité dans les conditions fixées à l'article 72 ;
- aux refus de titularisation ;
- à l'inscription sur liste d'aptitude et tableau d'avancement ;
- aux mutations ;
- au temps partiel ;
- au changement de position statutaire ;
- à la notation.

Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents.

Lorsque les commissions administratives paritaires siègent en formation disciplinaire, elles sont convoquées par le ministre chargé de la fonction publique.

(inséré, dél. n° 2000-120 du 12/10/2000, art. 6) « Les commissions administratives paritaires siègent de manière identique en formation plénière et en formation disciplinaire. »

Article 49.- Une délibération de (remplacé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-II) « l'assemblée de la Polynésie française » fixe les modalités d'application des articles 45, 46 et 48, notamment les conditions de fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en formation disciplinaire.

Section III - Comités techniques paritaires

Article 50 (modifié, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-IX).- « Un comité technique paritaire est créé dans chaque service, autorité administrative indépendante et établissement public. »

Il connaît :

1° des conditions générales d'organisation des services ;

2° des conditions de fonctionnement des services, notamment des programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et de leur incidence sur la situation du personnel ;

3° des problèmes d'hygiène et de sécurité.

Article 51.- Les comités techniques paritaires comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Ils comprennent des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Article 52.- Une délibération de (remplacé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-II) « l'assemblée de la Polynésie française » fixe les modalités d'application des articles 50 et 51 de la présente délibération.

CHAPITRE III - ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE DE POLYNESIE FRANÇAISE

Article 53 (remplacé, LP n° 2016-15 APF du 11/05/2016, art. LP 1er).- « Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après :

1° des concours externes ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes, de l'accomplissement de certaines études ou d'une certaine expérience professionnelle ;

2° (modifié, LP n° 2020-3 du 16/01/2020, art. LP. 1) « des concours internes réservés aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française et (inséré, LP n° 2020-3 du 16/01/2020, art. LP. 1-I) « aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française » justifiant d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public administratif de la Polynésie française (abrogé, LP n° 2020-3 du 16/01/2020, art. LP. 1-II) ; »

3° (abrogé, LP n° 2020-3 du 16/01/2020, art. LP. 1-III)

Les conditions d'accès aux concours externe et interne sont fixées par les statuts particuliers.

Le pourcentage des postes ouverts au titre des différents concours est fixé comme suit :

- (remplacé, LP n° 2020-3 du 16/01/2020, art. LP. 1-IV) « - 50 % au moins des postes sont ouverts au titre du concours externe ;
- 50 % au plus des postes sont ouverts au titre du concours interne. »

Article 54 (remplacé, dél. n° 2001-166 APF du 11/09/2001, art. 5).- « Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant, par ordre de mérite, les candidats déclarés admis par le jury.

Le jury peut établir, dans le même ordre, une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date d'ouverture des épreuves du concours suivant, et au plus tard, à l'issue de deux années à compter de la proclamation des résultats.

Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

En présence des listes complémentaires établies après proclamation des résultats des concours se déroulant simultanément, les nominations sont prononcées en tenant compte des proportions des postes mis en concours au titre de chacun d'entre eux

Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupe d'examinateurs.

Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examinateurs pour une épreuve donnée et procède à la délibération finale. »

Article 55.- Pour certains cadres d'emplois dont la liste est établie par arrêté en conseil des ministres, après avis du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française et des comités techniques paritaires, des recrutements distincts pour les hommes et pour les femmes pourront être organisés, si l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions considérées. Les modalités de ces recrutements sont fixées après consultation des comités techniques paritaires.

Lorsque des épreuves physiques sont prévues pour l'accès à un cadre d'emplois de fonctionnaires, des épreuves ou des notations distinctes en fonction du sexe des candidats seront prévues, après consultation des comités techniques paritaires concernés.

Article 56 (remplacé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-XI).- « Par dérogation aux dispositions de l'article 53 ci-dessus, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours dans les cas suivants :

a) lors de la constitution initiale d'un cadre d'emploi par l'intégration des agents non fonctionnaires dans les conditions fixées par les statuts particuliers ;
b) (remplacé, LP n° 2018-1 du 04/01/2018, art. LP. 1er) « Par la voie des emplois réservés aux travailleurs handicapés tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française. »

(remplacé, dél. n° 97-197 APF du 24/10/1997, art. 1er) « Par ailleurs, les élèves boursiers de formation professionnelle et les agents non fonctionnaires ANFA ayant bénéficié des dispositions de l'article 30 bis de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration qui auront terminé leurs études et formation avec succès, sont nommés à leur demande dans le cadre d'emplois correspondant aux études qu'ils ont accomplies, en qualité de fonctionnaires stagiaires. »

(ajouté, LP n° 2006-9 du 31/05/2006, art. 1er) « Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires qui auront été préalablement sélectionnés, en cours de carrière, après examen ou sur dossier à la suite d'un appel interne à candidatures, afin de suivre un cycle de formation professionnelle ou des études correspondant à un besoin spécifique de l'administration de la Polynésie française et qui auront obtenu, après y avoir satisfait, le titre ou le diplôme sanctionnant le cycle de formation professionnelle ou les études considérées.

Les titres et les diplômes susceptibles de donner lieu à ce reclassement, ainsi que les conditions de sélection des candidats sont déterminés par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article 57.- En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion des postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration de la Polynésie française, soit par voie de concours interne selon les modalités définies au 2° de l'article 53 ci-dessus, soit par voie de nomination suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

1° examen professionnel ;
2° liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente (remplacé, dél. n° 2003-161 APF du 9/10/2003, art. 6) « pour le cadre d'emplois d'accueil. »

Article 58 (remplacé, LP n° 2016-33 du 29/08/2016, art. LP. 5).- « Eu égard à la nécessité d'une condition physique optimale liée à la nature des fonctions, les statuts particuliers peuvent fixer une limite d'âge supérieure pour l'accès aux cadres d'emplois qu'ils régissent. »

Article 59 (remplacé, LP n° 2018-1 du 04/01/2018, art. LP. 2).- « La Polynésie française emploie, dans la proportion du taux fixé à l'article LP. 5312-4 du code du travail de la Polynésie française, des travailleurs handicapés tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française et qui remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique de la Polynésie française, sous réserve des dispositions de l'article 58 ci-dessus.[4]

Les dispositions transitoires prévues à l'article LP. 5312-35 du code du travail de la Polynésie française sont également applicables au calcul de l'obligation d'emploi telle que définie par le présent article, sous réserve des adaptations suivantes :

- pour l'année 2018, le taux de l'obligation d'emploi auquel est assujetti la Polynésie française est fixé à 1 % de l'effectif total de ses agents ;
- pour l'année 2019, ce taux est fixé à 1,5 %. »

[4] L'article LP. 16 de la loi du pays n° 2018-1 du 4 janvier 2018 précise : « L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française à l'égard de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif prend effet à compter de l'exercice 2018.
L'effectif pris en compte pour le calcul de l'obligation d'emploi pesant sur la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif pour l'exercice 2018 est arrêté au 31 décembre 2017. »

Article 59-1 (modifié, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-XI).- « Pour la détermination de l'effectif prévu à l'article LP 5312-4 du code du travail de la Polynésie française, sont pris en compte, en sus des agents non fonctionnaires de la Polynésie française, les fonctionnaires et les agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française affectés dans les services, les établissements publics à caractère administratif et les autorités administratives indépendantes de la Polynésie française et occupant un emploi permanent, employés à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité ou de congé parental à l'exclusion des fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française et détachés auprès de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif. »

Sont exclus du calcul de l'effectif d'assujettissement les agents publics occupant des emplois qui relèvent de catégories exigeant des conditions d'aptitudes particulières tels que définis à l'article LP. 5312-5 du code du travail de la Polynésie française.

L'effectif visé aux alinéas précédents est arrêté au 31 décembre de l'année écoulée.

Le nombre de travailleurs handicapés à employer, à temps complet ou à temps non complet, est égal au nombre entier immédiatement supérieur au résultat obtenu par l'application des règles définies ci-dessus, dès lors que ce résultat n'est pas un nombre entier. »

Article 59-2 (remplacé, LP n° 2018-1 du 04/01/2018, art. LP. 4).- « La catégorie de bénéficiaires à retenir est celle définie à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française.

Les bénéficiaires visés à l'article LP. 5312-10 sont comptabilisés comme suit :

- (modifié, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-XII) « agent non fonctionnaire de l'administration des services administratifs, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, à temps complet et présent à l'effectif au 31 décembre : une unité ; »
- agent non titulaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, recruté à temps complet : au prorata du temps de présence dans l'année ;
- fonctionnaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, nommé à temps complet au plus tard le 1er octobre de l'année d'assujettissement et présent à l'effectif au 31 décembre : une unité ;
- fonctionnaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, nommé à temps complet entre le 2 octobre de l'année d'assujettissement et le 31 décembre : au prorata du temps de présence dans l'année ;
- (modifié, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-XII) « agent non fonctionnaire de l'administration des services administratifs, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif et le fonctionnaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, à temps complet, ayant cessé son activité avant le 31 décembre : au prorata du temps de présence dans l'année. »

Les agents bénéficiant d'un temps non complet équivalent à au moins 50 % d'un temps complet sont comptabilisés dans les mêmes conditions qu'un agent à temps complet.

Pour les agents bénéficiant d'un temps non complet inférieur à 50 % d'un temps complet, il est fait application des calculs ci-dessus affectés d'une proratisation correspondant au pourcentage du temps de travail de l'agent par rapport au temps complet.

Les agents reconnus travailleurs handicapés de catégorie C, au sens de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée, recrutés à temps complet ou non complet équivalent à au moins 50 % du temps complet, comptent pour deux unités. »

Article 59-3 (inséré, LP n° 2018-1 du 04/01/2018, art. LP. 5).- « Chaque année, un rapport sur la situation d'emploi des personnes handicapées est établit.

Ce rapport est transmis, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, au Conseil du handicap.

Ce rapport précise l'état de l'emploi des agents reconnus travailleurs handicapés au sein des services et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française. »

Article 59-4 (modifié, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-XIII).- « Pour chacun des agents handicapés manquant à l'obligation d'emploi, la Polynésie française, ses autorités administratives indépendantes et ses établissements publics à caractère administratif versent au Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés une participation calculée selon les règles fixées à l'article LP. 5312-22 du code du travail de la Polynésie française.

Les modalités de répartition entre la Polynésie française, ses autorités administratives indépendantes et ses établissements publics à caractère administratif de cette répartition financière, ainsi que ses modalités de versement, sont définies par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article 59-5 (inséré, LP n° 2018-1 du 04/01/2018, art. LP. 7).- « Les travailleurs handicapés tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française doivent passer des examens professionnels en vue d'accéder aux cadres d'emplois des catégorie A, B et C de la fonction publique de la Polynésie française, sauf dérogation prévue à l'article LP. 59-6 ci-dessous.

Chaque examen professionnel permettant l'accès des travailleurs handicapés, tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française, aux cadres d'emplois des catégories A, B et C de la fonction publique de la Polynésie française, donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude valable deux ans à compter de la proclamation des résultats.

Cette liste d'aptitude classe par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. »

Article 59-6 (inséré, LP n° 2018-1 du 04/01/2018, art. LP. 8).- « Par dérogation à l'article 53 ci-dessus, les travailleurs handicapés tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française, peuvent être nommés fonctionnaires stagiaires dans des emplois des catégories A, B et C de la fonction publique de la Polynésie française, pendant une période de deux ans. A l'issue de cette période, les intéressés peuvent être titularisés après avis de la commission administrative paritaire compétente, sous réserve de satisfaire aux conditions d'aptitude réglementaires pour l'exercice de la fonction. »

Article 60 (remplacé, LP n° 2011-34 du 19/12/2011, art. LP 1).- « La nomination intervenant dans les conditions prévues aux articles 53 et 56 ou 57 de la présente délibération à un grade de la fonction publique de la Polynésie française présente un caractère conditionnel.

Sauf dérogation prévue (remplacé, LP n° 2018-1 du 04/01/2018, art. LP. 9) « à l'article 59-6 » ci-dessus, la titularisation est prononcée à l'issue d'un stage dont la durée initiale est fixée au maximum à un an, non compris les congés de maladie et maternité ou d'adoption.

Toutefois les statuts particuliers peuvent prévoir une durée de stage initial plus longue en conformité avec la durée de formation initiale nécessaire à la titularisation dans le cadre d'emplois considéré.

Cette période de stage peut être renouvelée.

La période normale de stage est validée pour l'avancement.

L'agent peut être licencié au cours de la période de stage, en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire, après avis de la commission administrative paritaire compétente. »

Article 61.- Les arrêtés portant nominations, promotions de grade et mises à la retraite font l'objet selon le cas, de publication ou de notification, suivant les modalités fixées par arrêté en conseil des ministres.

CHAPITRE IV - POSITIONS

Article 62.- Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

1° activité :
- à temps complet ou à temps non complet ;
- à temps partiel ;
- mise à disposition ;

2° détachement ;

3° disponibilité ;

4° accomplissement du service national ;

5° congé parental.

Section I - Activité

Article 63.- L'activité est la position du fonctionnaire, qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade. Le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité.

Article 64 (remplacé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-XIII).- « Le fonctionnaire en activité a droit, en matière de congés, aux congés prévus à l'article 27 ci-dessus. »

Article 64 bis (inséré, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-XIV).- « La durée hebdomadaire de travail dans la fonction publique de la Polynésie française est fixée à 39 heures. » [5]

Article 65.- Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant leurs fonctions à temps incomplet, être autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions définies par délibération de (remplacé, dél. n° 99-44 APF du 18/3/1999, art. 1er) « l'assemblée de la Polynésie française ». Ce texte peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois.

Article 66.- A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis, de plein droit, à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur grade.

Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

Article 67 (remplacé, dél. n° 96-167/APF du 19/12/1996, art. 1er-XV).- « Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent, proportionnellement au temps de travail effectué, un traitement et le cas échéant, des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit à leur grade et à l'échelon auxquels ils sont parvenus, soit à l'emploi auquel ils ont été nommés. »

Article 68.- La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui, demeuré dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais effectue son service auprès des organismes ou associations d'intérêt public. Elle peut avoir lieu en cas de nécessité de service et avec l'accord du fonctionnaire. L'intéressé doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine.

(alinéa supprimé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-XVI).

Section II - Détachement

Article 69.- Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emplois d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce cadre d'emplois, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire (complété, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-XVII) « ou d'office ».

Le détachement est de courte ou de longue durée.

Il est révocable.

(alinéa remplacé, LP n° 2016-33 du 29/08/2016, art. LP. 6) « Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet du détachement, à l'exception des dispositions des articles LP. 1224-7, LP. 1231-16 à LP. 1231-18, LP. 1231-20 du code du travail de la Polynésie française et de toute disposition réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de fonctions. »

Article 70.- A l'expiration d'un détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

A l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade. Lorsqu'il refuse cet emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé. Il est, en attendant, placé en position de disponibilité d'office.

Le fonctionnaire détaché, qui est remis à la disposition de la Polynésie française avant l'expiration normale de la période de détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions et qui ne peut être réintégré dans son cadre d'emplois d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin.

Article 71.- Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé pour exercer une fonction publique élective, être affilié à un régime de retraite différent de celui dont il relève dans son administration d'origine, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension du régime en vigueur. Il reste tributaire de la Caisse de prévoyance sociale et effectue les versements fixés par le règlement de cette caisse sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

L'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché est redevable envers la Caisse de prévoyance sociale (remplacé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-XVII bis et dél. n° 98-34 APF du 17/04/1998, art. 1er) « des cotisations patronales » pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

[5] L'article 1-XIV de la dél. 96-167 APF précise : « Les modalités d'application de cet article seront précisées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. »

Section III - Disponibilité

Article 72.- La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors (remplacé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-XVIII) « de son cadre d'emplois d'origine », cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés de longue maladie, conformément à la réglementation de la Polynésie française en vigueur. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement 3 postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Article 73.- Une délibération de (remplacé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-II) « l'assemblée de la Polynésie française » détermine les cas et conditions de la mise en disponibilité, sa durée, ainsi que les modalités de réintégration des fonctionnaires intéressés à l'expiration de la période de disponibilité.

Section IV - Accomplissement du service national

Article 74.- Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position d'accomplissement du service national.

Il perd alors le droit à son traitement d'activité.

Le fonctionnaire qui accomplit une période obligatoire d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

La durée de l'accomplissement du service national par le fonctionnaire est comptée pour le calcul de l'ancienneté, dans la limite de la durée légale en vigueur.

Section V - Congé parental

Article 75.- Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de l'administration pour élever son enfant. (complété[6], la dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-XIX) « Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son cadre d'emploi d'origine, sans traitement, pour élever son enfant. »

Le congé parental est accordé de droit, sur simple demande, pour une période maximale de 2 ans, à la mère ou au père fonctionnaire, à l'occasion des 2 premières naissances ou adoptions. Dans cette position, accordée à la mère après un congé pour maternité ou pour adoption lorsqu'il s'agit d'un enfant de moins de 3 ans, ou au père après la naissance ou l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelons, réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire.

A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine, sur sa demande et à son choix, en fonction des postes disponibles correspondant à son ancien emploi.

Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.

Une délibération de (remplacé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-II) « l'assemblée de la Polynésie française » fixe, le cas échéant, les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE V - NOTATION, AVANCEMENT, MUTATION, RECLASSEMENT

Article 76 (remplacé, dél. n° 96-167/APF du 19 décembre 1996, art. 1er-XX).- « Les fonctionnaires régis par le présent statut font l'objet d'une notation et d'une appréciation d'ordre général exprimant la valeur professionnelle des intéressés.

(modifié, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-XIV) « Les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires sont fixées par le Président de la Polynésie française ou par l'autorité ayant reçu délégation à cet effet pour les fonctionnaires exerçant dans l'administration de la Polynésie française, par le Président de l'autorité pour les fonctionnaires exerçant au sein d'une autorité administrative indépendante, par le directeur d'établissement pour les fonctionnaires exerçant dans un établissement public. »

Article 77.- L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Article 78.- L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle des fonctionnaires. Il se traduit par une augmentation indiciaire.

[66] La rédaction de l'article 1er-XIX de la dél. 96-167 APF est probablement erronée : lire « remplacé » au lieu de « complété ».

L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale peut être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie.

Article 79.- L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans le cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

L'avancement de grade peut être subordonné à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière.

L'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

1° Soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, sur appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, sur sélection par voie de concours professionnel.

Les statuts particuliers fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour y participer.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement.

Tout fonctionnaire bénéficiant d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 81 de la présente délibération, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou de la liste de classement.

Article 80.- Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois.

Article 81.- Dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnu par la commission de la Polynésie française compétente.

Article 81-1 (inséré, LP. n° 2010-5 du 03/05/2010, art. LP. 1er).- « L'agent qui exerce les fonctions d'inspecteur du travail ou de contrôleur du travail au sein d'une cellule territoriale ne peut être affecté sur un poste hors cellule territoriale sans son accord, sauf motif disciplinaire ou insuffisance professionnelle constaté selon les procédures en vigueur.

Toutefois, il ne peut exercer les fonctions d'inspecteur du travail ou de contrôleur du travail au sein d'une même cellule territoriale plus de six années consécutives.

De plus, un agent qui a exercé les fonctions d'inspecteur du travail dans les différentes cellules territoriales de la section de l'intervention en entreprise, ne peut y être affecté à nouveau qu'après une interruption de quatre années de son activité en cellule territoriale. »

Article 82.- Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice des fonctions qu'ils exercent, ils peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre cadre d'emplois s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des cadres d'emplois d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur, est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers, en exécution de l'article 57 ci-dessus et nonobstant les limites d'âge supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts. Une délibération de (remplacé, dél. n° 99-44 APF du 18/3/1999, art. 1er) « l'assemblée de la Polynésie française » détermine les conditions dans lesquelles le reclassement, qui est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé, peut intervenir.

Il peut être procédé au reclassement des fonctionnaires mentionnés au 1er alinéa du présent article par la voie de l'intégration dans un cadre d'emplois de niveau équivalent ou inférieur.

Lorsque l'application des dispositions des alinéas précédents aboutit à classer, dans leur emploi d'intégration, les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui détenu dans leur grade d'origine, ceux-ci conservent le bénéfice de cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient, dans le cadre d'emplois[7], d'intégration d'un indice au moins égal.

[7] Erreur de frappe ; lire « cadre d'emplois d'intégration, d'un indice... ».

CHAPITRE VI - REMUNERATION

Article 83.- Les fonctionnaires régis par la présente délibération ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 26 de la présente délibération. Ils ne peuvent percevoir directement ou indirectement aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions.

(remplacé, dél. n° 99-44 APF du 18/03/1999, art. 6) « La rémunération est égale au traitement afférent à l'indice détenu dans l'emploi occupé. Compte tenu de l'isolement et des sujétions particulières propres à chaque archipel, et tenant compte éventuellement de la situation spécifique de certaines îles, cette rémunération peut faire l'objet d'un système de bonification fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

A titre transitoire, les agents A.N.F.A ayant intégré le statut de la fonction publique de la Polynésie française et affectés dans les îles éloignées perçoivent les indemnités d'isolement au taux en vigueur prévu par la convention collective des A.N.F.A. au 1er mars 1998[8]. »

A ce traitement de base, sont ajoutées, le cas échéant, les indemnités diverses, instituées par délibération de (remplacé, dél. n° 99-44 APF du 18/3/1999, art. 1er) « l'assemblée de la Polynésie française ». Il est retranché du traitement de base les cotisations pour charges sociales.

Le conseil des ministres fixe la valeur de l'indice 100 servant au calcul des rémunérations. Cette valeur est réajustée périodiquement après consultation des organisations syndicales représentatives de la fonction publique de la Polynésie française. La fixation de la nouvelle valeur de l'indice 100 et des dates de réajustement doit tenir compte de l'état de la situation économique financière et sociale du territoire[9].

Article 84.- Le fonctionnaire qui est atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation d'invalidité cumulable avec son traitement dans les limites de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VII - DISCIPLINE

Article 85.- Les sanctions disciplinaires sont réparties en 4 groupes :

1er groupe :

- l'avertissement ;
- le blâme.

2e groupe :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;
- le déplacement d'office.

3e groupe :

- la rétrogradation ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans.

4e groupe :

- la révocation.

Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement au bout de 3 ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions du 3e groupe.

L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du 3e groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins d'un mois.

L'intervention d'une sanction disciplinaire du 2e ou du 3e groupe pendant une période de 5 ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

Article 86.- Le pouvoir disciplinaire appartient au Président de la Polynésie française après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline.

[8] L'article 6 de la délibération n° 99-44 APF précise : « Ces dispositions sont applicables à la date d'intégration des agents. »
[9] cf. arrêté n° 162 CM du 09/02/1999.

Le conseil de discipline ne comprend en aucun cas des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire déféré devant lui. Il comprend au moins un fonctionnaire du grade de ce dernier ou d'un grade équivalent.

(remplacé, dél. n° 2003-161 APF du 9/10/2003, art. 7-I) « Lorsque les attributaires de sièges se trouvent, du fait de leur grade, empêchés de prendre part aux délibérations, les organisations syndicales concernées sont habilitées à désigner des représentants du personnel appartenant au même grade ou à un grade équivalent à celui du fonctionnaire déféré ».

Le conseil de discipline délibère valablement lorsque le quorum, fixé, pour chacune des représentations du personnel et de l'administration, à la moitié plus une voix de leurs membres respectifs, est atteint.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation de l'administration ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants de l'administration et celui des représentants des personnels soient égaux.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

(remplacé, dél. n° 2003-161 APF du 09/10/2003, art. 7-II) « Le conseil de discipline est saisi par le Président de la Polynésie française sur la base d'un rapport établi par l'autorité d'emploi, précisant les faits reprochés, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis et la sanction proposée ».

(remplacé, dél. n° 2003-161 APF du 9/10/2003, art. 7-III) « Le président de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline peut faire entendre des témoins, soit de son propre chef, soit sur la demande du fonctionnaire poursuivi ou de l'un de ses membres présents ».

(inséré, dél. n° 99-220 du 14/12/1999, art. 2) « A titre transitoire et dans l'attente de la mise en place des commissions administratives paritaires, la commission spéciale visée à l'article 45, tient lieu de conseil de discipline. »

CHAPITRE VIII - CESSATION DE FONCTIONS

Article 87 (modifié, LP n° 2019-6 du 01/02/2019, art. LP 101)[10].- « La limite d'âge pour les fonctionnaires est fixée au dernier jour du mois de leur 62e année.

Les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de cette limite d'âge, sauf dans les cas suivants :

- la limite d'âge est repoussée de plein droit, sur demande du fonctionnaire, à due concurrence du nombre d'années restant à cotiser pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite sans abattement dite « à taux plein » de la tranche dite « A » en prenant en compte, le cas échéant, les années de cotisation avec un organisme entrant dans les accords de coordination avec la Caisse de prévoyance sociale. Cependant, dans le cas où l'agent a cotisé auprès d'un organisme entrant dans les accords de coordination avec la Caisse de prévoyance sociale et que la durée de cotisation permet d'obtenir une pension de retraite sans abattement dite « à taux plein » de la tranche dite « A », la limite d'âge est repoussée de plein droit, sur demande du fonctionnaire, dès lors qu'il ne remplit pas les conditions d'âge pour percevoir une pension de retraite auprès de cet organisme. Les demandes doivent être accompagnées d'un état de situation au regard du régime de retraite de la Caisse de prévoyance sociale et, le cas échéant, de l'organisme auprès duquel le fonctionnaire a cotisé. Ces prolongations d'activité ne peuvent être octroyées au-delà de l'âge de 65 ans ;
- la limite d'âge est repoussée de plein droit d'une année par enfant à charge, à la demande du fonctionnaire, sans que cette prolongation d'activité soit accordée au-delà de l'âge de 65 ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle prévue par la réglementation de la Caisse de prévoyance sociale ;
- la limite d'âge peut être reculée à la demande de l'autorité compétente, et après accord du fonctionnaire, lorsque l'agent occupe un emploi dans un secteur où l'administration de la Polynésie française manque de personnel qualifié, sans que cette prolongation d'activité soit prolongée au-delà de l'âge de 70 ans. A partir de 65 ans, cette prolongation d'activité est accordée pour une durée maximale de cinq ans, sous réserve de produire chaque année, au plus tard, à la date d'anniversaire de la prolongation d'activité, un certificat médical du médecin du service de médecine professionnelle et préventive de l'administration, constatant l'aptitude du fonctionnaire à exercer ses fonctions. En cas d'inaptitude médicale constatée, le fonctionnaire est radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite. Le recul de la limite d'âge ne peut être décidé que pour des agents occupant des fonctions nécessitant un haut niveau de technicité ou difficiles à pourvoir du fait de la situation géographique de leur lieu d'exercice et doit être précédé de l'avis de la commission administrative paritaire compétente.

Sous peine d'irrecevabilité, les demandes de prolongation doivent intervenir au moins trois mois avant la survenance de la limite d'âge. »

[10] Voir également les décisions du Conseil d'Etat rejetant les requêtes n° 424995, n° 425241, n° 425241 formées contre le texte adopté n° 2018-26 LP/APF du 21 septembre 2018 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social le 30 janvier 2019.

Article 88.- Hormis le cas d'abandon de poste ou les cas prévus aux articles 72 et 89 du présent statut, les fonctionnaires ne peuvent être licenciés qu'en cas de dégagement des cadres, selon des dispositions fixées par délibération de (remplacé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-II) « l'assemblée de la Polynésie française » prévoyant soit le reclassement des intéressés, soit leur indemnisation.

Une délibération de (remplacé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-II) « l'assemblée de la Polynésie française » précise les conditions d'application du présent article.

Article 89.- Le licenciement pour insuffisance ou faute professionnelle est prononcé après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.

Article 90.- Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli quinze ans au moins de services publics.

Toutefois, l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite, pour un motif tiré de la qualité des services rendus. Il peut également être retiré, après la radiation des cadres, si la nature des activités exercées le justifie.

Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion d'activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche.

Article 91.- Une délibération de (remplacé, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-II) « l'assemblée de la Polynésie française » définit les activités privées qu'un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui est en disponibilité ne peut exercer en raison de leur nature. En ce qui concerne les fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions, il peut être prévu que cette interdiction sera limitée dans le temps.

Article 92.- La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.

Cette acceptation ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui seraient révélés postérieurement.

Lorsque l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, le fonctionnaire intéressé peut saisir la commission administrative paritaire.

Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

CHAPITRE IX - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Article 93.- L'affichage des informations d'origine syndicale et la distribution des publications syndicales sont autorisés dans les bâtiments administratifs. Les organisations syndicales peuvent être autorisées, à l'intérieur de ces bâtiments, à tenir des réunions d'information. Les réunions ne peuvent s'adresser qu'au personnel appartenant à l'administration concernée, en dehors des heures de service à l'exception d'une réunion mensuelle d'information qui ne peut excéder une heure.

Sous réserve des nécessités du service, les responsables des organisations syndicales représentatives bénéficient de décharges d'activité de service.

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

Une délibération de (remplacé, dél. n° 99-44 APF du 18/03/1999, art. 1er) « l'assemblée de la Polynésie française » détermine les conditions d'application des dispositions du présent article. Elle fixe notamment les conditions et les limites dans lesquelles des décharges d'activité peuvent intervenir.

CHAPITRE IX BIS- MOBILITE GEOGRAPHIQUE DES FONCTIONNAIRES AFFECTES DANS LES ARCHIPELS AUTRES QUE CELUI DES ILES DU VENT[11]

Article 93-1.- Principes.

En application des principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, le présent dispositif vise à favoriser l'égal accès des administrés au service public. Il a pour objet d'instaurer et de garantir, dans l'ensemble des archipels, le développement d'un service public de proximité et de qualité, par la mise en place de mesures incitant les fonctionnaires à solliciter leur affectation sur des postes ouverts à mobilité géographique, définis par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les fonctionnaires sont incités à effectuer, au cours de leur carrière, et après avoir acquis une certaine expérience professionnelle, une mobilité géographique dans les archipels autres que celui des Îles du Vent, d'une durée de trois années consécutives.

Les mesures prévues au présent chapitre s'appliquent aux fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française, affectés dans les services et établissements publics à caractère administratif, ci-après dénommés « les agents », qui justifient, à la date d'effet de leur affectation dans le cadre de la mobilité géographique, d'une durée d'au moins trois années de services publics effectifs en Polynésie française.

Article 93-2.- Conditions relatives à la mobilité.

Un arrêté pris en conseil des ministres dresse, en fonction du principe d'égal accès au service public et des besoins essentiels ou particuliers des populations concernées, la liste exhaustive des postes d'affectation, vacants ou occupés, concernés par les présentes dispositions.

L'affectation est prononcée, pour une période de trois ans, à la demande ou sur accord de l'agent.

Sur la demande de l'agent ou en cas de nécessité de service, elle peut être réduite ou prolongée au-delà de la période triennale.

Article 93-3.- Avantages relatifs à la mobilité.

L'agent affecté sur un poste ouvert à mobilité géographique bénéficie, au titre de la période de mobilité de trois ans, dans les conditions prévues aux articles 93-4 à 93-6 ci-dessous :

- de la fourniture gratuite d'un logement administratif ou, à défaut, d'une indemnité mensuelle forfaitaire de logement ;
- d'une bonification particulière à l'avancement dans son cadre d'emplois ;
- de la prise en charge, pour lui et les membres de sa famille, des frais de transport jusqu'au lieu d'affectation, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de déménagement.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents dont le lieu d'exercice des fonctions est situé dans l'archipel des îles du Vent, même si celles-ci s'exercent au profit des populations des archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Marquises et des îles Australes.

Article 93-4.- Logement.

L'agent peut, au titre de la mobilité dans les archipels autres que celui des îles du Vent, bénéficier d'un logement administratif dans les conditions définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

Lorsqu'un logement administratif ne peut pas lui être fourni, il lui est versé une indemnité mensuelle forfaitaire de logement dont le montant est déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres. Le barème tient compte des différents secteurs géographiques et de la situation familiale du bénéficiaire.

Lorsque deux conjoints fonctionnaires sont affectés sur la même période et dans une même île dans le cadre des dispositions relatives à la mobilité géographique, l'indemnité mensuelle forfaitaire de logement visée à l'alinéa 2 du présent article est versée uniquement à celui des conjoints nommément désigné par ces derniers.

On entend ici par conjoint, l'époux, l'épouse, le concubin, la concubine et les fonctionnaires liés par un pacte civil de solidarité.

Article 93-5.- Prise en charge des voyages et des frais de déménagement.

L'agent bénéficie, pour lui et les membres de sa famille, de la prise en charge des frais de transport jusqu'au lieu d'affectation, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de déménagement dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Par famille, il faut entendre le conjoint et les enfants à charge au sens prévu par la réglementation sur les prestations familiales en vigueur.

Article 93-6.- Bonification à l'avancement.

[11] Chapitre inséré, LP N° 2006-15 du 12/04/2006, art. 1er.

L'agent bénéficie, au titre de la mobilité dans les archipels autres que celui des Îles du Vent, d'une réduction supplémentaire de la durée nécessaire à son avancement d'échelon, égale à douze mois pour chaque année effectivement passée dans le poste ouvert à mobilité.

Dans le cas où l'agent est maintenu en poste au-delà du terme de la mobilité ou lorsqu'il est mis fin de manière anticipée à la période de mobilité à la demande de l'administration, cette réduction de la durée nécessaire à son avancement d'échelon sera calculée au prorata du temps effectivement passé sur son poste ouvert à mobilité.

Dans le cas où il est mis fin, de manière anticipée, à la période de mobilité de trois ans, sur demande motivée de l'agent, les périodes passées sur le poste ouvert à mobilité inférieures à douze mois ne sont pas prises en compte pour la réduction d'ancienneté visée à l'alinéa 1.

Article 93-7.- Rapprochement des conjoints.

Le conjoint de l'agent accomplissant une mobilité géographique, s'il est lui même agent de l'administration de la Polynésie française, est prioritaire pour bénéficier d'une mutation, dans la même île ou, à défaut, dans le même archipel, sur l'un des postes vacants de son grade et de son cadre d'emplois.

En cas de rapprochement des conjoints, le conjoint de l'agent accomplissant une mobilité géographique ne peut bénéficier des avantages liés à la mobilité que dans la mesure où il occupe un poste ouvert à mobilité géographique.

Article 93-8.- Conditions et effets de la cessation de la mobilité géographique.

a) Conditions générales :

L'agent, à condition d'en avoir formulé la demande au moins un an avant le terme de la mobilité en cours, est réaffecté, au terme de celle-ci, dans l'archipel des Îles du Vent à la première vacance de poste dans son cadre et grade d'emplois.

La fin de la période de mobilité entraîne cessation des avantages définis aux articles 93-3 à 93-6 ci-dessus.

b) Maintien au delà du terme :

Si l'agent, nonobstant sa demande formulée dans le délai ci-dessus, est maintenu en fonctions au-delà du terme de la mobilité pour des raisons tenant aux nécessités de service, il conserve les avantages définis aux articles 93-3 à 93-6 jusqu'à la date de sa réaffectation effective dans l'archipel des Îles du Vent.

c) Cessation anticipée de la période de mobilité :

Il peut être mis fin, de manière anticipée, à la période de mobilité de trois ans, soit par l'administration dans le cadre des nécessités de service, soit sur demande motivée de l'agent, dont les raisons sont laissées à l'appréciation motivée de l'administration.

Article 93-9.- Dispositions relatives au renouvellement de la mobilité.

L'agent peut obtenir une nouvelle affectation sur un poste ouvert à mobilité, soit sur proposition de l'administration, soit à sa demande, après avoir servi au moins trois années dans l'archipel des Îles du Vent. Il bénéficie alors à nouveau des avantages définis aux articles 93-3 à 93-7 ci-dessus.

L'agent peut également, à condition d'en avoir formulé la demande au moins un an avant le terme de la mobilité en cours, être affecté directement, au terme de celle-ci, dans un autre archipel que celui des îles du Vent et que celui dans lequel il était en poste. Dans ce cas, sa nouvelle affectation lui donne droit aux avantages définis aux articles 93-3 à 93-6 ci-dessus dans la mesure où le poste sur lequel il est affecté est ouvert à mobilité.

CHAPITRE IX TER - REGLES RELATIVES A LA SANTE, L'HYGIENE ET LA SECURITE AU TRAVAIL[12]

(CHAPITRE INSERE, LP N° 2018-22 DU 04/05/2018, ART. 1ER)

Article 93-10 (modifié, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-XV).- « Dans les services, les autorités administratives indépendantes et les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, les règles applicables en matière de santé, d'hygiène et de sécurité au travail sont, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le statut général de la fonction publique de la Polynésie française, celles définies aux livres I à V de la quatrième partie du code du travail de la Polynésie française et des arrêtés pris pour leur application, à l'exception des dispositions prévues à l'article LP 4112-1 du même code. »

Article 93-11 (modifié, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-XVI) .- « Pour l'application des dispositions visées à l'article 93-10 ci-dessus, on entend par :

- employeur « la Polynésie française, ses autorités administratives indépendantes ou ses établissements publics à caractère administratif » ;

[12] En application de l'article LP 3 de la loi du pays n° 2018-22 du 04/05/2018 portant dispositions diverses relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité au travail, « la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif disposent d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de présente loi du pays pour établir le document écrit prévu à l'article LP 4121-5 du code du travail de la Polynésie française. »

- salarié de l'entreprise ou travailleur de l'entreprise « tout agent public quel que soit son statut » ;

- médecin du travail « le médecin du service de médecine professionnelle et préventive. »

Article 93-12 (modifié, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-XVII) .- « Dans les services, les autorités administratives indépendantes et les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, les missions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont exercées par les comités techniques paritaires. Dans ce cadre, les comités techniques paritaires ont pour mission de contribuer et de veiller à la protection de la santé et de la sécurité des agents publics quel que soit leur statut, à l'amélioration de leurs conditions de travail et à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières. »

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, ils procèdent à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents publics ainsi qu'à l'analyse de leurs conditions de travail.

Ils procèdent, au moins deux fois par an, à des inspections dans l'exercice de leurs missions.

Ils effectuent des enquêtes en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Ils contribuent à la promotion de la prévention des risques professionnels dans les services ou établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française et suscitent toute initiative qu'ils estiment utile dans cette perspective.

Ils émettent un avis sur tout document se rattachant à leur mission et se prononcent sur toute question de leur compétence dont ils sont saisis par les représentants du personnel ou l'employeur.

Ils sont consultés avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé ou de sécurité et les conditions de travail.

(modifié, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-XVII) « Les membres de comités techniques paritaires ont, à titre individuel, une mission d'information et de sensibilisation au respect des règles en la matière et aux programmes et actions menés pour la prévention des risques et l'amélioration des conditions de sécurité vis-à-vis du personnel du service, de l'autorité administrative indépendante ou de l'établissement public à caractère administratif dont ils relèvent. »

Article 93-13 (inséré, LP. n° 2018-22 du 04/05/2018, art. LP. 2) .- « Un représentant du personnel des agents de droit privé, s'il y a lieu, siège au sein de chaque comité technique paritaire autonome ou central lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Dans ce cas et conformément au principe de parité établi à l'article 51, le Président de la Polynésie française désigne, en sus des représentants de l'administration déjà membres du comité technique paritaire, un autre représentant de l'administration parmi les agents du service ou du groupe de services auprès duquel est créé le comité technique paritaire. »

Article 93-14 (inséré, LP. n° 2018-22 du 04/05/2018, art. LP. 2) .- « Le représentant du personnel des agents de droit privé au sein des comités techniques paritaires lorsqu'ils exercent les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est désigné par un collège constitués des délégués du personnel élus au sein de chaque service ou établissement public à caractère administratif de la Polynésie française composant un comité technique paritaire autonome ou un comité technique paritaire central.

Ce représentant est choisi en raison de ses connaissances et de ses aptitudes en matière de santé et de sécurité au travail.

Son suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

La désignation de ce représentant du personnel et de son suppléant intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la saisine des délégués du personnel élus par le président du comité technique paritaire à cet effet.

Une copie du procès-verbal de la réunion relative à la désignation est transmise à la Direction générale des ressources humaines et à la Direction du travail. »

Article 93-15 (inséré, LP. n° 2018-22 du 04/05/2018, art. LP. 2) .- « Le représentant du personnel des agents de droit privé visé aux articles 93-13 et 93-14 ci-dessus est désigné pour siéger au sein du comité technique paritaire lorsqu'il exerce les missions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pendant la durée de son mandat de délégué du personnel. Toutefois, si la durée de son mandat de délégué du personnel expire avant la fin du mandat du comité technique paritaire dont il relève, un nouveau représentant du personnel des agents de droit privé est désigné dans les conditions fixées à l'article 93-14. »

Article 93-16 (inséré, LP. n° 2018-22 du 04/05/2018, art. LP. 2) .- « Lorsqu'il participe aux réunions des comités techniques paritaires pour examiner des questions relatives aux problèmes de santé, d'hygiène et de sécurité au travail, le représentant du personnel des agents de droit privé désigné dans les conditions visées à l'article 93-14 prend part aux débats et a voix délibérative.

Son suppléant peut assister aux séances du comité technique paritaire et prend part aux débats en l'absence du titulaire. Il a voix délibérative en cas d'absence du titulaire qu'il remplace. »

Article 93-17 (inséré, LP. n° 2018-22 du 04/05/2018, art. LP. 2) .- « Le représentant du personnel des agents de droit privé désigné dans les conditions fixées à l'article 93-14 ci-dessus bénéficie des autorisations d'absence prévues à l'article 102 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs de la fonction publique de la Polynésie française pour lui permettre de participer aux séances du comité technique paritaire lorsqu'il traite des questions de santé, d'hygiène et de sécurité au travail. »

Article 93-18 (inséré, LP. n° 2018-22 du 04/05/2018, art. LP. 2) .- « Pour l'exercice des missions visées à l'article 93-12, les membres des comités techniques paritaires bénéficient d'un crédit d'heures mensuel de :

- 1 heure et demie par mois pour les comités techniques paritaires des services, (inséré, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-XVIII) « des autorités administratives indépendantes » et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant moins de 50 agents ;
- 3 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services, (inséré, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-XVIII) « des autorités administratives indépendantes » et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant 51 à 100 agents ;
- 5 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services, (inséré, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-XVIII) « des autorités administratives indépendantes » et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant 101 à 250 agents ;
- 10 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services, (inséré, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-XVIII) « des autorités administratives indépendantes » et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant 251 à 500 agents ;
- 15 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services, (inséré, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 1-XVIII) « des autorités administratives indépendantes » et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant plus de 501 agents.

Les effectifs pris en compte pour déterminer ce crédit d'heures mensuel sont ceux déterminés à la date d'établissement des listes électorales pour la dernière élection des représentants du personnel aux comités techniques paritaires et la dernière élection des délégués du personnel. »

CHAPITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 94.- Les (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agents non titulaires » en fonctions dans l'administration de la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, sont intégrés, à leur demande, dans la fonction publique de la Polynésie française et classés dans les cadres d'emplois ou emplois en prenant en compte la durée totale des services qu'ils ont accomplis.

(inséré, dél. n° 97-197 APF du 24/10/1997, art. 2) « Ces dispositions sont étendues par dérogation aux agents non fonctionnaires (ANFA) dont le contrat à durée indéterminée a été établi à une date postérieure à la date de publication de cette délibération et antérieure au 31 décembre 1996, qui remplissent en outre les conditions d'intégration fixées par le statut particulier du cadre d'emplois les concernant. »

Ces agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

Les statuts particuliers fixent les conditions et les modalités d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française des agents contractuels régis par la convention collective des ANFA.

(inséré, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1er-XXI) « A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1997, une bonification d'un échelon supplémentaire est accordée à tout agent contractuel régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration en fonction dans l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, qui souhaitent intégrer l'un des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française. »

Article 95.- La délibération n° 92-119 AT du 23 juillet 1992 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est abrogée.

ARRETES D'APPLICATION

Intégration dans la fonction publique de la Polynésie française

ARRETE n° 691 CM du 16 juillet 1997 précisant les modalités d'application de l'article 94 [13] *de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 24 juillet 1997, N° 30, p. 1461.*

Modifié par :

ARRETE n° 831 CM du 20 août 1997 rectifiant le titre de l'arrêté n° 691/CM du 16 juillet 1997 précisant les modalités d'application de l'article 84 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 août 1997, N° 35, p. 1748.

Article 1er.- La bonification d'un échelon supplémentaire prévue par le dernier alinéa de l'article 94 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est accordée à tout agent contractuel régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) en fonction dans l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif ayant demandé son intégration dans la nouvelle fonction publique de la Polynésie française avant le 31 décembre 1997.

Cet échelon de bonification est octroyé lors de l'intégration de l'agent dans la nouvelle fonction publique de la Polynésie française.

Composition spéciale de la commission spéciale d'intégration des agents relevant de la 5ème catégorie de la CCANFA

ARRETE n° 1137 CM du 27 août 1998 fixant la composition spéciale de la commission spéciale d'intégration des agents relevant de la 5ème catégorie de la CCANFA dans les cadres d'emplois des catégories C et D de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 septembre 1998, N° 36, p. 1859.

Jusqu'à la mise en place effective des commissions administratives paritaires des fonctionnaires de la Polynésie française pour les cadres d'emplois de catégories C et D, la composition de la commission spéciale d'intégration des agents de la 5ème catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration est fixée comme suit :

1° Représentants de l'administration :
- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, président ;
- le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant ;
- le directeur de la santé ou son représentant ;
- le chef du service du développement rural ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant.

2° Représentants désignés par les organisations syndicales du personnel de l'administration :
- un agent de l'administration désigné par la Fédération des syndicats de la Polynésie Française ou son représentant ;
- un agent de l'administration désigné par l'Union des syndicats autonomes de travailleurs de Polynésie Française/Force ouvrière ou son représentant ;
- un agent de l'administration désigné par le Syndicat des cadres de la fonction publique ou son représentant ;
- un agent de l'administration désigné par le syndicat « Otahi » ou son représentant ;
- un agent de l'administration désigné par le syndicat « A Ti'a I Mua » ou son représentant.

[13] L'arrêté n° 831 CM du 20 août 1997 comporte un erratum : lire « 94 » au lieu de « 84 ».

Calcul des rémunérations

ARRETE n° 2145 CM du 26 septembre 2019 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 04 octobre 2019, N° 80, p. 18888.

Abrogeant :

ARRETE n° 267 CM du 10 mars 2016 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires[14] *de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18 mars 2016, N° 23, p. 2919.*

Article 1er.- La valeur de l'indice 100 servant au calcul des rémunérations des fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française est fixée à 101 500 F CFP à compter du 1er novembre 2019.

Article 2.- L'arrêté n° 267 CM du 10 mars 2016 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française est abrogé à compter du 1er novembre 2019.

Rémunération des agents de la Polynésie française

ARRETE n° 856 CM du 26 août 1997 relatif aux modalités de rémunération des fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française et de ses établissements publics, et des agents de la fonction publique de la Polynésie française pris en charge sur le budget de la Polynésie française, JOPF du 4 septembre 1997, N° 36, p. 1809 ;

Modifié par :

ARRETE n° 1215 CM du 30 octobre 1997 étendant les dispositions de l'arrêté n° 856 CM du 26 août 1997 aux agents payés par les établissements publics, JOPF du 13 novembre 1997, N° 46, p. 2352.

ARRETE n° 467 CM du 10 avril 2001 portant modification de l'arrêté n° 856 CM du 26 août 1997 relatif aux modalités de rémunération des fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française, des agents de la fonction publique de la Polynésie française pris en charge sur le budget de la Polynésie française, JOPF du 19 avril 2001, N° 16, p. 915.

Article 1er (modifié, Ar. n° 467 CM du 19/04/2001, art. 1er).- « Le présent arrêté est applicable aux fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française, aux agents de la fonction publique de la Polynésie française et aux volontaires de l'aide technique. »

Article 2.- Le traitement exigible après service fait, conformément aux articles 26 et 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995, est liquidé comme suit :

Les traitements et les émoluments assimilés aux traitements, alloués aux agents visés à l'article 1er, se liquident par mois.

Chaque mois, quel que soit le nombre de jours dont il se compose, compte pour trente jours. Le douzième de l'allocation annuelle se divise, en conséquence, par trentièmes, chaque trentième est indivisible.

Article 3 (modifié, Ar. n° 467 CM du 19/04/2001, art. 2).- « Les agents visés à l'article 1er peuvent recevoir à l'occasion de leur recrutement ou de leur reprise de fonctions à l'issue d'une suspension de service, un acompte de traitement sur travail en cours à hauteur de 80% du montant brut à percevoir limité à la période de service fait certifié par l'autorité hiérarchique.

Plusieurs acomptes peuvent être versés successivement tant que l'acte portant recrutement, affectation ou reprise de fonctions n'est pas exécutoire.

La rémunération mensuelle de référence, primes ou indemnités accessoires exclues, correspond soit au montant brut indexé afférent à l'indice détenu dans l'administration d'origine du fonctionnaire détaché, soit au montant brut correspondant à l'indice fixé au 1er échelon du grade de base du cadre d'emploi de l'agent de la fonction publique de la Polynésie française, dans l'attente du règlement définitif de sa situation. »

Article 4.- A défaut d'acompte, les agents visés à l'article 1er peuvent recevoir au moment de leur recrutement, une avance de traitement égale à une rémunération mensuelle calculée sur la base fixée à l'alinéa 2 de l'article 3.

Cette avance est remboursable sur la rémunération des agents dans la limite des quotités saisissables suivantes :

- au vingtième sur la portion inférieure ou égale à 30.000 CFP/mois ;

[14] ERRATUM à l'arrêté n° 267 CM du 10/03/2016, JOPF du 08/04/2016, N° 29, p. 3688 : lire « grilles indiciaires » à la place de « grilles judiciaires »

- au dixième sur la portion supérieure à 30.000 CFP/mois et inférieure ou égale à 60.000 CFP/mois ;
- au cinquième sur la portion supérieure à 60.000 CFP/mois et inférieure ou égale à 90.000 CFP/mois ;
- au quart sur la portion supérieure à 90.000 CFP/mois et inférieure ou égale à 120.000 CFP/mois ;
- au tiers sur la portion supérieure à 120.000 CFP/mois et inférieure ou égale à 150.000 CFP/mois ;
- à la moitié sur la portion supérieure à 150.000 CFP/mois et inférieure ou égale à 300.000 CFP/mois ;
- à la totalité sur la portion supérieure à 300.000 CFP/mois.

Article 5.- L'absence de service fait y compris dans le cas d'une cessation concertée du travail pendant une fraction quelconque de la journée donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité.

Titres et diplômes pouvant donner lieu à reclassement des fonctionnaires

ARRETE n° 299 CM du 18 mars 2016 portant application, pour les professions de santé, de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 25 mars 2016, N° 25, p. 3167.

Abrogeant :

ARRETE n° 599 CM du 26 juin 2006 fixant la liste des titres et des diplômes pouvant donner lieu au reclassement des fonctionnaires, JOPF du 6 juillet 2006, N° 27, p. 2238.

Article 1er.- Les titres ou diplômes dont l'obtention peut donner lieu au reclassement des fonctionnaires en application de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française sont les suivants :

- le diplôme d'Etat d'infirmier ;
- le diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- le diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;
- le diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- le diplôme de cadre de santé ;
- le diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie ou pharmacie hospitalière ;
- le diplôme d'Etat de kinésithérapeute ;
- le diplôme d'Etat d'aide-soignant ou le titre ou le diplôme permettant l'exercice de la profession d'aide-soignant en Polynésie française ;
- le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- le diplôme d'Etat de sage-femme ;
- le diplôme d'Etat ou le titre permettant l'exercice de la profession de cadre sage-femme sur le territoire français ;
- le diplôme de directeur des soins délivré par l'école des hautes études en santé publique.

Article 2.- Les modalités de sélection des candidats aux formations pouvant conduire à l'obtention d'un diplôme visé à l'article 1er en application de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française sont fixées ci-dessous :

1° Conditions préalables à la prise en charge de la formation

Après avoir établi les besoins de formation pour l'année à venir dans le cadre de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'autorité compétente doit s'assurer de la date officielle de la vacance du poste sur lequel le reclassement est envisagé et l'inscrire au plan de formation de la structure administrative considérée.

Un appel à candidature est diffusé dans chacune des structures considérées par voie d'affichage et, le cas échéant, auprès des fonctionnaires qui ne sont pas affectés dans ces structures mais peuvent être éligibles au dispositif, par voie électronique. Cet appel à candidature précise la nature et la durée de la formation, indique que l'obtention du titre ou diplôme à son issue peut donner lieu à reclassement dans une catégorie supérieure et la date de clôture des dépôts de dossier de candidatures.

Apres sélection, les candidats sont placés en formation sous réserve de la disponibilité des crédits lors de la réalisation de la formation.

2° Conditions d'accessibilité à la formation

Les candidats doivent déposer un dossier complet auprès de la direction de la santé ou du Centre hospitalier de la Polynésie française, composé comme suit :

a) Dans tous les cas :
   - un projet professionnel rédigé et argumenté par le candidat accompagné d'une lettre de motivation avec avis motivé des supérieurs hiérarchiques et d'un curriculum vitae ;
   - un état de service justifiant d'une ancienneté de trois ans minimum en qualité de fonctionnaire de la Polynésie française ;

b) Pour les formations auxquelles l'inscription est subordonnée à la réussite d'un concours d'entrée :
   - le formulaire d'inscription à la formation visée par les supérieurs hiérarchiques ;
   - un courrier signé de l'agent sollicitant une autorisation pour participer au concours ;
   - un document de confirmation à l'inscription au concours ;

c) Pour les formations se déroulant sur plusieurs années :
   - la formation ne peut plus être prise en charge au-delà d'un redoublement.

3° Sélection des candidats

Au sein de chacune des structures concernées une commission examine les candidatures en vue de sélectionner les candidats en application des critères suivants :

- complétude du dossier ;
- absentéisme au cours des trois dernières années ;
- fiches de notation des trois dernières années ;
- diplômes ou titres détenus par le candidat ;
- formations suivies antérieurement, le cas échéant ;
- durée d'exercice en qualité de « faisant fonction », le cas échéant ;
- coût de la formation retenue comprenant les frais d'inscription et les frais pédagogique.

Article 3.- Les commissions de sélection visées à l'article 2 ci-dessus sont composées comme suit :

a) Au Centre hospitalier de la Polynésie française :
   - le directeur des ressources humaines et des affaires médicales ;
   - le responsable du pôle formation ;
   - un cadre supérieur de santé désigné par note du directeur ;
   - un représentant du personnel soignant désigné par note du directeur ;
   - un représentant du personnel médical désigné par note du directeur ;
   - un représentant du personnel médico-technique désigné par note du directeur ;
   - un représentant du personnel technique et ouvrier désigné par note du directeur ;
   - un représentant du personnel administratif désigné par note du directeur ;

b) A la direction de la santé :
   - le responsable du bureau des ressources humaines et de la formation ou son représentant ;
   - le responsable du bureau des professions de santé ou son représentant désigné par note du directeur ;
   - un cadre de santé d'une structure de soins hospitalière ou extra hospitalière ou son représentant désigné par note du directeur ;
   - un représentant du cadre d'emplois considéré désigné par note du directeur.

Article 4.- Les commissions visées à l'article ci-dessus rendent un avis à la majorité des voix exprimées. Elles peuvent délibérer valablement dès lors que la moitié au moins de leurs membres est présente.

Ces avis sont transmis au directeur de la structure administrative concernée.

Article 5.- L'arrêté n° 599 CM du 26 juin 2006 fixant la liste des titres ou des diplômes pouvant donner lieu au reclassement des fonctionnaires est abrogé.

ARRETE n° 2312 CM du 18 octobre 2019 portant application, pour la filière technique, de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 25 octobre 2019, N° 86, p. 20255.

Article 1er.- Le titre professionnel « Chef d'équipe Gros œuvre » peut donner lieu, en application de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, au reclassement de fonctionnaires dans le cadre d'emplois des agents techniques pour occuper un emploi de « responsable de travaux bâtiments ou infrastructures ».

Article 2.- Les modalités de sélection des candidats à la formation conduisant à l'obtention du titre professionnel visé à l'article 1er ci-dessus sont fixées ci-après :

1° Conditions préalables à la prise en charge de la formation.

Après recensement des besoins en « responsable de travaux bâtiments ou infrastructures » et du nombre d'emplois à pourvoir, l'administration doit s'assurer de l'existence des vacances de postes sur lesquels le reclassement est envisagé.

Un appel à candidatures est diffusé dans chacune des entités considérées par voie d'affichage et, le cas échéant, auprès des fonctionnaires qui ne sont pas en fonction dans ces entités mais peuvent être éligibles à la formation, par voie électronique.

Cet appel à candidatures précise la nature et la durée de la formation, indique que l'obtention du titre professionnel donne lieu à reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques ainsi que la date de clôture du dépôt des dossiers de candidatures.

Après sélection, les candidats sont maintenus en position d'activité durant toute la période de formation.

2° Conditions d'accès à la formation.

Les candidats, âgés de trente (30) ans au moins et de quarante-cinq (45) ans au plus au 1er janvier de l'année d'ouverture de la formation, titulaires d'un diplôme classé au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles (BEP CAP) et justifiant d'une ancienneté de trois (3) ans en qualité de fonctionnaire de la Polynésie française, doivent déposer un dossier auprès de la Direction Générale des Ressources Humaines (DGRH) comprenant :

- un curriculum vitae détaillé précisant, le cas échéant, les formations suivies antérieurement et la durée d'exercice en qualité de « faisant fonction de Chef d'équipe Gros œuvre » ;
- une lettre de motivation avec avis motivé de ses supérieurs hiérarchiques ;
- les titres ou diplômes détenus classés au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles (BEP CAP).

3° Sélection des candidats.

Les épreuves de sélection des candidats comportent :

- une épreuve de logique (durée : trente (30) minutes ; coefficient : 2) ;
- une épreuve de compréhension mathématique (durée : quinze (15) minutes ; coefficient : 2) ;
- une épreuve de calcul (durée : trente (30) minutes ; coefficient : 2) ;
- une évaluation technique : lecture de plans, quantités (surface, volume, angles), connaissances techniques à partir d'un dossier de plans (durée : deux (2) heures ; coefficient : 4) ;
- un entretien avec le formateur et le psychologue du travail du CFPA (durée : trente (30) minutes coefficient : 2).

Article 3.- Les fonctionnaires ayant obtenu, au terme de la formation, le titre « Chef d'équipe Gros œuvre » sont nommés agents techniques stagiaires pour une durée d'un an sur l'un des postes visés au 1° de l'article 2 ci-dessus.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, l'agent technique stagiaire est réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Le fonctionnaire qui refuse son affectation sur l'un des postes visé au premier alinéa du 1° de l'article 2 ci-dessus est réintégré dans son précédent emploi.

Article 4.- Le fonctionnaire est classé, au jour de sa nomination en qualité d'agent technique stagiaire, à un échelon du premier grade du cadre d'emplois des agents techniques correspondant à un indice de salaire égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son précédent cadre d'emplois.

Indemnités de logement et déménagement dues aux agents affectés sur des postes ouverts à mobilité géographique et prise en charge de leurs frais de transport

ARRETE n° 1431 CM 9 octobre 2008 relatif aux indemnités de logement et de déménagement dues aux agents affectés sur des postes ouverts à mobilité géographique, ainsi qu'à la prise en charge de leurs frais de transport, JOPF du 16 octobre 2008, N° 42, p. 3882.

Article 1er.- En application de l'article 93-4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, l'indemnité mensuelle forfaitaire de logement est accordée selon les indications figurant dans le tableau ci-dessous. Une majoration de 15 % de cette indemnité est accordée au titre de chaque enfant à charge, au sens prévu par la réglementation sur les prestations familiales.

Archipels	Montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire
Iles Australes	70 000 F CFP
Iles Marquises	90 000 F CFP
Iles Tuamotu-Gambier	80 000 F CFP
Iles-Sous-le-vent	105 000 F CFP

Article 2.- En application de l'article 93-5 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, sont pris en charge les frais de transport par voie aérienne de l'agent et, le cas échéant, des membres de sa famille. Cette dépense est imputable au budget du service d'accueil.

Article 3.- En application de l'article 93-5 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 et de l'article 4 de l'arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008 susvisés, l'indemnité forfaitaire de déménagement est égale à celle à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires lors d'un changement de résidence.

Liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique

ARRETE n° 1432 CM du 9 octobre 2008 fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 16 octobre 2008, N° 42, p. 3882 ;

Modifié par :

ARRETE n° 557 CM du 30 avril 2009 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 7 mai 2009, N° 19, p. 1887.

ARRETE n° 1422 CM du 28 août 2009 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique, JOPF du 3 septembre 2009, N° 36, p. 4052.

ARRETE n° 399 CM du 20 mars 2012 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à la mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 septembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 29 mars 2012, n° 13, p. 1930.

ARRETE n° 1998 CM du 27 décembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 10 janvier 2013, N° 2, p. 492.

ARRETE n° 2179 CM du 26 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 janvier 2015, N° 1, p. 24.

ARRETE n° 897 CM du 6 juillet 2015 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 17 juillet 2015, N° 57, p. 6686.

ARRETE n° 399 CM du 31 mars 2017 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 7 avril 2017, N° 28, p. 4318.

ARRETE n° 1097 CM du 13 juin 2018 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 19 juin 2018, N° 49, p. 11679.

ARRETE n° 1976 CM du 3 octobre 2018 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 9 octobre 2018, N° 81, p. 19562.

ARRETE n° 1179 CM du 8 juillet 2019 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 16 janvier 2019, N° 57, p. 12733.

ARRETE n° 2070 CM du 20 septembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 27 septembre 2019, N° 78, p. 18326.

ARRETE n° 3175 CM du 26 décembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 03 janvier 2020, N° 1, p. 65.

ARRETE n° 236 CM du 6 mars 2020 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 13 mars 2020, N° 21, p. 4012.

ARRETE n° 1333 CM du 28 août 2020 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 4 septembre 2020, N° 71, p. 12272.

Article 1er. - La liste des postes ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée est fixée ainsi qu'il suit :

a) Service de la perliculture :

Archipel des Tuamotu Gambier

- (supprimé, Ar. n° 399 CM du 31/03/2017, art. 1er)

b) Circonscription des îles Australes :

- Archipel des Australes
- (supprimé, Ar. n° 399 CM du 20/03/2012, art. 1er-I)
- poste n° 7909 ;
- (supprimé, Ar. n° 399 CM du 20/03/2012, art. 1er-I)
- poste n° 7911 ;
- poste n° 7914.

c) (modifié, Ar. n° 1333 CM du 28/08/2020, art. 1er-I) « Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité : »
Archipel des îles-Sous-le-vent

- poste n° 5996 ;
- (rajouté, Ar. n° 1333 CM du 28/08/2020, art. 1er-II) « poste n° 6774. »

Archipel des Australes

- poste n° 6593 ;
- poste n° 8446 ;
- (rajouté, Ar. n° 1333 CM du 28/08/2020, art. 1er-III) « poste n° 9774. »

Archipel des Marquises

- poste n° 8682 ;
- poste n° 8686 ;
- poste n° 8008.

(complété, Ar. n° 897 CM du 06/07/2015, art. 1er) « Archipel des Tuamotu-Gambier

- poste n° 6047. »

d) Circonscription des îles sous le vent :
Archipel des îles sous le vent

- (supprimé, Ar. n° 399 CM du 20/03/2012, art. 1er-I)
- (supprimé, Ar. n° 399 CM du 20/03/2012, art. 1er-I)
- poste n° 6320 ;
- poste n° 7907 ;
- poste n° 8492 ;
- (supprimé, Ar. n° 399 CM du 20/03/2012, art. 1er-II)
- poste n° 7906 ;
- (supprimé, Ar. n° 399 CM du 20/03/2012, art. 1er-II)

e) (inséré, Ar. n° 557 CM du 30/04/09) « Direction des affaires foncières :
Archipel des Marquises :

- (abrogé, Ar, n° 1179 CM du 08/07/2019, art. 1er)

Archipel des Australes :

- poste n° 366. »
- (abrogé, Ar, n° 1179 CM du 08/07/2019, art. 1er)

f) (complété, Ar. n° 1422 CM du 28/08/09, art. 1er) « Centre de formation professionnelle des adultes :
Archipel des Iles sous le vent :

- poste n° 21405 »

g) (abrogé, Ar. n°1097 CM du 13/06/2018, art. 1er)
h) (complété, Ar. n° 1976 CM du 03/10/2018, art. 1er) « Direction de la santé publique :
Archipel des îles Sous-le-Vent :

- poste n° 2244 ;
- (ajouté, Ar. n° 236 CM du 06/03/2020, art 1er I) « poste n° 2525 ;
- poste n° 2347. »

(modifié, Ar. n° 2070 CM du 20/09/2019, art 1er-I) « Archipel des Tuamotu-Gambier :

- poste n° 3378 ;
- poste n° 3380 ;
- poste n° 9349 ;
- poste n° 9407. »
- (ajouté, Ar. n° 3175 CM du 03/01/2020, art 1er-I) « - poste n° 3313 ;
- poste n° 2504 ;
- poste n° 9475 ;
- poste n° 2454 ;
- poste n° 2990 ;
- poste n° 2446 ;

- poste n° 9408 ;
- poste n° 2775 ;
- poste n° 2782 ;
- poste n° 9410 ;
- poste n° 3192 ;
- poste n° 9487 ;
- poste n° 2268 ;
- poste n° 8689 ;
- poste n° 3305 ;
- poste n° 7458 ;
- poste n° 3304. »

Archipel des Australes :

- poste n° 2753 ;
- poste n° 9426 ;
- poste n° 9434 ;
- poste n° 9442 ;
- poste n° 9668 ;
- (ajouté, Ar. n° 3175 CM du 03/01/2020, art 1er-II) « - poste n° 6361 ;
- poste n° 7758 ;
- poste n° 8126 ;
- poste n° 3260 ;
- poste n° 2751 ;
- poste n° 9705 ;
- poste n° 8109 ;
- poste n° 2325 ;
- poste n° 3263 ;
- poste n° 2468 ;
- poste n° 3306 ;
- poste n° 3270 ;
- poste n° 2417. »
- (ajouté, Ar. n° 236 CM du 06/03/2020, Art. 1er II) « - poste n° 2526. »

Archipel des Marquises :

- poste n° 2408 ;
- poste n° 2707 ;
- poste n° 2979 ;
- poste n° 6379 ;
- poste n° 7740 ;
- poste n° 9389 ;
- poste n° 9390 ;
- poste n° 9391 ;
- poste n° 9403 ;
- poste n° 9436 ;
- poste n° 9479 ;
- poste n° 9669 ;
- (ajouté, Ar. n° 2070 CM du 20/09/2019, art 1er-II) « - poste n° 2238. »
- (ajouté, Ar. n° 3175 CM du 03/01/2020, art 1er-III) « - poste n° 3180 ;
- poste n° 3182 ;
- poste n° 3178 ;
- poste n° 9404 ;
- poste n° 9637 ;

- poste n° 6363 ;
- poste n° 2313 ;
- poste n° 2334 ;
- poste n° 6907 ;
- poste n° 6382 ;
- poste n° 3175 ;
- poste n° 3250 ;
- poste n° 3176. »
- (ajouté, Ar. n° 236 CM du 06/03/2020, Art. 1er III) « - poste n° 9428 ;
- poste n° 6356. »

Consultation par voie électronique des commissions administratives paritaires :

ARRETE n° 1640 CM du 13 septembre 2017 fixant les modalités de la consultation par voie électronique des commissions administratives paritaires, JOPF du 19 septembre 2017, N° 75, p. 13192.

Article 1er.- En application de l'article 37 bis de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, les avis des commissions administratives paritaires peuvent être recueillis, sur décision de leur président, par voie électronique en ce qui concerne les changements de positions statutaires, autres que ceux accordés de plein droit, des fonctionnaires prévus par la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française.

Article 2.- La direction générale des ressources humaines saisit par courriel avec accusé de réception chacun des membres titulaires et suppléants de la commission administrative paritaire.

A ce courriel, sont joints tous les documents permettant à chacun des membres de rendre son avis dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la saisine.

Article 3.- En l'absence de vote du titulaire, le vote du suppléant est pris en compte.

Article 4.- L'avis de la commission administrative paritaire est réputé rendu dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 37 bis de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée.

Article 5.- Cet avis est formalisé par un relevé de décision signé du président de la commission administrative paritaire.

Ce relevé de décision contient le décompte des voix et l'avis final de la commission administrative paritaire.

Le relevé de décision est transmis aux membres de la commission administrative paritaire dans un délai de huit (8) jours par voie électronique.

Modalité d'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés au sein des services de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif :

ARRETE n° 1836 CM du 20 septembre 2018 fixant les modalités d'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés au sein des services de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 28 septembre 2018, N° 78, p. 18958.

TITRE I - LES MODALITES DE DECLARATION ANNUELLE D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES OU ASSIMILES RECRUTES DANS LES SERVICES ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Article 1er.- La Polynésie française et chacun de ses établissements publics à caractère administratif établissent annuellement une déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés recrutés dans leurs structures.

Article 2.- La déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés établie par chacun des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française est transmise à la direction générale des ressources humaines au plus tard le 31 janvier de chaque année, pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année écoulée.

Cette déclaration est établie selon le modèle joint à l'annexe 1du présent arrêté.

En l'absence de déclaration constatée à l'échéance de ce délai, la direction générale des ressources humaines renseigne la déclaration concernant l'établissement public défaillant à partir des seules informations en sa possession.

Article 3.- Afin d'établir la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés de la Polynésie française, chaque service doit transmettre à la direction générale des ressources humaines au plus tard le 31 janvier de chaque année, pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année écoulée, un état sur l'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés affectés dans sa structure.

Cet état doit être conforme au modèle joint en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4.- La direction générale des ressources humaines, pour le compte de la Polynésie française, établit sa déclaration annuelle obligatoire d'emplois des travailleurs handicapés ou assimilés conformément au modèle joint en annexe 3 du présent arrêté.

Article 5.- Sur la base des documents définis aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, la direction générale des ressources humaines élabore la déclaration unique annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif.

Cette déclaration comprend la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés de la Polynésie française et celle de chacun de ses établissements publics à caractère administratif.

Elle est établie selon le modèle joint en annexe 4 du présent arrêté.

Article 6.- La déclaration unique annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif prévue à l'article 5 ci-dessus est transmise à la direction du travail au plus tard le 31 mars de chaque année, pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année écoulée.

TITRE II - LES MODALITES DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA POLYNESIE FRANCAISE ET DE CHACUN DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF AU FONDS POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Article 7.- Pour l'application de l'article 59-4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, le nombre d'unités manquantes pour la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif est égal à la différence entre :

- la somme des obligations, d'une part ;
- la somme des nombres de travailleurs handicapés employés convertis en unité d'équivalence et des unités d'équivalence issues des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services avec des entités agréées, d'autre part.

Lorsque ce calcul aboutit à un nombre nul ou négatif d'unités manquantes, aucune participation financière n'est due, la Polynésie française étant réputée avoir satisfait à l'obligation d'emploi telle que fixée à l'article 59 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée.

Lorsque ce calcul aboutit à un nombre positif d'unités manquantes, la direction du travail émet un état liquidatif de recettes à l'encontre de la Polynésie française si le manquement à l'obligation d'emploi est imputable à l'ensemble de ses services administratifs et à l'encontre de chaque établissement public à caractère administratif défaillant. Le nombre d'unités manquantes pris en compte pour l'établissement de ces états est celui propre à chaque entité.

TITRE III - LE CONTENU DU RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION D'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES

Article 8.- Le rapport annuel sur la situation d'emploi des personnes handicapées, mentionné à l'article 59-3 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, est composé d'un bilan social et de la déclaration unique annuelle obligatoire prévue à l'article 5 du présent arrêté.

ANNEXE I
(à l'arrêté n° 1836 CM du 20/09/2018)

DECLARATION ANNUELLE OBLIGATOIRE **Annexe 1**

D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES OU ASSIMILES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF (DAOETH)

(article 59-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et article Lp. 5312-3 du code du travail)

référence Arrêté n° / CM du

DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES HUMAINES
Immeuble PAPINEAU - 4ème étage
BP. 124 - 98713 PAPEETE
Tél. 40.47.79.00 - Fax 40 53 31 12
Ouvert du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30
et le vendredi de 7h30 à 14h30
E-mail : contact.dgrh@dgrh.gov.pf
Site web : www.fonction-publique.gov.pf

Ce formulaire dûment complété devra être retourné

à la Direction générale des ressources humaines au plus tard le 31 janvier *de l'année N+1* _____

DAOETH de l'année *N*_____ (N étant l'année d'assujettissement)

Toute déclaration remplie partiellement et/ou non accompagnée des pièces justificatives ne sera pas enregistrée comme ayant été déposée

A. IDENTITE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE ADMINISTRATIF ET INFORMATIONS GENERALES

A.1. IDENTITE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE ADMINISTRATIF

Nom de l'établissement : _____

Sigle : _____

Adresse géographique : _____

Boîte postale : _____ Code postal : _____ Commune : _____

N° CPS : _____ Numéro TAHITI: _____

A.2. INFORMATIONS GENERALES

Personne à joindre pour toute précision (Agent en charge des ressources humaines) :

Nom: _____ Prénom: _____

Fonction: _____

Tél : _____ Portable : _____ Télécopie : _____

E-mail : _____ @ _____

Directeur de l'établissement public à caractère administratif :

Nom : _____ Prénom : _____

Tél : _____ Portable : _____ Télécopie : _____

E-mail : _____ @ _____

B. EVALUATION DE L'ASSIETTE D'ASSUJETTISSEMENT

B.1. CALCUL DE L'EFFECTIF TOTAL

Effectif total au 31/12/ N : T1 = _____

(Au sens de l'article 59-1 de la délibération n° 95-215 AT modifiée, portant statut général de la fonction publique)

Ord.	Intitulé	Nombre
1	Agent(s) non fonctionnaire(s) de droit privé *(ANFA, PNNIM, ENIM et AUTRES)* (*)	
2	Fonctionnaire(s) *(FPT - FPT Stagiaire(s))* (*)	
3	Agent(s) non titulaire(s) *(recruté(s) en application de l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT)* (*)	
	T1 =	

(*) En activité ou en congé parental, employé(s) à temps plein ou à temps partiel

Annexe 1

B.2. CALCUL DU NOMBRE D' EMPLOIS EXIGEANT DES CONDITIONS D'APTITUDE PARTICULIERES (ECAP) : T2

Répartition des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières recensés dans l'établissement au cours de _____ (année N)

Fiche ROME(*) n°	METIER	EFFECTIF
	TOTAL T2	

(*) Registre Opérationnel des Métiers et des Emplois (ROME)

⇨ ***Joindre une liste récapitulative des agents occupant ces emplois (nom, prénom, date d'embauche, date de sortie, emploi occupé), signée par le directeur de l'établissement public à caractère administratif***

⇨ ***Joindre une copie du contrat de travail ou toutes autres pièces précisant que l'agent occupe l'emploi concerné (sauf si ce document a déjà été communiqué à la direction générale des ressources humaines)***

⇨ ***Joindre une copie de leur dernière fiche médicale d'aptitude***

B.3. CALCUL DE L'ASSIETTE D'ASSUJETTISSEMENT : T3

Effectif d'assujettissement T1 = Effectif total au 31/12/N		T2 = Total des ECAP		Assiette d'assujettissement T3
T1		**T2**		**T3 = T1 - T2**
,	-	,	=	,

B.4. CALCUL DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

Assiette d'assujettissement T3		Taux (*)		Nombre de TRH à employer
T3		**Taux**		**T4 (**) = T3 x Taux**
,	x	,	=	,

(*) Pour les années 2018 et 2019 se référer aux taux fixés à l'article 59 de la délibération n° 95-215 AT du 14/12/1995 modifiée, soit 1 % en 2018 et 1,5 % en 2019. Pour l'année 2020 se référer au taux fixé à l'article Lp. 5312-35 du code du travail, soit 2%. Au-delà se référer au taux fixé à l'article Lp. 5312-4 du code du travail sous réserve des dispositions en vigueur pour la période concernée.

(**) Alinéa 4 de l'article 59-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14/12/1995 : L'obligation est égale au nombre entier immédiatement supérieur si le résultat obtenu n'est pas un nombre entier.

C - MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION D'EMPLOI AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE ADMINISTRATIF

C.1. L' ETABLISSEMENT A-T-IL EMPLOYE DES TRAVAILLEURS HANDICAPES OU ASSIMILES ?

▸ Nombre de travailleurs handicapés ou assimilés employés en année N :

▸ Nombre de fiches annexes remplies :

C.2. L'ETABLISSEMENT A-T-IL CONCLU EN ANNEE N L'UN DES CONTRATS SUIVANTS?

Contrat de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services avec des entités agréées.

☐ OUI ☐ NON Montant total des contrats (hors matières premières): _____ F CFP

⇨ ***Joindre un état récapitulatif des pièces justificatives précisant leur montantt et une copie de ces pièces mentionnant le résultat du calcul de l'équivalence***

Annexe 1

C.4. RECAPITULATIF DE L'EFFECTIF DES BENEFICIAIRES (EN NOMBRE)

Reconnaissance TRH par la COTOREP				Victimes d'accident du travail ou maladie profesionnelle	Invalide pensionné	TOTAL
TRH A	TRH B	TRH C	Total			

RECAPITULATIF DES PIECES A FOURNIR :

⇨	**Concernant les emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (ECAP) :**
	Une liste récapitulative des agents occupant des emplois exigeant des conditions aptitude particulières (ECAP) signée par le directeur de l'établissement public à caractère administratif
	Une copie de leur contrat de travail ou toutes autres pièces précisant que l'agent occupe l'emploi concerné (sauf si ce document a déjà été communiqué à la direction générale des ressources humaines)
	Une copie de leur dernière fiche médicale d'aptitude
⇨	**Concernant le contrat de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, Travailleur handicapé Indépendant (THI), agréés :**
	Un état récapitulatif des pièces justificatives (contrats et/ou factures) précisant leur montant
	Une copie des pièces justificatives mentionnant le résultat du calcul de l'équivalence
⇨	**Concernant la fiche relative au Travailleur Reconnu Handicapé ou assimilé**
	Une copie de la décision COTOREP valide pour l'année N ou des notifications CPS (Victimes d'accident du travail ou de maladies professsionnelles/Invalides pensionnés)

Annexe 1

Fiche relative au Travailleur Reconnu Handicapé ou assimilé

Pour chaque agent TRH ou assimilé un exemplaire de la présente fiche doit être rempli.

NOM DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE ADMINISTRATIF : _____

1. CARACTERISTIQUES DE L'AGENT

Nom : _____ F ☐

Prénom(s) : _____ M ☐

Date de naissance : ☐☐ (Jour) ☐☐ (Mois) ☐☐☐☐ (Année) à : _____

N° DN (CPS) : ☐☐☐☐☐☐☐

☐ **Reconnaissance travailleur handicapé par la COTOREP**

Catégorie : A ☐ B ☐ C ☐

A compter du: ☐☐ (Jour) ☐☐ (Mois) ☐☐☐☐ (Année) Jusqu'au: ☐☐ (Jour) ☐☐ (Mois) ☐☐☐☐ (Année)

N° Dossier COTOREP : ☐☐☐☐☐☐☐☐

☐ **Victime d'accident du travail ou maladie professionnelle**

Taux d'IPP: ☐☐ % Rente : ☐ Oui ☐ Non
(Incacité Permanente Partielle)

☐ **Invalide pensionné**

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

Statut : ☐ FPT ☐ FPT STAGIAIRE ☐ ANT ☐ AGENT NON FONCTIONNAIRE DE DROIT PRIVE (*)

Cadre d'emplois ou catégorie : _____

Emploi occupé : _____

Date de nomination (FPT STAGIAIRE) : ☐☐ (Jour) ☐☐ (Mois) ☐☐☐☐ (Année)

Date de titularisation (FPT) : ☐☐ (Jour) ☐☐ (Mois) ☐☐☐☐ (Année)

Date de recrutement :
(ANT ou Agent non fonctionnaire de droit privé (*)) ☐☐ (Jour) ☐☐ (Mois) ☐☐☐☐ (Année)

Fin de contrat (CDD) : ☐☐ (Jour) ☐☐ (Mois) ☐☐☐☐ (Année)

Temps de travail : ☐ Temps complet ☐ Temps non complet ☐ Temps partiel

Durée du travail : _____ H / mensuelle

(*) ANFA, PNNIM, ENIM ET AUTRES

⇨ ***Joindre une copie de la notification de décision COTOREP valide pour l'année N ou des notifications CPS (Victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles/Invalides pensionnés).***

ANNEXE II
(à l'arrêté n° 1836 CM du 20/09/2018)

ETAT ANNUEL **Annexe 2**

SUR L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES OU ASSIMILES DES SERVICES DE LA POLYNESIE FRANCAISE

(article 59-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et article Lp. 5312-3 du code du travail)

référence Arrêté n° / CM du

DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES HUMAINES
Immeuble PAPINEAU - 4ème étage
BP. 124 - 98713 PAPEETE
Tél. 40.47.79.00 - Fax 40 53 31 12
Ouvert du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30
et le vendredi de 7h30 à 14h30
E-mail : contact.dgrh@dgrh.gov.pf
Site web : www.fonction-publique.gov.pf

Ce formulaire dûment complété devra être retourné
à la Direction générale des ressources humaines au plus tard le 31 janvier *de l'année N+1* _____
Etat de l'année *N*_____ (N étant l'année d'assujettissement)

Tout état rempli partiellement et/ou non accompagné des pièces justificatives ne sera pas enregistré comme ayant été déposé

A. IDENTITE DU SERVICE ET INFORMATIONS GENERALES

A.1. IDENTITE DU SERVICE

Nom du service : _____

Sigle : _____

Adresse géographique : _____

Boîte postale : _____ Code postal : _____ Commune : _____

A.2. INFORMATIONS GENERALES

Personne à joindre pour toute précision (Agent en charge des ressources humaines) :

Nom: _____ Prénom: _____

Fonction: _____

Tél : _____ Portable : _____ Télécopie : _____

E-mail : _____ @ _____

Directeur ou Chef de service :

Nom : _____ Prénom : _____

Tél : _____ Portable : _____ Télécopie : _____

E-mail : _____ @ _____

B. EVALUATION DE L'ASSIETTE D'ASSUJETTISSEMENT

B.1. CALCUL DE L'EFFECTIF TOTAL

Effectif total au 31/12/N : T1 = _____

(Au sens de l'article 59-1 de la délibération n° 95-215 AT modifiée, portant statut général de la fonction publique)

Ord.	Intitulé	Nombre
1	Agent(s) non fonctionnaire(s) de droit privé *(ANFA, PNNIM, ENIM ET AUTRES)* (*)	
2	Fonctionnaire(s) *(FPT - FPT STAGIAIRE(S))* (*)	
3	Agent(s) non titulaire(s) *(recruté(s) en application de l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT)* (*)	
	T1 =	

(*) En activité ou en congé parental, employé(s) à temps plein ou à temps partiel

B.2. CALCUL DU NOMBRE D' EMPLOIS EXIGEANT DES CONDITIONS D' APTITUDE PARTICULIERES (ECAP) : T2

Répartition des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières recensés dans l'établissement au cours de l'année N

Fiche ROME(*) n°	METIER	EFFECTIF
	TOTAL T2	

(*) Registre Opérationnel des Métiers et des Emplois (ROME)

⇨ ***Joindre une liste récapitulative des agents occupant ces emplois (nom, prénom, date d'embauche, date de sortie, emploi occupé)***

⇨ ***Joindre une copie de leur contrat de travail ou toutes autres pièces précisant que l'agent occupe l'emploi concerné (sauf si ce document a déjà été communiqué à la direction générale des ressources humaines)***

Annexe 2

A titre indicatif, sur la contribution de votre service à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

B.3. CALCUL DE L'ASSIETTE D'ASSUJETTISSEMENT : T3

Effectif d'assujettissement T1 = Effectif total au 31/12/N		T2 = Total des ECAP		Assiette d'assujettissement T3
T1		**T2**		**T3 = T1 - T2**
,	-	,	=	,

B.4. CALCUL DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

Assiette d'assujettissement T3		Taux (*)		Nombre de TRH à employer
T3		**Taux**		**T4 (**) = T3 x Taux**
,	x	,	=	,

(*) Pour les années 2018 et 2019 se référer aux taux fixés à l'article 59 de la délibération n° 95-215 AT du 14/12/1995 modifiée, soit 1 % en 2018 et 1,5 % en 2019. Pour l'année 2020 se référer au taux fixé à l'article Lp. 5312-35 du code du travail, soit 2%. Au-delà se référer au taux fixé à l'article Lp. 5312-4 du code du travail sous réserve des dispositions en vigueur pour la période concernée.

(**) Alinéa 4 de l'article 59-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14/12/1995 : L'obligation est égale au nombre entier immédiatement supérieur si le résultat obtenu n'est pas un nombre entier.

C - MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION D'EMPLOI AU SEIN DU SERVICE

C.1. LE SERVICE COMPTE-T-IL DANS SES EFFECTIFS DES TRAVAILLEURS HANDICAPES OU ASSIMILES ?

- Nombre de travailleurs handicapés ou assimilés employés en année N :

- Nombre de fiches annexes remplies :

C.2. LE SERVICE A-T-IL CONCLU EN ANNEE N L'UN DES CONTRATS SUIVANTS ?

Contrat de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services avec des entités agréées.

☐ OUI ☐ NON Montant total des contrats (hors matières premières): _____ F CFP

⇨ ***Joindre un état récapitulatif des pièces justificatives précisant leur montant et une copie de ces pièces mentionnant le résultat du calcul de l'équivalence***

C.4. RECAPITULATIF DE L'EFFECTIF DES BENEFICIAIRES (EN NOMBRE)

Reconnaissance TRH par la COTOREP				Victimes d'accident du travail ou de maladies profesionnelles	Invalides pensionnés	TOTAL
TRH A	TRH B	TRH C	Total			

Annexe 2

RECAPITULATIF DES PIECES A FOURNIR :

⇨ **Concernant les emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (ECAP) :**

Une liste récapitulative des agents occupant des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (ECAP) signée par le directeur ou le chef de

Une copie de leur contrat de travail ou toutes autres pièces précisant que l'agent occupe l'emploi concerné (sauf si ce document a déjà été communiqué à la direction générale des ressources humaines)

Une copie de leur dernière fiche médicale d'aptitude

⇨ **Concernant le contrat de fourniture, de sous-traitance ou de prestation de services avec des entreprises adaptées, Travailleur handicapé Indépendant (THI), agréés :**

Un état récapitulatif des pièces justificatives (contrats et/ou factures)

Une copie des pièces justificatives mentionnant le résultat du calcul de l'équivalence

⇨ **Concernant la fiche relative au Travailleur Reconnu Handicapé ou assimilé**

Une copie de la décision COTOREP valide pour l'année N ou des notifications CPS (Victimes d'accident du travail ou maladie professsionnelle/Invalides pensionnés)

Annexe 2

Fiche relative au Travailleur Reconnu Handicapé ou assimilé

Pour chaque agent TRH ou assimilé un exemplaire de la présente fiche doit être rempli.

NOM DU SERVICE : _____

1. CARACTERISTIQUES DE L'AGENT

Nom : _____ F ☐

Prénom(s) : _____ M ☐

Date de naissance : ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ (Jour / Mois / Année) à : _____

N° DN (CPS) : ☐☐☐☐☐☐☐

☐ **Reconnaissance travailleur handicapé par la COTOREP**

Catégorie : A ☐ B ☐ C ☐

A compter du: ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ (Jour / Mois / Année) Jusqu'au: ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ (Jour / Mois / Année)

N° Dossier COTOREP : ☐☐☐☐☐☐☐

☐ **Victime d'accident du travail ou maladie professionnelle**

Taux d'IPP: ☐☐ % (Incapacité Permanente Partielle) Rente : ☐ Oui ☐ Non

☐ **Invalide pensionné**

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

Statut : ☐ FPT ☐ FPT STAGIAIRE ☐ ANT ☐ AGENT NON FONCTIONNAIRE DE DROIT PRIVE (*)

Cadre d'emplois ou catégorie : _____

Emploi occupé : _____

Date de nomination (FPT STAGIAIRE) : ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ (Jour / Mois / Année)

Date de titularisation (FPT) : ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ (Jour / Mois / Année)

Date de recrutement : (ANT ou Agent non fonctionnaire de droit privé (*)) ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ (Jour / Mois / Année)

Fin de contrat (CDD) : ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ (Jour / Mois / Année)

Temps de travail : ☐ Temps complet ☐ Temps non complet ☐ Temps partiel

Durée du travail : _____ H / mensuelle

(*) ANFA, PNNIM, ENIM ET AUTRES

⇨ ***Joindre une copie de la notification de décision COTOREP valide pour l'année N ou des notifications CPS (Victimes d'accident du travail ou maladies professionnelles/Invalides pensionnés).***

ANNEXE III
(à l'arrêté n° 1836 CM du 20/09/2018)

DECLARATION ANNUELLE OBLIGATOIRE **Annexe 3**

D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES OU ASSIMILES DE LA POLYNESIE FRANCAISE (DAOETH)

(article 59-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et article Lp. 5312-3 du code du travail)

référence Arrêté n° / CM du

DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES HUMAINES
Immeuble PAPINEAU - 4ème étage
BP. 124 - 98713 PAPEETE
Tél. 40.47.79.00 - Fax 40 53 31 12
Ouvert du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30
et le vendredi de 7h30 à 14h30
E-mail : contact.dgrh@dgrh.gov.pf
Site web : www.fonction-publique.gov.pf

DAOETH de l'année N _____ (N étant l'année d'assujettissement)

LA POLYNESIE FRANCAISE REPRESENTEE PAR LA DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES HUMAINES

A. INFORMATIONS GENERALES

Information sur le représentant légal:

Nom : _____ Prénom : _____

Tél : _____ Portable : _____ Télécopie : _____

E-mail : _____ @ _____

B. EVALUATION DE L'ASSIETTE D'ASSUJETTISSEMENT

B.1. CALCUL DE L'EFFECTIF TOTAL

Effectif total au 31/12/N : T1 = ☐

(Au sens de l'article 59-1 de la délibération n° 95-215 AT modifiée, portant statut général de la fonction publique)

Ord.	Intitulé	Nombre
1	Agent(s) non fonctionnaire(s) de droit privé *(ANFA, PNNIM, ENIM ET AUTRES)* (*)	
2	Fonctionnaire(s) *(FPT - FPT STAGIAIRE(S))* (*)	
3	Agent(s) non titulaire(s) *(recruté(s) en application de l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT)* (*)	
	T1 =	

(*) En activité ou en congé parental, employé(s) à temps plein ou à temps partiel

B.2. CALCUL DU NOMBRE D' EMPLOIS EXIGEANT DES CONDITIONS D'APTITUDE PARTICULIERES (ECAP) : T2

Répartition des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières recensés dans l'établissement au cours de l'année N

Fiche ROME(*) n°	METIER	EFFECTIF
☐☐☐☐☐	_____	☐☐☐☐☐☐
☐☐☐☐☐	_____	☐☐☐☐☐☐
☐☐☐☐☐	_____	☐☐☐☐☐☐
☐☐☐☐☐	_____	☐☐☐☐☐☐
☐☐☐☐☐	_____	☐☐☐☐☐☐
	TOTAL T2	☐☐☐☐☐☐

(*) Registre Opérationnel des Métiers et des Emplois (ROME)

B.3. CALCUL DE L'ASSIETTE D'ASSUJETTISSEMENT : T3

Effectif d'assujettissement T1 = Effectif total au 31/12 /N		T2 = Total des ECAP		Assiette d'assujettissement T3
T1		**T2**		**T3 = T1 - T2**
☐☐☐ , ☐☐	-	☐☐☐ , ☐☐	=	☐☐☐ , ☐☐

Annexe 3

B.4. CALCUL DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

Assiette d'assujettissement T3 **T3**		Taux (*) **Taux**		Nombre de TRH à employer **T4 (**) = T3 x Taux**
,	x	,	=	,

(*) Pour les années 2018 et 2019 se référer aux taux fixés à l'article 59 de la délibération n° 95-215 AT du 14/12/1995. Le taux d'obligation d'emploi annuel est de 1 % en 2018 et de 1,5 % en 2019. Pour l'année 2020 se référer au taux fixé à l'article Lp. 5312-35 du code du travail, soit 2%. Au-delà se référer au taux fixé à l'article Lp. 5312-4 du code du travail sous réserve des dispositions en vigueur pour la période concernée.

(**) Alinéa 4 de l'article 59-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14/12/1995 : L'obligation est égal au nombre entier immédiatement supérieur si le résultat obtenu n'est pas un nombre entier.

C - MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION D'EMPLOI AU SEIN DES SERVICES DE LA POLYNESIE FRANCAISE

C.1. LA POLYNESIE FRANCAISE A-T-ELLE EMPLOYE DES TRAVAILLEURS HANDICAPES OU ASSIMILES ?

- Nombre de travailleurs handicapés ou assimilés employés en année N :

correspondant à , unités d'équivalence.

- Nombre de fiches annexes remplies :

C.2. LA POLYNESIE FRANCAISE A-T-ELLE CONCLU EN ANNEE N L'UN DES CONTRATS SUIVANTS ?

Contrat de fourniture, de sous-traitance ou de prestation de services avec des entités agréées.

☐ OUI ☐ NON Montant total des contrats (hors matières premières): F CFP

- Nombre total d'unités d'équivalent agent ,

C.4. RECAPITULATIF DE L'EFFECTIF DES BENEFICIAIRES (EN NOMBRE)

Reconnaissance TRH par la COTOREP				Victimes d'accident du travail ou de maladies profesionnelles	Invalides pensionnés	TOTAL
TRH A	TRH B	TRH C	Total			

ANNEXE IV
(à l'arrêté n° 1836 CM du 20/09/2018)

ANNEXE 4

DECLARATION UNIQUE ANNUELLE OBLIGATOIRE D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES DE LA POLYNESIE FRANCAISE ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF

Arrêté n° XX/CM du XX/XX/XXXX

			Situation des effectifs de l'année N								
Num.	Entité	Numéro TAHITI	Effectif total (*)	ECAP	Assiette (T3)	Obligation (**)	Nombre de travailleurs handicapés	Nombre d'unités d'équivalence	Unités d'équivalence issues des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations avec des entités agréées	Nombre d'unités manquantes	
			T1	T 2	T1 - T2	x % de T3					
1	**Services de la Polynésie française**										
2	Caisse de soutien des prix du coprah										
3	Centre de formation professionnelle pour adultes										
4	Centre des métiers d'art de la Polynésie française										
5	Centre des métiers de la mer de la Polynésie française										
6	Centre hospitalier de la Polynésie française										
7	Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire										
8	Conservatoire artistique de la Polynésie française										
9	Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricole de la Polynésie française										
10	Fare Tama Hau										
11	Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française										
12	Institut de la statistique de la Polynésie française										
13	Institut d'insertion médico-éducatif										
14	Musée de Tahiti et des îles - Te fare manaha										
15	Maison de la culture - Te fare tauhiti nui										
	Total										

(*) Griser les lignes correspondant aux établissements de moins de 25 agents
(**) L'obligation est égal au nombre entier immédiatement supérieur si le résultat obtenu n'est pas un nombre entier

Date:

Le directeur général des ressources humaines

La présente déclaration est établie sur la base des déclarations transmises par les services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française

LES ORGANISMES CONSULTATIFS

DELIBERATION n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 17.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 98-100 APF du 23 juillet 1998 complétant la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 6 août 1998, N° 32 , p. 1605.

DELIBERATION n° 2000-120 APF du 12 octobre 2000 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 26 octobre 2000, N° 43, p. 2612.

DELIBERATION n° 2003-163 APF du 9 octobre 2003 modifiant la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 octobre 2003, N° 43, p. 2872.

DELIBERATION n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25224[15].

TITRE 1 - LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 1er.- Il est créé un conseil supérieur de la fonction publique.

CHAPITRE I - COMPETENCES DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Article 2.- Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française délibère sur toute question de caractère général intéressant les fonctionnaires de la Polynésie française dont il est saisi, soit par le Président de la Polynésie française, soit à la demande écrite du tiers de ses membres titulaires. Il transmet le résultat de ses travaux et formule, le cas échéant, des propositions au Président de la Polynésie française.

Il entend un rapport annuel sur l'état de la fonction publique formulé par le conseil. Le rapport est accompagné de l'avis formulé par le Président de la Polynésie française au président de l'assemblée de la Polynésie française.

Article 3.- Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française est saisi des projets de réglementation relatifs à la situation des agents titulaires ou non.

Le conseil supérieur émet un avis sur les orientations de la politique de formation professionnelle continue dans la fonction publique de la Polynésie française. Il est également consulté sur les principales questions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions de formation professionnelle dans l'administration.

Article 4.- Le conseil supérieur de la fonction publique joue un rôle d'organe supérieur de recours dans les cas suivants :

- des procédures d'avancement ;
- sanctions disciplinaires des 2e, 3e et 4e groupes ;
- publication par le pouvoir disciplinaire de toute décision portant sanction d'un fonctionnaire et ses motifs ;
- licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes en vue de la réintégration.

Dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée par le présent article, le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française émet des avis ou des recommandations.

[15] Ce texte a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Papeete le 31 janvier 2019. La requête a été rejetée par le tribunal le 22 octobre 2019, voir décision n° 1900035 A. GEROS c/ Polynésie française.

CHAPITRE II - COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Article 5 (remplacé, dél. n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 1er-I).- « Le conseil supérieur de la fonction publique est composé de 12 membres nommés par arrêté pris en conseil des ministres ».

Il comprend un nombre égal de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires de la Polynésie française les plus représentatives. Chaque titulaire a un suppléant.

Les représentants de l'administration comprennent (modifié, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 1er-II- 1°) « 6 membres » de droit :

- le Président de la Polynésie française ou son représentant, président ;
- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration[16] ou son représentant ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
- (ajouté, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 1er-II-2°) « le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant ».

(4e et 5e alinéas abrogés, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 1er-III)

La répartition des sièges est établie par arrêté pris en conseil des ministres.

Article 6.- La durée du mandat des membres du conseil supérieur est de trois ans à compter de son installation. Les fonctions de membre du conseil sont renouvelables.

Article 7.- Les membres suppléants ne peuvent siéger en même temps que les membres titulaires qu'ils suppléent.

Article 8.- Compte tenu du nombre de sièges attribués, chaque organisation syndicale désigne ses représentants titulaires et suppléants.

Les représentants ainsi désignés cessent de faire partie du conseil supérieur lorsque l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent en fait la demande au président du conseil en cas de décès, de démission, ou de la perte de la qualité de fonctionnaire.

Il est alors procédé, dans le délai d'un mois, à de nouvelles désignations de membres, dont les fonctions prennent fin lors du prochain renouvellement du conseil.

Article 9.- Les fonctions de membre du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française sont gratuites.

CHAPITRE III - ORGANISATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Article 10.- Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française siège, soit en assemblée plénière, soit en commissions spécialisées permanentes ou temporaires pour l'examen de questions déterminées.

Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française fixe le nombre, la composition et les attributions de ces commissions. Il désigne les membres de ces commissions ainsi que leur président.

Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française est présidé par le Président de la Polynésie française, ou par délégation, par le ministre de la fonction publique.

Article 11.- Les questions soumises au conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française sont, sur décision de son président, soit inscrites directement à l'ordre du jour de l'assemblée plénière, soit renvoyées pour instruction à l'une des formations spécialisées.

Une fois cette instruction terminée, l'affaire est portée devant l'assemblée plénière.

Article 12.- Les commissions permanentes ou temporaires du conseil supérieur sont composées d'un nombre égal de représentants des organisations syndicales et de représentants de l'administration.

Article 13.- Le secrétariat du conseil est assuré par le service du personnel et de la fonction publique.

[16] Arrêté n° 2210 CM du 30 décembre 2014 portant création d'un service dénommé direction de la modernisation et des réformes de l'administration (DMRA), article 11 : « Dans tous les textes réglementaires, les références à « l'inspection générale de l'administration » et à « l'inspecteur général de l'administration » sont respectivement substituées à la « direction de la modernisation et des réformes de l'administration » et au « directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ».

Un procès-verbal est établi après chaque séance de l'assemblée plénière et transmis dans un délai d'un mois aux membres du conseil.

Il est soumis à l'approbation lors de la séance suivante.

Article 14.- Lorsque le président du conseil supérieur convoque une personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats, cette personne ne peut assister qu'à la partie des débats à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles son audition est demandée.

Les représentants des ministères d'emploi peuvent assister aux séances pour les débats qui les concernent.

Article 15.- Les demandes d'avis présentées par le Président de la Polynésie française sont inscrites en priorité à l'ordre du jour.

CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Article 16.- Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française se réunit au moins 2 fois par an à l'initiative du Président de la Polynésie française.

Il est également convoqué par le Président de la Polynésie française dans les 2 mois suivant la demande écrite présentée par un tiers de ses membres en vue de l'examen de toute question relative à la fonction publique de la Polynésie française.

Article 17.- L'assemblée plénière et les commissions émettent des avis ou des propositions à la majorité des suffrages exprimés.

Si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination, le vote a lieu à bulletin secret. Il en est de même en matière disciplinaire.

Le vote par procuration est admis sauf en matière disciplinaire.

Un membre présent ne peut disposer que d'une procuration.

Lorsqu'un membre titulaire est remplacé par un membre suppléant, celui-ci dispose du droit de vote du titulaire sans donner ni recevoir de procuration.

Le président dispose d'une voix prépondérante.

Article 18.- Les délibérations du conseil supérieur et de ses commissions ne sont pas publiques.

Elles ne sont valables que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours, aux membres de la formation qui siègent alors valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 19.- Jusqu'à la mise en place effective des commissions administratives paritaires des fonctionnaires de la Polynésie française, et par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, un siège est attribué à chaque organisation syndicale siégeant à la commission paritaire consultative de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

TITRE 2 - LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

CHAPITRE I - ORGANISATION

Article 20 (remplacé, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 2).- « Pour chaque cadre d'emplois, il est créé une commission administrative paritaire par arrêté pris en conseil des ministres après avis du conseil supérieur de la fonction publique, sans préjudice des dispositions prévues par l'article 45 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995. »

Article 21.- Chaque commission administrative paritaire est placée auprès du service du personnel et de la fonction publique qui en assure le fonctionnement.

Les commissions administratives paritaires siègent en tant que conseil de discipline.

CHAPITRE II - COMPOSITION

Article 22.- Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Chaque titulaire a un suppléant.

(modifié, dél. n° 2000-120 APF du 12/10/2000, art. 1er) « Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants du même cadre d'emplois et élus sur la même liste. »

(complété, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 3) « Les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 86 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995. »

Article 23 (remplacé, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 4).- « Le nombre de représentants du personnel est de 2 membres titulaires et de 2 membres suppléants lorsque le nombre d'agents du (ou des) cadre (s) d'emplois d'une même commission administrative paritaire est inférieur ou égal à 50. Dans les autres cas, le nombre de représentants est de 4 membres titulaires et de 4 membres suppléants ».

Article 24.- Les membres des commissions administratives paritaires sont désignés pour une période de 3 ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Lors du renouvellement d'une commission administrative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Article 25.- Les représentants de l'administration titulaires et suppléants au sein des commissions visées à l'article 22 sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats des élections prévues à l'article 47 de la présente délibération.

(2ème alinéa abrogé, dél. n° 2000-120 APF du 12/10/2000, art. 3)

Article 26.- Les représentants de l'administration membres titulaires ou suppléants des commissions administratives paritaires venant, au cours de la période de trois années, par suite de démission, de mise en congé de longue durée, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause, à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par la présente délibération pour faire partie d'une commission administrative paritaire sont remplacés dans la forme indiquée à l'article précédent. Le mandat de leur successeur expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission paritaire.

Article 27.- Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'article ci-dessus, il est remplacé, jusqu'au renouvellement de la commission, par son suppléant.

Le suppléant nommé titulaire est remplacé par le premier candidat élu de la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues ci-dessus aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit (remplacé, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 5-I) « dans un (ou des) cadre(s) d'emplois », il est procédé au renouvellement général de la commission.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou membre suppléant de la commission, bénéficie (remplacé, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 5-II) « d'une promotion ou d'un changement de cadre d'emplois », il continue à représenter (remplacé, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 5-II) « le cadre d'emplois au titre duquel il a été désigné. »

CHAPITRE III - ELECTIONS

Article 28.- Les élections aux commissions administratives paritaires ont lieu 4 mois au plus et un mois au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice. (modifié, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 6) « Les modalités d'organisation du scrutin, notamment la date limite d'expression du vote et de réception des bulletins de vote par le service du personnel et de la fonction publique, sont définies par un arrêté pris par le conseil des ministres après avis du conseil supérieur de la fonction publique, pour chaque commission administrative paritaire. »

Article 29 (remplacé, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 7).- « Sont admis à voter les fonctionnaires titulaires appartenant au(x) cadre(s) d'emplois constituant ladite commission et placés dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en congé parental ;
- en congé formation.

Les fonctionnaires mis à disposition ou en position de détachement sont électeurs au titre de leur situation d'origine.

Ne sont pas admis à voter les fonctionnaires placés en position de disponibilité. »

Article 30 (remplacé, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 8).- « Chaque chef de service, directeur d'établissement public administratif ou tavana hau dresse la liste des électeurs tels que définis à l'article précédent en prenant pour référence la date du scrutin et en les classant par cadre d'emplois.

Les listes sont transmises au service du personnel et de la fonction publique qui constitue les listes électorales par cadre d'emplois et par commission administrative paritaire.

Le chef du service du personnel et de la fonction publique est habilité à compléter ou à expurger la liste des électeurs jusqu'au 30ème jour précédant la date limite de vote afin de tenir compte de l'acquisition ou de la perte de la qualité d'électeur de toute personne concernée. »

Article 31.- La liste électorale fait l'objet d'une publicité (modifié, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 9) « 100 jours avant la date limite du vote ». Mention de la possibilité de consulter est affichée dans les services ou les établissements publics.

Article 32 (remplacé, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 10-I).- « Pendant une période de 15 jours à compter du jour de l'affichage », les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter au chef du service du personnel et de la fonction publique des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou les omissions de la liste électorale.

(remplacé, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 10-II) « Le chef du service du personnel et de la fonction publique statue sur les réclamations au plus tard 30 jours avant la date limite du vote ; ces décisions sont motivées. »

Article 33.- Sont éligibles aux commissions administratives paritaires, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande, tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 7 du code électoral.

Article 34.- Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Chaque liste doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires ou suppléants.

(remplacé, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 11-I) « La liste des candidats est déposée 90 jours au moins avant la date fixée pour les élections. Elle doit comporter les noms des fonctionnaires habilités à représenter cette liste dans le bureau de vote. »

Elles doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat (complété, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 11-II) « ainsi que d'une maquette du bulletin de vote, avec des lettres d'impression de caractères noirs sur fond blanc, suivant le modèle-type défini par le service du personnel et de la fonction publique. »

Article 35.- Le chef du service du personnel et de la fonction publique accuse réception du dépôt de la liste des candidatures (complété, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 12) « dans un délai de 8 jours, après vérification de l'éligibilité des candidats ».

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt prévue à l'article précédent, sauf dans le cas où l'un des candidats vient à décéder ou être frappé d'inéligibilité après cette date.

Dans le cas d'une inéligibilité antérieure à la date limite et reconnue après cette date, il n'y a pas lieu de compléter la liste.

Aucune candidature ne peut être retirée après qu'il aura été accusé réception du dépôt de la liste.

Article 36 (remplacé, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 13).- « Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis d'après un modèle-type fourni par le service du personnel et de la fonction publique. »

Les bulletins de vote comportent l'objet et la date du scrutin, le nom de l'organisation syndicale qui présente les candidats, le nom et le grade des candidats. Les bulletins font ressortir pour chaque candidat présenté au titre d'un siège de titulaire le nom du suppléant qui lui correspond.

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place sont assumées par la Polynésie française.

Article 37 (remplacé, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 14).- « Pour chaque commission administrative paritaire, il est institué un bureau de vote près du service du personnel et de la fonction publique. »

Article 38 (remplacé, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 15).- « Le bureau central de vote est présidé par le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant. Il comprend en outre, un secrétaire désigné par le président du bureau et un représentant de chaque liste. »

Article 39.- Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 40 (remplacé, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 16).- « Le vote a lieu par correspondance, au choix de l'électeur, soit par envoi postal direct au service du personnel et de la fonction publique (bureau de vote), soit par voie indirecte, par l'entremise du chef de service ou du directeur d'établissement public administratif d'affectation qui transmet les bulletins de vote accompagnés de la liste d'émargement.

En tout état de cause, ces bulletins doivent parvenir au bureau de vote, sous pli cacheté, durant la période de réception des votes fixée en application de l'article 41 de la présente délibération. »

Article 41 (remplacé, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 17-I).- « Au plus tard 75 jours avant les élections, le service du personnel et de la fonction publique remet les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires aux chefs de service et aux directeurs d'établissement public administratif.

Ces derniers tiennent le matériel électoral à la disposition des électeurs après les avoir tenus informés collectivement et par tous moyens utiles.

Les professions de foi sont acheminées, le cas échéant, à la diligence des organisations syndicales candidates ».

(Alinéa bis inséré, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 17-II) « Un délai de réflexion de 8 jours est laissé aux électeurs à compter de la date de réception du matériel de vote. »

(remplacé, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 17-III) « La date limite fixée pour la réception du service du personnel et de la fonction publique des suffrages exprimés par voie postale est arrêtée à 30 jours après la date limite du vote, le cachet de la poste faisant foi.

La date limite fixée pour la réception du service du personnel et de la fonction publique des l'acheminement des bulletins acheminés par les chefs de service ou par les directeurs d'établissement est également arrêtée à 30 jours après la date limite du vote.

La réunion du bureau de vote en vue de la constatation des votes et du dépouillement du scrutin a lieu au plus tard 20 jours après la date limite de réception des bulletins. »

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif.

L'enveloppe extérieure doit porter la mention « élections pour la commission administrative paritaire » et préciser la filière (remplacé, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 17-IV) « ainsi que le cadre d'emplois ».... (A, B, C, ou D), les noms, prénoms, grade du fonctionnaire, la mention du service ou de l'établissement public qui l'emploie et sa signature ; cette enveloppe porte l'adresse suivante : « Service du personnel et de la fonction publique - B.P. 124, Papeete. »

Article 42 (remplacé, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 18).- « Les suffrages acheminés par la voie postale sont conservés séparément de ceux acheminés par la voie administrative, et sont placés sous la responsabilité du chef du service du personnel et de la fonction publique.

La constatation des votes est effectuée préalablement au dépouillement du scrutin, et le même jour, en présence des représentants des différentes listes des candidats et en distinguant les deux voies d'acheminement des suffrages. Pour la constatation des votes parvenus directement par la voie postale, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de l'enveloppe timbrée. La constatation des votes envoyés indirectement par la voie administrative est effectuée au moyen des feuilles d'émargement remplies sous le contrôle des chefs de service ou d'établissement. »

Article 43 (abrogé, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 19).

Article 44 (remplacé, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 20).- « Ne sont pas prises en compte dans le recensement des votes ;

1° les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ni par la voie administrative ;
2° celles parvenues au bureau de vote en dehors de la période de réception des votes par la voie postale ou par la voie administrative ;
3° celles qui ne comportent pas la signature du fonctionnaire et son nom écrit lisiblement ;
4° celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même fonctionnaire ;
5° celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes ou plusieurs bulletins.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls ».

Article 45 (remplacé, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 21).- « Le bureau de vote détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Les listes ayant obtenu moins de 5% des suffrages exprimés ne participent pas à l'attribution des sièges.

L'attribution des sièges est effectuée entre les listes ayant obtenu 5% et plus des suffrages exprimés, en appliquant la règle de la proportionnelle au plus fort reste. Dans le cas où deux listes ont le même reste, le siège restant à pourvoir est attribué au plus âgé des candidats en présence.

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, sont désignés dans l'ordre de présentation de leur liste, au prorata du nombre de sièges obtenus. »

Article 46 (abrogé, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 22).

Article 47 (remplacé, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 23-I).- « Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres du bureau de vote.

Le bureau de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats. »

(remplacé, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 23-II) « Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai au Président de la Polynésie française ainsi qu'aux fonctionnaires habilités à représenter les listes de candidats dans le bureau de vote. »

Chaque service ou établissement public assure la publicité des résultats.

Article 48.- Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le chef du service du personnel et de la fonction publique, qui statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. (remplacé, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 24) « Il en adresse immédiatement copie au Président du gouvernement et aux fonctionnaires habilités à représenter les listes des candidats dans le bureau de vote. »

CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 49.- Chaque commission administrative paritaire établit son règlement intérieur qui est approuvé par le chef du service du personnel et de la fonction publique.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration désigné par (remplacé, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 25) « le président de la commission administrative paritaire. »

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, et transmis dans le délai d'un mois à compter de la date de séance, aux membres de la commission.

Article 50.- Le ministre chargé de la fonction publique ou, par délégation, le chef du service du personnel et de la fonction publique préside la commission administrative paritaire.

La commission est convoquée par son président. Elle tient au moins deux séances dans l'année.

Le président est tenu de convoquer la commission dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 51.- Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Article 52.- Les commissions administratives paritaires sont saisies par leur président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel de toutes questions entrant dans leur compétence. Elles émettent leur avis ou leur proposition à la majorité des suffrages exprimés.

Lorsque le Président de la Polynésie française prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émise par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

Lorsque la décision du Président de la Polynésie française est subordonnée à une proposition ou à un avis de la commission administrative paritaire, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé.

Article 53 (abrogé, dél. n° 2000-120 du 12/10/2000, art. 5).

Article 54 (abrogé, dél. n° 2000-120 du 12/10/2000, art. 5).

Article 55.- Les séances des commissions administratives ne sont pas publiques.

Article 56.- Les fonctionnaires remplissant les conditions pour être inscrits à un tableau d'avancement ne peuvent prendre part aux délibérations de la commission administrative paritaire lorsque celle-ci est appelée à délibérer sur ce tableau d'avancement.

Article 57 (complété, dél. n° 98-100 APF du 23 juillet 1998, art. 1er).- « Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les services et établissements publics pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, la communication doit leur être donnée de tous pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de ces commissions sur simple présentation de leur convocation (complété, dél. n° 2003-163 APF du 09/10/2003, art. 26) « ou sur lettre d'une organisation syndicale désignant un représentant du personnel en application du 3e alinéa de l'article 86 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995. »

La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion, et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux de la commission. Cette autorisation d'absence ne peut être supérieure à une journée.

Les membres des commissions administratives paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité. »

Article 58.- Les membres des commissions administratives paritaires ne perçoivent aucune rémunération du fait de leurs fonctions.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 59.- Jusqu'à la mise en place effective des commissions administratives paritaires des fonctionnaires de la Polynésie française, et par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, un siège est attribué à chaque organisation syndicale siégeant à la commission paritaire consultative de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration[17].

TITRE 3 - LES COMITES TECHNIQUES PARITAIRES

CHAPITRE I - ORGANISATION

Article 60.- Par arrêté du Président de la Polynésie française, un comité technique paritaire est créé dans chaque service ou groupe de services ainsi que dans chaque établissement public de la Polynésie française, ne présentant pas un caractère industriel et commercial, employant au moins 25 agents. Le comité technique paritaire est placé auprès de chaque chef de service ou directeur d'établissement concerné.

Article 61.- Est également créé dans la même forme un comité technique central auprès du ministère d'emploi pour l'ensemble des services et établissements publics employant moins de 25 agents.

Article 62.- Les comités techniques paritaires sont présidés par le chef de service ou directeur d'établissement auprès de qui ils sont placés.

Les comités techniques centraux sont présidés, sur proposition du ministère concerné, par un représentant de l'administration désigné par arrêté du Président de la Polynésie française.

CHAPITRE II - COMPOSITION

Article 63.- Le nombre des membres titulaires des comités techniques paritaires est compris entre 6 et 12 en fonction des effectifs du service ou groupe de services ou des établissements :

- de 25 à 50 agents 6
- de 51 à 100 agents 8
- de 101 à 250 agents 10
- de 251 à 500 agents et plus 12

Article 64.- Les membres suppléants des comités techniques paritaires sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du comité technique paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats.

Article 65.- La durée du mandat est de trois ans.

Ces mandats sont renouvelables.

[17] cf. arrêté n° 182 PR du 16/03/1998.

Article 66.- Pour les comités techniques placés auprès des chefs de service ou groupe de services, les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française parmi les fonctionnaires du service ou du groupe de services intéressés, spécialement qualifiés pour traiter les questions entrant dans la compétence des comités techniques.

Article 67.- Pour les comités techniques centraux visés à l'article 62, les représentants de l'administration sont désignés parmi les membres du conseil d'administration des établissements publics et parmi les agents appartenant aux services.

Article 68.- Il est mis obligatoirement fin au mandat des représentants du personnel et des membres désignés des services ou établissements publics lorsqu'ils cessent leurs fonctions par suite de démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité. Sont également remplacés les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 6 mois à 2 ans à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine dans les conditions réglementaires, et les agents frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 7 du code électoral.

Article 69.- En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de l'administration au titre des services ou de l'établissement, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance de siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel, le siège est attribué, pour la durée en cours, à l'élu suivant de la même liste, qui lui-même est remplacé à la fin de la liste des suppléants par le premier candidat non élu.

CHAPITRE III - ELECTIONS

Sous-chapitre I - Dispositions générales

Article 70.- Les élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires ont lieu au plus tôt 2 mois avant l'expiration de la période de trois ans prévue à l'article 65 ci-dessus et, au plus tard, 2 mois après. Lorsque ces élections ont lieu après l'expiration de la période de 3 ans, l'ancien comité technique paritaire reste en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau comité.

La date des élections est fixée par arrêté de l'autorité de la Polynésie française.

Article 71.- Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire des services, groupe de services ou établissements publics, les agents de ces services, groupe de services ou établissements publics titulaires et non titulaires occupant un emploi permanent, employés à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité ou de congé parental.

Les agents des services et des établissements publics en position de détachement ou mis à disposition sont électeurs dans le service ou l'établissement d'accueil.

Les agents mis à la disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur service ou établissement d'origine.

Article 72.- La liste électorale est dressée à la diligence des chefs de service, groupe de services ou directeurs d'établissements publics.

La liste électorale fait l'objet d'une publicité de trente jours au moins avant la date fixée dans les conditions ci-après. Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs des services ou établissements publics. En outre, dans les services ou établissements employant moins de 25 agents, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs du service ou de l'établissement est affiché dans les mêmes conditions.

Article 73.- Dans les 15 jours qui suivent la publicité, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter au chef de service ou directeur d'établissement, des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale.

L'autorité compétente pour dresser la liste électorale statue sans délai sur les réclamations.

Article 74.- Sont éligibles au titre d'un comité technique paritaire les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus, ni les agents en congé de longue maladie ou de longue durée, ni ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du 3e groupe à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine, ni ceux qui sont frappés d'une incapacité prononcée par les articles L. 5 et L. 7 du code électoral.

Les candidats doivent exercer leurs fonctions dans leur service ou établissement depuis 3 mois au moins à la date du scrutin.

Article 75.- Les listes des candidats sont présentées par les organisations syndicales. Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Les listes doivent être déposées au moins 30 jours avant la date fixée par les élections. Chaque liste doit porter le nom d'un agent exerçant ses fonctions dans un service ou établissement public de la Polynésie française et habilité à représenter ses candidats dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Article 76.- Les chefs de service et directeurs d'établissement accusent réception du dépôt de la liste des candidatures.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite prévue à l'article précédent, sauf dans le cas où l'un des candidats vient à décéder ou à être frappé d'inéligibilité après cette date.

Dans le cas d'une inéligibilité antérieure à la date limite et reconnue après cette date, il n'y a pas lieu de compléter la liste.

Aucune candidature ne peut être retirée après qu'il ait été accusé réception du dépôt de la liste.

Article 77.- La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place sont assumées par les services ou établissements publics.

Article 78.- Un bureau de vote est créé auprès de chaque service ou établissement public.

Les bureaux sont présidés par le chef de service ou le directeur d'établissement ou leur représentant. Ils comprennent un secrétaire désigné par le président du bureau de vote et un représentant de chaque liste en présence.

Le vote a lieu en personne, au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs peuvent voter par correspondance dans les conditions fixées à l'article 88 ci-dessous.

Article 79.- Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 80.- Le dépouillement des bulletins est assuré par le bureau de vote.

Le vote par correspondance est également dépouillé au bureau de vote.

Article 81.- La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes, à la plus forte moyenne.

Article 82.- Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

Article 83.- Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidat, l'attribution de ces sièges est faite par tirage au sort parmi les électeurs.

Si les agents désignés par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des services ou établissements dont relève le personnel.

Article 84.- Le bureau de vote établit le procès-verbal des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé aux agents habilités à représenter les listes électorales dans les conditions prévues à l'article 75, alinéa 3, de la présente délibération.

Chaque service ou établissement assure la publicité des résultats.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote sauf recours à la juridiction administrative.

Sous-chapitre II - Organisation du scrutin

Article 85.- L'arrêté du Président de la Polynésie française qui fixe la date de l'élection est affiché dans les locaux administratifs de chaque service ou établissement intéressé 40 jours au moins avant la date de l'élection.

Article 86.- Dans les services et établissements employant 25 agents ou plus, la liste électorale mentionne le bureau auquel est rattaché chaque électeur.

Article 87.- Les agents qui exercent leurs fonctions dans un service ou un établissement public employant moins de 25 agents votent par correspondance.

Article 88.- Peuvent en outre être admis à voter par correspondance :

1° Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;

2° Ceux qui bénéficient d'un congé parental ;

3° Ceux qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre de l'article 27 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

4° Ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;

5° Ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Article 89.- La liste des agents admis à voter par correspondance en application de l'article 88 est affichée au moins 15 jours avant la date de l'élection. Des agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par les chefs de service, groupe de services ou directeurs d'établissements publics.

Article 90.- Il est procédé aux opérations de vote dans les locaux administratifs pendant les heures de service. Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral.

Article 91.- Le Président de la Polynésie française fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes. Les bulletins de vote indiquent le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats et font apparaître l'ordre de présentation de ces candidats.

Article 92.- Pour l'ensemble des agents qui votent par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité de la Polynésie française aux agents intéressés au plus tard le 15e jour précédant la date fixée pour l'élection. Toutefois, ce délai n'est pas applicable dans le cas mentionné au 5° de l'article 88 de la présente délibération, lorsque l'empêchement survient après le 15e jour précédant le jour du scrutin.

Le bulletin de vote doit parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture de scrutin.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention "Elections au comité technique paritaire de ...", l'adresse du bureau central de vote, les nom et prénoms de l'électeur, mention du service ou de l'établissement qui l'emploie et sa signature.

Chaque bureau de vote procède au recensement et au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin. Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs après qu'il a été procédé au recensement décrit à l'article suivant.

Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres du bureau.

Un exemplaire du procès-verbal est affiché.

Article 93.- Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;

2° Celles parvenues au bureau de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;

3° Celles qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent ;

4° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent ;

5° Celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes ;

6° Celles émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote.

Article 94.- Au cas où les 2 listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si 2 listes ayant la même moyenne ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 95.- Tout électeur au comité technique paritaire peut assister aux opérations électorales.

Article 96.- En cas de recours à la procédure du tirage au sort prévue à l'article 83 de la présente délibération, le jour et l'heure du tirage sont annoncés au moins 48 heures à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Les affiches précisent que tout électeur au comité technique paritaire peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité de la Polynésie française ou son représentant. Les membres du bureau sont convoqués pour assister au tirage au sort.

Le nombre des noms tirés au sort est égal au nombre de sièges à pourvoir.

CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 97.- Pour chaque comité, le secrétariat permanent est assuré par l'un des agents qui y représente l'administration.

Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du comité peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances.

Après chacune d'elles, un procès-verbal est établi. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis dans un délai de 15 jours à compter de la date de la séance aux membres du comité. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 98.- Chaque comité établit son règlement intérieur. Ce règlement est transmis, lorsque le comité est créé, auprès du ministère d'emploi.

Article 99.- Le comité technique paritaire est convoqué par son président. Il tient au moins 2 séances dans l'année.

Le président est tenu de convoquer le comité dans un délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 100.- La convocation du comité technique paritaire est accompagnée de l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence des comités techniques paritaires, dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour.

Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats. Ils ont voix délibérative en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Article 101.- Les séances des comités techniques ne sont pas publiques.

Article 102 (complété, dél. n° 98-100 APF du 23 juillet 1998, art. 2).- « Toutes facilités doivent être données aux membres des comités pour exercer leurs fonctions. En outre, la communication doit leur être donnée de tous pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel titulaires ou suppléants au sein des comités techniques paritaires.

La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion, et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux, des comités. Cette autorisation d'absence ne peut être supérieure à une journée.

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance. »

Article 103.- Les membres des comités techniques ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités.

Article 104.- Les 3/4 au moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 105.- Les avis émis par les comités techniques paritaires sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les services ou établissements intéressés.

Article 106.- Les comités techniques doivent, dans un délai de 2 mois, être informés, par une communication écrite du président, à chacun des membres, des suites données à leurs avis.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 107.- Lorsqu'un service ou un établissement atteint l'effectif de 25 agents, le chef de service ou le directeur d'établissement organise dans les 6 mois les élections nécessaires à la désignation des représentants du personnel à son propre comité technique paritaire.

Les agents de ces services ou établissements qui ont été éventuellement élus au comité technique placé auprès du ministère d'emploi, sont remplacés par leurs suppléants.

(ajouté, dél. n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 1er) « Article 107-1.- La présente délibération est applicable aux autorités administratives indépendantes suivant les mêmes modalités que pour les services et les établissements publics à caractère administratif. Le cas échéant, les prérogatives et obligations qu'elle prévoit pour les chefs de services et directeurs d'établissements publics à caractère administratif sont celles du président de l'autorité administrative indépendante. »

ARRETES D'APPLICATION

Désignation des organisations syndicales devant siéger au sein du conseil supérieur de la fonction publique

ARRETE n° 230 CM du 9 mars 2017 portant attribution des sièges aux organisations syndicales de fonctionnaires au sein du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française (CSFP) et nomination de leurs représentants titulaires et suppléants au sein de cet organisme, JOPF du 9 mars 2017, N° 20 NS, p. 921.

Modifié par :

ARRETE n° 590 CM du 9 avril 2018 portant modification de l'arrêté n° 230 CM du 9 mars 2017 portant attribution des sièges aux organisations syndicales de fonctionnaires au sein du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française (CSFP) et nomination de leurs représentants titulaires et suppléants au sein de cet organisme, JOPF du 13 avril 2018, N° 30, p. 6874.

ARRETE n° 2960 CM du 31 décembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 230 CM du 9 mars 2017 portant attribution des sièges aux organisations syndicales de fonctionnaires au sein du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française (CSFP) et nomination de leurs représentants titulaires et suppléants au sein de cet organisme, JOPF du 8 janvier 2019, N° 3, p. 570.

Arrêté n° 701 CM du 10 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° 230 CM du 9 mars 2017 modifié portant attribution des sièges aux organisations syndicales de fonctionnaires au sein du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française (CSFP) et nomination de leurs représentants titulaires et suppléants au sein de cet organisme, JOPF du 17 mai 2019, N° 40, p. 8695.

Article 1er.- A l'issue du scrutin du 30 novembre 2016 relatif aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et conformément à l'annexe au présent arrêté, les organisations syndicales de fonctionnaires ayant obtenu au moins 5 % des voix exprimées sont les suivantes :

- la Confédération syndicale A TIA I MUA ;
- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie – Force ouvrière (CSTP-FO) ;
- le Syndicat de la fonction publique (SFP).

Article 2.- En application de l'article 39 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée et conformément à l'annexe au présent arrêté, les six (6) sièges attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires au sein du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française sont répartis comme suit :

- A Tia I Mua : 2 sièges ;
- CSTP-FO : 3 sièges ;
- SFP : 1 siège.

Cette attribution de sièges est valable jusqu'au renouvellement des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires.

Article 3.- (modifié, Ar. n° 701 CM du 10/05/2019, art. 1er) « Les représentants des organisations syndicales devant siéger au sein du Conseil supérieur de la fonction publique sont les suivants :

Membres titulaires :

Au titre de la confédération syndicale A TIA I MUA :

- M. Slah GHABI,
- Mme Hinarii YIOU.

Au titre de la CSTP-FO :

- M. Christophe SUBERBIELLE,
- Mme Bénédicte RENAUD DE LA FAVERIE épouse LUCIANI,
- M. Philippe DUPIRE.

Au titre du SFP :

- M. Vadim TOUMANIANTZ.

Membres suppléants :

Au titre de la confédération syndicale A TIA I MUA :

- Mme Sandrine, Rarahu RAOULX épouse QUIQUET,
- Mme Béatrice LAFAY.

Au titre de la CSTP-FO :

- Mme Hélène LEMAIRE épouse RICHARDSON,
- Mme Ramona TUAHU épouse TETUANUI,
- M. Clément CAMUZET.

Au titre du SFP :

- M. Guy SUE. »

Désignation des membres de la commission spéciale

ARRETE n° 1644 CM du 10 décembre 2001 portant désignation des membres de la commission spéciale, JOPF du 20 décembre 2001, N° 51, p. 3220.

Modifié par :

ARRETE n° 675 CM du 15 avril 2004 portant modification de l'arrêté n° 1644 CM du 10 décembre 2001 portant désignation des membres de la commission spéciale, JOPF du 22 avril 2004, N° 17, p. 1435.

Abrogeant :

ARRETE n° 644 CM du 9 mai 2000 portant désignation des membres de la commission spéciale, JOPF du 18 mai 2000, N° 20, p. 1134.

Article 1er.- Suivant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 45 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, les représentants de l'administration siégeant à la commission spéciale, sont les suivants :

- le ministre chargé de la fonction publique, président, ou son représentant ;
- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant ;
- le chef du service des affaires administratives ou son représentant ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant.

Conformément à l'alinéa 6 de l'article 45 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, la commission spéciale peut être présidée, par délégation, par le chef du service du personnel et de la fonction publique.

Article 2.- En application des alinéas 3 et 4 de l'article 45 de la délibération précitée, les représentants des organisations syndicales désignés pour siéger à la commission spéciale sont les suivants :

1° Membres titulaires :

- M. Patrick Galenon, Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie – Force ouvrière, C.S.T.P.-F.O. ;
- M. Jean-Robert Bouscaut, Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie française – Force ouvrière, C.S.T.P.-F.O ;
- (modifié, Ar. n° 675 CM du 15/04/2004, art. 1er-I) « M. Jean-Paul Théron », Syndicat des cadres de la fonction publique ;
- M. Slah Ghabi, syndicat A TI'A I MUA ;
- M. Thierry Ditte, Confédération syndicale OTAHI.

2° Membres suppléants :

- M. Pierre Frébault, Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie – Force ouvrière, C.S.T.P.-F.O. ;
- Mme Marie-Pierre Kharbache, Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie – Force ouvrière, C.S.T.P.-F.O. ;
- (modifié, Ar. N° 675 CM du 15/04/2004, art. 1er-II) « M. Guy Sue », Syndicat des cadres de la fonction publique ;
- M. Jean-Luc Genêt, syndicat A TI'A I MUA ;
- M. Claude Ferra, Confédération syndicale OTAHI.

Article 3.- L'arrêté n° 644 CM du 9 mai 2000 est abrogé.

Organisation des élections aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française

ARRETE n° 2185 CM du 27 septembre 2019 portant organisation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP) de la fonction publique de la Polynésie française, mandat 2020-2022, JOPF du 4 octobre 2019, N° 80, p. 18965.

Article 1er.- La liste des commissions administratives paritaires est fixée à l'annexe I[18] du présent arrêté, dans laquelle sont respectivement précisés les 56 cadres d'emplois pour lesquels elles sont compétentes et le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire, selon les effectifs réalisés au 19 août 2019.

Article 2.- En application des dispositions du titre II de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée et suivant l'échéancier prévisionnel des opérations électorales défini en annexe II[19], la date des élections est fixée au mercredi 22 janvier 2020.

Composition des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française

En application de l'article 25 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, les listes des représentants de l'administration, titulaires et suppléants, nommés au sein des trente (30) commissions administratives paritaires (CAP) de la fonction publique de la Polynésie française, pour une durée de trois (3) ans à compter du 19 janvier 2017, sont fixées par l'arrêté n° 82 PR du 2 février 2017 portant nomination des représentants de l'administration, titulaires et suppléants, au sein des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 10 février 2017, N° 12, p. 1732[20].

[18] Pour l'annexe I de l'arrêté n° 2185 CM du 27 septembre 2019, se référer au JOPF du 4 octobre 2019, N° 80, p. 18695 ou sur le site *lexpol.cloud.pf*
[19] Pour l'annexe II de l'arrêté n° 2185 CM du 27 septembre 2019, se référer au JOPF du 4 octobre 2019, N° 80, p. 18695 ou sur le site *lexpol.cloud.pf*
[20] Consultable également sur le site *lexpol.cloud.pf*

REGLEMENT INTERIEUR DES TRENTE COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

ARRETE n° 9497 MTF/DGRH du 29 septembre 2017 portant approbation des règlements intérieurs des trente (30) commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 6 octobre 2017, N° 80, p. 14486.

ANNEXES à l'arrêté n° 9497 MTF/DGRH du 29 septembre 2017 portant approbation des règlements intérieurs des trente (30) commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 7 novembre 2017, N° 89, p. 16221. [21]

Abrogeant :

ARRETE n° 25 PR du 11 janvier 2012 portant approbation du règlement intérieur des vingt-sept (27) commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 19 janvier 2012, N° 3, p. 424.

Article 1er.- En application de l'article 49 alinéa 1 de la délibération n° 95-216 AT du 19 décembre 1995 modifiée, sont approuvés les règlements intérieurs, annexés au présent arrêté, des trente (30) commissions administratives paritaires (CAP) de la fonction publique de la Polynésie française, siégeant en formation plénière.

Article 2.- L'arrêté n° 25 PR du 11 janvier 2012 portant approbation du règlement intérieur des vingt-sept (27) commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française, est abrogé.

[21] Pour les annexes de l'arrêté n° 9497 MTF/DGRH du 29 septembre 2017, se référer au JOPF du 7 novembre 2017, N° 89, p. 16221 ou sur le site *lexpol.cloud.pf*

Organisation des élections des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires (CTP)

ARRETE n° 1023 PR du 23 août 2018[22] *portant création des comités techniques paritaires (CTP) des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein, JOPF du 31 août 2018, N° 70, p. 17121.*

Article 1er.- Un comité technique paritaire est créé dans chaque service ou groupe de services et dans chaque établissement public de la Polynésie française ne représentant pas un caractère industriel et commercial, employant au moins 25 agents tels que définis à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ce comité technique paritaire est placé auprès de chaque chef de service ou directeur d'établissement concerné.

Article 2.- Les comités techniques paritaires sont présidés par le chef du service ou le directeur de l'établissement auprès duquel ils sont placés.

Les comités techniques centraux sont présidés, sur proposition du ministère concerné, par un représentant de l'administration désigné par arrêté du Président de la Polynésie française.

Article 3.- Le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire, déterminé en application des articles 63 et 64 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée et sur la base des effectifs réalisés au 17 juillet 2018, figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4.- En application de l'article 70 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée et suivant l'échéancier prévisionnel des opérations électorales défini en annexe 2 du présent arrêté, le jour du scrutin est fixé au 10 octobre 2018.

Article 5.- En application des articles 72 à 96 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, les chefs de service, groupe de services et les directeurs d'établissement public administratif sont chargés de mettre en œuvre les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales dans les délais fixés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6.- Des circulaires du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, préciseront les modalités d'application du présent arrêté.

Article 7.- Le présent arrêté et ses annexes[23] feront l'objet d'un affichage dans les locaux administratifs de chaque service ou établissement public intéressé, au plus tard, le 31 août 2018.

Organisation des élections des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires (CTP) du service du contrôle des dépenses engagées

Arrêté n° 865 PR du 2 septembre 2019 portant création du comité technique paritaire (CTP) autonome du service du contrôle des dépenses engagées, JOPF du 6 septembre 2019, N° 72, p. 16922.

Article 1er.- En application de l'article 60 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, le comité technique paritaire autonome du service du contrôle des dépenses engagées est créé.

Article 2.- Ce comite technique paritaire est placé auprès du chef de service du contrôle des dépenses engagées qui en assure la présidence.

Article 3.- Le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire, déterminé en application des articles 63 et 64 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée et sur la base des effectifs réalisés au 22 août 2019 figure à l'annexe I du présent arrêté.

Article 4.- En application de l'article 70 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée et suivant l'échéancier prévisionnel des opérations électorales défini en annexe II du présent arrêté, le jour du scrutin est fixé au 30 octobre 2019.

Article 5.- En application des articles 72 à 96 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, le contrôleur des dépenses engagées est chargé de mettre en œuvre les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales dans les délais fixés à l'annexe II du présent arrêté.

Article 6.- Le présent arrêté et ses trois annexes[24] feront l'objet d'un affichage dans les locaux administratifs du service du contrôle des dépenses engagées au plus tard le 20 septembre 2019.

[23] Pour les annexes de l'arrêté n° 1023 PR du 23 août 2018, se référer au JOPF du 31 août 2018, N° 70, p. 17121 ou sur le site *lexpol.cloud.pf*
[24] Pour les annexes de l'arrêté n° 865 PR du 2 septembre 2019, se référer au JOPF du 6 septembre 2019, N° 72, p. 16922 ou sur le site *lexpol.cloud.pf*

LA COMMISSION DES METIERS ET DES COMPETENCES DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANCAISE

DELIBERATION n° 2015-81 APF du 22 octobre 2015 relative à la commission des métiers et des compétences de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 3 novembre 2015, N° 88, p. 11682.

Article 1er.- Dans le cadre de la réalisation du référentiel des métiers et des compétences de l'administration de la Polynésie française, il est créé une commission des métiers et des compétences.

Section I - Attributions

Article 2.- La commission des métiers et des compétences est saisie pour avis, sur les questions relatives au référentiel des métiers et des compétences de l'administration de la Polynésie française, relevant de :

1° La délimitation des domaines professionnels ;
2° La composition des familles professionnelles ;
3° La structure et le contenu des fiches métiers ;
4° La structure et le contenu des fiches fonctions ;
5° La structure et le contenu des itinéraires de formation ;
6° Le lexique inhérent au référentiel des métiers et des compétences.

Section II - Composition

Article 3.- La commission des métiers et des compétences est composée comme suit :

- le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant, président ;
- le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant ;
- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- deux responsables d'entité administrative, service ou établissement public administratif, désignés par le ministre en charge de la fonction publique, eu égard à la famille ou au domaine professionnel considéré ;
- cinq représentant du personnel au sein des commissions administratives paritaires désignés par le ministre en charge de la fonction publique, eu égard à la famille ou au domaine professionnel considéré, en tenant compte de la représentativité des organisations syndicales.

Le ministre en charge de la fonction publique peut désigner une ou plusieurs personnalités qualifiées dans le cas où leur audition est de nature à éclairer les débats, eu égard à la famille ou au domaine professionnel considéré.

Le chef du projet du référentiel des métiers et des compétences et les personnalités qualifiées, éventuellement convoquées, assistent aux séances de la commission et participent aux débats, sans prendre part au vote.

Section III - Dispositions diverses

Article 4.- La délibération n° 2012-3 APF du 23 février 2012 portant création et fixant les règles de fonctionnement de la commission des métiers et des compétences de l'administration de la Polynésie française est abrogée.

Article 5.- Le fonctionnement et les règles d'organisation de la commission sont fixés par un arrêté en conseil des ministres.

Article 6.- La présente délibération entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'application prévu à l'article 5.

ARRETES D'APPLICATION

Fonctionnement et organisation de la commission des métiers et des compétences

ARRETE n° 1916 CM du 26 novembre 2015 fixant les règles de fonctionnement et d'organisation de la commission des métiers et des compétences de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 4 décembre 2015, N° 97, p. 13122.

Section I - Fonctionnement

Article 1er.- Les membres de la commission des métiers et des compétences sont convoqués par son président au moins 8 jours avant la date de la séance. Cette convocation tient lieu de désignation des représentants du personnel, des responsables d'entité administrative et des personnalités qualifiées.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, avec accusé de réception. Il en est de même des documents nécessaires à la préparation de la réunion.

Article 2.- Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Article 3.- Les délibérations de la commission sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Article 4.- La commission des métiers et des compétences délibère valablement si au moins six membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de deux jours aux membres de la commission qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 5.- Sur décision du président, l'avis de la commission peut être recueilli selon une procédure électronique.

Dans ce cas, l'avis de la commission est réputé rendu si au moins six de ses membres ont fait connaître le sens de leur vote dans un délai de 72 heures maximum à compter de l'ouverture de la procédure électronique. Les observations émises par l'un des membres sont immédiatement communiquées aux autres membres.

Article 6.- La direction générale des ressources humaines assure le secrétariat de la commission. Pour chaque réunion, un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint. Un compte-rendu synthétique est établi à l'issue de chaque réunion de la commission. Il est signé par le président de la commission, contresigné par le secrétaire adjoint et transmis dans le délai d'un mois aux membres de la commission.

Section II - Organisation

Article 7.- Les fiches métiers et les fiches fonctions élaborées par des groupes de travail composés d'agents exerçant les métiers et fonctions considérés, ainsi que les itinéraires de formation sont soumis à l'avis de la commission des métiers et des compétences et du conseil supérieur de la fonction publique. L'ensemble des fiches métiers, des fiches fonctions et des itinéraires de formation font ensuite l'objet d'une communication en conseil des ministres.

Article 8.- L'arrêté n° 784 CM du 26 juin 2012 précisant les règles de fonctionnement de la commission des métiers et des compétences est abrogé à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

LES CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT

DELIBERATION n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 26.

Modifiée par :

ARRETE n° 492 CM du 16 mai 1997 modifiant et complétant la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 29 mai 1997, N° 22, p. 1033.

DELIBERATION n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 16 novembre 2000, N° 46, p. 2766.

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 20 septembre 2001, N° 38, p. 2383.

DELIBERATION n° 2004-5 APF du 15 janvier 2004 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction de la Polynésie française, JOPF du 22 janvier 2004, N° 4, p. 211.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

LOI DU PAYS n° 2016-15 du 11 mai 2016 portant modification de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

LOI DU PAYS n° 2016-33 du 29 août 2016 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 29 août 2016, N° 57 NS, p. 3954.

LOI DU PAYS n° 2018-1 du 4 janvier 2018 portant diverses adaptations au dispositif de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, JOPF du 4 janvier 2018, N° 1 NS, p. 2.[25]

TITRE 1 - OUVERTURE DES CONCOURS ET EXAMENS ET FORMALITES D'INSCRIPTION

Article 1er.- L'ouverture des concours de recrutement, ainsi que des examens et concours professionnels prévus aux articles 53 et 57 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, est (remplacé, Ar. n° 492 CM du 16/05/1997, art. 1er) « arrêtée par le conseil des ministres ».

Article 2.- Le ministre chargé de la fonction publique est chargé de l'organisation des concours. Il avertit les candidats, au moment de l'inscription, qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude à occuper l'emploi considéré conformément aux dispositions des arrêtés relatifs aux conditions d'aptitude physique requises pour l'accès à la fonction publique de la Polynésie française.

Article 3 (remplacé, Ar. n° 492 CM du 16/05/1997, art. 1er).- « Les arrêtés portant date d'ouverture de concours et examens donnent lieu à l'établissement d'avis de concours et d'examens. Les avis de concours et d'examens font l'objet d'une publication dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales, un mois au moins avant la date limite de dépôt des candidatures. Ils sont affichés dans les locaux du service du personnel et de la fonction publique et de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Un délai minimum de quinze jours doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute le concours ou l'examen. »

Article 4.- Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature en font la demande au service du personnel et de la fonction publique. Celui-ci fait parvenir un formulaire d'inscription aux candidats.

[25] L'article LP. 16 de la loi du pays n° 2018-1 du 4 janvier 2018 précise : « L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française à l'égard de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif prend effet à compter de l'exercice 2018. »

A l'appui du formulaire d'inscription est fournie une demande d'extrait de casier judiciaire que doivent remplir les candidats et qui est transmise par les soins de l'administration au procureur de la République compétent.

Les candidats doivent fournir une copie certifiée conforme du titre ou du diplôme requis (ajouté, Ar. n° 492 CM du 16/05/1997, art. 1er) « ainsi qu'une photo d'identité et trois enveloppes timbrées libellées à leur adresse ou à leur boîte postale.»

Les candidats qui sollicitent le recul ou la suppression de la limite d'âge prévue par la présente délibération doivent joindre à leur dossier d'inscription une copie des pièces justifiant le bénéfice de cette mesure.

(modifié, LP n° 2018-1 du 04/01/2018, art. LP. 10) « Pour les travailleurs handicapés tels que définis par l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française, le dossier d'inscription doit comporter, en tant que de besoin, une attestation produite par la COTOREP ou tout organisme compétent, justifiant d'un aménagement matériel des épreuves. »

Les candidats doivent certifier sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et se déclarer avertis que toute déclaration inexacte peut leur faire perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours.

(inséré, Ar. n° 492 CM du 16/05/1997, art. 1er) « Les dossiers d'inscription accompagnés des pièces requises doivent être adressés au service du personnel et de la fonction publique avant la date de clôture des inscriptions prévue par l'arrêté fixant la date du concours ou de l'examen professionnel. Les candidats font connaître, le cas échéant, en même temps qu'ils déposent leur dossier d'inscription, les épreuves à option ou à spécialité et l'épreuve facultative qu'ils désirent subir. »

Article 5.- Les listes de candidats admis à concourir sont arrêtées par l'autorité compétente mentionnée à l'article 2 ci-dessus, au vu du dossier constitué conformément aux dispositions de l'article 4 (inséré, Ar. n° 492 CM du 16/05/1997, art. 1er) « et à l'article 7. Elles sont affichées dans les locaux du service du personnel et de la fonction publique. »

Article 6.- Les candidats définitivement admis doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de leur succès, fournir à l'administration une copie des pièces justificatives suivantes :

1° un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;

2° un certificat de nationalité française ;

3° un état signalétique des services militaires ou les premières pages du livret militaire ou la carte du service national ou un titre de mobilisation. L'administration peut exiger la production d'une copie certifiée conforme, voire d'un original, si elle a un doute sur l'exactitude des renseignements fournis.

Article 7 (remplacé, dél. n°2001-166 APF du 11/09/2001, art. 6).- « Les candidats aux concours internes et aux examens professionnels doivent en outre, joindre à leur dossier d'inscription un état détaillé des services publics mentionnant la nature et la durée des fonctions et emplois occupés et précisant s'ils ont été accomplis en qualité de titulaire, de stagiaire, ou de contractuel.

Cet état est certifié par l'autorité compétente.

Les fonctionnaires titulaires sont dispensés de la production des pièces justificatives figurant normalement dans leur dossier. »

TITRE 2 - DEROULEMENT DES CONCOURS ET EXAMENS

Article 8.- Les membres des jurys sont nommés par arrêté de l'autorité compétente mentionnée à l'article 2.

Les jurys comportent au moins trois membres et sont présidés par le chef du service du personnel et de la fonction publique (inséré, Ar. n° 492 CM du 16/05/1997, art. 1er) « ou par son représentant. »

Le ou les représentants, adjoints au jury, de la catégorie correspondant au cadre d'emplois pour le recrutement duquel le concours est organisé est ou sont désignés par tirage au sort parmi les représentants du personnel à la commission paritaire compétente.

(inséré, Ar. n° 492 CM du 16/05/1997, art. 1er) « A titre transitoire, jusqu'à la constitution des commissions paritaires, le représentant est tiré au sort parmi les délégués de personnel existants, d'une catégorie équivalente. Les modalités du tirage au sort seront précisées par l'autorité organisatrice du concours. »

Article 9.- Le jury est souverain.

Il est compétent pour prononcer l'annulation d'une épreuve.

Il n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours. Il ne peut modifier la liste des résultats qu'il a établie et communiquée à l'administration.

L'administration doit remplacer un membre du jury défaillant avant le début des concours, dans les formes prévues à l'article 8. En cas de partage égal des voix, le président du jury a voix prépondérante.

Article 10 (remplacé, Ar. n° 492 CM du 16/05/1997, art. 1er).- « Les listes d'admissibilité établies par le jury sont affichées dans les locaux du service du personnel et de la fonction publique et font l'objet d'une publication dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales ainsi que d'une notification individuelle aux candidats.

Les listes d'admission font l'objet à la fois d'une publicité par voie d'affichage au service du personnel et de la fonction publique, d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française et d'une notification individuelle aux candidats dans un délai de quinze jours à compter de l'établissement de ces listes. »

Article 11 (remplacé, dél. n° 2001-166 APF du 11/09/2001, art. 7).- « La proportion des places offertes respectivement au titre des concours interne et externe est fixée par chaque statut particulier lequel détermine également la proportion des postes à pourvoir par la voie de la promotion interne.

(alinéa abrogé, LP n° 2016-15 APF du 11/05/2016, art. LP. 2).

La date à laquelle s'apprécient les conditions fixées par chaque statut particulier pour l'inscription sur une liste d'aptitude, au titre de la promotion interne, est le 1er janvier de l'année au cours de laquelle est établie ladite liste.

Lorsqu'aucun candidat n'est retenu ou lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours est inférieur au nombre de postes ouverts à ce concours, le jury (ou les jurys réunis des concours) peut, compte-tenu du niveau général constaté des candidats, modifier la répartition des postes entre les concours se déroulant simultanément, de façon à pourvoir au maximum l'ensemble des postes mis en concours.

Toutes dispositions limitatives des statuts particuliers relatives à la modification de la répartition des places entre les concours et opérée par le jury (ou les jurys réunis) sont abrogées. »

Article 12 (remplacé, dél. n° 2001-166 APF du 11/09/2001, art. 8).- « Toute personne inscrite sur une liste principale ou complémentaire d'aptitude après l'organisation du concours ou sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne, qui ne serait pas nommée au terme d'un délai de deux ans après son inscription sur l'une des listes d'aptitude citée ci-dessus, perd le bénéfice de cette inscription. »

Article 13 (remplacé, dél. n° 2001-166 APF du 11/09/2001, art. 9).- « L'inscription sur une liste principale ou complémentaire d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Le nombre de candidats susceptibles d'être inscrits sur les listes principale et complémentaire est fixé par l'autorité compétente pour l'organisation des concours en fonction du nombre d'emplois à pourvoir.

Le jury désigne, par ordre de mérite, les candidats admis et ceux susceptibles d'être inscrits sur la liste complémentaire.

S'il apparaît au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit intervenir au plus tard à la date de la nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissaient pas lesdites conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire. »

TITRE 3 - LIMITE D'AGE

Article 14.- L'âge minimum d'admission dans la fonction publique de la Polynésie française est fixé à 18 ans accomplis (inséré, Ar. n° 492 CM du 16/05/1997, art. 1er) « au 1er janvier de l'année du concours»

Article 15 (abrogé, LP n° 2016-33 du 29/08/2016, art. LP. 8).

Article 16 (abrogé, LP n° 2016-33 du 29/08/2016, art. LP. 8).

Article 17 (abrogé, LP n° 2016-33 du 29/08/2016, art. LP. 8).

Article 18 (abrogé, LP n° 2016-33 du 29/08/2016, art. LP. 8).

Article 19 (abrogé, LP n° 2016-33 du 29/08/2016, art. LP. 8).

TITRE 4 - POLICE DES CONCOURS ET DES EXAMENS PROFESSIONNELS

(inséré, Ar. n° 492 CM du 16/05/1997, art. 2)

Article 20 (inséré, Ar. n° 492 CM du 16/05/1997, art. 2).- « Les candidats doivent justifier de leur identité pour concourir à chaque épreuve.

Au début de chaque épreuve, le pli cacheté contenant le sujet de ladite épreuve est ouvert en présence des candidats.

Le temps accordé commence à courir au moment où tous les candidats sont en possession du sujet à traiter.

L'accès de la salle d'examen est interdit aux candidats, dès lors que l'enveloppe contenant le sujet a été ouverte.

Les compositions sont rédigées exclusivement sur des feuilles fournies par le service du personnel et de la fonction publique.

A la clôture du temps imparti pour chaque épreuve, les compositions terminées ou non sont remises au surveillant. »

Article 21 (inséré, Ar. n° 492 CM du 16/05/1997, art. 2).- « La surveillance des épreuves est placée sous la responsabilité de fonctionnaires ou agents publics assimilés, désignés par le ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats sont avertis au début des épreuves des risques encourus, en cas de non-respect des consignes suivantes :

1° Ne pas introduire dans le lieu des épreuves tout document ou note quelconque ou tout matériel mécanique, électrique ou électronique en dehors de ce qui est distribué ou demandé dans la convocation ;

2° Ne pas communiquer entre eux ou recevoir quelque renseignement que ce soit ;

3° Ne pas sortir de la salle sans autorisation. Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires ;

4° Les feuilles de composition sont anonymes et ne doivent comporter aucune marque ou signe distinctif en dehors du cadre réservé à l'identification du candidat et qui sera détaché et numéroté par les agents du service du personnel et de la fonction publique préposés à la surveillance.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de contestation de flagrant délit de fraude, le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au jury.

L'exclusion du concours ou de l'examen est prononcée par le jury qui peut, en outre, proposer au ministre chargé de la fonction publique l'interdiction temporaire ou définitive du candidat à se présenter à un concours ou à un examen ultérieur. »

Article 22 bis (inséré, dél. n° 2004-5 APF du 15/01/04, art. 2-III).- « (modifié, LP n° 2018-1 du 04/01/2018, art. LP. 11) « Les travailleurs handicapés tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française peuvent bénéficier d'aménagements pour passer les épreuves des concours et examens professionnels de la fonction publique de la Polynésie française. »

Les modalités et conditions d'aménagement des épreuves de ces concours et examens professionnels, ainsi que les modalités d'indemnisation des personnels médicaux ou para-médicaux spécialistes requis pour l'assistance des personnes visées à l'alinéa précédent lors du déroulement des épreuves, sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres. »

COMMISSION D'EVALUATION DES DIPLOMES ETRANGERS POUR L'ACCES AUX CONCOURS ET EXAMENS DE LA FONCTION PUBLIQUE

DELIBERATION n° 2000-119 APF du 12 octobre 2000 créant une commission d'évaluation des diplômes étrangers pour l'accès aux concours et examens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 26 octobre 2000, N° 43, p. 2611.

Article 1er. – La présente délibération crée une commission d'évaluation des diplômes étrangers pour accéder aux concours et examens de la fonction publique de la Polynésie française.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.- Tout candidat à un examen ou un concours d'accès à la fonction publique de la Polynésie française, titulaire d'un diplôme ou titre délivré par une université ou un établissement d'enseignement d'un pays étranger doit saisir la commission d'évaluation chargée d'instruire sa demande d'admission à concourir.

CHAPITRE II - CONSTITUTION

Section I - Composition

Article 3.- Cette commission est composée comme suit :

- le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant, président ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'éducation ou son représentant ;
- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- le directeur de la modernisation et de réformes de l'administration[26] ou son représentant ;
- le président de l'Université de la Polynésie française ou son représentant ;
- le vice-recteur ou son représentant.

Le cas échéant, la présence de personnalités qualifiées dans le domaine du diplôme, peut être requise par le président à la demande de l'un des membres de la commission. Celles-là participent aux délibérations de la commission de manière ponctuelle, leur avis n'étant pris en compte que pour les cas relevant de leur compétence et pour lesquels leur participation a été souhaitée.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service du personnel et de la fonction publique.

Section II - Compétences

Article 4.- Cette commission est chargée selon les modalités définies ci-après :

- d'instruire les demandes d'inscription aux concours et examens de la fonction publique de la Polynésie française des candidats titulaires de diplômes ou titres délivrés par une université ou établissement d'enseignement d'un pays étranger, notamment en comparant le programme du diplôme ou titre présenté par le candidat aux programmes des diplômes déjà admis par la réglementation de la Polynésie française en vigueur ;
- d'autoriser les candidats à se présenter au concours sollicité.

Article 5.- Le ministre chargé de la fonction publique arrête la liste des candidats admis à concourir conformément à l'avis rendu par la commission et la transmet au service chargé de l'organisation des concours.

L'autorisation de concourir est donnée pour le seul concours sollicité.

[26] Arrêté n° 2210 CM du 30 décembre 2014 portant création d'un service dénommé direction de la modernisation et des réformes de l'administration (DMRA), article 11 : « Dans tous les textes réglementaires, les références à « l'inspection générale de l'administration » et à « l'inspecteur général de l'administration » sont respectivement substituées à la « direction de la modernisation et des réformes de l'administration » et au « directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ».

Section III - Fonctionnement

I – Saisine

Article 6.- Le candidat est tenu de saisir par lettre recommandée le président de la commission, dans les 8 jours suivant la date de publication au Journal Officiel de la Polynésie-française de la décision portant ouverture du concours ou de l'examen.

Le candidat devra fournir à la commission, une traduction du programme d'enseignement suivi à l'étranger, réalisée par un traducteur figurant sur les listes des traducteurs agréés par les tribunaux français, ainsi qu'une copie certifiée conforme de son titre ou diplôme.

II – Réunion

Article 7.- La commission se réunit à la diligence de son président dans le délai de 15 jours à compter de la saisine.

La convocation précisant l'ordre du jour accompagnée des documents sur lesquels la commission aura à formuler un avis, doit être adressée aux membres au moins 8 jours francs avant la date de la réunion.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente lors de l'ouverture de la séance. A défaut, la réunion est reportée à une date fixée par le président de la commission au plus tard dans les huit jours et il est délibéré sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de présents.

A son initiative ou sur demande d'un membre de la commission, le président peut inviter toute personne dont l'audition paraît de nature à éclairer les débats. Ces personnes ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Les avis motivés sont émis à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

L'autorisation de concourir sera notifiée à l'intéressé par courrier dans les 8 jours suivant la réunion.

Un procès-verbal de chaque réunion est établi et signé par les membres présents.

ARRETES D'APPLICATION

Aménagement des concours et examens professionnels de la fonction publique de la Polynésie française

ARRETE n° 274 CM du 9 février 2004 fixant les modalités et conditions d'aménagement des concours et examens professionnels de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 19 février 2004, N° 8, p. 594.

Article 1er.- En application de l'article 22 bis de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, les modalités et les conditions d'aménagement des concours et examens professionnels au profit des personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel COTOREP sont les suivantes :

a) Pour les candidats ayant un handicap des membres supérieurs qui les empêche d'écrire normalement :
   - le temps de composition ou de préparation est majoré d'un tiers (un temps de repos suffisant doit être prévu entre les épreuves) ;
   - le candidat peut utiliser un appareil à traitement de texte qui lui sera fourni par l'administration si la demande est faite au moment de l'inscription ;
   - si le candidat ne peut ni écrire, ni se servir d'un appareil à traitement de texte, il peut être assisté d'un secrétaire, choisi ou agréé par l'administration.

b) Pour les candidats ayant un handicap visuel :
   - le temps de composition ou de préparation est majoré d'un tiers ;
   - les sujets sont remis en braille ou en caractère grossis ou lus par un secrétaire selon la demande faite au moment de l'inscription ;
   - pour la composition, le candidat peut soit utiliser un appareil à traitement de texte à fréquence vocale ou de type braille fournie par l'administration si la demande est faite au moment de l'inscription, soit rédiger manuellement en braille.

c) Pour les candidats ayant un handicap auditif :
   - le temps de composition est éventuellement majoré d'un tiers lors des épreuves écrites ;
   - les sujets et précisions complémentaires sont donnés par écrit ;
   - si le concours comporte une épreuve d'orthographe, le texte est dicté au choix du candidat soit par un orthophoniste ou un professeur spécialisé, soit par un traducteur de langage gestuel ;
   - les candidats peuvent également recopier un texte écrit qui leur est soumis, en corrigeant les fautes d'orthographes qui y ont été introduites ;
   - lors des épreuves orales, la communication écrite est utilisée lorsque la finalité de l'épreuve est principalement le contrôle des connaissances.

d) Autres types de handicap :

Pour les autres types de handicap non prévus dans le présent arrêté, des aménagements des épreuves des concours et examens professionnels pourront être proposés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou par le médecin agréé de l'administration.

Les candidats reconnus travailleurs handicapés sont regroupés dans une salle spéciale. Les candidats composant à l'aide d'un appareil ou assistés d'un secrétaire sont isolés.

Un tiers de temps supplémentaire peut être accordé aux candidats reconnus travailleurs handicapés sur avis de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou du médecin agréé de l'administration pour les épreuves pratiques.

Organisation de l'épreuve orale d'admission des concours

ARRETE n° 411 CM du 9 avril 2020 relatif à l'organisation de l'épreuve orale d'admission des concours de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 17 avril 2020, N° 31, p. 5628.

Article 1er.- En application de l'alinéa 6 de l'article 54 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et, en fonction du nombre de candidats déclarés admissibles, le jury du concours nommé par arrêté de l'autorité compétente peut se constituer en groupe d'examinateurs.

Article 2.- Chaque groupe d'examinateurs comprend :

- un membre du jury nommé par arrêté de l'autorité compétente, à l'exception du représentant du personnel correspondant au cadre d'emplois pour le recrutement duquel le concours est organisé et désigné par tirage au sort parmi les représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente ;
- un agent public désigné par l'un des membres du jury nommé par arrêté de l'autorité compétente, à l'exception du représentant du personnel correspondant au cadre d'emplois pour le recrutement duquel le concours est organisé et désigné par tirage au sort parmi les représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente ;
- un représentant du personnel désigné parmi les représentants du personnel (titulaires ou suppléants) à la commission administrative paritaire compétente correspondant au cadre d'emplois pour le recrutement duquel le concours est organisé.

Article 3.- La composition du groupe d'examinateurs reste inchangée pendant la durée des épreuves. Le remplacement d'un examinateur qualifié absent, même temporairement, n'est pas autorisé.

Article 4.- La grille d'évaluation des candidats, commune à tous les groupes d'examinateurs, est arrêtée par le jury du concours nommé par arrêté de l'autorité compétente.

LES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

DELIBERATION n° 98-188 APF du 19 novembre 1998 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 décembre 1998, N° 49, p. 2530.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 2004-61 APF du 30 mars 2004 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires et de la délibération n° 98-188 APF du 19 novembre 1998 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 8 avril 2004, N° 15, p. 1208.

Article 1er.- La présente délibération s'applique aux agents qui ont satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles 53, 56 et 57 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et qui ont vocation à être titularisés après la période probatoire ou la période de formation qui est exigée par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils ont été recrutés.

Pour l'application de la présente délibération, les agents mentionnés à l'alinéa précédent sont désignés ci-après sous l'appellation de « fonctionnaires stagiaires ».

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.- Les fonctionnaires stagiaires sont soumis aux dispositions de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée et des textes pris pour son application.

Article 3.- La nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire de l'agent qui a satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues dans les articles 53, 56 et 57 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 visée ci-dessus peut être reportée pour prendre effet après l'accomplissement des obligations du service national, lorsque l'intéressé ne bénéficie pas d'un sursis d'incorporation lui permettant de commencer le stage avant d'être appelé à accomplir les obligations du service national.

Est également reportée, pour prendre effet après l'accomplissement des obligations du service national, la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire de l'agent dont l'incorporation doit interrompre un stage qui ne peut, compte tenu de ses modalités, donner à l'intéressé la formation appropriée à l'exercice de ses fonctions qu'au cours d'une période continue.

Article 4.- La nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire d'une femme qui, ayant satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues dans les articles 53, 56 et 57 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, se trouve en état de grossesse, est reportée, sur la demande de l'intéressée, sans que ce report ne puisse excéder un an.

Article 5.- Le fonctionnaire stagiaire ne peut être placé dans la position de disponibilité.

Son affectation ne peut être modifiée qu'à titre exceptionnel et par nécessité de service.

Article 6.- Le fonctionnaire stagiaire peut être détaché par nécessité de service dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires.

La titularisation du fonctionnaire stagiaire détaché intervient dans son cadre d'emplois d'origine, par décision de l'autorité de la Polynésie française à la fin de la période de stage.

Article 7.- Le fonctionnaire stagiaire ne peut être licencié pour insuffisance professionnelle que lorsqu'il est en stage depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage.

La décision de licenciement est prise après avis de la commission administrative paritaire du cadre d'emplois dans lequel le fonctionnaire stagiaire concerné a vocation à être titularisé.

Lorsque le fonctionnaire stagiaire a la qualité de fonctionnaire titulaire détaché d'un autre cadre d'emplois ou emploi, il est mis fin à son détachement et l'intéressé est réintégré dans son administration d'origine dans les conditions prévues par le statut dont il relève.

Article 8.- Le fonctionnaire stagiaire peut être suspendu dans les conditions qui sont prévues, pour les fonctionnaires titulaires, par l'article 16 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée.

La durée de la suspension n'entre pas en compte comme période de stage.

Article 9.- Le fonctionnaire stagiaire qui veut démissionner doit formuler une demande écrite, un mois avant la date prévue pour la cessation de ses fonctions dans les conditions fixées par l'article 92 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée.

La démission, une fois acceptée, est irrévocable.

TITRE 2 - DE LA REMUNERATION

Article 10.- Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, pendant la durée de son stage, le fonctionnaire stagiaire perçoit, après service fait, la rémunération correspondant au 1er échelon du grade de recrutement du cadre d'emplois dans lequel il a vocation à être titularisé.

Article 11.- Sauf disposition contraire du statut particulier applicable à son cadre d'emplois, le fonctionnaire stagiaire qui avait auparavant la qualité de fonctionnaire titulaire, perçoit le traitement indiciaire correspondant à sa situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade de recrutement du cadre d'emplois.

TITRE 3 - DE LA DISCIPLINE

Article 12.- Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées au fonctionnaire stagiaire sont :

1° l'avertissement ;

2° le blâme ;

3° l'exclusion temporaire, avec retenue de rémunération, pour une durée maximale de deux mois ;

4° le déplacement d'office ;

5° le licenciement ou l'exclusion définitive.

Article 13.- L'exclusion définitive est prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire stagiaire qui a la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre cadre d'emplois ou emploi.

Il est alors mis fin au détachement de l'intéressé sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient être prises à son encontre dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Article 14.- Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination.

Article 15.- L'administration doit, lorsqu'elle engage une procédure disciplinaire, informer l'intéressé qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et qu'il peut se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme sont prononcées après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline du cadre d'emplois dans lequel le fonctionnaire stagiaire concerné a vocation à être titularisé.

L'avis de la commission et la décision qui prononce la sanction doivent être motivés.

Article 16.- Les questions d'ordre individuel résultant de l'application des articles 8 et 13 de la présente délibération sont soumises pour avis à la commission administrative paritaire du cadre d'emplois dans lequel le fonctionnaire stagiaire concerné a vocation à être titularisé.

Lorsqu'elle se prononce sur la situation d'un fonctionnaire, la commission mentionnée à l'alinéa précédent comprend, en qualité de représentants du personnel, les membres qui représentent le grade de début du cadre d'emplois et les membres qui représentent le grade immédiatement supérieur.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent être ni électeurs ni éligibles aux commissions administratives paritaires.

TITRE 4 - DU TEMPS DE TRAVAIL

Article 17.- Sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation, le stagiaire peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps non complet dans les conditions qui sont prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires titulaires.

Article 18.- La durée du stage à accomplir par le fonctionnaire stagiaire qui bénéficie d'une autorisation de travail à temps non complet est augmentée pour tenir compte à due proportion du rapport existant entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires du service fixée pour les agents travaillant à temps plein.

Article 19.- Pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion et à la formation, les périodes de travail à temps non complet sont prises en compte pour leur durée effective.

TITRE 5 - DES CONGES ANNUELS ET AUTRES CONGES

CHAPITRE I - DES CONGES ANNUELS ET AUTRES CONGES

Section 1 - Congé annuel

Article 20.- Le fonctionnaire stagiaire a droit à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel qui est prévu pour les fonctionnaires titulaires par la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.

Section 2 - Absences résultant d'obligations légales

Article 21.- Le fonctionnaire stagiaire bénéficie d'un congé sans traitement lorsqu'il est appelé à accomplir les obligations du service national et d'un congé avec traitement lorsqu'il doit accomplir une période d'instruction militaire obligatoire.

Les périodes de congés prévues à l'alinéa précédent entrent en compte pour le classement ou l'avancement lors de sa titularisation.

Section 3 - Congés pour raisons personnelles ou familiales

Article 22.- Le fonctionnaire stagiaire bénéficie, sur sa demande, d'un congé sans traitement d'une durée maximale d'un an, renouvelable deux fois :

1° pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;

2° pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, ou au conjoint, ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;

3° pour suivre son conjoint lorsque celui-ci, en raison de sa profession, est astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions.

Le fonctionnaire stagiaire bénéficiaire de l'un des congés prévus à l'alinéa précédent doit demander à reprendre ses fonctions deux mois au moins avant l'expiration du congé en cours.

Article 23.- Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé parental prévu à l'article 75 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée dans les conditions qui sont fixées pour les fonctionnaires titulaires par les articles 41 à 46 de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française.

Lorsqu'un fonctionnaire stagiaire bénéficiaire d'un congé parental a la qualité de fonctionnaire titulaire, placé en position de détachement pour l'accomplissement de son stage, il est mis fin à ce détachement.

Lorsqu'un fonctionnaire titulaire qui se trouve en position de congé parental est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre cadre d'emplois, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau cadre d'emplois est, à sa demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration du congé parental.

La période de congé parental entre en compte, lors de la titularisation, pour la moitié de sa durée, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement.

Article 24.- Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé pour maternité ou pour adoption prévu au 1° de l'article 56 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.

La titularisation du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié d'un congé pour maternité ou pour adoption prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage, prolongé au prorata du congé de maternité ou d'adoption en application de l'article 60 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée.

Section 4 - Des autorisations spéciales d'absence

Article 25 (remplacé, dél. n° 2004-61 PF du 30/03/2004, art. 2).- « Le fonctionnaire stagiaire a droit à des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels conformément à l'article 57 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée.

Par ailleurs, il peut bénéficier des autorisations exceptionnelles d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels conformément à l'article 58 de la délibération précitée ».

Article 26.- Le fonctionnaire stagiaire peut sous réserve des nécessités du service, obtenir un congé sans traitement, pour convenances personnelles, d'une durée maximale de trois mois.

CHAPITRE II - DES CONGES POUR RAISON DE SANTE

Article 27.- Sauf dans le cas où il se trouve placé dans l'une des positions de congé que prévoient les articles 21, 22 et 23 de la présente délibération, le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de maladie, au congé de longue maladie et au congé de longue durée mentionnés à l'article 29 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires dans les conditions qui sont fixées par la réglementation applicable aux fonctionnaires titulaires en activité sous réserve des dispositions ci-après :

1° Dans le cas mentionné au deuxième alinéa du 1° de l'article 29 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée, la durée du congé ouvrant droit au bénéfice de cette disposition est limitée à cinq ans.

2° Le fonctionnaire stagiaire qui est inapte à reprendre ses fonctions à l'expiration d'un congé pour raison de santé est placé en congé sans traitement pour une période maximale d'un an renouvelable deux fois. La mise en congé et son renouvellement sont prononcés après avis du comité médical en application de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.

3° Lorsque, à l'expiration des droits à congé avec traitement ou d'une période de congé sans traitement accordés pour raison de santé, le fonctionnaire stagiaire est reconnu par la commission de réforme, prévue à la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée, dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié ou, s'il a la qualité de fonctionnaire titulaire, remis à la disposition de son administration d'origine.

Article 28.- En cas de décès du fonctionnaire stagiaire consécutif à un accident de service ou à une maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, les ayants droit bénéficient d'un capital décès dans les conditions prévues par la réglementation relative au capital décès des fonctionnaires titulaires.

Ce capital décès est liquidé et payé par l'administration ou l'établissement public administratif qui employait le fonctionnaire stagiaire.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29.- Les périodes de congé avec traitement accordées à un fonctionnaire stagiaire entrent en compte, lors de la titularisation, dans le calcul des services retenus pour l'avancement.

Le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée statutaire de celui-ci.

Article 30.- Quand, du fait des congés successifs de toute nature, autres que le congé annuel, le stage a été interrompu pendant au moins trois ans, l'intéressé doit, à l'issue du dernier congé, recommencer la totalité du stage qui est prévu par le statut particulier en vigueur.

Si l'interruption a duré moins de trois ans, l'intéressé ne peut être titularisé avant d'avoir accompli la période complémentaire de stage qui est nécessaire pour atteindre la durée normale du stage prévu par le statut particulier en vigueur.

L'INTEGRATION

CONSTITUTION INITIALE DES CADRES D'EMPLOIS

DELIBERATION n° 99-32 APF du 4 mars 1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18 mars 1999, N° 11, p. 558.

Article 1er.- Tout agent non fonctionnaire de l'administration (A.N.F.A.) qui a sollicité son intégration, en application de l'article 94 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, dans la fonction publique de la Polynésie française, peut demander la modification de la date de son intégration tant que l'arrêté portant intégration de l'agent n'est pas rendu exécutoire.

Il doit formuler sa demande par écrit.

La nouvelle date de référence ne peut être ni antérieure à la date de demande d'intégration initiale formulée par l'agent, ni postérieure à la date limite d'intégration fixée par le statut particulier du cadre d'emplois qu'il intègre.

Toutefois, tant que l'arrêté d'intégration n'a pas été notifié, l'agent peut demander que l'intégration tienne compte de son avancement ou de la revalorisation de la grille salariale des A.N.F.A.

Pour l'application de ces dispositions aux agents non fonctionnaires de l'administration (A.N.F.A.) de catégorie 5 (CC5), c'est l'ancienneté acquise, de même que le changement de groupe qui sont pris en compte au lieu de l'avancement.

Article 2.- Tout agent qui bénéficie, dans la CC A.N.F.A., d'une ancienneté cumulée supérieure de plus d'un mois à l'ancienneté minimale servant de référence à son reclassement dans la fonction publique de la Polynésie française, conserve un reliquat d'ancienneté repris au titre de l'échelon du grade dans lequel son intégration est prononcée.

Le cas échéant, cette ancienneté acquise lui permet d'être intégré à un échelon supérieur à celui de son grade d'intégration, compte tenu des durées d'avancement prévues pour l'accession d'un échelon à l'autre dudit grade.

Article 3.- Les agents dont l'intégration a déjà été prononcée disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente délibération pour demander une révision de leur situation et une modification de leur date d'intégration.

Cette dernière ne peut être antérieure à la date de demande initiale d'intégration, ni postérieure à la date prononcé de l'intégration.

Article 4.- Pour le classement dans le cadre d'emplois des attachés d'administration et dans celui des ingénieurs, il est précisé que, dans la nouvelle situation, l'ancienneté conservée est prise en compte avant l'octroi de l'échelon supplémentaire prévu à l'article 24 de la délibération n° 95-226 APF du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française et à l'article 25 de la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 5.- Lorsque l'agent A.N.F.A. n'a pas répondu dans le délai d'option de six mois à compter de la date de réception de la proposition pour accepter sa titularisation, son silence vaut acceptation du classement qui lui a été notifié.

MESURES PARTICULIERES DE RESORPTION DES EMPLOIS PRECAIRES

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 20 septembre 2001, N° 38, p. 2383.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES DE RESORPTION DES EMPLOIS PRECAIRES

Article 10.- Par dérogation à l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et afin de permettre la résorption des emplois précaires dans l'administration de la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif, les agents (remplacé, dél n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « non titulaires » autres que les A.N.F.A, recrutés sur un emploi permanent au titre des articles 33-2 à 33-6, sont intégrés sur leur demande, dans le cadre d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française lorsqu'ils remplissent une des conditions ci-après :

a) Ils ont été maintenus en fonction au-delà du délai légal de deux ans pour nécessité de service ;

b) Ils bénéficient ou ont bénéficié d'un contrat à durée déterminée de trois ans au minimum.

Les conditions prévues aux a) et b) du présent article doivent avoir été respectées au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2001 et la date de publication de la présente délibération au Journal officiel de la Polynésie française.

Cette demande devra parvenir au service du personnel et de la fonction publique, au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la date de publication des présentes dispositions au Journal officiel de la Polynésie française.

La nomination des intéressés prendra effet à compter de la date de réception de leur demande au service du personnel et de la fonction publique.

Lors de leur nomination, les règles en matière d'ancienneté qui leur sont applicables, sont celles de leurs cadres d'emplois.

Article 11.- Les agents (remplacé, dél n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « non titulaires » intégrés dans la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'article 10 ci-dessus doivent satisfaire en vue de leur titularisation à une période de stage, au même titre que les candidats ayant été nommés dans un cadre d'emploi après réussite à un concours ou à la suite de leur inscription sur une liste d'aptitude dans le cadre de la promotion interne.

La titularisation est prononcée après avis de la commission administrative paritaire ou à défaut de la commission spéciale.

Article 12.- Il peut être mis fin aux fonctions des agents (remplacé, dél n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « non titulaires » visés à l'article 10 ci-dessus, qui ne sollicitent pas leur intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, dans les formes suivantes :

1° Pour les titulaires d'un contrat à durée indéterminée après respect d'un délai congé fixé à :

- 3 mois pour les agents de catégorie A ;
- 2 mois pour les agents de catégorie B ;
- 1 mois pour les agents de catégorie C ;

2° Pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée, au terme fixé dans leur contrat.

Article 13.- Les agents (remplacé, dél n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « non titulaires » visés à l'article 10 ci-dessus, qui auront dans l'intervalle de temps prévu au même article cessé leurs fonctions, pourront intégrer, dès la première vacance, le cadre d'emplois occupé par eux depuis plus de 2 ans, ou après création de l'emploi.

Toutefois, les lauréats des concours inscrits sur la liste principale sont nommés prioritairement dans le cadre d'emplois pour lequel ils ont concouru avec succès.

MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LES AGENTS CC5

DELIBERATION n° 2001-215 APF du 20 décembre 2001 portant mesures particulières d'intégration des agents CC5 relevant de la convention collective des ANFA dans les cadres d'emplois de catégorie D de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 janvier 2002, N° 1, p.16.

Article 1er.- Le présent projet de délibération définit les mesures particulières d'intégration des agents de catégorie 5 relevant de la convention collective des ANFA ne pouvant attester du niveau d'études ou du niveau scolaire requis pour intégrer les cadres d'emplois de catégorie D de la fonction publique de la Polynésie française désignés ci-après:

- le cadre d'emplois des agents de bureau ;
- le cadre d'emplois des aides techniques;
- le cadre d'emplois des aides médico-techniques.

CHAPITRE I - MODALITES D'INTEGRATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE BUREAU

Article 2.- Les agents visés à l'article 28 de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 précitée qui ne peuvent justifier du niveau scolaire ou du niveau d'études requis aux 3° du même article sont classés dans le cadre d'emplois des agents de bureau dans les conditions fixées à l'article 29 et par référence au tableau de correspondance visé à l'article 29-2 de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 précitée.

Dans le cas où le classement effectué par référence à ce tableau de correspondance les place dans le grade d'agent de bureau, d'agent de bureau qualifié, d'agent de bureau spécialisé ou d'agent de bureau principal à l'échelon correspondant à un indice déterminant un montant de rémunération brut inférieur à celui obtenu dans leur précédent classement en qualité d'agent ANFA, ils perçoivent une indemnité compensatrice résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont ils bénéficient dans le cadre d'emplois d'intégration.

Dans le cas contraire, ils sont classés dans le grade d'agent de bureau, d'agent de bureau qualifié, d'agent de bureau spécialisé ou d'agent de bureau principal à l'échelon correspondant à un indice déterminant un montant de rémunération brut égal ou immédiatement supérieur à celui obtenu dans leur précédent classement en qualité d'agent ANFA.

Article 3.- Les dispositions de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 précitée non contraires aux principes établis par la présente délibération sont applicables aux agents visés à l'article 2.

Article 4.- Les agents visés à l'article 2 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration dans le cadre d'emplois des agents de bureau dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente délibération. Cette intégration prend effet au 1er avril 2002.

CHAPITRE II - MODALITES D'INTEGRATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AIDES TECHNIQUES

Article 5.- Les agents visés à l'article 28 de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 précitée qui ne peuvent justifier du niveau scolaire ou du niveau d'études requis au 3° du même article sont classés dans le cadre d'emplois des aides techniques dans les conditions fixées à l'article 29 et par référence au tableau de correspondance visé à l'article 29-2 de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 précitée.

Dans le cas où le classement effectué par référence à ce tableau de correspondance les place dans le grade d'aide technique, d'aide technique spécialisé, d'aide technique qualifié ou d'aide technique principal à l'échelon correspondant à un indice déterminant un montant de rémunération brut inférieur à celui obtenu dans leur précédent classement en qualité d'agent ANFA, ils perçoivent une indemnité compensatrice résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont ils bénéficient dans le cadre d'emplois d'intégration.

Dans le cas contraire, ils sont classés dans le grade d'aide technique, d'aide technique spécialisé, d'aide technique qualifié ou d'aide technique principal à l'échelon correspondant à un indice déterminant un montant de rémunération brut égal ou immédiatement supérieur à celui obtenu dans leur précédent classement en qualité d'agent ANFA.

Article 6.- Les dispositions de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 précitée non contraires aux principes établis par la présente délibération sont applicables aux agents visés à l'article 5 de la présente délibération.

Article 7.- Les agents visés à l'article 5 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration dans le cadre d'emplois des aides techniques dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente délibération. Cette intégration prend effet au 1er avril 2002.

CHAPITRE III - MODALITES D'INTEGRATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AIDES MEDICO-TECHNIQUES

Article 8.- Les agents visés à l'article 28 de la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 précitée qui ne peuvent justifier du niveau scolaire ou du niveau d'études requis au 3° du même article sont classés dans le cadre d'emplois des aides médico-techniques dans les conditions fixées à l'article 29 et par référence au tableau de correspondance visé à l'article 29-2 de la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 précitée.

Dans le cas où le classement effectué par référence à ce tableau de correspondance les place dans le grade d'aide médico-technique, d'aide médico-technique spécialisé, d'aide médico-technique qualifié ou d'aide médico-technique principal à l'échelon correspondant à un indice déterminant un montant de rémunération brut inférieur à celui obtenu dans leur précédent classement en qualité d'agent ANFA, ils perçoivent une indemnité compensatrice résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont ils bénéficient dans le cadre d'emplois d'intégration.

Dans le cas contraire, ils sont classés dans le grade d'aide médico-technique, d'aide médico-technique spécialisé, d'aide médico-technique qualifié ou d'aide médico-technique principal à l'échelon correspondant à un indice déterminant un montant de rémunération brut égal ou immédiatement supérieur à celui obtenu dans leur précédent classement en qualité d'agent ANFA.

Article 9.- Les dispositions de la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 précitée non contraires aux principes établis par la présente délibération sont applicables aux agents visés à l'article 8 de la présente délibération.

Article 10.- Les agents visés à l'article 8 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration dans le cadre d'emplois des aides médico-techniques dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente délibération. Cette intégration prend effet au 1er avril 2002.

MESURES EXCEPTIONNELLES D'INTEGRATION DES PERSONNELS NAVIGANTS NON INSCRITS MARITIMES

LOI DU PAYS n° 2011-28 du 14 novembre 2011 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française des personnels navigants non inscrits maritimes recrutés pour une durée indéterminée par la Polynésie française, JOPF du 14 novembre 2011, n° 64 NS, p. 2794.

Article LP. 1er.- Par dérogation à l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, et à titre exceptionnel, les personnels navigants non inscrits maritimes recrutés pour une durée indéterminée par la Polynésie française sont intégrés dans un des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française dans les conditions fixées par la présente loi du pays.

Article LP. 2.- Les agents contractuels mentionnés à l'article LP. 1er sont intégrés à leur demande dans le premier grade du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1° Satisfaire aux conditions énumérées par l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ;

2° Satisfaire aux conditions de recrutement énumérées au 1° ou au 2° de l'article 4 de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Article LP. 3.- Les agents contractuels mentionnés à l'article LP. 1er sont intégrés à leur demande dans le premier grade du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1° Satisfaire aux conditions énumérées par l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ;

2° Satisfaire aux conditions de recrutement énumérées au 1° ou au 2° de l'article 4 de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française ;

3° Occuper des fonctions correspondantes à celles énumérées par l'article 3 de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 précitée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Article LP. 4.- Les agents contractuels mentionnés à l'article LP. 1er sont intégrés à leur demande dans le premier grade du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1° Satisfaire aux conditions énumérées par l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ;

2° Justifier d'un titre ou d'un diplôme identique à ceux requis pour se présenter au concours externe prévu au 1° de l'article 4 de la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

3° Occuper des fonctions correspondantes à celles énumérées par l'article 2 de la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 précitée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Article LP. 5.- Les agents contractuels mentionnés à l'article LP. 1er sont intégrés à leur demande dans le premier grade du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1° Satisfaire aux conditions énumérées par l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ;

2° Justifier d'un titre ou d'un diplôme identique à ceux requis pour se présenter au concours externe prévu au 1° de l'article 4 de la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

3° Occuper des fonctions correspondantes à celles énumérées par l'article 2 de la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 précitée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Article LP. 6.- Les agents contractuels mentionnés à l'article LP. 1er sont intégrés à leur demande dans le premier grade du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1° Satisfaire aux conditions énumérées par l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ;

2° Justifier d'un titre ou d'un diplôme identique à ceux requis pour se présenter au concours externe prévu au 1° de l'article 4 de la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

3° Occuper des fonctions correspondantes à celles énumérées par l'article 2 de la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 précitée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Article LP. 7.- Les agents contractuels mentionnés à l'article LP. 1er sont intégrés à leur demande dans le premier grade du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française sous réserve de remplir les conditions suivantes. :

1° Satisfaire aux conditions énumérées par l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ;

2° Justifier d'un titre ou d'un diplôme identique à ceux requis pour se présenter au concours externe prévu au 1° de l'article 4 de la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

3° Occuper des fonctions correspondantes à celles énumérées par l'article 2 de la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 précitée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Article LP. 8.- La demande d'intégration et les pièces justificatives doivent être adressées par 1'agent au service du personnel et de la fonction publique dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Article LP. 9.- Les agents mentionnés aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4, LP. 5, LP. 6 et LP. 7 ci-dessus sont nommés dans le premier grade du cadre d'emplois considéré à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à la rémunération brute totale qu'ils percevaient en qualité d'agent contractuel. La rémunération à prendre en compte est constituée du salaire de base, de la prime à l'emploi, de la prime d'ancienneté et de la moyenne mensuelle des frais de table perçus au titre de l'année précédant l'intégration.

Lorsque l'application de cette disposition ne permet pas aux intéressés de percevoir une rémunération au moins égale à leur ancienne rémunération, ils perçoivent une indemnité compensatrice. Cette indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération résultant des avancements de l'intéressé dans le cadre d'emplois d'intégration.

Article LP. 10.- La nomination intervient après que l'agent ait épuisé ses droits à congés dans un délai maximum de six mois à compter de la réception de la demande par le service du personnel et de la fonction publique. Dans le cas où les droits à congés ne sont pas épuisés dans ce délai, ils ne peuvent être ni reportés ni donner lieu à aucune indemnité compensatrice.

Article LP. 11.- La titularisation intervient dans les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois d'intégration. Toutefois, les intéressés sont classés dans leur cadre d'emplois en application des dispositions de l'article LP. 9 ci-dessus en prenant en compte la durée du stage.

Article LP. 12.- Les agents titularisés pourront être affectés et leur poste transféré dans tout service administratif de la Polynésie française en fonction des besoins de l'administration.

MESURES EXCEPTIONNELLES D'INTEGRATION

DELIBERATION n° 2002-168 APF du 5 décembre 2002 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 19 décembre 2002, N° 51, p. 3129.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 2003-179 APF du 27 novembre 2003 portant modification du chapitre III de la délibération n° 2002-168 APF du 5 décembre 2002 se rapportant aux dispositions générales d'intégration des agents occupants des emplois fonctionnels, JOPF du 11 décembre 2003, N° 50, p. 3427.

N.B : La DELIBERATION n° 2002-168 APF du 5 décembre 2002 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française a été annulée par décision n° 0300129 du 09 mars 2004 du tribunal administratif de la Polynésie française.

La DELIBERATION n° 2003-179 APF du 27 novembre 2003 portant modification du chapitre III de la délibération n° 2002-168 APF du 5 décembre 2002 se rapportant aux dispositions générales d'intégration des agents occupant des emplois fonctionnels, a été annulée par **les** décision**s** n° 0400021 en date du 22 février 2004 **et n° 0400284 en date du 24 mai 2005 (contrôle de légalité) du tribunal administratif de la Polynésie française.**

CHAPITRE I - Dispositions applicables aux agents contractuels bénéficiant d'un engagement d'une durée déterminée comprise entre un et deux ans

Article 1er.- Par dérogation à l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, et à titre exceptionnel, les agents contractuels bénéficiant d'un engagement continu d'une durée cumulée supérieure à un an et recrutés sur un ou des emplois permanents d'un service de la Polynésie française ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif, sont intégrés dans un des cadres d'emplois de la fonction publique après avoir satisfait à un examen professionnel ou un recrutement sur titres, à condition de remplir entre le 20 septembre 2001 et la date de publication de la présente délibération les conditions suivantes :

- avoir été recruté pour l'un des motifs visés aux articles 33-2° à 33-6° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- justifier des titres ou des diplômes requis des candidats aux concours externes, selon les règles applicables au cadre d'emplois concerné.

Pour le calcul de la durée de l'engagement, il est pris en compte le temps d'activité antérieurement passé dans les institutions de la Polynésie française.

Article 2.- Tout agent souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 1er doit en faire la demande écrite au service du personnel et de la fonction publique ou à son service d'emploi au plus tard dans le délai de six mois à compter de la date de publication de la présente délibération au Journal Officiel de la Polynésie française.

Article 3.- Les agents visés à l'article 1er ci-dessus ayant interrompu leurs fonctions entre le 20 septembre 2001 et la date de publication de la présente délibération pourront intégrer dès la première vacance de poste le cadre d'emplois correspondant aux fonctions qu'ils exerçaient dans le cadre de leur contrat ou après création de l'emploi.

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article sont également applicables aux agents visés à l'article 1er recrutés en application de l'article 33-6° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre précitée lorsque le poste qu'ils occupaient est pourvu par son titulaire.

Article 4.- Les actes de nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire pris en application des articles 1er et 3 de la présente délibération prennent effet après réussite à un examen professionnel ou un recrutement sur titres.

Article 5.- Nonobstant les dispositions des articles 1er et 3 précités, les lauréats de concours sont nommés prioritairement dans le cadre d'emplois pour lequel ils ont concouru avec succès.

CHAPITRE II - Dispositions applicables aux agents contractuels des cabinets des membres du gouvernement de la Polynésie française

Article 6.- Le présent article déroge aux dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et des articles 2 alinéas 3 et 4 alinéa 2 de la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement et le régime indemnitaire des membres de cabinets.

Le Président de la Polynésie française peut nommer après inscription sur une liste d'aptitude spécifique des agents contractuels des cabinets des membres du gouvernement de la Polynésie française à la condition qu'ils remplissent entre le 1er janvier 2002 et la date de publication de la présente délibération les conditions suivantes :

1° Justifier d'une ancienneté d'une durée supérieure à trois ans dans un emploi de cabinet de membres du gouvernement de la Polynésie française relevant des dispositions de la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 précitée;

Pour le calcul de l'ancienneté, il sera pris en compte le temps d'activité antérieurement accompli dans un service administratif de la Polynésie française ou dans un établissement public administratif de la Polynésie française.

2° Justifier des titres ou diplômes requis des candidats aux concours externes, selon les règles applicables au cadre d'emplois concerné.

La validité de la liste établie en application des dispositions de l'alinéa 2 du présent article est fixée à 2 ans.

La nomination dans un emploi de l'administration intervient sous réserve de l'existence d'un poste budgétaire vacant dans un cadre d'emplois correspondant à la qualification.

CHAPITRE III - Dispositions générales d'intégration des agents visés aux articles 1er, 3, 6 et 7 de la présente délibération

Article 7.- Le présent article déroge aux dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de l'article 8 de la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels.

(remplacé, dél. 2003.179 APF du 27/11/03, art. 1er) « Sous réserve de l'existence d'un poste budgétaire vacant, le Président de la Polynésie française peut nommer fonctionnaire stagiaire, dans un cadre d'emplois relevant de la catégorie A de la fonction publique

ANNULEE

de la Polynésie française, des agents contractuels ou fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :
1° Justifier de 3 ans au moins de services continus dans un emploi fonctionnel ;
2° Relever des dispositions de la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 précitée ;
3° Faire l'objet d'un rapport d'appréciation favorable du ministre de tutelle. »
Article 8.- Les agents visés aux articles 1er, 3, 6 et 7 ci-dessus doivent satisfaire à une période de stage en vue de leur titularisation au même titre et aux mêmes conditions que les candidats ayant été nommés dans un cadre d'emplois après réussite à un concours.
Article 9.- Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux agents visés aux articles 1er, 3, 6 et 7 qui ont fait l'objet d'un licenciement par la Polynésie française ou un de ses établissements publics.
Article 10.- Les modalités d'application de la présente délibération et notamment celles relatives aux examens professionnels et aux recrutements sur titres sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.
Article 11.- L'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française des agents visés aux articles 1er, 3, 6 et 7 dans les conditions fixées par la présente délibération ne peut avoir pour effet de leur attribuer une rémunération indiciaire supérieure à celle que percevrait un fonctionnaire détenant la même ancienneté dans le cadre d'emplois considéré.

Arrêtés d'application

Modalités d'intégration

ARRETE n° 425 CM du 3 avril 2003 fixant les modalités d'intégration sur examen professionnel ainsi que les conditions requises pour intégrer sur titre un cadre d'emploi de la fonction publique de la Polynésie française en application de la délibération n° 2002-168 APF du 5 décembre 2002 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 10 avril 2003, N° 15, p. 877.

Article 1er.- Le présent arrêté définit les modalités d'intégration sur examen professionnel ainsi que les conditions requises pour intégrer sur titre un cadre d'emploi de la fonction publique en application de l'article 1er de la délibération n° 2002-168 APF du 5 décembre 2002 précitée.

TITRE I : LES EXAMENS PROFESSIONNELS

Article 2.- Sont soumis à la réussite d'un examen professionnel tel que défini par l'article suivant, les candidats, visés par les articles 1er et 3 de la délibération précitée titulaires de diplômes d'enseignement général, postulants à l'intégration dans l'un des cadres d'emplois ci après.
Article 3- Les épreuves des examens professionnels sont définies par filière et par cadre d'emplois comme suit :
a) Filière administrative
- pour le cadre d'emplois des attachés d'administration : une note de synthèse à partir d'un dossier remis au candidat et ayant trait aux problèmes actuels de la Polynésie française (durée 4 heures) ;
- pour le cadre d'emplois des rédacteurs : un résumé de texte (durée 2 heures) ;
pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs : un questionnaire à choix multiple (durée 1 heure).

b) Filière technique
- pour le cadre d'emplois des techniciens : un entretien d'une durée de 30 minutes avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions du service concerné avec une préparation d'une durée de 15 minutes ;
- pour le cadre d'emplois des agents techniques : un questionnaire à choix multiple (durée 1 heure).

c) Filière socio-éducative sportive et culturelle
- pour le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs : un entretien d'une durée de 30 minutes avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions du service concerné avec une préparation d'une durée de 15 minutes ;
- pour le cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives : un entretien d'une durée de 30 minutes avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions du service concerné avec une préparation d'une durée de 15 minutes ;
- pour le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives : un questionnaire à choix multiple d'une durée de 1 heure ;
- pour le cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives : un entretien d'une durée de 30 minutes avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions du service concerné avec une préparation d'une durée de 15 minutes ;
- pour le cadre d'emplois des agents sociaux : un questionnaire à choix multiple d'une durée de 1 heure.

d) Filière santé
- pour le cadre d'emplois des auxiliaires de soins : un entretien d'une durée de 30 minutes avec une préparation d'une durée de 15 minutes ;
- pour le cadre d'emplois des agents médico - techniques : un entretien d'une durée de 30 minutes avec une préparation d'une durée de 15 minutes.

ANNULÉ

TITRE II - RECRUTEMENT SUR TITRES

Article 4.- Les candidats titulaires de diplômes d'enseignement professionnel ou spécialisés sont intégrés dans le cadre d'emploi correspondant à l'emploi qu'ils occupent à condition de justifier de l'un des diplômes énuméré par les statuts particuliers des cadres d'emplois suivants :

a) Pour la filière technique
- cadre d'emplois des ingénieurs.

b) Pour la filière socio-éducative sportive et culturelle
- cadre d'emplois des psychologues ;
- cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ;
- cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique ;
- cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique ;
- cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique.

c) Pour la filière éducative
- cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique.

d) Pour la filière santé
- l'ensemble des cadres d'emplois de la filière santé, à l'exception des cadres d'emplois des auxiliaires de soins, des agents médico-techniques.

TITRE III - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS ET DES RECRUTEMENTS SUR TITRES

I - EXAMEN PROFESSIONNEL

Article 5.- Les examens professionnels sont organisés en session. Chaque session fait l'objet d'une publicité au Journal officiel de la Polynésie française qui précise les dates des épreuves. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Le chef du service du personnel et de la fonction publique arrête la liste des candidats admis à passer les examens professionnels pour chaque cadre d'emplois.

Les candidats admis à postuler aux examens professionnels visés au Titre Ier du présent arrêté sont convoqués à la session d'examen par courrier individuel du chef du service du personnel et de la fonction publique.

Article 6.- Les programmes des épreuves des examens professionnels visés au Titre 1er du présent arrêté sont identiques à ceux prévus pour les concours externes des cadres d'emplois A, B, C concernés des filières administrative, technique, socio-éducative, sportive et culturelle, éducative et de santé.

II - RECRUTEMENTS SUR TITRES

Article 7.- Les candidats remplissant les conditions pour intégrer sur titres doivent transmettre leur dossier de candidature, y compris leurs diplômes, au service du personnel et de la fonction publique avant le 20 juin 2003.

TITRE IV - NOMINATION DANS L'EMPLOI

I - NOMINATION DES CANDIDATS APRES EXAMEN PROFESSIONNEL

Article 8.- Le jury des examens professionnels comprend :

Le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, Président ;

L'inspecteur général de l'administration territorial ou son représentant ;

Un chef de service territorial ou son représentant désigné par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique ;

Un fonctionnaire du cadre d'emplois auquel le candidat à vocation à accéder ou son remplaçant désigné par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Article 9.- Les candidats aux examens professionnels ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont nommés fonctionnaires stagiaires, selon les procédures actuellement en vigueur, sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

Les épreuves écrites sont anonymes.

Article 10.- A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste des candidats admis.

II - NOMINATION DES CANDIDATS REMPLISSANT LES CONDITIONS POUR INTEGRER SUR TITRES

Article 11.- Sous réserve de satisfaire aux conditions visées à l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, le candidat justifiant du diplôme correspondant au poste à pourvoir est nommé fonctionnaire stagiaire, selon les procédures actuellement en vigueur.

ANNULEE

LES AGENTS NON TITULAIRES

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française[27]*, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.*

Modifiée par :

DELIBERATION n° 2006-64 APF du 13 octobre 2006 portant modification de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 26 octobre 2006, N° 43, p. 3725.

DELIBERATION N° 2012-4 APF du 23 février 2012 portant modification de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 1er mars 2012, N° 9, p. 1208.

LOIS DU PAYS n° 2014-15 du 25 juin 2014 relatif aux concours d'intégration des agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 25 juin 2014, N° 25 NS, p. 2500.

DELIBERATION n° 2014-88 APF du 25 août 2014 portant modification de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 2 septembre 2014, N° 70, p. 10451.

LOI DU PAYS n° 2016-24 du 8 juillet 2016 portant dérogation, à titre exceptionnel, à la durée maximale de recrutement des agents non titulaires dans le cadre des concours de recrutement ouverts au titre de l'année 2016, JOPF du 8 juillet 2016, N° 41 NS, p. 3122.

LOI DU PAYS n° 2017-20 du 10 août 2017 portant dérogation, à titre exceptionnel, à la durée maximale de recrutement des agents non titulaires dans le cadre des concours de recrutement ouverts au titre de l'année 2017, JOPF du 10 août 2017, N° 56 NS, p. 4872.

LOI DU PAYS n° 2018-4 du 1er février 2018 relative aux motifs et aux durées de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 1er février 2018, N° 5 NS, p. 343.

DELIBERATION n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25224.

LOI DU PAYS n° 2019-12 du 18 avril 2019 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes, JOPF du 18 avril 2019, N° 22 NS, p.2339.

LOI DU PAYS n° 2020-7 du 29 janvier 2020 portant modification de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2020, N° 14 NS, p. 2043.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- (modifié, dél. n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 11-II) « La présente délibération constitue le statut de droit public des agents non titulaires des services, autorités administratives indépendantes et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française qui sont recrutés dans les conditions définies aux articles 1er et 3, 3 ter, 33-2° à 33-6° et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française. »

Ces dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires détachés dans l'administration de la Polynésie française.

Article 2.- Tout agent non titulaire de la Polynésie française et de ses établissements publics administratifs est lié par l'obligation de discrétion professionnelle, de secret professionnel et de réserve quant aux affaires, faits, documents et informations dont il peut avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

[27] Délibération n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes, article 11-I : « Le titre est ainsi rédigé : « Délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française ».

Tout manquement à cette obligation est passible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Article 3.- Les agents non titulaires en activité ne peuvent occuper un autre emploi public, effectuer à titre privé des travaux moyennant rémunération ou exercer des professions industrielles et commerciales.

Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres artistiques, littéraires ou scientifiques. Les activités d'enseignement et d'expertise peuvent être autorisées par l'autorité hiérarchique compétente qui fixe éventuellement les limites et les conditions pratiques dans lesquelles elles s'exercent, notamment lorsqu'elles empiètent sur l'horaire de travail ordinaire.

Les infractions à cette interdiction sont susceptibles d'entraîner des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Article 4.- Les agents non titulaires sont soumis aux dispositions en vigueur pour les fonctionnaires de la Polynésie française en matière de droit de grève, de liberté syndicale et de cumuls de rémunération.

Article 5.- L'agent non titulaire peut bénéficier des actions de formation organisées par l'administration dans les conditions applicables aux fonctionnaires.

Article 6.- Le lieu d'exercice des fonctions de l'agent non titulaire peut être modifié en cours d'exécution du contrat selon les nécessités de service.

TITRE 2 - MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 7.- Aucun agent non titulaire ne peut être recruté :

1° Si, étant de nationalité française, il ne jouit pas de ses droits civiques et ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national ;

2° Si, étant de nationalité étrangère, il ne se trouve pas en situation régulière vis à vis des lois régissant l'immigration ;

3° Si, étant de nationalité française, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

4° S'il ne possède pas les diplômes requis ou reconnus équivalents pour l'exercice de la fonction qu'il doit occuper, tels que définis par le cadre d'emplois de référence de la fonction publique ;

5° S'il ne possède pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de la fonction. Les mêmes certificats médicaux que ceux exigés pour être nommé à un emploi de fonctionnaire stagiaire par la réglementation en vigueur doivent être produits au moment de l'engagement.

Article 8.- L'agent non titulaire est recruté par contrat. Ce contrat précise parmi les cas cités aux articles 33-2° à 33-6° et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, celui en vertu duquel il est établi. Il fixe la date d'effet et le terme de l'engagement et définit le poste occupé et ses conditions d'emploi. Il indique également les droits et obligations de l'agent non prévus par la présente délibération. Le contrat de l'agent non titulaire prévoit une période d'essai.

La durée de la période d'essai est fixée à :

- 1 mois lorsque la durée du contrat est au plus égale à 2 ans ;
- 3 mois lorsque la durée du contrat est supérieure à 2 ans.

Article 9 (remplacé, LP n° 2018-4 du 01/02/2018, art. LP. 4).- « La durée maximale de recrutement des agents non titulaires au sein de l'administration de la Polynésie française ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif compte tenu des renouvellements éventuels est fixée à :

- 4 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions déterminées à l'article 33-2° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée. Cette durée peut être prorogée pour 4 années supplémentaires ;
- 3 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions déterminées à l'article 33-3° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée ;
- 3 ans pour les agents non titulaires recrutés en application de l'article 33-4° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ;
- 4 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions fixées à l'article 33-5° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée. Cette durée peut être prorogée pour 2 années supplémentaires ;
- la durée de recrutement des agents non titulaires qui assurent le remplacement des agents visés à l'article 33-6° est fixée au maximum à la durée d'indisponibilité du titulaire. En cas de retour anticipé du titulaire du poste, il peut être mis fin au contrat d'un agent non titulaire, conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente délibération.

Les agents non titulaires recrutés dans les conditions fixées aux articles 33-2° à 33-6° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ne peuvent pas faire l'objet d'un nouveau recrutement au sein de l'administration de la Polynésie française ou d'un même établissement public à caractère administratif au-delà des durées maximales de recrutement établies au présent article. »

Article 9-1 (inséré, LP n° 2018-4 du 01/02/2018, art. LP. 5).- « La durée maximale, compte tenu des renouvellements éventuels, des contrats à durée déterminée conclus aux motifs des articles 34-1° et 34-2° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour faire face à un besoin saisonnier ou un surcroît exceptionnel d'activité, ne peut excéder un an.

Cette durée de recrutement s'apprécie en prenant en compte la durée totale des recrutements pour chacun des motifs de recrutement prévus à l'alinéa ci-dessus. »

Article 9-2 (inséré, LP n° 2018-4 du 01/02/2018, art. LP. 5).- « La durée maximale des contrats à durée déterminée conclus au motif du 3° de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour faire face à un besoin occasionnel précisément défini et non durable, ne peut excéder 3 ans. »

Article 9-3 (inséré, LP n° 2018-4 du 01/02/2018, art. LP. 5).- « La durée des contrats à durée déterminée conclus au motif du 4° de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour la réalisation d'un chantier, est limitée à celle établie pour la réalisation du chantier au titre duquel le contrat est établi.

La durée cumulée de tous les recrutements dans le cadre de la réalisation de chantiers ne doit pas dépasser 8 ans. »

(modifié, LP n° 2020-2 du 16/01/2020, art. LP. 5) « Article 9-4.- La durée maximale de recrutement des contrats à durée déterminée conclus au motif de l'article 34-5° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ne peut, compte tenu des renouvellements éventuels, excéder 5 ans. »

Article 9-5 (inséré, LP n° 2018-4 du 01/02/2018, art. LP. 5).- « L'agent non titulaire recruté dans les conditions fixées à l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, ne peut faire l'objet d'un nouveau recrutement au sein de l'administration de la Polynésie française ou d'un même établissement public à caractère administratif au-delà de la durée maximale du motif pour lequel il a été engagé initialement et pour tout autre motif prévu à l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée[28]. »

Article 9-6 (inséré, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 2-I).- « La durée maximale de recrutement des agents non titulaires recrutés par les autorités administratives indépendantes est uniformément fixée à 4 ans. Cette durée peut être prorogée de 4 années supplémentaires. »

TITRE 3 - CONGES

Article 10.- L'agent non titulaire en activité a droit :

1° à un congé annuel avec traitement d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service pour une année de service accompli. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.

La durée de ce congé est calculée au prorata des services accomplis.

Un congé non pris pendant la période d'activité ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Toutefois, dans le cas où, l'administration empêcherait l'agent non titulaire d'épuiser ses congés pour faire face à des nécessités de service ou en cas de rupture anticipée du contrat, l'agent non titulaire perçoit une indemnité compensatrice de congés annuels non pris calculée comme suit : (nombre de jours de congés non pris x salaire indiciaire brut mensuel / 30).

2° à un congé pour maternité, sur présentation du certificat médical ou de pièce justificative d'une durée égale à celle prévue par le régime des salariés de la caisse de prévoyance sociale, avec plein traitement déduction faite des indemnités journalières versées par la Caisse de prévoyance sociale.

3° à des congés de maladie, sur présentation d'un certificat médical dont la durée totale maximale ne peut excéder douze mois consécutifs et jusqu'au terme de l'engagement. L'agent non titulaire conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée d'un mois.

4° à un congé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Il conserve alors l'intégralité de son traitement pendant trois mois.

Dans les cas visés aux 3 et 4, à l'expiration de la période de rémunération à plein traitement, l'agent non titulaire bénéficie des indemnités journalières prévues par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.

[28] Loi du pays n° 2018-4 du 1er février 2018 relative aux motifs et aux durées de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française, article LP. 8 : Les dispositions de l'article 9-5 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 susvisée telles qu'elles résultent de la présente loi du pays ne sont pas applicables aux agents bénéficiant ou ayant bénéficié d'un recrutement pour l'un des motifs visés à l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

5° dans la mesure où les nécessités de service le permettent et sur sa demande, à un congé pour les événements familiaux suivants :

- mariage de l'agent non titulaire ;
- décès du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère de l'agent ;
- naissance ou adoption d'un enfant.

Les conditions d'octroi et la durée de ces autorisations d'absence sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

(inséré, dél. n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 11-III) « 6° à des autorisations d'absence non rémunérées accordées de plein droit pour siéger au sein des autorités administratives indépendantes. »

(modifié, LP n° 2020-2 du 16/01/2020, art. LP. 6) « Article 11.- Lorsque l'agent non titulaire est élu en tant que représentant à l'Assemblée de la Polynésie française ou Président de la Polynésie française ou nommé membre du gouvernement de la Polynésie française, il peut demander la suspension de son contrat.

Cette demande est satisfaite de plein droit lorsque l'agent non titulaire justifie avoir été recruté depuis au moins une année à la date de son élection ou de sa nomination.

La suspension du contrat emporte interruption du décompte de sa durée.

A l'expiration de son mandat, l'agent est réintégré à sa demande, en tant qu'agent non titulaire pour la durée du contrat restant à courir. »

TITRE 4 - DISCIPLINE

Article 12.- Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents non titulaires sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois ;
- le licenciement ;
- le licenciement sans préavis (faute grave).

Article 13.- Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de procéder au recrutement.

L'agent non titulaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée, a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel**.** Il doit être informé par l'autorité d'emploi des faits qui lui sont reprochés. Il peut se faire assister d'un défenseur de son choix dont il doit assurer la rémunération en tant que de besoin. L'administration doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier.

TITRE 5 - FIN DE CONTRAT – LICENCIEMENT

Article 14.- Le contrat de l'agent non titulaire prend fin automatiquement à son terme. Lorsque l'administration souhaite le renouveler, elle l'en informe au plus tard deux mois avant la fin du contrat.

Article 15.- L'agent licencié avant le terme fixé dans son contrat de travail a droit à un préavis de :

- 8 jours pour les agents qui ont moins de 6 mois de services ;
- un mois pour ceux qui ont au moins 6 mois de services.

Le préavis n'est pas applicable en cas de licenciement pour inaptitude à l'emploi ou en cas de licenciement pour faute grave.

Article 16.- Le licenciement est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.

Article 17.- L'agent non titulaire informe de son intention de démissionner par lettre recommandée. L'agent est tenu de respecter un préavis dont la durée est identique à celle mentionnée à l'article 15 ci-dessus, sauf accord des parties.

Article 18.- Aucun licenciement ne peut être prononcé lorsqu'un agent se trouve en état de grossesse, médicalement constaté, ou pendant une période de 6 semaines suivant l'expiration du congé de maternité ou d'adoption.

Si le licenciement est notifié avant la constatation médicale de la grossesse, l'intéressée peut dans les 15 jours de cette notification justifier de son état par l'envoi d'une attestation délivrée par le médecin.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de licenciement à titre de sanction disciplinaire, si le contrat de travail à durée déterminée arrive à son terme ou si le service employeur est dans l'impossibilité de continuer à réemployer l'agent pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement.

Article 19.- L'agent non titulaire définitivement inapte pour raison de santé à reprendre son service à l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, d'accident du travail ou de maternité, est licencié. Le licenciement ne peut toutefois intervenir avant l'expiration d'une période de 6 semaines suivant la fin du congé de maternité.

TITRE 6 - PROTECTION SOCIALE

Article 20.- La réglementation de la Polynésie française relative à l'assurance maladie ainsi que celle relative aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux allocations familiales et à la pension de vieillesse issue du régime des salariés de la caisse de prévoyance sociale est applicable aux agents non titulaires visés à l'article 1er de la présente délibération

TITRE 7 - REMUNERATION

Article 21.- L'agent non titulaire recruté sur un emploi à temps complet ou à temps partiel est classé au 1er échelon du cadre d'emplois de recrutement de référence de la fonction publique de la Polynésie française, sauf dispositions contraires spécifiquement prévues pour les agents non titulaires et figurant dans la réglementation afférente à ce cadre d'emplois.

(modifié, LP n° 2018-4 du 01/02/2018, art. LP. 9) « Par dérogation à l'alinéa 1er du présent article et conformément à l'article 22 de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, les agents non titulaires recrutés pour exercer des fonctions nécessitant des connaissances techniques spécialisées peuvent être rémunérés par référence à la grille indiciaire des emplois fonctionnels, après agrément du conseil des ministres. »

Article 22.- La rémunération des agents non titulaires de catégorie A recrutés pour occuper des fonctions nécessitant des connaissances techniques spécialisées, se calcule en prenant en compte les services antérieurs accomplis dans l'emploi dans des conditions identiques à celles fixées par le statut particulier du cadre d'emplois de référence de la fonction publique de la Polynésie française.

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article s'appliquent également pour les recrutements d'agents non titulaires dans les cadres d'emplois des catégories A et B de la filière santé.

Article 22-1 (inséré, LP n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 2-II).- « Par dérogation aux articles 21 et 22, les agents non titulaires recrutés dans les cadres d'emplois de catégorie A par les autorités administratives indépendantes sont rémunérés par référence à la grille indiciaire des agents publics occupant des emplois fonctionnels. Le montant de leur rémunération est arrêté par le conseil des ministres sur proposition du président de l'autorité administrative indépendante. »

(modifié, LP n° 2020-7 du 29/01/2020, art. LP. 1) « Article 23.- Lorsque l'agent non titulaire est recruté à l'extérieur de la Polynésie française et qu'il a sa résidence principale en dehors de la Polynésie française à la date d'effet de son recrutement, il bénéficie, indépendamment de la durée de son contrat :

1°) d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de passage de sa résidence principale à l'aéroport d'embarquement ;

2°) de la prise en charge des frais de transport, depuis l'aéroport d'embarquement jusqu'au lieu d'affectation par voie aérienne et éventuellement par voie maritime sur la base du tarif le plus économique.

Article 24.- Lorsque la durée du contrat initial est égale ou supérieure à un an, l'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française et qui a sa résidence principale en dehors de la Polynésie française, bénéficie en plus des avantages cités à l'article 23, des indemnités suivantes :

1°) d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transports de ses effets personnels de sa résidence principale jusqu'au lieu d'affectation ;

2°) d'une indemnité forfaitaire de logement.

L'indemnité forfaitaire de logement n'est pas due lorsque l'agent non titulaire bénéficie d'un logement de fonction. Le montant de l'indemnité forfaitaire de logement est fixe quel que soit le nombre de personnes qui compose la famille de l'agent non titulaire.

En outre, les membres de la famille qui accompagnent ou qui rejoignent l'agent non titulaire peuvent bénéficier, à la demande de l'agent, des avantages mentionnés à l'article 23 ainsi qu'au 1°) du présent article. Ce droit s'exerce pendant un délai de trois mois à compter de la date d'effet du recrutement de l'agent. En cas de non respect de ce délai, les membres de la famille qui accompagnent ou qui rejoignent l'agent non titulaire perdent leur droit aux bénéfices des avantages précités.

Article 24-1.- Lorsque l'agent non titulaire a pris à sa charge, les avantages fixés à l'article 23 et, le cas échéant, l'avantage fixé au 1°) de l'article 24 lorsque la durée du contrat initial est égale ou supérieure à un an, il peut en solliciter le remboursement, sur présentation des pièces justificatives, dans un délai de six mois à compter de la date d'effet de son recrutement.

Le remboursement des frais de transport s'effectue dans la limite du tarif conventionnel le moins onéreux.

En cas de non respect du délai sus évoqué, l'agent non titulaire perd son droit au remboursement des avantages précités. »

(ajouté, LP n° 2020-7 du 29/01/2020, art. LP. 2) « Article 24-2.- I- Au terme de son contrat en cours, l'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française et qui a sa résidence principale en dehors de la Polynésie française à la date d'effet de son recrutement bénéficie, indépendamment de la durée de son contrat, des avantages fixés à l'article 23 ci-dessus pour un retour dans sa résidence principale.

II- Lorsque la durée du contrat initial est égale ou supérieure à un an, l'agent bénéficie également de l'avantage fixé au 1°) de l'article 24.

En outre, les membres de la famille qui ont accompagné ou qui ont rejoint l'agent non titulaire, peuvent bénéficier, à la demande de l'agent, des mêmes avantages mentionnés à l'article 23 et au 1°) de l'article 24 pour un retour dans la résidence principale de l'agent.

Le droit aux avantages mentionnés au présent article peut être exercé pendant un délai de trois mois à compter du lendemain du terme du contrat en cours.

En cas de non respect de ce délai, l'agent non titulaire et les membres de sa famille qui l'accompagnent perdent le droit aux avantages cités précédemment.

III.- Lorsque l'agent non titulaire a pris en charge les avantages mentionnés au présent article, il peut demander le remboursement des frais engagés à ce titre dans un délai de six mois à compter du lendemain du terme du contrat en cours.

Le remboursement des frais de transport s'effectue dans la limite du tarif conventionnel le moins onéreux.

En cas de non respect du délai sus évoqué, l'agent non titulaire perd son droit au versement des avantages précités.

Article 24-3.- Les membres de la famille s'entendent de l'époux, de l'épouse, du concubin, de la concubine ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité et des enfants à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Article 24-4.- Au sens de la présente délibération, il convient d'entendre par le terme « accompagner », le fait pour les membres de la famille de quitter la résidence principale établie en dehors de la Polynésie française et d'arriver en Polynésie française aux mêmes dates que l'agent non titulaire qui est recruté.

Article 24-5.- Au sens de la présente délibération, il convient d'entendre par le terme « rejoindre », le fait pour les membres de la famille de se rendre au lieu d'affectation de l'agent non titulaire déjà présent en Polynésie française, dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de son recrutement.

Article 24-6.- L'indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transport des effets personnels est versée en deux fractions. La première fraction est versée à l'arrivée en Polynésie française, la seconde au terme du contrat en cours.

L'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française qui rompt son contrat durant la période d'essai, qui démissionne de ses fonctions ou qui est licencié pour faute, ne peut prétendre au versement de la seconde fraction visée à l'alinéa ci-dessus. En outre, il ne peut prétendre, pour lui-même et les membres de sa famille, à la prise en charge des avantages énoncés aux articles 23 et 24, 1°) pour un retour dans sa résidence principale.

Cependant, lorsqu'un retour au lieu de sa résidence principale est reconnu indispensable par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive en raison de l'état de santé de l'agent ou de l'un des membres de sa famille qui l'a accompagné ou rejoint, l'agent bénéficie pour lui-même et le cas échéant pour les membres de sa famille, des avantages énoncés à l'article 23 pour un retour dans sa résidence principale et de la seconde fraction de l'indemnité forfaitaire visée à l'alinéa 1 du présent article. »

(modifié, LP n° 2020-7 du 29/01/2020, art. LP. 3) « Article 25.- La durée minimale d'un an définie à l'article 24 s'apprécie lors de l'établissement du contrat de travail initial. »

Article 26.- Les agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française sont recrutés en application des dispositions de la présente délibération à compter de sa date de publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Article 27.- A compter de la publication de la présente délibération, les termes « agents contractuels » sont remplacés par les termes « agents non titulaires » dans toutes les dispositions du statut général de la fonction publique, ses statuts particuliers et ses actes subséquents.

Article 28.- La délibération n° 95-225 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux agents non titulaires occupant des emplois permanents dans les services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française est abrogée.

(inséré, dél. n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 11-IV) « Article 28-1.- Dans le statut général de la fonction publique et ses délibérations d'application, toute référence à la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française est remplacée par la référence à la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française. »

TITRE 8 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29.- La présente délibération sera applicable dès sa publication pour tous les nouveaux recrutements.

Les agents non titulaires ayant été précédemment recrutés pour une durée déterminée par l'administration ou un de ses établissements publics administratifs, avant l'entrée en vigueur de la présente délibération sont maintenus aux conditions du contrat en cours, le cas échéant renouvelé une fois selon les dispositions légales et réglementaires auxquelles il se réfère.

ARRETES D'APPLICATION

Indemnités forfaitaires

ARRETE n° 672 CM du 15 avril 2004 fixant les modalités d'attribution et le montant des indemnités forfaitaires visant à couvrir les frais de transport des effets personnels et les frais de passage et de logement attribués à certains agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 22 avril 2004, N° 17, p. 1427.

Article 1er.- L'agent non titulaire, recruté dans les conditions définies par les articles 23 et 24 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 susvisée, à l'extérieur de la Polynésie française, et ayant sa résidence principale en dehors de la Polynésie française, bénéficie d'indemnités forfaitaires visant à couvrir :

- les frais de transport de ses effets personnels,
- les frais de passage de son domicile à l'aéroport d'embarquement,
- ses frais de logement.

Article 2.- De l'indemnité des frais de transport des effets personnels

L'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française et ayant sa résidence principale en dehors de la Polynésie française bénéficie d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transport de ses effets personnels.

Lorsque l'agent non titulaire visé à l'article 1er est recruté pour une durée égale ou supérieure à un an, cette indemnité est également accordée aux membres de sa famille (époux, épouse et enfants à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales de la Caisse de prévoyance sociale) qui l'accompagnent.

Le montant de cette indemnité forfaitaire est fixé en fonction du lieu de provenance de l'agent comme suit :

a) Lorsque l'agent non titulaire vient de France Métropolitaine, d'un DOM ou d'un TOM, à l'exception de la Nouvelle Calédonie et des autres pays :

Bénéficiaires	Affectation	
	Tahiti et îles du Vent	Autres archipels
Pour l'agent non titulaire	335 000 F CFP	385 000 F CFP
Pour le conjoint	185 000 F CFP	235 000 F CFP
Par enfant	65 000 F CFP	115 000 F CFP

b) Lorsque l'agent non titulaire vient de la Nouvelle-Calédonie :

Bénéficiaires	Affectation	
	Tahiti et îles du Vent	Autres archipels
Pour l'agent non titulaire	111 500 F CFP	161 500 F CFP
Pour le conjoint	61 500 F CFP	111 500 F CFP
Par enfant	21 500 F CFP	71 500 F CFP

Article 3.- De l'indemnité des frais de passage entre le domicile et l'aéroport

L'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française et ayant sa résidence principale en dehors de la Polynésie française bénéficie d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de passage de son domicile à l'aéroport d'embarquement et retour.

Lorsque l'agent non titulaire visé à l'article 1er est recruté pour une durée égale ou supérieure à un an, cette indemnité est également accordée aux membres de sa famille (époux, épouse et enfants à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales de la Caisse de prévoyance sociale) qui l'accompagnent.

Le montant de cette indemnité est fixé, quelque soit le lieu où réside l'agent non titulaire, comme suit :

Pour l'agent	Pour le conjoint	Par enfant
12 500 FCFP	12 500 F CFP	5 000 F CFP

Article 4.- De l'indemnité des frais de logement

L'agent non titulaire ayant sa résidence principale à l'extérieur de la Polynésie française et recruté à l'extérieur de la Polynésie française pour une durée supérieure ou égale à un an peut prétendre à une indemnité forfaitaire de logement dont le montant est fixé à 55 000 F CFP par mois.

Cette indemnité forfaitaire de logement n'est pas due lorsque l'agent non titulaire bénéficie d'un logement de fonctions ou lorsque le conjoint de l'agent non titulaire bénéficie d'un avantage similaire.

Les congés pendant la durée de prise en charge par le budget de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, les déplacements dans le cadre d'une mission, d'une tournée ou d'un stage de moins de trois mois ne sont pas des causes de suspension du versement de l'indemnité forfaitaire de logement.

Article 5.- Lorsque deux personnes, recrutées en qualité d'agent non titulaire, sont mariées, chacun des époux bénéficie des indemnités forfaitaires définies aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté, en leur seule qualité d'agent non titulaire.

Les indemnités forfaitaires dues au titre des enfants sont versées uniquement au chef de famille nommément désigné par les époux.

DEROGATION A LA DUREE MAXIMALE DE RECRUTEMENT (ANNEE 2016)

LOI DU PAYS n° 2016-24 du 8 juillet 2016 portant dérogation, à titre exceptionnel, à la durée maximale de recrutement des agents non titulaires dans le cadre des concours de recrutement ouverts au titre de l'année 2016, JOPF du 8 juillet 2016, N° 41 NS, p. 3122.

Article LP 1er.- Par dérogation à l'article 9 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française et à titre exceptionnel, la durée maximale de recrutement des agents non titulaires dont le poste est offert à un concours ouvert en 2016, est prorogée jusqu'au quatre-vingt-dixième jour suivant la proclamation des résultats.

DEROGATION A LA DUREE MAXIMALE DE RECRUTEMENT (ANNEE 2017)

LOI DU PAYS n° 2017-20 du 10 août 2017 portant dérogation, à titre exceptionnel, à la durée maximale de recrutement des agents non titulaires dans le cadre des concours de recrutements ouverts au titre de l'année 2017, JOPF du 10 août 2017, N° 56 NS, p. 4872.

Article LP. 1er.- Par dérogation à l'article 9 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée, relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française et à titre exceptionnel, la durée maximale de recrutement des agents non titulaires dont le poste est offert à un concours ouvert en 2017, est prorogée jusqu'au quatre-vingt-dixième jour suivant la proclamation des résultats.

Article LP. 2.- A compter du 1er janvier 2018, l'article LP. 1er de la présente loi du pays peut, sous réserve de l'accord préalable du ministre en charge de la fonction publique, s'appliquer à tout emploi permanent figurant sur la liste des postes jointe en annexe de l'arrêté portant ouverture et organisation matérielle d'un concours pour le recrutement de fonctionnaires de la Polynésie française.

ORGANISATION DU TRAVAIL PAR TABLEAUX DE SERVICE

DELIBERATION n° 2000-6 APF du 13 janvier 2000 relative à l'organisation du travail par tableaux de service, JOPF du 27 janvier 2000, N° 4, p. 202.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- La présente délibération définit les modalités d'organisation et les conditions d'indemnisation du travail dans le cadre des tableaux de service.

Sont soumis aux dispositions de la présente délibération les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et les fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales en position de détachement, en fonction dans les services et établissements pour lesquels le fonctionnement normal (entendu comme l'ouverture au public ou la réalisation de missions particulières) implique une organisation permanente ou occasionnelle, par tableaux de service.

L'organisation du travail dans les structures de santé publique et dans les établissements publics hospitaliers fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 2.- Compte tenu des nécessités de service, le temps de travail est organisé de manière à assurer de façon optimale le service rendu aux usagers ou la réalisation de missions entrant dans le cadre normal de l'activité du service ou de l'établissement.

TITRE 2 - TABLEAUX DE SERVICE

Article 3.- Afin d'assurer le fonctionnement normal du service ou de l'établissement, les personnels sont occupés conformément aux indications d'un tableau de service précisant la répartition des jours et horaires de travail hebdomadaire.

Article 4.- Les agents travaillant par système de tableaux de service perçoivent une indemnité au titre du travail effectué pendant des heures de nuit ou le dimanche et jours fériés.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités d'application de la présente délibération et notamment les conditions d'octroi, ainsi que le montant de l'indemnité mentionnée ci-dessus.

Article 5.- Les tableaux de service sont arrêtés par les chefs de service et les directeurs d'établissement public à caractère administratif pour ce qui les concerne, après avis des comités techniques paritaires.

Article 6.- Les heures de jour sont celles effectuées de 6 heures à 20 heures. Les heures de nuit sont celles effectuées de 20 heures à 6 heures.

ARRETES D'APPLICATION

Organisation du travail par tableaux de service

ARRETE n° 440 CM du 17 mars 2000 portant organisation du travail par tableaux de service, JOPF du 30 mars 2000, N° 13, p. 735.

Article 1er .- Dans chaque service ou établissement, le chef de service ou le directeur établit, après avis du comité technique paritaire :

- les horaires de travail hebdomadaire ; ils sont répartis sur 4 ou 5 jours, en fonction des besoins et des nécessités de service ;
- la liste des fonctions devant être soumises au travail par tableaux de service pour assurer les missions qui incombent à la structure.

Article 2.- Le tableau de service, qui précise la répartition des jours et horaires de travail entre les personnels, est porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage, en principe en mois , et en tout cas cinq (5) jours au plus tard, avant son application.

Article 3.- Toute modification dans la répartition initialement prévue des horaires et jours de travail donne lieu, lorsqu'elle est motivée pour les cas d'urgence, à une rectification du tableau de service.

Article 4.- Le décompte des heures effectuées par semaine de travail débute le lundi à zéro (0) heure, pour se terminer le dimanche à vingt-quatre (24) heures.

Modalités d'indemnisation des agents travaillant par tableaux de service

ARRETE n° 439 CM du 17 mars 2000 relatif aux modalités d'indemnisation des agents travaillant par tableaux de service, JOPF du 30 mars, N° 13, p. 735.

Article 1er.- Le taux horaire de l'indemnisation pour sujétions de service (heures de service effectuées pendant les jours ouvrables de nuit et pendant les dimanches et jours fériés de jour comme de nuit) est fixé à :

- 15 % du traitement horaire de base pour les heures habituelles de nuit, en semaine ;
- 20 % du traitement horaire de base pour les heures habituelles de jour, dimanche et jours fériés ;
- 30 % du traitement horaire de base pour les heures habituelles de nuit, dimanche et jours fériés.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces majorations ne peuvent se cumuler avec les heures rémunérées en heures supplémentaires pour la même plage horaire.

Article 2.- Les états récapitulatifs de participation aux tableaux de service sont dressés par le chef de service, au plus tard le 20 du mois.

REGIME APPLICABLE AUX TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

DELIBERATION n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 6 juillet 2000, N° 27, p. 1551.

Modifié par :

DELIBERATION n° 2018-103 APF du 13 décembre 2018 portant modification de la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25235.

Article 1er.- La présente délibération fixe le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués, par nécessité de service, par les agents relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et les fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales en position de détachement, servant au sein des services de la Polynésie française ou de ses établissements publics à caractère administratif.

Les travaux supplémentaires ouvrent droit à une compensation, celle-ci prend la forme d'une indemnisation ou d'un repos compensateur dans les conditions prévues par la présente délibération.

Article 2.- Les services et établissements publics doivent s'organiser de manière à exercer les missions qui leur sont attribuées sans recourir aux travaux supplémentaires, grâce notamment à l'organisation du travail par tableaux de service, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les travaux supplémentaires ne doivent être demandés aux agents que pour faire face à un surcroît d'activité.

Les conseils d'administration des établissements publics déterminent les conditions dans lesquelles le directeur peut recourir aux travaux supplémentaires.

TITRE 1 - DEFINITION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Article 3.- Pour l'application de la présente délibération, on entend par « travaux supplémentaires » toutes heures de travail autorisées et effectuées, à la demande du chef de service ou du directeur de l'établissement compétent, au-delà de la durée hebdomadaire de travail dans la fonction publique de la Polynésie française.

Article 4.- Les travaux supplémentaires effectués ne peuvent excéder un maximum de 40 heures par agent pour une période d'un mois, sauf dérogation décidée par le conseil des ministres pour faire face à des événements à caractère imprévisible ou exceptionnel.

Article 5.- Les travaux supplémentaires définis à l'article 3 de la présente délibération font l'objet d'un repos compensateur ou d'une indemnisation dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente délibération.

Le repos compensateur doit être pris dans les deux mois suivant le mois au cours duquel les travaux supplémentaires ont été effectués.

Il est calculé conformément aux dispositions prévues à l'article 6 ci-dessous.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'indemnisation des agents travaillant par tableaux de service ne peut se cumuler avec l'octroi d'heures de compensation ou de rémunération au titre des travaux supplémentaires pour une même plage horaire.

TITRE 2 - TAUX ET CALCUL DES REPOS COMPENSATEURS ET INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Article 6.- Les travaux supplémentaires effectués au-delà de la durée normale de travail sont indemnisés selon les modalités suivantes :

- majoration de 25 % du traitement horaire pour les huit (8) premières heures de travail supplémentaire par semaine ;
- majoration de 50 % du traitement horaire pour les heures de travail supplémentaire effectuées au-delà de la huitième heure par semaine ;
- majoration de 75 % du traitement horaire pour les heures de travail supplémentaire effectuées de nuit les jours ouvrables entre 20H00 et 6H00 ;

- majoration de 100 % du traitement horaire pour les heures de travail supplémentaire effectuées les dimanches et les jours fériés, de jour comme de nuit.

A la demande du fonctionnaire et au lieu et place d'une indemnisation financière, les travaux supplémentaires peuvent être indemnisés par le biais d'un repos compensateur majoré des coefficients prévus ci-dessus.

Article 7.- Le traitement horaire à prendre en considération pour le calcul des majorations est déterminé à partir du traitement brut indiciaire.

Pour obtenir le taux horaire applicable à chaque agent, le traitement brut mensuel est divisé par la durée moyenne du travail mensuel, soit 169 heures.

Les taux horaires ainsi obtenus sont arrondis au franc supérieur.

(ajouté, dél. n° 2018-103 APF du 13/12/2018, art. 1er) « Article 7-1.- Les agents perçoivent , lorsqu'ils exercent leurs fonctions lors de manifestations publiques se déroulant un jour férié intervenant entre le lundi et le vendredi, une indemnité forfaitaire égale au trentième du traitement mensuel brut indiciaire. Cette indemnité forfaitaire est attribuée, prorata temporis, aux agents ayant exercé leurs fonctions pendant une durée inférieure à huit (8) heures un jour férié compris entre le lundi et le jeudi et pendant une durée inférieure à sept (7) heures un jour férié intervenant le vendredi. »

Article 8.- Les conseils d'administration des établissements publics doivent délibérer sur les quotas annuels des travaux supplémentaires autorisés.

Le conseil des ministres arrête la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires.

TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 (annulé, jugement n° 00-00534 du Tribunal administratif de Papeete du 12/02/2002).

Article 10.- Il ne peut être accordé aucune indemnité ou repos compensateur pour travaux supplémentaires aux agents en faveur desquels sont prévues des indemnités forfaitaires pour travaux à la tâche ou pour travaux supplémentaires.

Article 11 (annulé, jugement n° 00-00534 du tribunal administratif de Papeete du 12/02/2002).

Article 12.- Les dispositions de la présente délibération ne sont pas applicables aux agents relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française travaillant dans les structures de la santé et dans les établissements publics hospitaliers.

Article 13.- A titre transitoire, les agents ayant effectué des heures supplémentaires en application des dispositions de l'article 17 de la convention collective des A.N.F.A. entre la date de leur demande d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française et la date de leur arrêté d'intégration conservent les émoluments perçus à ce titre.

.

ARRETES D'APPLICATION

Services et emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires

ARRETE n° 570 CM du 27 avril 2001 fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 10 mai 2001, N° 19 p. 1133.

Modifié par :

ARRETE n° 173 CM du 12 février 2002 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 21 février 2002, N° 8 p. 481.

ARRETE n° 743 CM du 30 avril 2004 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 6 mai 2004, N° 19, p. 1568.

ARRETE n° 809 CM du 12 mai 2004 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 20 mai 2004, N° 21, p. 1726.

ARRETE n° 89 CM du 17 novembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 22 novembre 2004, N° 39 NS, p. 614.

ARRETE n° 430 CM du 24 février 2005 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 3 mars 2005, N° 9, p. 993.

ARRETE n° 962 CM du 4 novembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 17 novembre 2005, N° 46, p. 3638.

ARRETE n° 308 CM du 4 avril 2006 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 13 avril 2006, N° 15, p. 1261.

ARRETE n° 705 CM du 11 juillet 2006 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 20 juillet 2006, N° 29, p. 2514.

ARRETE n° 1053 CM du 22 septembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 5 octobre 2006, N° 40, p. 3484.

ARRETE n° 1314 CM du 12 septembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 20 septembre 2007, N° 38, p. 3505.

ARRETE n° 1608 CM du 23 novembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 6 décembre 2007, N° 49, p. 4755.

ARRETE n° 1613 CM du 26 novembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 6 décembre 2007, N° 49, p. 4756.

ARRETE n° 1812 CM du 24 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 10 janvier 2008, N° 2, p. 58.

ARRETE n° 1813 CM du 24 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 10 janvier 2008, N° 2, p. 58.

ARRETE n° 1814 CM du 24 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 10 janvier 2008, N° 2, p. 59.

ARRETE n° 967 CM du 31 juillet 2008 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 7 août 2008, N° 32, p. 2945.

ARRETE n° 1143 CM du 14 août 2008 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 21 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 21 août 2008, n° 34, p. 3099.

ARRETE n° 1196 CM du 22 août 2008 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 21 avril 2001 modifié fixant la liste des services et emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 4 septembre 2008, N° 36, p. 3317.

ARRETE n° 1330 CM du 14 août 2009 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 20 août 2009, N° 34, p. 3867.

ARRETE n° 361 CM du 22 mars 2010 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 1er avril 2010, N° 13, p. 1503.

ARRETE n° 580 CM du 27 avril 2010 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 6 mai 2010, N° 18, p. 2002.

ARRETE n° 692 CM du 2 juin 2016 modifiant l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 10 juin 2016, N° 47, p. 6257.

ARRETE n° 2553 CM du 21 décembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 29 décembre 2017, N° 104, p. 19888.

ARRETE n° 301 CM du 2 mars 2018 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 9 mars 2018, N° 20, p. 4743.

ARRETE n° 2068 CM du 20 septembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 27 septembre 2019, N° 78, p. 18325.

ARRETE n° 340 CM du 25 mars 2020 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires et autres dispositions relatives aux travaux supplémentaires, JOPF du 31 mars 2020, N° 26, p. 5171.

ARRETE n° 1248 CM du 13 août 2020 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 21 août 2020, N° 67, p.11639.

Article 1er.- En application de l'article 8, alinéa 2 de la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, les services et emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires sont les suivants :

a) (modifié, Ar. n° 1143 CM du 14/08/2008, art. 1er) « Présidence :

- tout le personnel du service d'assistance et de sécurité relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française ;
- tout le personnel du service du protocole relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française ;
- (complété, Ar. n° 580 CM du 27/04/2010, art. 1er) tout le personnel du service des moyens généraux relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française et de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration » ;

- (complété, Ar. n° 2553 CM du 21/12/2017, art. 1er) « les aides techniques, agents techniques et techniciens du service des parcs et jardins et de la propreté relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française et de la cellule exploitation prévu au septième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 281 CM du 23 décembre 2004. »

b) Service de la traduction et de l'interprétariat :
   - traducteurs-interprètes.

c) Service de l'informatique :
   - responsables du bureau d'études ;
   - du bureau système production, et du bureau assistance aux utilisateurs ;
   - administrateurs de bases de données ;
   - ingénieurs système ;
   - ingénieurs réseaux ;
   - chefs de projets ;
   - analystes programmeurs ;
   - chefs d'exploitation ;
   - les pupitreurs ;
   - géomaticiens ;
   - infographistes ;
   - les techniciens en informatique.

d) Service des finances et de la comptabilité :

   En période de préparation et de clôture budgétaire :
   - attachés d'administration ;
   - rédacteurs ;
   - adjoints administratifs ;
   - agents de bureau.

e) (modifié, Ar. n° 1053 CM du 22/09/2006, art. 1er) « Direction générale des ressources humaines :

   A l'échelon central :
   - les agents de la direction, à l'exception du chef de service ;
   - les agents du département organisation générale et prospective ;
   - les agents du département réglementation et contentieux ;
   - les agents du département des affaires communes ;

   A l'échelon de mise en œuvre :
   - les agents de la division de l'administration et de la gestion des personnels.»

f) (remplacé, Ar. n° 1813 CM du 24/12/2007, art. 1er-I) « Direction des affaires foncières :
   - les agents relevant du statut de la fonction publique de la direction, du bureau des avocats, du bureau du contentieux, du bureau administratif et financier ;
   - les agents relevant du statut de la fonction publique des divisions de l'assistance aux particuliers, du cadastre et de la délimitation des terres, de la gestion du domaine, de la recette et conservation des hypothèques ;
   - les agents relevant du statut de la fonction publique en poste à la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction des affaires foncières. »

g) Service du développement de l'industrie et des métiers :
   - responsable de l'agence pour la création d'entreprises ;
   - responsable du dispositif d'aide à la création et au développement des entreprises ;
   - cadres du service du développement de l'industrie et des métiers.

h) Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité[29] :
   - psychologue et assistants socio-éducatif ;
   - agents sociaux ;
   - secrétaire d'administration ;
   - adjoints administratifs ;
   - infirmier ;

[29] Ar. n° 419 CM du 15/03/2018, art. 10 : toute référence à « la direction des affaires sociales » est remplacée par « la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité. »

- auxiliaires de soins ;
- agent technique ;
- aide technique.

i) (remplacé, Ar. n° 1196 CM du 22/08/2008, art. 1er-II) « Direction de l'équipement :

En cas de travaux urgents dus aux cyclones, aux intempéries ou autres calamités naturelles ou lorsque des travaux nécessitent d'être effectués en dehors des heures ouvrables de la direction de l'équipement :

- ingénieurs ;
- géomètres ;
- techniciens ;
- adjoints techniques des travaux publics ;
- projeteurs ;
- dessinateurs ;
- agents techniques ;
- conducteurs de travaux publics ;
- agents d'exploitation ;
- mécaniciens ;
- soudeurs ;
- chauffeurs et conducteurs d'engins ;
- aides technique ;
- chefs de chantier ;
- chefs d'équipe ;
- ouvriers de chantier ;
- menuisiers ;
- électriciens ;
- peintres ;
- surveillants de travaux publics ;
- plombiers ;
- maçons ;
- porte-mire. »

j) (remplacé, Ar. n° 692 du 02/06/2016, art. 1er) « Direction de la jeunesse et des sports :

- tout le personnel de la direction de la jeunesse et des sports relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française et de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration. »

k) (modifié, Ar. n° 173 CM du 12/02/2002, art. 1er-III) « Service du Tourisme » :

- adjoints administratifs ;
- agents techniques ;
- aides techniques ;
- personnel chargé du contrôle des activités et de l'entretien des sites touristiques.

l) Service de l'artisanat traditionnel :

- personnel chargé des préparatifs, de l'organisation et du suivi des expositions ou manifestations artisanales.

m) Service du service du développement rural :

- agents participant aux préparatifs et à la maintenance de la foire agricole ;
- agents chargés des opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire effectuées par tableaux de service.

n) (modifié, Ar. n° 173 CM du 12/02/2002, art. 1er-IV) « Le Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha » :

- gardiens ;
- chargé de l'accueil.

o) (modifié, Ar. n° 173 CM du 12/02/2002, art. 1er-V) « La Maison de la culture - Te Fare Tauhiti Nui » :

- attaché de production ;
- régisseur général ;
- agent et aide technique ;
- agent des relations publiques ;
- préposé à la vente ;
- chargé de la sécurité et du contrôle ;

- préposé de salle.

p) (remplacé, Ar. n° 967 CM du 31/07/2008, art. 1er) « Service de la pêche :
- personnel affecté au programme de pose de dispositifs de concentration de poissons (DCP),
- personnel affecté aux missions de contrôle et de réglementation,
- personnel affecté aux programmes d'aquaculture,
- cadres appelés à des missions spécifiques. »

q) (remplacé, Ar. n° 361 CM du 22/03/2010, art. 1er) « Service de la perliculture :
- personnel affecté au Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;
- personnel affecté aux missions de contrôle des concessions maritimes ;
- personnel affecté aux missions de contrôle de la qualité et de la classification des perles ;
- cadres appelés à des missions spécifiques. »

r) (remplacé, Ar. n° 173 CM du 12/02/2002, art. 1er-VII) « Délégation à l'environnement » :
- techniciens ;
- ingénieur ;
- chargés d'études.

s) (remplacé, Ar. n° 1608 CM du 23/11/2007, art. 1er) « Service des transports terrestres » :
- attachés d'administration ;
- rédacteurs ;
- adjoints administratifs ;
- agents de bureau ;
- techniciens ;
- agents techniques ;
- aides techniques. »

t) (ajouté, Ar. n° 173 CM du 12/02/2002, art. 1er-IX) « Service du contrôle des dépenses engagées :
- agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française des sections : rémunération, fonctionnement, investissement et établissements publics, amenés à préparer des actions de formation ou à faire face à un surcroît d'activité. »

u) (ajouté, Ar. n° 173 CM du 12/02/2002, art. 1er-X) « Service des transports maritimes et aériens :
- contrôleurs d'aérodrome (T.W.R.) ;
- agents d'information de vol d'aérodrome (A.F.I.S.) ;
- agents du service de la sécurité incendie et sauvetage des aéronefs sur les aérodromes (S.S.I.S.). »

v) (ajouté, Ar. n° 89 CM du 17/11/2004, art. 1er) « Secrétariat général du gouvernement :
- agents de la cellule juridique, du secrétariat, de la comptabilité, du secrétariat du conseil des ministres et du bureau du courrier. »

w) (modifié, Ar. n° 308/CM du 04/04/2006, art. 1er) « Imprimerie officielle :
- maquettistes ;
- correcteurs ;
- conducteurs de presse ;
- relieurs ;
- agents chargés de la gestion des ressources humaines, des commandes, de la facturation ou de la comptabilité ;
- régisseurs ;
- commis ;
- planton. »

x) (ajouté, Ar. n° 430 CM du 24/02/2005, art. 1er) « Inspection générale de l'administration :
- adjoint administratif amené à faire face à un surcroît d'activité. »

(remplacé, Ar. n° 705 CM du 11/07/2006, art. 1er-II) « y) ») (ajouté, Ar. n° 962 CM du 04/11/2005, art. 1er) « Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles **:**

- attachés d'administration ;
- rédacteurs ;
- adjoints administratifs ;
- agents de bureau ;

- psychologues ;
- conseillers socio-éducatifs ;
- assistants socio-éducatifs ;
- conseillers des activités physiques et sportives ;
- éducateurs des activités physiques et sportives. »

z) (remplacé, Ar. n° 301 CM du 02/03/2018, art. 1er) « Service de la culture et du patrimoine :

- Tous agents. »

(ajouté, Ar. n° 1812 CM du 24/12/2007, art. 1er) « (remplacé, Ar. n° 895 CM du 12/06/2014, art. 15) « Direction générale de l'éducation et des enseignements » : adjoints d'éducation et agents d'éducation. »

(ajouté, Ar. n° 1330 CM du 14/08/2009, art. 1er) « Secrétariat général du Conseil économique social et culturel : les personnels de l'administration de la Polynésie française y affectés. »

z-1) (ajouté, Ar. n° 2068 CM du 20/09/2019, art. 1er) « Service de l'urbanisme : tous agents. »

z-2) (ajouté, Ar. n° 340 CM du 25/03/2020, art. 1er[30]) « Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale : tous agents. »

z-3) (ajouté, Ar. n° 1248 CM du 13/08/2020, art. 1er) « Direction de la santé

Tous les agents à l'exception des agents affectés dans les structures de santé et dans les établissements publics hospitaliers travaillant par tableaux de service. »

[30] Conformément aux dispositions de l'article 4 de la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 modifiée, compte tenu de la situation sanitaire exceptionnelle et durant toute la période de gestion de la crise du coronavirus, les travaux supplémentaires effectués par les agents de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale pourront, sur instruction du directeur du service, excéder le maximum de 40 heures par agent pour une période d'un mois, voir article 2 de l'arrêté n° 340 CM du 25 mars 2020.

Dérogation au nombre maximum de quarante heures supplémentaires pouvant être effectuées par les agents de l'établissement public administratif Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture pour l'organisation de certains événements

ARRETE n° 847 CM du 30 avril 2018 portant dérogation au nombre maximal de 40 heures supplémentaires pouvant être effectuées par mois et par agent pour l'organisation de certains évenements par l'établissement public administratif dénommé Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la culture, JOPF du 8 mai 2018, N° 37, p. 8475.

Article 1er.- En application des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 2000-69 du 22 janvier 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, chaque agent de Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la culture affecté sur un des emplois listés par l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié susvisé, peut effectuer jusqu'à 80 heures supplémentaires par mois dans le cadre de certains événements ponctuels sur lesquels l'établissement intervient et en particulier le Heiva I Tahiti et le Hura Tapairu.

Dérogation au nombre maximum de quarante heures supplémentaires pouvant être effectuées par les agents de l'établissement public administratif - Direction de la jeunesse et de sports

ARRETE n° 209 CM du 13 février 2019 portant dérogation au nombre maximal de 40 heures supplémentaires pouvant être effectuées par mois et par agent pour l'organisation des Jeux de Polynésie française 2018 par la direction de la jeunesse et des sports (régularisation), JOPF du 19 février 2019, N° 15, p. 3501.

Article 1er.- En application des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 2000-69 du 22 janvier 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, chaque agent de la direction de la jeunesse et des sports affecté sur un des emplois listés par l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié susvisé, peut effectuer jusqu'à 110 heures supplémentaires par mois dans le cadre de l'organisation des Jeux de Polynésie française du mois de décembre 2018 sur lesquels la direction de la jeunesse et des sports est intervenue.

LA FORMATION

DELIBERATION n° 95-218 AT du 14 décembre 1995 relative à la formation des agents de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 28.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 97-201 APF du 24 octobre 1997 portant modification de la délibération n° 95-218 AT du 14 décembre 1995 relative à la formation des agents de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 13 novembre 1997, N° 46, p. 2344.

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 20 septembre 2001, N° 38, p. 2383.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

TITRE 1 - LA FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

CHAPITRE I - DROIT A LA FORMATION

Article 1er.- Sont régies par le présent titre :

1° La préparation aux concours et examens d'accès à la fonction publique de la Polynésie française ;

2° Les actions suivantes prévues en faveur des agents relevant de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de la Polynésie française :

a) la formation prévue par les statuts particuliers pour la titularisation dans la fonction publique de la Polynésie française ;

b) la formation dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emplois, à un nouvel emploi ou à un nouveau grade ;

c) la formation personnelle des fonctionnaires de la Polynésie française suivie à leur initiative.

Article 2.- Les fonctionnaires de la Polynésie française bénéficient des actions de formation mentionnées aux b) et c) du 2° de l'article 1er, sous réserve des nécessités du service. Le Président de la Polynésie française ne peut opposer 3 refus successifs à un fonctionnaire demandant à bénéficier de ces actions de formation qu'après avis de la commission administrative paritaire.

Article 3.- La titularisation dans la fonction publique de la Polynésie française ainsi que l'accès à un nouveau cadre d'emplois, à un nouvel emploi ou à un nouveau grade d'un fonctionnaire titulaire peuvent être subordonnés à l'accomplissement d'une obligation de formation dans les conditions prévues par chaque statut particulier.

Article 4.- Le fonctionnaire qui bénéficie d'une des actions de formation visées aux a) et b) du 2° de l'article 1er est maintenu en position d'activité, sauf dans le cas où il est détaché auprès d'un organisme dispensateur de formation. Le fonctionnaire qui a déjà bénéficié d'une action de formation visée au b) du 2° de l'article 1er ne peut présenter une demande tendant à bénéficier d'une action de formation ayant le même objet que dans les conditions déterminées par la présente délibération.

Article 5.- Le fonctionnaire qui bénéficie d'une action de formation visée au c) du 2° de l'article 1er peut bénéficier, à ce titre, d'un congé ou d'une décharge partielle de service.

Article 6.- Les agents (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « non titulaires » peuvent suivre des actions de formation visées au présent titre et continuer à percevoir une rémunération. Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française détermine les conditions d'application du présent article.

Article 7.- Les services et établissements publics établissent un plan de formation qui prévoit les projets d'actions de formation correspondant aux objectifs à moyen terme pour la formation des agents. Le plan de formation est soumis à l'avis du comité technique paritaire. Il peut être révisé chaque année en fonction de l'évolution des besoins. Il est transmis par l'autorité d'emploi au ministre chargé de la fonction publique.

Article 8.- Le service du personnel et de la fonction publique organise les actions de formation par application d'un programme établi en fonction des plans de formation.

CHAPITRE II - LE SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Article 9.- En matière de formation, le service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française est compétent pour :

- définir les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la fonction publique de la Polynésie française afin d'assurer leur adaptation à l'évolution des techniques ou de structures administratives, ainsi qu'à l'évolution culturelle, économique et sociale ;
- définir, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes des formations initiales préalables à la titularisation dans la fonction publique de la Polynésie française et en assurer l'exécution dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessous.

Le service du personnel et de la fonction publique est également compétent pour définir et assurer, dans les conditions définies à l'article 18, des programmes de formation relatifs notamment à :

1° la préparation aux concours d'accès et examens professionnels de la fonction publique de la Polynésie française ;

2° la formation continue dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emplois, à un nouveau grade ou à un nouvel emploi ;

3° la formation personnelle des agents de la fonction publique de la Polynésie française suivie à leur initiative.

Le service du personnel et de la fonction publique procède à toutes études et recherches en matière de formation.

CHAPITRE III - LE CONSEIL D'ORIENTATION ET DE COORDINATION

Article 10. - Il est institué auprès du ministre chargé de la fonction publique un conseil d'orientation et de coordination composé de :

(modifié, dél. n° 97-201 APF du 24/10/1997, art. 1er) « 1° l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;

2° le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;

3° le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;

4° le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant ;

5° le directeur des enseignements secondaires ou son représentant, ou le directeur de la santé ou son représentant, pour ce qui concerne la formation médicale ;

6° 5 fonctionnaires désignés par les organisations syndicales représentatives de la fonction publique de la Polynésie française. »

La présidence est assurée par le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration[31] ou son représentant.

Article 11.- Le conseil d'orientation et de coordination assiste, en matière de formation, le chef du service du personnel et de la fonction publique. Dans le cadre de cette mission et compte tenu des directives que peut lui adresser le ministre chargé de la fonction publique, le conseil d'orientation et de coordination élabore, chaque année, un projet de programme de formation à partir des plans de formation. Il peut faire toutes propositions au chef du service du personnel et de la fonction publique en matière de formation et de pédagogie.

Article 12.- Le conseil d'orientation et de coordination établit, au vu des plans de formation, un rapport relatif aux besoins de formation des services et établissements publics. Il élabore, conformément aux décisions du ministre chargé de la fonction publique, le programme des formations qui doivent être assurées directement ou par voie de convention.

CHAPITRE IV - L'ORGANISATION DE LA FORMATION

Article 13.- Les formations organisées par le service du personnel et de la fonction publique sont assurées par lui-même ou par les organismes suivants :

a) l'administration de la Polynésie française et ses établissements publics ;

b) les établissements ou services participant à la formation du personnel de la santé publique ;

[31] Arrêté n° 2210 CM du 30 décembre 2014 portant création d'un service dénommé direction de la modernisation et des réformes de l'administration (DMRA), article 11 : « Dans tous les textes réglementaires, les références à « l'inspection générale de l'administration » et à « l'inspecteur général de l'administration » sont respectivement substituées à la « direction de la modernisation et des réformes de l'administration » et au « directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ».

c) les autres organismes et les autres personnes morales mentionnés à la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du titre VI du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue.

Article 14.- Par convention entre la Polynésie française et les écoles de la Polynésie française ou de l'Etat ou leurs établissements publics administratifs, des formations communes peuvent être organisées au bénéfice des agents de la fonction publique de la Polynésie française et de l'Etat.

TITRE 2 - L'EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANCAISE

Article 15.- Les actions de formation mentionnées aux b) et c) du 2° de l'article 1er de la présente délibération, sont accordées sous réserve de nécessités de service, aux agents de la fonction publique de la Polynésie française dans les conditions fixées par la présente délibération.

Section I - La formation professionnelle dispensée en cours de carrière

Article 16.- Lorsque les actions de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique de la Polynésie française mentionnées au 1° de l'article 1er ci-dessus prennent la forme de cours, ceux-ci peuvent être des cours par correspondance ou des cours oraux. Dans ce dernier cas, lorsqu'ils sont dispensés pendant les heures normalement consacrées au service, les agents peuvent être déchargés par l'autorité d'emploi d'une partie de leurs obligations.

Article 17.- Un fonctionnaire de la Polynésie française ayant déjà bénéficié d'une action de formation en application de l'article 1er dispensée pendant les heures de service ne peut prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet, pendant une période de 12 mois à compter de la fin de la session de formation considérée, sauf si la durée effective de l'action de formation suivie est inférieure à huit jours ouvrés fractionnés ou non.

Dans ce dernier cas, le délai à l'issue duquel une demande peut être présentée, est fixé à six mois sans que la durée cumulée des actions de formation suivies n'excède 8 jours ouvrés pour une période de 12 mois.

Les rejets mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article ne peuvent être opposés au fonctionnaire si l'action de formation n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités du service.

Section II - La formation personnelle des fonctionnaires de la Polynésie française

Article 18.- Afin de suivre des actions choisies en vue de parfaire leur formation personnelle, les fonctionnaires de la Polynésie française ont la possibilité de bénéficier :

1° de décharges partielles de service ;

2° de congés de formation dont la durée ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière.

Article 19.- Les fonctionnaires de la Polynésie française peuvent également, sur leur demande, bénéficier de la position de mise en disponibilité prévue pour effectuer des études ou recherches présentant un intérêt général.

Article 20.- Le congé mentionné au 2° de l'article 18 ne peut être accordé que si le fonctionnaire a accompli au moins trois années de services effectifs dans la fonction publique. Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en période de stages à temps plein d'une durée minimale d'un mois.

Article 21.- Pendant les 12 premiers mois durant lesquels il est placé en congé de formation, le fonctionnaire peut percevoir une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Toutefois, le montant de cette indemnité ne saurait excéder 50 % du traitement mensuel de base.

Article 22.- Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'administration de la Polynésie française pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle l'intéressé a perçu les indemnités prévues ci-dessus, ou à rembourser le montant desdites indemnités en cas de rupture de l'engagement à concurrence des années de service non effectuées. Le temps passé en congé de formation est considéré comme du temps passé dans le service.

Article 23.- Le fonctionnaire qui a bénéficié soit d'une action de formation en application de l'article 16 de la présente délibération, soit d'un congé de formation en application de l'article 18, ne peut obtenir un congé de formation dans les 12 mois qui suivent la fin de l'action de formation pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, sauf si cette action n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités du service.

Article 24.- La demande de congé de formation doit être présentée quatre-vingt-dix jours à l'avance à l'autorité d'emploi et transmise au ministre chargé de la fonction publique. Elle doit indiquer la date à laquelle commence la formation, sa nature et sa durée ainsi que le nom de l'organisme dispensateur de formation. Dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, le ministre chargé de la fonction publique doit faire connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

Article 25.- Le fonctionnaire doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de ses fonctions, remettre à l'autorité d'emploi dont il relève une attestation de présence effective en formation. En cas d'absence sans motif valable, dûment constatée par l'organisme dispensateur de formation, il est mis fin au congé du fonctionnaire : celui-ci est tenu de rembourser les indemnités perçues.

LES POSITIONS DES FONCTIONNAIRES

DELIBERATION n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 30.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 97-5 APF du 4 février 1997 modifiant la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 20 février 1997, N° 8, p. 343.

DELIBERATION n° 98-64 APF du 11 juin 1998 modifiant la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 25 juin 1998, N° 26, p. 1195.

DELIBERATION n° 98-146 APF du 10 septembre 1998 modifiant la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 24 septembre 1998, N° 39, p. 1990.

DELIBERATION n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 16 novembre 2000, N° 46, p. 2766.

DELIBERATION n° 2003-158 APF du 2 octobre 2003 modifiant la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 9 octobre 2003, N° 41, p. 2712.

DELIBERATION n° 2014-102 APF du 18 septembre 2014 portant modification de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 26 septembre 2014, N° 52 NS, p. 3878.

DELIBERATION n° 2016-23 APF du 24 m ars 2016 portant dispositions applicables aux fonctionnaires de la Polynésie française ou d'une fonction publique différente au sein de la République française, détachés auprès de l'Autorité de la concurrence, JOPF du 5 avril 2016, N° 28, p. 3473.

DELIBERATION n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25224.

DELIBERATION n° 2019-105 APF du 23 décembre 2019 portant modification de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 31 décembre 2019, N° 105, p. 24331.

TITRE 1 - LE TEMPS PARTIEL

Article 1er.- Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant à temps partiel, être autorisés à accomplir pour une période déterminée un service à temps partiel.

Article 2.- La durée du service à temps partiel que les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, que les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions doivent effectuer.

Article 3.- L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est donnée pour des périodes qui ne peuvent être inférieures à 6 mois et supérieures à un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

Les fonctionnaires qui occupent à temps plein un emploi, à l'issue d'une période de travail à temps partiel, ne peuvent obtenir le bénéfice d'une nouvelle période de travail à temps partiel qu'après 6 mois d'exercice à temps plein de leurs fonctions.

Pendant la durée d'une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un tel service est suspendue et les intéressés sont rétablis dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

Article 4.- Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel peuvent être conduits, exceptionnellement lorsque l'intérêt du service l'exige, à effectuer des heures complémentaires.

L'autorisation pour un fonctionnaire d'exercer à temps partiel fait l'objet d'un arrêté pris par le ministre chargé de la fonction publique. Cet arrêté précise la durée de la période prévue à l'article 3 ci-dessus ; il précise également le nombre d'heures complémentaires hebdomadaires que le fonctionnaire pourrait être conduit à exécuter pour nécessités de service. Les heures complémentaires sont rémunérées au taux normal.

Article 5.- Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel ont droit aux congés auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires accomplissant un service à temps plein.

La durée des congés annuels des intéressés est égale à 5 fois leurs obligations hebdomadaires de service.

Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé de maladie, d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée, pendant une période où ils ont été autorisés à assurer un service à temps partiel perçoivent une fraction des émoluments auxquels ils auraient eu droit. A l'issue de la période de travail à temps partiel, ces fonctionnaires, s'ils demeurent en congé de maladie, recouvrent les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé pour maternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, durant la durée de ces congés dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

Article 6.- Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Article 7.- Les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel ne peuvent exercer d'autres activités rémunérées.

Article 8.- A l'issue de la période de travail à temps partiel, les intéressés sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou à défaut un autre emploi conforme à leur statut.

TITRE 2 - MISE A DISPOSITION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 9.- Un fonctionnaire peut, avec son accord, être mis à disposition :

1° d'une association reconnue d'utilité publique ou d'une fondation ;

2° d'un organisme à but non lucratif dont les activités favorisent ou complètent l'action des services publics locaux relevant de la Polynésie française ou de l'établissement d'origine, ou qui participent à l'exécution de ces services ;

3° (inséré, dél. n° 98-146 APF du 10/09/1998, art. 1er) « d'une administration communale ; »

4° (inséré, dél. n° 98-146 APF du 10/09/1998, art. 1er) « d'une organisation syndicale ; »

5° (inséré, dél. n° 2000-126 APF du 26/10/2000 art. 3) « mise à disposition auprès des cabinets des membres du gouvernement de la Polynésie française ; »

6° (inséré, dél. n° 2000-126 APF du 26/10/2000 art. 3) « mise à disposition auprès de l'assemblée de la Polynésie française ; »

7° (inséré, dél. n° 2000-126 APF du 26/10/2000 art. 3) « mise à disposition auprès de la délégation de la Polynésie française. »

8° (inséré, dél. n° 2003-158 APF du 02/10/2003, art. 1er) « mise à disposition auprès d'un établissement public industriel et commercial de la Polynésie française. »

Un fonctionnaire peut, en outre, être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou en partie de son service sur un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet.

CHAPITRE II - CONDITIONS ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Article 10.- La mise à disposition d'un fonctionnaire est prononcée par le Président de la Polynésie française. Cette mise à disposition est subordonnée à une demande ou à un accord de l'organisme bénéficiaire de la mise à disposition.

Article 11.- La mise à disposition ne peut intervenir qu'après signature d'une convention passée entre l'administration et l'organisme d'accueil, qui définit notamment le nombre de fonctionnaires mis à disposition, la nature et le niveau hiérarchique des activités qu'ils exercent, leurs conditions d'emploi et les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités.

Cette convention prévoit le remboursement par l'organisme d'accueil de la rémunération du ou des fonctionnaires concernés. Elle peut toutefois prévoir l'exonération partielle ou totale, temporaire ou permanente de ce remboursement.

La convention est conclue pour une période dont la durée ne peut excéder 3 ans. Elle peut être renouvelée par périodes n'excédant pas trois ans.

Article 12.- La mise à disposition peut prendre fin à la demande du fonctionnaire, de l'organisme d'accueil ou de l'autorité territoriale avant l'expiration de sa durée sous réserve du respect des règles de préavis prévues dans la convention mentionnée à l'article 11 ci-dessus.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'administration et l'organisme d'accueil.

Article 13.- L'arrêté prononçant une mise à disposition doit faire l'objet d'une publication.

CHAPITRE III - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

Article 14.- L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail des personnels mis à disposition auprès de lui. Elles sont fixées dans le cadre défini par la convention citée à l'article 11 de la présente délibération.

Le Président de la Polynésie française délivre les autorisations du travail à temps partiel et autorise les congés de formation après accord de l'organisme d'accueil.

L'administration ou l'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par cette formation autres que le traitement ou l'indemnité forfaitaire servie au fonctionnaire intéressé.

Article 15.- Le Président de la Polynésie française ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'organisme d'accueil.

Article 16.- Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par le responsable de l'organisme auprès de qui est placé le fonctionnaire. Ce rapport est transmis au chef de service d'origine qui établit la notation.

Article 17.- Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration ou son établissement d'origine.

Le fonctionnaire mis à disposition ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

A la fin de sa mise à disposition, s'il ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait auparavant dans son service d'origine, il reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

Article 18.- L'administration de la Polynésie française supporte les charges qui peuvent résulter de l'application des dispositions de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.

TITRE 3 - DETACHEMENT

CHAPITRE I - DES CAS DE DETACHEMENT

Article 19.- Le détachement d'un fonctionnaire ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

1° (remplacé, dél. n° 98-64 APF du 11/06/1998, art. 1er) « détachement auprès d'un établissement public industriel et commercial de la Polynésie française ; »

2° détachement auprès d'une administration de l'Etat ou d'un de ses établissements publics ;

3° détachement auprès d'une administration d'un territoire d'outre-mer ou d'un de ses établissements publics ;

4° (remplacé, dél. n° 98-64 APF du 11/06/1998, art. 1er) « détachement auprès d'une commune, d'un groupement de communes de la Polynésie française ou de leurs établissements publics ; »

5° détachement pour participer à une mission de coopération culturelle, technique et scientifique ;

6° détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général ;

7° détachement auprès d'organismes internationaux ;

8° détachement pour exercer les fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective lorsque cette fonction comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction ;

9° détachement pour exercer un mandat syndical ;

10° détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation des fonctionnaires ;

11° (remplacé, dél n° 2014-102 APF du 18/09/2014, art. 1er) « détachement auprès d'un sénateur, d'un député à l'assemblée nationale, d'un représentant au parlement européen ; »

12° (complété, dél. n° 97-5 APF du 04/02/1997, art. 1er-I) « détachement pour exercer un emploi fonctionnel dans les services territoriaux et les établissements publics territoriaux administratifs ; »

13°(complété, dél. n° 97-5 APF du 04/02/1997, art. 1er-I) « détachement pour servir à la Délégation de la Polynésie française. »

14°(complété, dél. n° 98-64 APF du 11/06/1998, art. 2) « détachement auprès des cabinets du Président et des membres du gouvernement de la Polynésie française ; »

15°(remplacé, dél n° 2014-102 APF du 18/09/2014, art. 1er) « détachement auprès de l'assemblée de la Polynésie française pour servir au sein du cabinet du président de l'assemblée ou des services administratifs ;

16°détachement auprès d'un représentant à l'assemblée de la Polynésie française dans la limite d'un fonctionnaire ;

17°détachement auprès d'un groupement de représentants à l'assemblée de la Polynésie française dans la limite d'un fonctionnaire par multiple de six ;

18°détachement auprès d'un groupe politique constitué à l'assemblée de la Polynésie française dans la limite d'un fonctionnaire par multiple du nombre minimal de représentants nécessaire pour constituer un groupe politique tel que prévu par le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ; »

(renuméroté, dél. n° 2014-102 APF du 18/09/2014, art. 1er) « 19° » détachement auprès d'une collectivité territoriale de la République ou d'un établissement public en relevant ;

(abrogé, dél. n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 2)

CHAPITRE II - DES CONDITIONS DE DETACHEMENT

Article 20.- Tout détachement est prononcé, sur demande du fonctionnaire, par arrêté de l'autorité territoriale.

Article 21.- Sont détachés de plein droit les fonctionnaires qui exercent les fonctions de membres du Gouvernement de la République, de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Parlement européen, du gouvernement de la Polynésie française et de l'assemblée de la Polynésie française, ainsi que ceux concernés par les dispositions du 9° et du 10° de l'article 19.

Article 22 (abrogé, dél. n° 97-5 APF du 04/02/1997, art.1er-II).

CHAPITRE III - LA DUREE ET LA CESSATION DE DETACHEMENT

Article 23.- Il existe deux sortes de détachement :

1° le détachement de courte durée ;

2° le détachement de longue durée.

Article 24.- Le détachement de courte durée ne peut excéder 6 mois ni faire l'objet d'aucun renouvellement. Ce délai est cependant porté à un an pour les personnels détachés pour servir en métropole ou dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

A l'expiration du détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Article 25.- Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Il peut toutefois être renouvelé par périodes n'excédant pas cinq années.

Le détachement au titre du 6° de l'article 19 ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et pour une seule période de 5 années.

Article 26.- Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, à la demande soit de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit de l'administration d'origine.

Sauf dans le cas de faute grave commise dans l'exercice des fonctions, cette demande de remise à la disposition de l'administration d'origine doit être adressée à l'administration au moins trois mois avant la date effective de cette remise à disposition.

Le fonctionnaire peut également demander qu'il soit mis fin à son détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Il cesse d'être rémunéré si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement ; il est alors placé en disponibilité jusqu'à ce qu'intervient sa réintégration.

CHAPITRE IV - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DETACHES

Article 27.- Le fonctionnaire bénéficiant d'un détachement de longue durée est noté dans les conditions statutaires prévues par l'arrêté relatif à la notation des agents de l'administration, par le chef de service ou le responsable de la structure d'accueil. Sa fiche de notation est transmise au chef du service du personnel et de la fonction publique.

En cas de détachement de courte durée, le chef de service dont dépend le fonctionnaire détaché transmet, par voie hiérarchique, au ministère d'emploi, à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché. Cette appréciation est communiquée à l'intéressé.

Article 28.- Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un organisme non soumis aux textes réglementaires relatifs à la fonction publique de la Polynésie française, sa notation est établie par son chef de service d'origine au vu d'un rapport établi par le supérieur hiérarchique auprès duquel il sert.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les fonctionnaires détachés pour remplir une fonction publique élective conservent la note qui leur a été attribuée l'année précédant leur détachement.

Les droits en matière d'avancement des fonctionnaires détachés pour remplir un mandat syndical sont identiques à ceux des fonctionnaires bénéficiaires d'une décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical.

Article 29.- La note attribuée, dans les conditions prévues au 1er alinéa de l'article 28 ci-dessus, au fonctionnaire détaché est corrigée de façon à tenir compte de l'écart entre la moyenne de la notation des fonctionnaires du même grade dans son administration ou service d'origine, d'une part, et dans l'administration ou le service détaché, d'autre part.

Article 30.- Chaque service doit établir un état faisant apparaître, d'une part, le nombre de ses agents détachés ainsi que leur répartition dans les services ou organismes, d'autre part, le nombre d'agents détachés auprès de lui ainsi que leur origine.

Cet état est inclus dans le rapport annuel soumis au conseil supérieur de la fonction publique. Il est transmis pour information au ministre chargé de la fonction publique et au ministre chargé du budget.

TITRE 4 - DISPONIBILITE DES FONCTIONNAIRES

Article 31.- La disponibilité est prononcée par l'autorité territoriale, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Article 32.- La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office qu'à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie prévus par la délibération portant congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires et s'il ne peut, dans l'immédiat, être procédé au reclassement du fonctionnaire.

La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée 2 fois pour une durée égale. Si le fonctionnaire n'a pu, durant cette période, bénéficier d'un reclassement, il est, à l'expiration de cette durée, soit réintégré dans son administration d'origine dans les conditions fixées à l'article 33, 2e alinéa de la délibération relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.

Toutefois, si, à l'expiration de la 3e année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du comité médical prévu par la réglementation en vigueur qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou faire l'objet d'un reclassement avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un 3e renouvellement.

Article 33.- (modifié, délib. n° 2019-105 APF du 23/12/2019, art. 1er) « La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée, sous réserve des nécessités du service, dans les cas suivants :

a) études ou recherches présentant un intérêt pour la Collectivité.

La durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder 3 années. Elle est renouvelable une fois pour une durée égale.

b) pour convenances personnelles.

La mise en disponibilité pour convenances personnelles ne peut être demandée qu'à compter de la troisième année de service effectif suivant la date de titularisation de l'agent. Pour l'ensemble de la carrière, la durée de cette disponibilité ne peut excéder 6 années. Chaque demande de mise en disponibilité ne peut excéder 3 ans. »

Article 34.- La mise en disponibilité peut être prononcée sur la demande du fonctionnaire, pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition :

a) qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service;
b) que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'administration ;
c) que l'activité présente un caractère d'intérêt public, à raison de la fin qu'elle poursuit ou du rôle qu'elle joue dans l'économie de la Polynésie française ;

d) que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des 5 dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

La mise en disponibilité prononcée au titre du présent article ne peut excéder 3 années mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Article 35.- La mise en disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire, pour créer ou reprendre une entreprise. L'intéressé doit avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans l'administration, sauf dispositions des statuts particuliers fixant une durée supérieure. La mise en disponibilité prévue au présent article ne peut excéder 2 années.

Article 36.- (modifié, délib. n° 2019-105 APF du 23/12/2019, art. 2-I) « I- La mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire sur sa demande et dans les conditions énoncées ci-après : »

a) pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;

b) pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

c) pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

(alinéa supprimé, délib. n° 2019-105 APF du 23/12/2019, art. 2-II)

(inséré, délib. n° 2019-105 APF du 23/12/2019, art. 2-III) « II- Chaque demande de mise en disponibilité prononcée en application des dispositions du I du présent article ne peut excéder 3 années. Toutefois, cette mise en disponibilité peut être renouvelée dans les limites fixées ci-après :

1° Au titre du I, a) ci-dessus, la mise en disponibilité peut être renouvelée dans la limite de 9 années pour l'ensemble de la carrière ;

2° Au titre du I, b) ci-dessus, la mise en disponibilité peut être renouvelée :

a) jusqu'au 8ème anniversaire de l'enfant pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans ;

b) sans limitation de durée pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

3°Au titre du I, c) ci-dessus, la mise en disponibilité peut être renouvelée dans la limite de quinze années pour l'ensemble de la carrière. »

Article 37.- L'autorité territoriale fait procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé en cette position.

Article 38.- Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration 2 mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.

La réintégration est subordonnée à la vérification par un (remplacé, délib. n° 2019-105 APF du 23/12/2019, art. 3-I) « le médecin du service de médecine professionnelle et préventive » et, éventuellement, par le comité médical (abrogé, délib. n° 2019-105 APF du 23/12/2019, art. 3-II) saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

Si le comité médical estime que le fonctionnaire ne présente pas, de façon temporaire ou permanente, l'aptitude physique requise pour l'exercice de ses fonctions, sans cependant que son état de santé lui interdise toute activité, et si l'adaptation du poste de travail n'apparaît pas possible, il peut proposer à l'intéressé d'être reclassé dans un autre emploi dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Sous réserve des dispositions du 2e alinéa ci-dessus et du respect par l'intéressé, pendant la période de remise en disponibilité, des obligations qui s'imposent à un fonctionnaire même en dehors du service, la réintégration est de droit. Si la durée de la disponibilité n'a pas excédé 3 années, l'une des 3 premières vacances doit être proposée au fonctionnaire. Le fonctionnaire qui refuse successivement 3 postes qui lui sont proposés, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé. Toutefois, au cas où il ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique, il est soit reclassé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues à l'article 32 du présent arrêté, soit, radié des cadres, s'il est reconnu définitivement inapte.

TITRE 5 - DISPOSITIONS COMMUNES A LA MISE A DISPOSITION, AU DETACHEMENT ET A LA DISPONIBILITE

Article 39.- Dans les cas prévus aux articles 19, 25 (2e alinéa), 31, 33, 34 et 35 de la présente délibération, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commission ou des commissions administratives paritaires compétentes.

(ajouté, délib. n° 2019-105 APF du 23/12/2019, art. 4) « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, l'avis de la commission administrative paritaire compétente n'est pas requis pour les demandes de disponibilité qui ont recueilli l'avis favorable du responsable de l'entité, et ce, quelle que soit leur durée. »

Article 40.- Les statuts particuliers peuvent fixer la proportion maximale des fonctionnaires susceptibles d'être mis à disposition, détachés ou mis en disponibilité. Les détachements pour exercer les fonctions de membre du gouvernement, une fonction publique élective ou un mandat syndical, les mises en disponibilité prononcées d'office ou au titre de l'article 36 ci-dessus n'entrent pas en compte pour l'application de cette proportion.

TITRE 6 - POSITION DE CONGE PARENTAL

Article 41.- Le fonctionnaire est placé sur sa demande dans la position de congé parental prévue à l'article 75 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

La possibilité d'obtenir un congé parental est ouverte, au chef du même enfant, soit au père, soit à la mère.

Ce congé est accordé de droit par l'autorité territoriale :

1° à la mère après un congé de maternité ou un congé d'adoption ou une adoption d'un enfant âgé de moins de trois ans ;

2° au père, après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté lorsque ce dernier est âgé de moins de trois ans.

Article 42.- La demande de congé parental doit être présentée au moins un mois avant le début du congé.

Article 43.- Le congé parental est accordé par périodes de 6 mois renouvelables.

Il prend fin au plus tard au 3e anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant de moins de 3 ans.

Les demandes de renouvellement doivent être présentées 2 mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

A l'expiration de l'une des périodes de 6 mois mentionnées au 1er alinéa, le fonctionnaire peut renoncer au bénéfice du congé parental au profit de l'autre parent fonctionnaire, pour la ou les périodes restant à courir jusqu'à la limite maximale ci-dessus définie. La demande doit être présentée dans le délai de 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

La dernière période de congé parental peut être inférieure à 6 mois pour assurer le respect du délai de 3 années ci-dessus mentionné.

Article 44.- Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que le fonctionnaire se trouve déjà placé en position de congé parental, celui-ci a droit, du chef de son nouvel enfant et à compter de la naissance de celui-ci ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adoptif, à une prolongation de 3 ans du congé parental. La demande doit en être formulée un mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.

Si le fonctionnaire ne sollicite pas ce nouveau congé parental, celui-ci peut être accordé à l'autre parent fonctionnaire. Le fonctionnaire qui bénéficiait du congé parental est alors réintégré de plein droit à l'expiration de la période de congé parental accordée au titre du précédent enfant. Le fonctionnaire qui sollicite le congé parental est placé dans cette position à compter du jour de la réintégration de l'autre parent ; sa demande doit être formulée un mois au moins avant cette date.

Article 45.- Le Président de la Polynésie française fait procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à élever l'enfant.

Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis fin après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Le titulaire du congé parental peut demander que la durée du congé soit écourtée en cas de nouvelle naissance ou pour motifs graves, notamment en cas de diminution des revenus du ménage.

Le congé parental cesse de plein droit en cas de retrait de l'enfant placé en vue de l'adoption.

Article 46.- A l'expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré et réaffecté dans son ancien emploi. Dans le cas où cet emploi ne peut lui être proposé, il est affecté dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail.

Deux mois avant l'expiration du congé parental, le fonctionnaire peut demander une affectation dans l'emploi le plus proche de son domicile.

LES CONGES, L'ORGANISATION DU COMITE MEDICAL ET LES CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE DES FONCTIONNAIRES

DELIBERATION n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 34.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 99-43 APF du 18 mars 1999 modifiant la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, JOPF du 1er avril 1999, N° 13, p. 650.

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 20 septembre 2001, N° 38, p. 2383.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

DELIBERATION n° 2004-16 APF du 22 janvier 2004 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 310.

DELIBERATION n° 2004-61 APF du 30 mars 2004 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires et de la délibération n° 98-188 APF du 19 novembre 1998 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 8 avril 2004, N° 15, p. 1208.

DELIBERATION n° 2009-11 APF du 30 avril 2009 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, JOPF du 14 mai 2009, N° 20, p. 1985.

DELIBERATION n° 2009-12 APF du 30 avril 2009 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, JOPF du 14 mai 2009, N° 20, p. 1986.

DELIBERATION n° 2011-60 APF du 13 septembre 2011 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, JOPF du 26 septembre 2011, N° 53 NS, p. 2376.

DELIBERATION n° 2014-117 APF du 13 novembre 2014 relative à la modification de la délibération n° 2011-60 APF du 13 septembre 2011 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, JOPF du 21 novembre 2014, N° 93, p. 13745.

DELIBERATION n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25224.

DELIBERATION n° 2019-103 APF du 23 décembre 2019, relative à la suppression des congés administratifs au sein de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 décembre 2019, N° 105, p. 24330.

DELIBERATION n° 2020-58 APF du 24 septembre 2020 instituant le don de jours de congé dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 02 octobre 2020, N° 79, p. 13623.

TITRE 1 - LES CONGES

Article 1er.- En application des dispositions des articles 27 et 28 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique visée ci-dessus, les fonctionnaires ont droit à :

- des congés annuels ;
- (supprimé, dél. n° 2019-103 APF du 23/12/2019, art. 1er-a)

- des congés de maladie, dans le respect de la réglementation territoriale en vigueur ;
- des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales ;
- des congés de formation professionnelle ;
- des congés pour formation syndicale.

(ajouté, dél. n° 2020-58 APF du 24/09/2020, art. 1er) « Les congés annuels peuvent faire l'objet de don. »

CHAPITRE I - LES CONGES ANNUELS

Article 2 (modifié, dél. n° 2009-11 APF du 30/04/09, art. 1er).- « Tout fonctionnaire de la Polynésie française en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel avec traitement d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.

Ces congés sont majorés dans les conditions suivantes :

a) Un jour de congé supplémentaire par an pour chaque enfant de moins de seize ans à charge et deux jours pour chaque enfant handicapé à charge sans condition d'âge.

   Lorsque les deux parents sont fonctionnaires de la Polynésie française, ces droits à congés ne peuvent être exercés que par l'un ou l'autre d'entre eux, suivant décision conjointe transmise au service du personnel et de la fonction publique par leur chef de service ou directeur d'établissement. Toutefois, le parent au domicile duquel une décision de justice fixe la résidence habituelle de l'enfant peut seul bénéficier des présentes dispositions. Lorsqu'une décision de justice fixe la résidence de l'enfant de façon alternée chacun des parents bénéficie de la moitié des droits énoncés ci-dessus.

b) Deux jours de congé supplémentaire pour les fonctionnaires qui justifient de 20 ans d'ancienneté dans l'administration de la Polynésie française ;

   Quatre jours de congé supplémentaire pour les fonctionnaires qui justifient de 25 ans d'ancienneté dans l'administration de la Polynésie française ;

   Six jours de congé supplémentaire pour les fonctionnaires qui justifient de 30 ans d'ancienneté dans l'administration de la Polynésie française.

Pour l'application de cette disposition, l'ancienneté dans l'administration s'entend de la durée de service accompli dans les services administratifs ou les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française.

Les congés prévus aux articles de la présente délibération sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme service accompli. »

Article 3.- Les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période visée à l'article précédent, ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata des services accomplis.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les fonctionnaires âgés de moins de 21 ans lors de la prise d'effet du congé annuel auquel ils peuvent prétendre et qui, par conséquent n'ont pas acquis le droit à la totalité des congés annuels, peuvent prétendre néanmoins à la durée totale du congé annuel. Dans ce cas, ils ne perçoivent aucun traitement pendant la période qui excède la durée du congé dû au titre des services accomplis.

Article 4.- Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Article 5.-(supprimé, dél. n° 2019-103 APF du 23/12/2019, art. 1er-b)

Article 6.- Sous réserve des dispositions de l'article précédent, le congé pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le ministre chargé de la fonction publique.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

CHAPITRE II - LES CONGES ADMINISTRATIFS[32]

(supprimé, dél. n° 2019-103 APF du 23/12/2019, art 1er-c)

[32] La délibération n° 2019-103 APF du 23 décembre 2019 relative à la suppression des congés administratifs au sein de la fonction publique de la Polynésie française (JOPF du 31 décembre 2019, N° 105, p. 24330) a supprimé le chapitre II du Titre Ier ainsi que les articles 7 à 15. L'article 3 de la délibération n° 2019-103 APF, prévoit qu'à titre transitoire, les dispositions du chapitre II restent applicables aux fonctionnaires qui ont déposé une demande d'autorisation de cumul de congés afin de bénéficier d'un congé administratif avant la date de promulgation de la loi du pays n° 2019-11 du 18 avril 2019, jusqu'à la date à laquelle ils ont épuisé leurs droits.

Article 7 (modifié, dél. n° 2009-12 APF du 30/04/09, art. 2).- « Les agents titulaires relevant des catégories A et B ont droit, à condition d'avoir adressé une demande d'autorisation de cumul de congés à cet effet à l'autorité compétente, à un congé administratif en France, en Nouvelle-Calédonie ou dans une île de la Polynésie française à compter de la 3e année de service effectif, s'ils ont cumulé au cours des années précédentes un minimum de 50 jours ouvrés de congés tout en ayant bénéficié, chaque année, d'un congé annuel égal au moins à 5 jours ouvrés consécutifs.

Le congé administratif suivant, qui est attribué dans les conditions d'autorisation et de nombre de jours de congés pris et cumulés visées à l'alinéa ci-dessus, peut intervenir à compter de la 3e année qui suit la reprise effective des fonctions à l'issue du congé administratif précédent.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par un arrêté en conseil des ministres. »

Article 8 (remplacé, dél. n° 2009-12 APF du 30/04/09, art. 3).- « Les agents titulaires relevant des catégories C et D ont droit, à condition d'avoir adressé une demande d'autorisation de cumul de congés à cet effet à l'autorité compétente, à un congé administratif :

- en France ou en Nouvelle-Calédonie à compter de la 5e année de services effectifs, s'ils ont cumulé au cours des années précédentes un minimum de 75 jours ouvrés de congés tout en ayant bénéficié, chaque année, d'un congé annuel égal au moins à 5 jours ouvrés consécutifs ;
- ou dans une île de la Polynésie française à compter de la 3e année de services effectifs, s'ils ont cumulé au cours des années précédentes un minimum de 50 jours ouvrés de congés tout en ayant bénéficié, chaque année, d'un congé annuel égal au moins à 5 jours ouvrés consécutifs.

Le congé administratif suivant, qui est attribué dans les conditions d'autorisation et de nombre de jours de congés pris et cumulés visées aux alinéas ci-dessus, peut intervenir :

- à compter de la 5e année qui suit la reprise effective des fonctions à l'issue du congé administratif précédent, pour un congé administratif en France ou en Nouvelle-Calédonie ;
- à compter de la 3e année qui suit la reprise effective des fonctions à l'issue du congé administratif précédent, pour un congé administratif dans une île de la Polynésie française.

Toutefois, la période comprise entre la reprise effective des fonctions suite à un congé administratif en France ou en Nouvelle-Calédonie et un nouveau congé administratif pour ces mêmes destinations, ne peut être inférieure à 10 ans.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par un arrêté en conseil des ministres. »

Article 9.- Pour l'application des articles 7 et 8 ci-dessus la durée du voyage aller-retour par voie aérienne n'est pas imputée sur la durée du congé. Elle est fixée forfaitairement à :

- 2 jours pour la métropole ;
- 1 jour pour la Nouvelle-Calédonie.

Article 10.- Les fonctionnaires relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et appartenant aux établissements d'enseignement et aux centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur congé administratif dans celle des grandes vacances scolaires ou universitaires.

Article 11 (modifié, dél. n° 99-43 APF du 18/03/1999, art. 1er-II).- « Les services accomplis par les fonctionnaires mentionnés aux articles 7 et 8 ci-dessus, avant la date d'effet de leur nomination en qualité de titulaire, n'entrent pas en compte dans le calcul des durées de service requises pour ouvrir droit au congé administratif. »

Article 12 (modifié, dél. n° 2009-12 APF du 30/04/09, art. 4).- « Les fonctionnaires mentionnés aux articles 7 et 8 ci-dessus bénéficient de la prise en charge, par la Polynésie française, des frais de voyage de congé administratif, dans les conditions suivantes :

1° Sont pris en charge les frais de transport aller et retour, en classe économique, dans la limite du tarif conventionnel consenti à l'administration de la Polynésie française par les compagnies aériennes, du fonctionnaire et de sa famille du lieu d'affectation vers la France, la Nouvelle-Calédonie ou une île de la Polynésie française. Toutefois, lorsque l'île de la Polynésie française de destination n'est pas desservie par la voie aérienne, les frais de transport aller et retour sont pris en charge par la voie aérienne, dans les mêmes conditions que précédemment, jusqu'à l'île la plus proche de l'île de destination, ainsi que les frais de transport aller et retour par voie maritime jusqu'à l'île de destination lorsque celle-ci est desservie régulièrement par cette voie. La prise en charge s'effectue dans la limite du tarif conventionnel consenti à la Polynésie française par les compagnies maritimes ;

2° Par famille, il faut entendre l'époux, l'épouse et les enfants à charge au sens prévu par la réglementation sur les prestations familiales en vigueur ;

3° Les frais de transport à l'intérieur de la France, de la Nouvelle-Calédonie ou de l'île de la Polynésie française ne sont pas pris en charge ;

4° Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée, relative aux conditions de prise en charge des frais de transport à l'occasion d'un congé administratif, entraînera le remboursement par l'agent bénéficiaire des sommes exposées, sans préjudice d'une action disciplinaire à son encontre. »

Article 13.- Dans le cas d'un ménage de fonctionnaires où chaque conjoint a, la même année, droit à un voyage administratif vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre des destinations. Dans le cas où les agents ne bénéficient pas de congé administratif selon des périodicités identiques, les agents ne peuvent réclamer le bénéfice d'un alignement sur la périodicité la plus favorable. Les dispositions prévues en matière de report à l'article 14 ci-après permettront de faire coïncider les dates de départ si les intéressés le souhaitent.

Article 14.- Les bénéficiaires d'un congé administratif ont la possibilité de différer la date d'exercice du droit à congé administratif et la prise en charge des frais de voyage si les obligations de service ne s'y opposent pas, jusqu'à une année supplémentaire maximum de service effectif.

(inséré, dél. n° 99-43 APF du 18/03/1999, art. 1er-IV) « En cas de reprise de fonctions anticipée pour nécessités de service, le reliquat de congé ne peut en aucun cas être reporté pour un prochain congé administratif et doit être impérativement épuisé dans les six mois suivant la reprise de fonctions. A défaut, ce reliquat est perdu. »

Article 15 (modifié, dél. n° 99-43 APF du 18/03/1999, art. 1er-V).- « Les fonctionnaires qui relevaient, avant leur intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française » de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française conservent les droits acquis en matière de période d'activité prévue aux articles 7 et 8 de la présente délibération.

(Ajouté, dél. n° 2009-12 APF du 30/04/09, art. 5) - « Les agents qui ont cumulé des jours de congés en vue de l'octroi d'un congé administratif sous l'empire des précédentes dispositions, sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, en conservent le bénéfice, sous réserve d'informer l'autorité compétente de la date à laquelle ils ont commencé à cumuler les congés, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente délibération. Ils peuvent opter pour un congé administratif à destination d'une île de la Polynésie française. »

TITRE 2 - MEDECINS AGREES, COMITES MEDICAUX ET COMMISSIONS DE REFORME

CHAPITRE I - MEDECINS AGREES

Article 16 (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 1er).- « Une liste de médecins agréés est établie par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, après avis du comité médical. »

Article 17.- Sont tenus de se récuser les médecins agréés appelés à examiner au titre de la présente délibération les fonctionnaires ou les candidats aux emplois publics dont ils sont les médecins traitants.

CHAPITRE II - LE COMITE MEDICAL

Article 18 (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 2).- « Un comité médical territorial est constitué. Le service du personnel et de la fonction publique en assure le fonctionnement.

Ce comité est composé comme suit :

- un médecin de la direction de la santé, président ;
- un médecin généraliste libéral, vice-président ;
- un médecin conseil de la Caisse de prévoyance sociale ;
- un médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Il est désigné un suppléant pour chacun de ces membres.

Le comité médical peut s'adjoindre, en tant que de besoin, un ou plusieurs médecins agréés.

Le secrétariat du comité médical est assuré par un professionnel de santé de la direction de la santé.

Les membres du comité médical territorial sont désignés, sur proposition du ministre chargé de la santé, pour une durée de 3 ans, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. »

Article 19 (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 3).- « Les missions du comité médical sont les suivantes :

1° Il formule un avis sur les demandes de placement en congé de longue maladie ou de longue durée, ainsi que sur le renouvellement de tels congés.

La décision que prend l'autorité administrative dans ces domaines est conforme à l'avis du comité.

2° Il se prononce sur les recours formulés par les intéressés à l'encontre des décisions de l'autorité administrative prises dans les domaines suivants :

- refus opposé à un candidat d'entrer dans la fonction publique de Polynésie française, en raison de son inaptitude pour raisons médicales ;
- aménagement des conditions de travail du fonctionnaire en cas d'altération de son état de santé ;

- reclassement dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état de santé du fonctionnaire.

3° Sur proposition du comité médical, le conseil des ministres détermine par arrêté, une liste des maladies qui peuvent ouvrir droit à un congé de longue durée. »

CHAPITRE III - COMMISSION DE REFORME

Article 20.- Il est institué auprès du ministre chargé de la fonction publique une commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française et des personnels mentionnés à l'article 25 ci-après. Elle est composée comme suit :

1° le ministre chargé de la fonction publique, ou son représentant, président ;

2° le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant ;

3° deux représentant titulaires du personnel à la commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire intéressé, appartenant au même cadre d'emplois que ce dernier, ou éventuellement leurs suppléants ;

4° les membres du comité médical prévu à l'article 18 de la présente délibération.

Article 21.- (abrogé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 4).

Article 22.- La commission de réforme est consultée notamment sur :

1° les conditions de rémunération et de prise en charge des honoraires médicaux et frais entraînés par la maladie ou l'accident, pour les fonctionnaires atteints d'une maladie professionnelle ou victimes d'un accident de travail ;

2° l'imputabilité au service de l'affectation[33] entraînant l'application du régime accidents du travail et maladies professionnelles de la Caisse de prévoyance sociale ;

3° l'application, s'il y a lieu, des dispositions réglementaires relatives à la mise en disponibilité d'office pour raison de santé.

Article 23 (remplacé, dél. n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 3).- « Le comité médical et la commission de réforme sont compétents à l'égard des fonctionnaires titulaires ou stagiaires affectés dans les services, autorités administratives indépendantes et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française. »

Article 24.- Le comité médical et les commissions de réforme sont compétents à l'égard du fonctionnaire détaché auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat, d'une commune de la Polynésie française ou d'un territoire d'outre-mer.

CHAPITRE IV - CONDITIONS D'APTITUDE[34] POUR L'ADMISSION DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Article 25 (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 7-I).- « L'aptitude physique et mentale à l'accès à un cadre d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française est constatée par un médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Dans les archipels des Iles sous le vent, des Tuamotu-Gambier, des Marquises et des Australes, cette aptitude peut être attestée par tout médecin détenteur du certificat d'études spéciales de médecine du travail ou d'un titre reconnu équivalent ou à défaut par un médecin du service de santé. »

Au cas où le (remplacé, dél. 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 7-II) « médecin du service de médecine professionnelle et préventive » a conclu à l'opportunité d'un examen complémentaire, l'intéressé est soumis à l'examen d'un médecin spécialiste agréé.

Dans tous les cas, le ministre chargé de la fonction publique peut faire procéder à une contre-visite par un médecin spécialiste agréé choisi dans les conditions prévues à l'article 16 de la présente délibération en vue d'établir si l'état de santé de l'intéressé est bien compatible avec l'exercice des fonctions postulées.

Article 26 (abrogé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 8).

Article 27 (abrogé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 9).

Article 28.- Pour les fonctionnaires territoriaux recrutés parmi les élèves d'un établissement d'enseignement spécialisé, les examens médicaux prescrits à l'article 25 ci-dessus ont lieu avant l'admission dans l'établissement.

TITRE 3 - DISPOSITIONS GENERALES AUX CONGES DE MALADIE

Article 29 (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 10).- « Les fonctionnaires en activité ont droit :

[33] Terme probablement erroné, lire « affection ».
[34] Le terme « physique » dans l'intitulé du chapitre IV est supprimé (cf. dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 6).

1° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de 12 mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de 3 mois. Ce traitement est réduit de moitié pendant les 9 mois suivants.

Toutefois, dans les cas d'une maladie professionnelle ou d'un accident survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

2° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de 3 ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent.

Les dispositions du 2e alinéa du 1° du présent article sont applicables au congé de longue maladie.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature, s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

3° A un congé de longue durée de 3 ans à plein traitement et de 2 ans à demi-traitement pour les maladies pouvant ouvrir droit à un congé de longue durée dont la liste a été arrêtée par le conseil des ministres. Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à 5 ans et 3 ans.

Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Le ministre chargé de la fonction publique a la faculté, après avis conforme du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à l'octroi d'un congé de longue durée.

4° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Les droits acquis en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 29 ne peuvent procurer au fonctionnaire un quelconque avantage financier. Le cumul des indemnités journalières de maladie versées par la Caisse de prévoyance sociale et du traitement ne peuvent avoir pour effet de conférer au fonctionnaire la perception d'une somme supérieure au traitement correspondant à l'échelon du grade dans lequel il est classé. »

CHAPITRE I - CONGES DE MALADIE

Article 30.- Sous réserve des dispositions de l'article 33 ci-dessous, en cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, celui-ci est de droit mis en congé de maladie.

Article 31.- Pour bénéficier d'un congé de maladie ainsi que de son renouvellement, le fonctionnaire doit obligatoirement, et au plus tard dans un délai de 48 heures, adresser à l'autorité dont il relève (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 11-I) « un certificat d'arrêt de travail ». Ce certificat doit préciser l'adresse exacte du domicile de l'intéressé.

Le ministre chargé de la fonction publique peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite.

(dernier alinéa supprimé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 11-II)

Article 32.- Sous réserve du 2e alinéa du présent article, la commission de réforme prévue à l'article 20 de la présente délibération est obligatoirement consultée dans tous les cas où un fonctionnaire demande le bénéfice des dispositions (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 12) « de l'article 29, 1° alinéa 2 » de la présente délibération. Le dossier qui lui est soumis doit comprendre un rapport écrit du médecin du service de médecine professionnelle et préventive, lorsqu'il existe, compétent à l'égard du fonctionnaire concerné.

La consultation de la commission de réforme n'est toutefois pas obligatoire lorsque l'imputabilité au service d'un accident est reconnue par le ministre chargé de la fonction publique et que l'arrêt de travail qu'il entraîne ne dépasse pas 15 jours.

Article 33 (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 13).- « Lorsque le fonctionnaire a bénéficié d'un congé pour maladie ou accident de service d'une durée supérieure à 20 jours, le médecin du service de médecine professionnelle et préventive est obligatoirement consulté pour vérifier si il est apte à reprendre son service.

Lorsque, à l'expiration de la première période de 6 mois consécutifs de congé de maladie, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, ce congé est prolongé dans la limite des 6 mois restant à courir, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Lorsque le fonctionnaire a obtenu pendant une période de 12 mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de 12 mois, il ne peut, à l'expiration de sa dernière période de congé, reprendre son service sans l'avis favorable du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

En cas d'avis défavorable, il est soit mis en disponibilité, soit reclassé dans un autre emploi ; si après avis de la commission de réforme il est définitivement reconnu inapte à l'exercice de tout emploi, il peut demander, dans les conditions fixées par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale, à bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'invalidité.

Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse sans motif valable lié à son état de santé, le poste qui lui est assigné, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire compétente. »

CHAPITRE II - CONGES DE LONGUE MALADIE

Article 34.- Le fonctionnaire qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite d'une maladie grave et invalidante nécessitant un traitement et des soins prolongés, est mis en congé de longue maladie, selon la procédure définie à l'article 41 ci-dessous.

Le fonctionnaire qui a bénéficié de la totalité d'un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un congé de même nature, pour la même maladie ou pour une autre maladie s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an au moins.

Article 35 (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 14).- « La liste des maladies qui peuvent ouvrir droit à un congé de longue maladie est celle fixée par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale ».

CHAPITRE III - CONGES DE LONGUE DUREE

Article 36 (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 15).- « Le fonctionnaire qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui a épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie, est placé en congé de longue durée selon la procédure définie à l'article 41 ci-dessous.

Le fonctionnaire placé en congé de longue durée ne peut bénéficier d'aucun autre congé avant d'avoir été réintégré dans ses fonctions.

Lorsqu'elle a été attribuée au titre de l'affection ouvrant droit au congé de longue durée considéré, la période de congé de longue maladie à plein traitement, déjà accordée, est décomptée comme congé de longue durée ».

Article 37 (remplacé, dél. 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 16).- « Toutefois, le fonctionnaire atteint d'une des affections donnant droit à un congé de longue durée, qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui a épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie, peut demander à son médecin traitant à être placé ou maintenu en congé de longue maladie.

Lorsque le ministre chargé de la fonction publique accorde à l'intéressé un congé de longue durée, cette décision doit être prise en conformité avec la liste des maladies ouvrant droit aux congés de longue durée arrêtée par le conseil des ministres.

Si l'intéressé obtient le bénéfice du congé de longue maladie, il ne peut plus bénéficier d'un congé de longue durée au titre de l'affection pour laquelle il a obtenu ce congé, s'il n'a pas recouvré auparavant ses droits à congé de longue maladie à plein traitement ».

Article 38.- Lorsqu'un fonctionnaire a bénéficié d'un congé de longue durée (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 17) « au titre de l'une des affections y donnant droit », tout congé accordé par la suite pour la même affection est congé de longue durée dont la durée s'ajoute à celle du congé déjà attribué. Si le fonctionnaire contracte une autre affection ouvrant droit à congé de longue durée, il a droit à l'intégralité d'un nouveau congé de longue durée accordé dans les conditions prévues à l'article 36 ci-dessus.

Article 39.- Lorsque le congé de longue durée est demandé pour une maladie contractée en service, le dossier est soumis à la commission de réforme ; le dossier doit comprendre un rapport écrit du médecin du service de médecine professionnelle et préventive, lorsqu'il existe. La demande, tendant à ce que la maladie soit reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice des fonctions, doit être présentée dans les quatre ans qui suivent la date de la première constatation médicale de la maladie.

TITRE 4 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONGES DE LONGUE MALADIE ET AUX CONGES DE LONGUE DUREE

Article 40 (abrogé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 18).

Article 41.- Pour bénéficier d'un congé de longue maladie ou de longue durée, le fonctionnaire en position d'activité, ou son représentant légal, doit adresser au ministre chargé de la fonction publique une demande appuyée d'un certificat de son médecin traitant spécifiant qu'il est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 29 (2° ou 3°) de la présente délibération.

(remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 19) « Le ministre chargé de la fonction publique adresse ce certificat au secrétariat du comité médical. Le comité médical est alors chargé d'instruire la demande du médecin traitant.

L'avis conforme du comité médical est transmis au ministre chargé de la fonction publique.

Le fonctionnaire placé en congé de longue maladie ou de longue durée doit obligatoirement se soumettre tous les 6 mois à une contre visite d'un médecin agréé.

Le médecin agréé chargé de la contre visite transmet directement au secrétariat du comité médical un résumé de ses observations, ainsi que les pièces justificatives.

Au vu de ce rapport, le comité médical rend un avis conforme sur le renouvellement du congé de longue maladie ou de longue durée et l'adresse au ministre chargé de la fonction publique ».

Article 42 (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 20).- « Un congé de longue maladie ou de longue durée peut être accordé par période de 3 à 6 mois. Le renouvellement de ce congé est fixé suivant la procédure visée à l'article 41.

L'intéressé ou son représentant légal doit adresser la demande de renouvellement 2 mois avant l'expiration de son congé au secrétariat du comité médical ».

Article 43.- Lorsque la période de congé vient à expiration, le fonctionnaire ne continue à percevoir le traitement ou le demi-traitement que s'il a présenté la demande de renouvellement de son congé.

Lorsque le fonctionnaire territorial mis en congé de longue maladie ou de longue durée bénéficie d'un logement dans un immeuble de l'administration, il doit quitter les lieux si sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents, ou est incompatible avec la bonne marche du service.

Article 44.- Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs au ministre chargé de la fonction publique qui, par des enquêtes directes du service ou de l'établissement employeur ou par des enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer, s'assure que le titulaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article. Si l'enquête établit le contraire, elle provoque immédiatement l'interruption du versement de la rémunération. Si l'exercice d'un travail rémunéré non autorisé remonte à une date antérieure de plus d'un mois, elle prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé tout travail rétribué, le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu, compte dans la période de congé en cours.

Article 45 (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 21).- « Sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit se soumettre, à la demande du ministre chargé de la fonction publique, au contrôle d'un médecin agréé ».

Article 46.- Le temps passé en congé pour accidents de service, de maladie, de longue maladie ou de longue durée avec traitement, demi-traitement ou pendant une période durant laquelle le versement du traitement a été interrompu en application des articles 45 et 50 de la présente délibération est valable pour l'avancement à l'ancienneté et entre en ligne de compte dans le minimum de temps valable pour pouvoir prétendre au grade supérieur. Il compte également pour la détermination du droit à la retraite et donne lieu au versement de retenues et contributions à la Caisse de prévoyance sociale.

Article 47 (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 22).- « Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée ne peut reprendre ses fonctions à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte après examen par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

A l'initiative du fonctionnaire, du médecin traitant, du médecin conseil ou du ministre chargé de la fonction publique, il peut être demandé au médecin du service de médecine professionnelle et préventive, d'effectuer une visite de pré-reprise.

Cette visite a pour objet d'apprécier avant la reprise d'activité, l'aptitude du fonctionnaire à reprendre son poste, avec ou sans aménagement, la nécessité d'un reclassement professionnel ou l'inaptitude.

Les conditions exigées pour que la réintégration puisse être prononcée sont fixées par les arrêtés prévus à l'article 54 ci-dessous. »

Article 48 (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 23).- « Si, au vu des examens visés à l'article 47, le fonctionnaire est reconnu apte à exercer ses fonctions, il reprend celles-ci dans les conditions fixées à l'article 49 ci-dessous.

Si, au regard du résultat des examens prévus ci-dessus, le fonctionnaire est reconnu inapte à exercer ses fonctions, le congé continue à courir ou, s'il était au terme d'une période, est renouvelé. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire sollicite l'octroi de l'ultime période de congé rétribuée à laquelle il peut prétendre.

En cas de reconnaissance d'inaptitude définitive, la commission de réforme prévue par la présente délibération se prononce, à l'expiration de la période de congé rémunérée, sur l'application de l'article 52 ci-dessous.

S'il n'y a pas présomption d'inaptitude définitive, le médecin du service de médecine professionnelle et préventive, se prononce, à l'expiration de la période de congé rémunérée, sur l'aptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions**. »**

Article 49 (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 24).- « Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive est obligatoirement consulté sur l'aptitude d'un fonctionnaire territorial mis en congé de longue maladie ou de longue durée à reprendre l'exercice de ses fonctions.

Il peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi de l'intéressé sans qu'il puisse porter atteinte à sa situation administrative.

Si l'état de l'intéressé nécessite un aménagement de ses conditions de travail ou un reclassement dans un autre emploi, il formule des recommandations auprès du chef de service concerné sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces aménagements, ou du reclassement.

Le comité technique paritaire est informé chaque année des demandes d'aménagements formulées par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive et des suites qui leur auront été réservées**.**

Dans le cas où le fonctionnaire conteste les modalités d'aménagement de ces conditions de travail ou le reclassement proposé par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive, il peut saisir le comité médical en tant qu'organe consultatif de recours.

Dans le cadre de ce recours, le comité médical peut solliciter la contre expertise d'un médecin agréé. Au vu de cette contre expertise, le comité médical donne un avis sur les propositions du médecin du service de médecine professionnelle et préventive et le transmet au ministre chargé de la fonction publique. »

Article 50.- Tout fonctionnaire bénéficiant d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, se soumettre aux visites de contrôle prescrites par (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 25) « le médecin agréé. »

Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé.

Le refus répété et sans motif valable de se soumettre au contrôle prévu au 1er alinéa peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du congé de longue maladie ou de longue durée.

Article 51.- Le fonctionnaire qui, à l'expiration d'un congé de longue maladie ou de longue durée, refuse le poste qui lui est assigné, sans justifier d'un motif valable lié à son état de santé, peut être licencié après avis de la commission paritaire.

Article 52.- Le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée attribuable, reprendre son service est soit reclassé, soit mis en disponibilité ; il peut demander, après avis de la commission de réforme s'il est définitivement reconnu inapte, à bénéficier d'une pension vieillesse dans les conditions fixées par la Caisse de prévoyance sociale.

Article 53.- La mise en disponibilité visée aux articles 33 et 52 de la présente délibération est prononcée après avis du comité médical ou de la commission de réforme sur l'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.

L'avis est donné par la commission de réforme lorsque le congé antérieur a été accordé en vertu de l'article 29 (2e et 3e alinéas) de la présente délibération.

(remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 26) « Le renouvellement de la mise en disponibilité est prononcé après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive et de la commission de réforme. »

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 54 (remplacé, dél. n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 27).- « En tant que de besoin, des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent pour les fonctionnaires : »

- la nature des examens médicaux que doivent subir les candidats à un emploi public ;
- les examens médicaux auxquels sont soumis les fonctionnaires sollicitant le bénéfice des congés de longue maladie ou de longue durée ;
- les modalités de contrôle prévues aux articles 47 et 50 de la présente délibération ;
- les modalités de l'examen prévues pour la réintégration après congé de longue maladie ou de longue durée ainsi que les conditions médicales exigées pour que cette réintégration puisse être prononcée.

Article 55.- Les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus par le présent arrêté, et éventuellement les frais de transport du malade examiné, sont pris en charge par l'ordonnateur des dépenses correspondant au service de la rémunération du fonctionnaire concerné.

Les tarifs d'honoraires des médecins agréés et les conditions de rémunération et d'indemnisation des membres du comité médical prévues par la présente délibération sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la santé.

TITRE 6 - LES CONGES PARTICULIERS ET LES AUTORISATIONS SPECIALES ET EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE

(modifié, dél. n° 2004-61 APF du 30/03/2004, art. 1er- I)

Article 56.- Le fonctionnaire en activité a droit :

1° au congé pour maternité ou pour adoption, avec traitement d'une durée égale à celle prévue par la Caisse de prévoyance sociale ;

2° au congé de formation professionnelle dans les conditions prévues par la délibération relative à la formation professionnelle des fonctionnaires de la Polynésie française ;

3° au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an ;

(4° et 5° supprimés, dél. n° 2004-61 APF du 30/03/2004, art. 1er-II)

Article 57 (remplacé, dél. n° 2004-61 APF du 30/03/2004, art. 1er-III).- « Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux fonctionnaires en activité pour prendre part à des événements familiaux.

Les conditions d'octroi et de durée des autorisations spéciales d'absence prévues au présent article sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres ».

Article 58 (inséré, dél. n° 2004-61 APF du 30/03/2004, art. 1er-IV).- « Des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires en activité sous réserve des nécessités de service, dans les cas suivants :

1° Pour former ou perfectionner les cadres et animateurs de sports ou de jeunesse ;

2° Pour assurer les fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs dont les camps scouts ;

3° Pour participer à certains grands rassemblements internationaux de jeunesse ;

4° Pour participer à certaines rencontres sportives ;

5° Pour représenter la Polynésie française dans des instances internationales en matière sportive ou de jeunesse;

6° Pour participer à la commission territoriale du sport de haut niveau ;

7° Pour participer à certaines rencontres culturelles.

Les conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence prévues au présent article sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Ce dernier fixe en particulier les conditions de diplômes et d'affiliation à des organisations de jeunesse et sportives nécessaires à l'octroi d'une autorisation exceptionnelle d'absence.

Ces autorisations peuvent être accordées pour une durée maximale de 12 jours ouvrés par année civile et, à titre dérogatoire, dans la limite de 15 jours ouvrés par année civile pour les athlètes de haut niveau.

Les listes des grands rassemblements internationaux de jeunesse, des rencontres sportives et des rencontres culturelles susceptibles de donner lieu à l'octroi d'autorisations exceptionnelles d'absence sont établies par arrêté pris en conseil des ministres. »

TITRE VII - LE DON DE CONGE[35]

Article 59. Les jours de congés acquis au titre des congés annuels peuvent faire l'objet de dons dans les conditions fixées dans le présent titre.

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES RELATIVES AU DON DE CONGE

Article 60. Les fonctionnaires de la Polynésie française, y compris les fonctionnaires en détachement au sein de celle-ci, peuvent, sur leur demande et en accord avec leur hiérarchie, renoncer anonymement et sans contrepartie à une partie de leurs jours de congé non pris au bénéfice d'autres fonctionnaires ou détachés au sein de la fonction publique de la Polynésie française, qui selon le cas, soit :

1° Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt-et-un an au sens de la règlementation sur les prestations familiales telle que prévue par la Caisse de prévoyance sociale, qui serait atteint d'une maladie ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

2° Vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

Est considéré comme étant un proche de l'agent bénéficiaire :

- le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- un ascendant ou un descendant de l'agent jusqu'au 2° degré.

CHAPITRE II - CONDITIONS RELATIVES AU DON DE CONGE

Article 61. Un agent donateur peut effectuer plusieurs dons par année civile. Toutefois, le nombre de jours donnés ne peut excéder, au total, plus de 10 jours de congés annuels par année civile selon la quotité de travail devant être fourni par l'agent donateur.

Article 62. Le don correspond à une valeur en temps et est délivré sous forme de jour entier.

CHAPITRE III - CONDITIONS RELATIVES AU BENEFICIAIRE DU DON DE CONGE

Article 63. L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de congé doit au préalable consommé l'ensemble de ses droits à congés pour la période d'absence demandée.

Article 64. Le bénéfice du don de congé ne peut être octroyé simultanément aux agents s'occupant du même enfant tel que mentionné au 1° de l'article 60 ou du même proche tel que mentionné au 2° de l'article 60.

Article 65. Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné dans le temps sur l'année civile en cours, sur demande écrite du médecin.

Le don ne peut être utilisé par l'agent bénéficiaire que sous forme de jour entier.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 66. Les jours de don non consommés sont perdus.

Article 67. L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé ainsi que des primes et indemnités qu'il percevait avant le début de cette période.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Article 68. Les modalités d'application de la présente loi du pays sont fixées par un arrêté pris en Conseil des ministres.

[35] Un Titre VII, comprenant 4 chapitres et 10 articles sont ajoutés par la délibération n° 2020-58 APF du 24/09/2020, art. 1er.

ARRETES D'APPLICATION

Cumul de congés en vue d'un congé administratif

Arrêté n° 950 CM du 26 juin 2009 relatif au cumul de congés en vue d'un congé administratif, JOPF du 9 juillet 2009, N° 28, p. 3032.

Article 1er.- Le cumul de congés en vue d'un congé administratif est calculé pour compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle est formulée la demande visée aux articles 7 et 8 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée.

Article 2.- Lorsque la demande visée à l'article 1er est formulée aux cours de l'année durant laquelle l'intéressé a repris ses fonctions à la suite d'un congé administratif, le cumul des congés en vue d'un nouveau congé administratif est calculé à compter de la reprise effective des fonctions.

Article 3.- Lorsque la demande visée à l'article 1er est formulée au cours de l'année durant laquelle l'intéressé est titularisé, le cumul des congés en vue d'un congé administratif est calculé à compter de la titularisation.

Conditions d'octroi et la durée des autorisations spéciales d'absence

ARRETE n° 783 CM du 5 mai 2004 fixant les conditions d'octroi et de durée des autorisations spéciales d'absence et des congés accordés aux fonctionnaires de la Polynésie française et aux agents non titulaires pour évènements spéciaux, JOPF du 13 mai 2004, N° 20, p. 1672.

Abrogeant :

ARRETE n° 898 CM du 7 juillet 1998 fixant les conditions d'octroi et la durée des autorisations spéciales d'absence accordées aux fonctionnaires et aux agents non titulaires relevant de la fonction publique de la Polynésie Française, JOPF du 16 juillet 1998, N° 29, p. 1400.

Modifié par :

ARRETE n° 1279 CM du 30 septembre 2002 portant modification de l'arrêté n° 898 CM du 7 juillet 1998 fixant les conditions d'octroi et la durée des autorisations spéciales d'absence accordées aux fonctionnaires et aux agents non titulaires relevant de la fonction publique de la Polynésie Française, JOPF du 10 octobre 2002, N° 41, p. 2503.

Article 1er.- En application de l'article 57 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995, les fonctionnaires en activité ont droit à des autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux avec maintien du traitement, dans les conditions suivantes :

- mariage du fonctionnaire : 5 jours ouvrés ;
- décès du conjoint, d'un enfant, du père, de la mère, d'un beau parent, d'un frère, d'une sœur ou d'un grand parent : 3 jours ouvrés ;
- naissance ou adoption d'un enfant : 3 jours ouvrés ;
- baptême d'un enfant : 1 jour ouvré ;
- mariage d'un enfant : 1 jour ouvré ;
- mariage d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur du fonctionnaire : 1 jour ouvré ;
- allaitement d'un enfant : les mères fonctionnaires allaitant leurs enfants, disposent à cet effet, d'une heure par jour durant les mesures de travail, pendant une période de quinze mois à compter du jour de la naissance. Cette autorisation spéciale sera accordée sur présentation d'un certificat médical

Article 2.- En application de l'article 25 alinéa 1er de la délibération n° 98-188 APF du 19 novembre 1998 modifiée, les fonctionnaires stagiaires ont droit à des autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux dans les conditions similaires à celles fixées pour les fonctionnaires ci-dessus.

Article 3.- En application de l'article 10-5 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, l'agent non titulaire en activité peut bénéficier, dans la mesure où les nécessités de service le permettent, à des congés pour évènements familiaux, avec maintien du traitement, dans les conditions suivantes :

- mariage de l'agent : 5 jours ouvrés ;

- décès du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère de l'agent, 3 jours ouvrés ;
- naissance ou adoption d'un enfant : 3 jours ouvrés.

Article 4.- Les autorisations spéciales d'absence et les congés visés ci-dessus sont accordés par le chef de service ou le directeur d'établissement, sur demande du fonctionnaire ou de l'agent non titulaire qui devra remettre tout justificatif se rapportant à l'évènement en cause.

Article 5.- Ces jours d'autorisation spéciales d'absence et de congés doivent être pris dans les huit (8) jours entourant l'événement familial et ne pourront, en aucun cas, être reportés.

Article 6.- Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 898 CM du 7 juillet 1998 modifié fixant les conditions d'octroi et la durée des autorisations spéciales d'absence accordées aux fonctionnaires et aux agents non titulaires relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Conditions d'octroi et la durée des autorisations spéciales d'absence pour participer aux jeux du Pacifique Sud

ARRETE n° 894 CM du 25 juin 2003 fixant les conditions d'octroi et la durée des autorisations spéciales d'absence accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuel de la Polynésie française et de ses établissements publics administratifs pour participer aux Jeux du Pacifique Sud, JOPF du 26 juin 2003, N° 26 N.C, p. 1636.

Modifié par :

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles de recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratifs, JOPF du 20 septembre 2001, N° 38, p. 2383.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

Article 1er.- La durée maximum d'absence autorisée pour participer aux Jeux du Pacifique Sud est fixée à 15 jours fermes à condition d'en faire la demande, pour les fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française, les (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agents non titulaires» de la Polynésie française et de ses établissements publics administratifs.

Article 2.- L'agent fonctionnaire ou le contractuel devra adresser par voie hiérarchique, au service du personnel et de la fonction publique, une demande d'autorisation d'absence contresignée par le ministre chargé des sports.

Article 3.- L'autorisation d'absence est accordée par arrêté individuel du Président de la Polynésie française.

Conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence pour participer aux activités de jeunesse, d'éducation populaire, sportives et culturelles

ARRETE n° 832 CM du 24 mai 2004 relatif aux conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence pour participer aux activités de jeunesse, d'éducation populaire, sportives ou culturelles, JOPF du 3 juin 2004, N° 23, p. 1852.

Modifié par :

ARRETE n° 789 CM du 4 juin 2009 portant modification de l'arrêté n° 832 CM du 24 mai 2004 relatif aux conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence pour participer aux activités de jeunesse, d'éducation populaire, sportive ou culturelles, JOPF du 18 juin 2009, N° 25, p. 2665.

ARRETE n° 1484 CM du 10 septembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 832 CM du 24 mai 2004 relatif aux conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence pour participer aux activités de jeunesse, d'éducation populaire, sportives ou culturelles, JOPF du 17 septembre 2009, N° 38, p. 4302.

Article 1er.- En application de l'article 58 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée précitée, le présent arrêté fixe les conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence accordées aux fonctionnaires pour participer aux activités de jeunesse, d'éducation populaire, sportives ou culturelles.

Article 2 (remplacé, Ar. n° 789 CM du 04/06/09, art. 1er).- « Peuvent prétendre au bénéfice des autorisations exceptionnelles d'absence soit pour former ou perfectionner les cadres et animateurs de sports ou de jeunesse, soit pour assurer les fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs dont les camps scout, les fonctionnaires remplissant les conditions établies ci-dessous :

- les fonctionnaires devant participer à l'encadrement des activités de jeunesse doivent être titulaires du brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (BAFA) ou du diplôme du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ou avoir suivi un stage de formation à la direction d'un camp scout dénommé « CHAMARANDE » et être membre d'une association affiliée à l'Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) ;
- les fonctionnaires devant participer à la formation des cadres et animateurs sportifs du 1er degré (BEES 1) et être licenciés d'une fédération sportive délégataire de mission de service public. »

Article 3.- Peuvent bénéficier des autorisations exceptionnelles d'absence prévues à l'article 58 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée au titre de la participation à des grands rassemblements de jeunesse et à certaines rencontres sportives, les fonctionnaires obéissant aux conditions cumulatives suivantes :

1° Participer à l'une des activités ci-après :

- rassemblements internationaux de jeunesse du Jamboree mondial du scoutisme ;
- championnats et coupes du monde ;
- championnats et coupes de France ;
- jeux du Pacifique Sud ;
- rencontres Océania ;
- Hawaiki Nui Va'a ;
- jeux de Tahiti Nui ;
- (complété, Ar. n° 789/CM du 04/06/09, art. 2) « festival de la jeunesse du Pacifique ;
- jeux des îles à l'échelle européenne ; »
- (complété, Ar. 1484/CM du 10/09/2009, art. 1er) « le tour de l'Amitié (cyclisme) ;
- les mini-jeux du Pacifique ;
- le Tahiti Nui Seven's rugby. »

2° Etre membres soit :

- d'une association affiliée à l'Union polynésienne pour la jeunesse ;
- d'une association affiliée à une fédération sportive délégataire de service public à l'exception des sportifs de haut niveau reconnus comme tels par la commission du sport de haut niveau de la Polynésie française.

3° Justifier d'une attestation de participation à l'événement émanant selon le cas, du président de la fédération agréée, du Président de l'Union polynésienne pour la jeunesse.

Article 4.- Les fonctionnaires de la Polynésie française peuvent prétendre au bénéfice des autorisations exceptionnelles d'absence pour représenter la Polynésie française dans des instances internationales en matière sportive ou de jeunesse sous réserve de pouvoir justifier d'un mandat de président ou de secrétaire général de fédérations sportives délégataires de service public ou d'associations de jeunesse affiliées à l'Union polynésienne pour la jeunesse.

Article 5.- Les fonctionnaires peuvent prétendre au bénéfice des autorisations exceptionnelles d'absence pour participer aux réunions de la commission du sport de haut niveau de la Polynésie française s'ils justifient de la qualité de membre de ladite commission.

Article 6.- Les autorisations exceptionnelles d'absence visées aux articles 1er à 5 du présent arrêté sont accordées aux fonctionnaires, sous réserve des nécessités de service, et à la condition que la demande soit présentée au plus tard 30 jours avant l'événement, au ministre chargé de la fonction publique, par la voie hiérarchique, accompagnée des attestations de participation et selon les procédures définies en la matière.

La durée des autorisations exceptionnelles d'absence ne peut excéder :

- douze (12) jours ouvrés par an pour former ou perfectionner les cadres et animateurs des activités sportives ;
- douze (12) jours ouvrés par an pour former ou perfectionner les cadres et animateurs des activités de jeunesse, ou pour assurer les fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs ;
- cinq (5) jours ouvrés par an pour participer à des grands rassemblements de jeunesse ;
- cinq (5) jours ouvrés par an pour participer à certaines rencontres sportives ; à l'exception des membres de la sélection de Polynésie française qui bénéficient de huit (8) jours ouvrés par an et des sportifs de haut niveau qui peuvent solliciter quinze (15) jours ouvrés d'autorisations exceptionnelles d'absence par an ;
- cinq (5) jours ouvrés par an pour représenter la Polynésie française dans les instances internationales en matière sportive ou de jeunesse.

La durée totale des autorisations exceptionnelles d'absence ne peut excéder 12 jours ouvrés par an. A titre dérogatoire, cette limite est portée à 15 jours ouvrés par an pour les athlètes de haut niveau.

Article 7.- Peuvent bénéficier des autorisations exceptionnelles d'absence prévues à l'article 58 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée, les fonctionnaires participant aux activités culturelles : festivals culturels de portée régionale, nationale ou internationale comme le festival des Marquises, le festival des arts du Pacifique, dont l'intérêt sera validé par le ministre en charge de la culture.

Article 8.- La durée totale cumulée des autorisations exceptionnelles d'absence pour participer à des activités culturelles ne peut excéder huit (8) jours ouvrés par an.

Article 9.- L'avis du ministre chargé de la jeunesse, du ministre chargé des sports ou du ministre chargé de la culture est requis en fonction de la nature de la demande.

Article 10.- Les autorisations exceptionnelles d'absence sont accordées aux fonctionnaires, dans la limite des durées réglementaires, par un arrêté individuel pris par le Président de la Polynésie française.

Article 11.- En application de l'article 25 de la délibération n° 98-188 APF du 19 novembre 1998 modifiée précitée, les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à des autorisations exceptionnelles d'absence selon les conditions d'octroi et de durée fixées par les articles 2 à 10 du présent arrêté.

Liste des médecins agréés

ARRETE n° 102 MTD du 22 décembre 2004 établissant la liste des médecins agréés par l'administration de la Polynésie française, JOPF du 6 janvier 2005, N° 1, p. 77.

Article 1er.- La liste des médecins agréés par l'administration de la Polynésie française est établie comme suit :

- PARRAT Eric, spécialité pneumologie ;
- WONG FAT Richard, spécialité anesthésie réanimation ;
- GIRAUD Philippe, spécialité O.R.L;
- EVENAT Frédéric, spécialité chirurgie orthopédique ;
- EYROLLE Dominique, spécialité gynécologie-obstétrique ;
- SOUBIRAN Gilles, spécialité médecine interne ;
- PAPOUIN Gérard, spécialité cardiologie ;
- ROCHE Michel, spécialité psychiatrie ;
- OUDART François, spécialité ophtalmologie ;
- DESREZ Gonzague, spécialité urologie;
- MARJOU François, spécialité radiologie ;
- RACHEDI Frédérique, spécialité endocrinologie ;
- BESEAUD Dominique, spécialité ophtalmologie ;
- LONJON Bernard, spécialité anesthésie ;
- LOUIS Pierre, spécialité chirurgie générale ;
- BELLI Charles, spécialité chirurgie orthopédique ;
- GRANDPIERRE Gérard, spécialité gastro-entérologie ;
- HANGEN Jean-François, spécialité O.R.L ;
- ERMOLIEFF Serge, spécialité dermatologie ;
- CHARTRES André, spécialité radiologie ;
- ROCHAT Guy, spécialité chirurgie générale et orthopédique ;
- BOUSQUET Pierre-François, spécialité chirurgie orthopédique ;
- AL WARDI Nedime, spécialité gynécologie obstétrique ;
- AHARONIAN Richard, spécialité psychiatrie;
- CATTEAU Pierre, spécialité radiologie ;
- BRUGIROUX Yves, spécialité médecine physique et réadaptation ;
- LALLEMAND serge, spécialité chirurgie orthopédique ;
- FAURE Xavier, spécialité gastro-entérologie ;
- LOPEZ Antonio, spécialité médecine rééducative ;
- BRUGIROUX Marie-Françoise, spécialité maladies tropicales, médecine du travail, alcoologie ;

- SHAN Larrys, spécialité endocrinologie ;
- PETITDIDIER Patrice, spécialité anatomie, cytologie, pathologie;
- RIHET Stéphane, spécialité neurologie;
- BONNET Françoise, spécialité médecine générale ;
- LECONTE Jean-Loup, spécialité médecine du travail, médecine générale ;
- MORELLE Christian, spécialité médecine générale ;
- Les médecins de la santé publique, ainsi que les médecins affectés à la direction de la santé.

Article 2.- Les médecins agréés appelés à examiner les fonctionnaires ou les candidats aux emplois publics dont ils sont les médecins traitant sont tenus de se récuser.

Honoraires des médecins agréés

ARRETE n° 83 CM du 20 janvier 2005 fixant les tarifs d'honoraires des médecins agréés par l'administration de la Polynésie française, JOPF du 3 février 2005, N° 5, p. 534.

Article 1er.- Les tarifs d'honoraires des médecins agréés par l'administration de la Polynésie française sont fixés comme suit :

- une consultation : 3 300 F CFP
- un avis sapiteur : 6 600 F CFP
- une expertise : 33 000 F CFP

Article 2.- L'arrêté n° 705 CM du 25 mai 2000 déterminant les tarifs d'honoraires des médecins agréés auprès de l'administration de la Polynésie française est abrogé.

Désignation des membres du comité médical

ARRETE n° 6570 MTF du 4 août 2016 portant désignation des membres et des secrétaires du comité médical de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 août 2016, N° 65, p. 8953.

Modifié par :

ARRETE n° 12224 MAE du 23 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 6570 MTF du 4 août 2016 portant désignation des membres et des secrétaires du comité médical de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 30 novembre 2018, N° 96, p. 23370.

ARRETE n° 5684 MAE du 21 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° 6570 MTF du 4 août 2016 portant désignation des membres et des secrétaires du comité médical de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 mai 2019, N° 43, p. 9518.

Article 1er.- En application de l'article 18 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, les membres du comité médical de la fonction publique de la Polynésie française sont désignés, pour une durée de trois (3) ans à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française, ainsi qu'il suit :

1° Membres titulaires :

- M. Jérôme Debacre, président ;
- (modifié, Ar. n° 12224 MAE du 23/11/2018, art. 1er) « Mme Véronique Turgeon, vice-présidente ; »
- (modifié, Ar. n° 12224 MAE du 23/11/2018, art. 2) « M. Sébastien Ott, médecin conseil de la Caisse de prévoyance sociale ; »
- (modifié, Ar. n° 5684 du 21/05/2019, art. 1er) « Mme Claire Landrieu, médecin du service de médecine professionnelle et préventive ; »

2° Membres suppléants :

- Mme Johanna Chansin, suppléante de M. Jérôme Debacre, président ;
- (modifié, Ar. n° 5684 du 21/05/2019, art. 2) « M. Francis Barateau, suppléant de Mme Véronique Turgeon, vice-présidente ; »
- (modifié, Ar. n° 5684 du 21/05/2019, art. 3) « M. Vatea Piehi, suppléant de M. Sébastien Ott, médecin conseil de la Caisse de prévoyance sociale ; »

- (modifié, Ar. n° 5684 du 21/05/2019, art. 4) « M. Jacques Pujol, suppléant de Mme Claire Landrieu, médecin du service de médecine professionnelle et préventive. »

3° Secrétariat :

Les missions du secrétariat du comité médical sont d'assurer :

- la préparation des dossiers transmis par le ministère en charge de la fonction publique ;
- la planification et la participation aux réunions du comité médical ;
- ainsi que la rédaction et la transmission des avis donnés en séance.

Le secrétariat du comité médical est assuré par Mme Heitiare Alida Teraiarue épouse Heiata, rédacteur, exerçant les fonctions de secrétaire à la direction centrale de la direction de la santé.

(modifié, Ar. n° 12224 MAE du 23/11/2018, art. 3) « En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, il sera assuré par Mme Tinai Amo, agent de bureau exerçant les fonctions de secrétaire au département administratif et financier de la direction de la santé. »

Article 2.- L'arrêté n° 4325 VP du 18 juin 2013 portant désignation des membres et des secrétaires du comité médical de la fonction publique de la Polynésie française, est abrogé.

Maladies pouvant ouvrir droit à un congé longue durée

Arrêté n° 189 CM du 13 septembre 2004 établissant la liste des maladies pouvant ouvrir droit à un congé longue durée, JOPF du 23 septembre 2004, N° 39, p. 3070.

Article 1er.- Les maladies pouvant ouvrir droit à un congé longue durée sont les suivantes :

- tuberculose ;
- maladie mentale ;
- affection cancéreuse ou poliomyélite ;
- syndrome immunodéficitaire acquis (H.I.V).

Indemnisation et rémunération des membres du comité médical

Arrêté n° 200 CM du 1er février 2005 fixant les conditions d'indemnisation et de rémunération des membres du comité médical, JOPF du 10 février 2005, N° 6, p. 642.

Article 1er.- Les membres du comité médical perçoivent pour leurs travaux une indemnisation dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2.- L'indemnisation des membres du comité médical pour leurs travaux est établie sur la base d'un tarif horaire fixé à 9.900 F CFP dans la limite d'un montant ne pouvant excéder 29.700 F CFP par séance.

Pour les membres dont l'activité professionnelle principale est libérale, l'indemnisation est établie sur la base d'un tarif horaire fixé à 16.500 F CFP dans la limite d'un montant ne pouvant excéder 49.500 F CFP par séance.

Article 3.- La rémunération des médecins agréés participant aux travaux du comité médical est fixée par référence au tarif horaire des membres du comité médical selon les modalités de l'article précédent.

MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

DELIBERATION n° 99-221 APF du 14 décembre 1999 relative à la médecine professionnelle et préventive des fonctionnaires et agents non titulaires relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 décembre 1999, n° 51, p. 2903.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 20 septembre 2001, N° 38, p. 2383.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

Article 1er.- Un service de médecine professionnelle et préventive est institué au bénéfice des fonctionnaires et agents (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « non titulaires » relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française. Le service est assuré par l'administration compétente qui peut, le cas échéant, confier cette mission par voie de convention à un organisme de médecine du travail régi par la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 susvisée.

Article 2.- Les missions du service de médecine professionnelle et préventive sont assurées par des médecins titulaires du certificat d'études spéciales de médecine du travail, ou d'autres titres reconnus équivalents.

Ces médecins sont assistés par des infirmiers et infirmières, et, le cas échéant, par des secrétaires médicaux.

Par exception, et compte tenu de l'éloignement, des médecins non titulaires du certificat d'études spéciales ou de titres équivalents, mais appartenant au service public de santé, pourront assurer les examens médicaux prévus par la présente délibération pour ce qui concerne les agents en résidence administrative dans les archipels des Australes, des Marquises, des Tuamotu-Gambier et les îles de Mopelia, Scilly et Bellinghausen et lorsque ceux-ci n'auront pu être examinés dans le cadre des déplacements des médecins de service de médecine professionnelle et préventive.

Article 3.- Le service de médecine professionnelle et préventive a pour mission d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail et de s'assurer du maintien de leur aptitude médicale à l'exercice de leurs fonctions en surveillant leur état de santé.

A cet effet, l'administration de la Polynésie française et ses établissements publics sont tenus d'organiser un examen médical annuel au profit des fonctionnaires et des agents (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/ 2004, art. 27) « non titulaires » visés à l'article 1er de la présente délibération qui souhaitent en bénéficier.

Article 4.- Tout chef de service ou directeur d'établissement public constatant chez un des agents placés sous son autorité, un comportement ou des absences incompatibles avec le poste occupé, peut demander qu'il soit procédé à un examen de cet agent par le service de médecine professionnelle et préventive.

Cette visite présente un caractère obligatoire.

Article 5.- Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive peut recommander des examens complémentaires. Dans le respect du secret médical, il informe l'administration de tous risques de contagions épidémiques.

Article 6.- Le service de médecine professionnelle et préventive exerce une surveillance médicale particulière à l'égard des handicapés, des femmes enceintes, des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée et des agents dont les conditions de travail présentent des risques spéciaux.

Article 7.- Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive établit un rapport écrit :

a) à la commission de réforme :
   - dans tous les cas où le fonctionnaire demande à bénéficier des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas prévus par la réglementation de la Polynésie française ;
   - lorsque le congé de longue durée est demandé pour une maladie contractée en service.

b) au comité médical lorsque ce dernier est consulté sur l'aptitude d'un fonctionnaire territorial, mis en congé de longue maladie ou de longue durée, à reprendre l'exercice de ses fonctions.

c) au ministre chargé de la fonction publique lorsque celui-ci estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs de l'agent, que le fonctionnaire a droit à des congés de longue maladie ou de longue durée prévus aux articles 29-2 et 29-3 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée.

Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive peut par ailleurs intervenir dans la procédure de réforme d'un agent dans les conditions prévues par la réglementation de la Polynésie française.

Article 8.- Les agents qui ne relèvent pas de l'article 6 ci-dessus et qui n'auraient pas bénéficié de l'examen médical annuel prévu à l'article 3 de la présente délibération font l'objet d'une visite médicale auprès d'un médecin du service de médecine professionnelle et préventive tous les cinq ans.

Cette visite présente un caractère obligatoire.

Article 9.- Des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité compétente pour permettre aux agents de subir les examens médicaux prévus aux articles 3, 4, 5, 6 et 8 de la présente délibération.

Article 10.- Lorsque le médecin du service de médecine professionnelle et préventive qui a procédé à l'examen d'un agent constate l'altération de la santé de ce dernier susceptible d'entraîner une inaptitude aux tâches assignées, il signale le fait à l'administration dont relève l'agent.

Par ailleurs, il est habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions justifiées par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Il peut également proposer des aménagements temporaires de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Article 11.- Le service de médecine professionnelle et préventive est informé par l'autorité compétente dans les plus brefs délais de tout accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel reconnus par les organes médicaux habilités.

Article 12.- La service de médecine professionnelle et préventive établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale compétente et au conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 13.- En cas de contestation des agents concernant les propositions formulées par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive à l'article 10 de la présente délibération, le chef de service ou le directeur d'un établissement public, peut, le cas échéant, demander au service de médecine professionnelle et préventive, l'avis du comité médical institué par la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée.

Article 14.- Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les modalités d'application de la présente délibération.

LA NOTATION ET L'AVANCEMENT

DELIBERATION n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 40.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 2000-149 AT du 30 novembre 2000 portant modification de la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 14 décembre 2000, N° 50, p. 3051.

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 20 septembre 2001, N° 38 , p. 2383.

DELIBERATION n° 2002-167 APF du 5 décembre 2002 modifiant la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 19 décembre 2002, N° 51, p. 3129.

DELIBERATION n° 2004-6 APF du 15 janvier 2004 portant modification de la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 22 janvier 2004, N° 4, p. 212.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

DELIBERATION n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25224.

Article 1er.- La présente délibération s'applique à tous les fonctionnaires régis par un statut particulier ainsi qu'aux agents (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « non titulaires » recrutés dans les conditions fixées à l'article 33-2°) de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 2.- Il est attribué chaque année à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle.

(modifié, dél. n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 4) « Le pouvoir de notation appartient au chef de service, au président de l'autorité administrative indépendante, au tavana hau ou au directeur d'établissement public dont relève le fonctionnaire. »

Le ministre note les chefs de service, Tavana Hau ou directeurs d'établissements publics administratifs placés sous sa responsabilité. »

TITRE 1 - ETABLISSEMENT DE LA NOTE CHIFFREE ET DE L'APPRECIATION GENERALE

Article 3 (remplacé, dél. n° 2004-6 APF du 15/01/2004, art. 2).- « La note est établie chaque année au cours du premier trimestre suivant l'année de notation », après que l'intéressé a fait connaître ses vœux relatifs aux fonctions et affectations qui lui paraîtraient les plus conformes à ses aptitudes, et après avis, le cas échéant, des supérieurs hiérarchiques de l'intéressé.

Article 4.- La fiche individuelle de notation comporte :

1° (remplacé, dél. n° 2004-6 APF du 15/01/2004, art. 3) « une appréciation professionnelle, déclinée selon cinq niveaux, et une appréciation générale sur la manière de servir de l'agent, en indiquant les aptitudes de l'intéressé à exercer d'autres fonctions dans le même grade ou dans un grade supérieur ; »

2° (remplacé, dél. n° 2004-6 APF du 15/01/2004, art. 4) « une note chiffrée figurant dans une grille pouvant aller de 0 à 100 ; »

3° les observations de l'autorité d'emploi sur les vœux exprimés par l'intéressé ;

4° (inséré, dél. n° 2004-6 APF du 15/01/2004, art. 5) « l'avis de la commission administrative paritaire en cas de notation hors marge et en cas de recours de l'agent. »

Article 5 (remplacé, dél. n° 2004-6 APF du 15/01/2004, art. 6).- « La fiche individuelle de notation est notifiée à l'intéressé qui atteste en avoir pris connaissance.

Cette notification intervient lors du premier trimestre suivant l'année de notation.

Le fonctionnaire peut demander la révision de l'appréciation professionnelle, de l'appréciation générale sur sa manière de servir et la révision de sa note chiffrée. A partir de la date de la notification de la notation, l'agent dispose d'un délai de deux mois pour adresser un recours en révision de sa notation au président de la commission administrative paritaire. »

Les commissions administratives peuvent également à la requête de l'intéressé demander au chef de service la révision de la notation. Dans ce cas, communication doit être faite aux commissions de tous éléments utiles d'information.

Article 6.- Les commissions administratives paritaires sont réunies au cours du (remplacé, dél. n° 2004-6 APF du 15/01/2004, art. 7) « second trimestre » de l'année pour l'examen des fiches individuelles de notation.

L'autorité territoriale informe le fonctionnaire de l'appréciation et de la note définitive.

Article 7.- La fiche annuelle de notation figure au dossier du fonctionnaire.

TITRE 2 - PRISE EN COMPTE DE LA NOTATION POUR LES AVANCEMENTS D'ECHELON

Article 8.- Sur le vu de la note chiffrée définitive, il est attribué chaque année aux fonctionnaires, dans chaque cadre d'emplois, des réductions par rapport à l'ancienneté maximum exigée par le statut du cadre d'emplois pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur selon les modalités définies ci-dessous.

Article 9.- Sous réserve de dispositions prévues à l'alinéa 2 ci-dessous, il peut être réparti chaque année entre les fonctionnaires appartenant à un même cadre d'emplois, un nombre total de réductions de la durée maximum des services requise pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur égal à autant de mois que les 3/4 de l'effectif des agents notés comptent d'unités ; les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade, ne comptent pas dans cet effectif.

Au cas où la somme totale des réductions susceptibles d'être réparties entre les membres d'un cadre d'emplois, n'aurait pas été entièrement accordée, la portion non utilisée peut être reportée sur l'année suivante, sans toutefois que ce report puisse excéder une année.

(ajouté, dél. n° 2000-149 APF du 30/11/2000, art. 1er) « A titre transitoire, pour compter de la mise en place du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et jusqu'à l'examen des réductions accordées (remplacé, dél. n° 2002-167 APF du 05/12/2002, art. 1er) « au titre de l'année 2002 » incluse, la proportion des trois quarts de l'effectif visée à l'alinéa 1 du présent article est supprimée. Pour ladite période, cette proportion est égale à la totalité de l'effectif des agents notés. »

Article 9 bis (ajouté, dél. n° 2002-167 APF du 05/12/2002, art. 2).- « Les réductions d'ancienneté accordées depuis la mise en place du statut général de la fonction publique jusqu'à l'année 2002 incluse sont attribuées lors de l'année d'avancement à la durée maximale. »

Article 10.- La somme totale des réductions prévues à l'article précédent, peut être fractionnée entre les grades du cadre d'emplois au prorata de l'effectif des agents notés appartenant à chacun de ces grades, les fonctionnaires visés au 2° ci-dessous ne comptant pas dans cet effectif.

Ces réductions sont réparties après avis de la commission administrative paritaire compétente entre les fonctionnaires les mieux notés du cadre d'emplois ou du grade considéré dans les conditions suivantes :

1° les réductions ne peuvent être inférieures à un mois ni supérieures à la moitié, au tiers ou au quart de la différence entre la durée maximum et la durée minimum d'ancienneté requise pour l'avancement, selon que la durée maximum est respectivement de 2, 3 ou 4 ans ;

2° ne peuvent bénéficier de réductions les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade ;

3° le nombre total de fonctionnaires pouvant bénéficier de réductions ne peut dépasser 50 % de l'effectif des agents notés dans le grade ou le cadre d'emplois considéré, les fonctionnaires visés au 2° ci-dessus ne comptant pas dans cet effectif ;

4° le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier de réductions supérieures à un mois, lorsque la différence entre la durée moyenne et le minimum d'ancienneté est de six mois ou de deux mois lorsque cette différence est d'un an, ne peut dépasser 30 % de l'effectif du grade ou du cadre d'emplois considéré, les fonctionnaires visés au 2° ci-dessus ne comptant pas dans cet effectif.

(ajouté, dél. n° 2000-149 APF du 30/11/2000, art. 1er-2°) « A titre transitoire, pour compter de la mise en place du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et jusqu'à l'examen des réductions accordées (remplacé, dél. n° 2002-167 APF du 05/12/2002, art. 1er) « au titre de l'année 2002 » incluse, les pourcentages de 50 % de l'effectif des agents notés dans le grade ou le cadre d'emplois considéré et de 30 % de l'effectif du grade ou du cadre d'emplois considéré respectivement fixés aux 3° et 4° du présent article, sont supprimés. »

Article 11.- Pour chaque avancement d'échelon, la réduction totale applicable à un fonctionnaire résulte des réductions partielles n'ayant pas encore joué pour l'avancement et correspondant à chacune des deux, trois ou quatre années précédentes selon que la durée moyenne requise est de 2, 3 ou 4 ans. En cas de promotion de grade, il ne peut être tenu compte des réductions attribuées dans le grade inférieur.

TITRE 3 - TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE

Article 12.- Le tableau d'avancement, prévu à l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, est préparé, chaque année, par les services et transmis au service du personnel et de la fonction publique.

Il est soumis aux commissions administratives paritaires qui fonctionnent alors comme commissions d'avancement et soumettent leurs propositions à l'approbation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 13.- Le tableau d'avancement doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1er janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

Article 14.- Pour l'établissement du tableau d'avancement, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par l'autorité d'emploi. Les commissions peuvent demander à entendre les intéressés. Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal, sont départagés par l'ancienneté.

Article 15.- Les tableaux d'avancement doivent être portés à la connaissance du personnel dans un délai de 8 jours suivant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

Article 16.- Si l'autorité investie du pouvoir de nomination s'oppose pendant deux années successives à l'inscription au tableau d'un fonctionnaire ayant fait l'objet, lors de l'établissement de chaque tableau annuel, d'une proposition de la commission d'avancement, la commission d'avancement peut, à la requête de l'intéressé, saisir dans un délai de 15 jours le conseil supérieur de la fonction publique.

Après examen de la valeur professionnelle de l'agent et l'appréciation de ses aptitudes à remplir des fonctions du grade supérieur, le conseil supérieur, compte tenu des observations produites par l'autorité compétente pour justifier sa décision, émet ou bien un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont il a été saisi, ou bien une recommandation motivée invitant l'autorité investie du pouvoir de nomination à procéder à l'inscription dont il s'agit.

Lorsqu'il a été passé outre à son avis défavorable, la commission d'avancement peut également saisir le conseil supérieur. Celui-ci émet, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont il a été saisi, soit une recommandation motivée invitant l'autorité investie du pouvoir de nomination à rayer du tableau le fonctionnaire dont il s'agit. Cette radiation n'a aucun caractère disciplinaire.

Article 17.- Sauf dérogation prévue dans les règlements propres à chaque statut particulier, le nombre des candidats inscrits au tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 % le nombre de vacances prévu.

Article 18.- En cas d'épuisement du tableau, il est procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

L'AVANCEMENT DE GRADE DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATION n° 2006-21 APF du 23 mars 2006 portant modification des dispositions relatives à l'avancement de grade dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 30 mars 2006, N° 13, p. 1087.

PREAMBULE

1. Le statut général de la fonction publique de la Polynésie française, adopté par l'assemblée territoriale le 14 décembre 1995, a prévu, à titre de dispositions transitoires, la constitution initiale des cadres d'emplois par intégration, à leur demande, des agents alors en fonction dans l'administration de la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif, dans les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emploi les concernant. Chacun de ces statuts particuliers a prévu que le positionnement dans les grades et échelons du cadre d'emploi d'accueil s'effectuerait par application d'un tableau de correspondance entre la situation ancienne des agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) et leur classement dans la situation nouvelle, la date limite de l'option étant fixée au 30 juin 1998.

2. Pour inciter le maximum d'agents à intégrer le cadre réglementaire dans les conditions susvisées, le gouvernement leur a adressé, en 1996, un ensemble de lettres circulaires et brochures d'information par cadre d'emplois mettant particulièrement en avant les "avantages présentés par les nouveaux statuts en termes de carrière", ceux-ci devant se traduire par les possibilités de promotion qu'offrent les grades de la " nouvelle " fonction publique.

3. La constitution initiale des cadres d'emplois étant basée sur le volontariat, il était alors impossible de prévoir quels seraient, à la date butoir du 30 juin 1998, les effectifs de chacun des grades de la nouvelle fonction publique ainsi constitués. Partant, les conséquences qui pourraient résulter, une fois la constitution initiale des cadres d'emplois ainsi opérée, de l'application des quotas réglementaires par grade sur l'avancement ultérieur des intéressés, n'étaient nullement évoquées.

4. Or, il s'avère que le quota réglementaire de chacun des grades supérieurs au grade de base de chacun des cadres d'emplois s'est trouvé largement dépassé dès la date limite du 30 juin 1998, rendant par là-même inopérants les avantages qui avaient été exposés aux ex-ANFA en termes de carrière et obérant durablement toute possibilité de promotion de grade de l'ensemble des agents de la fonction publique de la Polynésie française.

5. Compte tenu des délais nécessaires à la formalisation des arrêtés d'intégration des ex-ANFA, dont le dernier a été pris le 1er avril 2003 nonobstant un effet rétroactif à la période d'intégration (de 1996 au 30 juin 1998), les mesures transitoires prévues dans certains des cadres d'emplois, à l'exclusion néanmoins d'autres cadres tels que celui des attachés d'administration et qui aménagent la proportion du nombre d'emplois par grade durant une période de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle fonction publique, sont restées de nul effet.

6. Toutefois, la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française, qui limitait au départ la promotion de ces agents aux mêmes limites d'effectifs que ceux en vigueur dans les autres cadres d'emplois, a fait l'objet, dès le 29 mai 1997, d'une modification se traduisant par la suppression pure et simple de tout quota, induisant ainsi une inégalité de traitement avec les autres cadres d'emplois.

7. Par ailleurs, la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française a permis à tout agent non fonctionnaire de l'administration ayant sollicité son intégration sur le fondement de l'article 94 du statut général de la fonction publique, de modifier la date de son intégration tant que l'arrêté formalisant cette intégration n'était pas rendu exécutoire et de continuer à bénéficier de l'avancement selon les règles de la convention collective des ANFA, induisant ainsi une autre source d'inégalité de traitement entre des agents placés dans des situations similaires.

En considération, d'une part, du fait que l'absence d'application de tout quota réglementaire lors de la constitution initiale des cadres d'emplois par répartition directe, selon un système d'équivalence à l'ancienneté, d'agents relevant du cadre initial des ANFA dans les grades supérieurs de chacun des cadres d'emplois de la fonction publique, justifie que le nombre de ces agents soit exclu du calcul servant à la détermination du nombre de postes accessibles aux fonctionnaires remplissant les conditions d'ancienneté et de valeur professionnelle pour y être promus,

En considération, d'autre part, du principe d'égalité de traitement ;

Article 1er.- Les effectifs des agents non fonctionnaires de l'administration ayant participé à la constitution initiale des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française jusqu'à la date d'effet du 30 juin 1998 ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif maximal par grade qui limite les possibilités d'accès, au grade considéré, des agents remplissant les conditions d'ancienneté et de valeur professionnelle définies par chaque statut particulier. Les règles selon lesquelles ont lieu les avancements de grade dans chaque cadre d'emplois leur sont applicables, à l'exception des dispositions fixant l'effectif maximum par grade.

LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

DELIBERATION n° 95-222 AT du 14 décembre 1995 relative à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 42.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 2015-78 APF du 22 octobre 2015 portant modification de la délibération n° 95-222 AT du 14 décembre 1995 relative à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 3 novembre 2015, N° 88, p. 11681.

Article 1er (modifié, dél. n° 2015-78 APF du 22/10/2015, art. 1er).- « Les commissions administratives paritaires siégeant en formation disciplinaire, dans les conditions fixées à l'article 86 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, sont présidées par le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant. »

Lorsque le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française siège en conseil de discipline de recours, il est présidé par le Président de la Polynésie française.

Article 2.- Les membres des conseils de discipline et des conseils de discipline de recours sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en leur qualité.

Article 3.- Le fonctionnaire poursuivi peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix. Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration. Les frais de déplacement et de séjour des témoins cités par le fonctionnaire poursuivi ainsi que les frais de déplacement et de séjour de son ou de ses défenseurs ne sont pas remboursés par l'administration.

Article 4.- Le fonctionnaire poursuivi est convoqué par le président du conseil de discipline 15 jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce conseil peut décider, à la majorité des membres présents, de renvoyer, à la demande du fonctionnaire ou de son ou de ses défenseurs, l'examen de l'affaire à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Article 5.- Lorsque le conseil de discipline examine l'affaire au fond, son président porte, en début de séance, à la connaissance des membres du conseil les conditions dans lesquelles le fonctionnaire poursuivi et, le cas échéant, son ou ses défenseurs ont exercé leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et des documents annexes.

Le rapport établi par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur la base du rapport établi par l'autorité d'emploi, et les observations écrites éventuellement présentées par le fonctionnaire sont lus en séance.

Le conseil de discipline entend séparément chaque témoin cité.

A la demande d'un membre du conseil, du fonctionnaire poursuivi ou de son ou de ses défenseurs, le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins, ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

Le fonctionnaire et, le cas échéant, son ou ses défenseurs peuvent, à tout moment de la procédure devant le conseil de discipline, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que le conseil ne commence à délibérer.

Article 6.- Le conseil de discipline délibère à huis clos hors de la présence du fonctionnaire poursuivi, de son ou de ses défenseurs et des témoins.

Article 7.- S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête.

Article 8.- Le conseil de discipline, au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, émet un avis motivé sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée.

A cette fin, le président du conseil de discipline met aux voix la proposition de sanction la plus sévère parmi celles qui ont été exprimées lors du délibéré. Si cette proposition ne recueille pas l'accord de la majorité des membres présents, le président met aux voix les autres sanctions figurant dans l'échelle des sanctions disciplinaires en commençant par la plus sévère après la sanction proposée, jusqu'à ce que l'une d'elles recueille un tel accord. La proposition ayant recueilli l'accord de la majorité des membres présents doit être motivée.

Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire prend une décision autre que celle proposée par le conseil, elle doit informer celui-ci des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre sa proposition.

Dans l'hypothèse où aucune des propositions soumises au conseil de discipline, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, le conseil est considéré comme ayant été consulté et ne s'étant prononcé en faveur d'aucune de ces propositions.

Article 9.- Le conseil de discipline doit se prononcer dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi par le rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Ce délai est porté à 2 mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

Les délais sus-indiqués sont prolongés d'une durée égale à celle des reports des réunions du conseil intervenus en application du 2e alinéa de l'article 4 de la présente délibération.

Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal. Si néanmoins l'autorité investie du pouvoir disciplinaire décide de poursuivre cette procédure, le conseil doit se prononcer dans les délais précités à compter de la notification de cette décision.

Article 10.- Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire a prononcé une sanction de révocation alors que celle-ci n'a pas été proposée par le conseil de discipline à la majorité des 2/3 de ses membres présents, l'intéressé peut saisir de la décision, dans un délai d'un mois à compter de la notification, la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française.

Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire a prononcé l'abaissement d'échelon, le déplacement d'office, la rétrogradation ou l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée supérieure à huit jours, même assortie du bénéfice du sursis, alors que le conseil de discipline a proposé une sanction moins sévère ou qu'aucune des propositions soumises au conseil, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'a obtenu l'accord de la majorité des membres présents, l'intéressé peut saisir de cette décision, dans le délai d'un mois à compter de la notification, la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française.

L'administration lors de la notification au fonctionnaire poursuivi de la sanction dont il a fait l'objet, doit communiquer à l'intéressé les informations de nature à lui permettre de déterminer si les conditions de saisine de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française se trouvent réunies.

Article 11.- La sanction prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire est immédiatement exécutoire nonobstant la saisine de la commission de recours.

Article 12.- Les observations présentées devant la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française par le requérant sont communiquées à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui produit ses observations dans le délai prévu aux 3e et 4e alinéas de l'article 20 de la délibération portant création du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 13.- La commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française peut, si elle ne s'estime pas suffisamment éclairée sur les faits qui sont reprochés au requérant ou les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits, ordonner une enquête.

Lorsque, par suite d'un jugement devenu définitif, le fonctionnaire a perdu ses droits civiques, le président de la commission de recours le met en demeure de présenter de nouvelles observations dans un délai de quinze jours, à défaut de cette présentation dans le délai prescrit, l'intéressé est réputé s'être désisté de son recours.

Article 14.- Au vu de l'avis précédemment émis par le conseil de discipline ainsi que des observations écrites ou orales produites devant elle et compte tenu, le cas échéant, des résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé, la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française émet soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête qui lui a été présentée, soit une recommandation tendant à faire lever ou modifier la sanction infligée.

Article 15.- Cet avis ou cette recommandation doit intervenir dans le délai de 2 mois à compter du jour où la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française a été saisie.

Ce délai est porté à quatre mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

Article 16.- L'avis ou la recommandation émis par la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française est transmis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Si celle-ci décide de suivre la recommandation, cette décision se substitue rétroactivement à celle qui a été initialement prise.

Article 17.- Les avis ou les recommandations de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française et les décisions intervenues au vu de ces recommandations sont notifiés aux requérants et versés à leur dossier individuel.

Le délai du recours contentieux ouvert contre la décision prononçant la sanction disciplinaire est suspendu jusqu'à notification soit de l'avis de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête qui lui a été présentée, soit de la décision définitive de l'autorité qui a pouvoir disciplinaire.

Article 18.- Toute mention au dossier du blâme infligé à un fonctionnaire est effacée au bout de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.

Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme mais non exclu des cadres peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès de l'autorité territoriale une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il est fait droit à sa demande.

Le Président de la Polynésie française statue après avis du conseil de discipline.

Le dossier du fonctionnaire est reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

DELIBERATION n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 44.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 20 septembre 2001, N° 38 , p. 2383.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

DELIBERATION n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25224.

Article 1er.- Les conditions d'exercice de droit syndical par les agents publics dans les administrations de la Polynésie française et dans les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial, sont déterminées par la présente délibération.

Article 2.- Les organisations syndicales des agents de la fonction publique de la Polynésie française déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président de la Polynésie française est informé, en cas de création d'un syndicat ou d'une section syndicale, des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents relevant de cette autorité territoriale.

TITRE 1 - CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX

CHAPITRE I - LOCAUX SYNDICAUX

Article 3.- Lorsque les effectifs du personnel d'un service ou d'un établissement relevant de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française précitée, sont égaux ou supérieurs à cinquante agents, le Président de la Polynésie française doit mettre un local commun à usage de bureau à la disposition des organisations syndicales ayant une section syndicale dans le service ou l'établissement et représentées au comité technique paritaire du service ou de l'établissement ou au conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française. Dans toute la mesure du possible, le Président de la Polynésie française met un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations.

Lorsque les effectifs du personnel du service ou de l'établissement sont supérieurs à 500 agents, l'octroi de locaux distincts est de droit pour les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire.

Toutefois, dans l'un et l'autre cas, les organismes affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.

Article 4.- Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales sont normalement situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces locaux peuvent être situés en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs. Si le service ou l'établissement est contraint de louer des locaux, il en supporte alors la charge.

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.

Lors de la construction ou de l'aménagement de nouveaux locaux administratifs, l'existence de locaux affectés aux organisations syndicales doit être prise en compte.

CHAPITRE II - REUNIONS SYNDICALES

Article 5.- Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces réunions peuvent se tenir en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs dans les locaux mis à la disposition des organisations syndicales. Celles-ci peuvent également tenir des réunions durant les heures de service, mais dans ce cas, seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

Article 6.- Les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire ou au conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une heure. Une même organisation syndicale peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'information par trimestre.

Tout agent a le droit de participer, à son choix, à une heure mensuelle d'information dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 7.- Tout représentant mandaté par une organisation syndicale à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation, même s'il n'appartient pas au service ou à l'établissement dans lequel se tient la réunion. Le chef de service ou le directeur doit être informé de la venue de ce représentant au moins 24 heures avant la date fixée par[36] le début de la réunion, dans la mesure où celle-ci se tient dans les locaux administratifs.

Article 8.- Les réunions mentionnées aux articles 5 et 6 ne peuvent avoir lieu qu'hors des locaux ouverts au public et elles ne doivent ni porter atteinte au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers. Ces réunions doivent faire l'objet d'une demande d'organisation préalable ; la demande doit être formulée une semaine au moins avant la date de la réunion.

CHAPITRE III - AFFICHAGE DES DOCUMENTS D'ORIGINE SYNDICALE

Article 9.- Les organisations syndicales déclarées dans le service ou l'établissement ainsi que les organisations représentées au conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française peuvent afficher toute information d'origine syndicale sur des panneaux réservés à cet usage en nombre suffisant et de dimensions convenables, et aménagés de façon à assurer la conservation des documents. Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès, et déterminés après concertation entre les organisations syndicales et le chef du service ou le directeur de l'établissement. Le chef du service ou le directeur de l'établissement public est immédiatement avisé de cet affichage par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

CHAPITRE IV - DISTRIBUTION DES DOCUMENTS D'ORIGINE SYNDICALE

Article 10.- Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Ils sont également communiqués pour information au chef du service ou au directeur de l'établissement public. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

CHAPITRE V - COLLECTE DES COTISATIONS SYNDICALES

Article 11.- Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

TITRE 2 - SITUATION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX

CHAPITRE I - AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Article 12.- Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat.

Article 13.- La durée des autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article précédent à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder 10 jours dans le cas de participation aux congrès des syndicats, des fédérations et des confédérations de syndicats.

Article 14.- Des autorisations spéciales d'absence sont également accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès, ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux qui sont indiqués à l'article précédent.

[36] Terme probablement erroné, lire « pour ».

Ces autorisations sont délivrées dans la limite d'un contingent global d'autorisations spéciales d'absence déterminé, chaque année, par service ou établissement, à raison d'une heure d'autorisation spéciale d'absence pour mille heures de travail effectuées par l'ensemble des agents du service ou de l'établissement.

Ce contingent est réparti entre les organisations syndicales qui ont obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique paritaire du service, de l'établissement ou du groupe de services et établissements de moins de 25 agents.

Article 15.- Sur simple présentation de leur convocation à ces organismes, les représentants syndicaux appelés à siéger aux commissions administratives paritaires ou aux organismes statutaires créés en application de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, se voient accorder une autorisation d'absence.

CHAPITRE II - DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE

Article 16.- Les décharges d'activité de service peuvent être définies comme étant l'autorisation donnée à un agent public d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale aux lieu et place de son activité administrative normale. Les décharges d'activité de service peuvent être totales ou partielles. Lorsqu'un représentant syndical a été déchargé partiellement de service, il convient que sa charge administrative soit allégée en proportion de l'importance de la décharge dont il est bénéficiaire. Les agents déchargés partiellement de service peuvent également bénéficier des autorisations spéciales d'absence prévues par la présente délibération.

Article 17.- Les décharges d'activité de service ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires concernés. Ceux-ci demeurent en position d'activité dans leur emploi ou cadre d'emplois et continuent à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

Les droits en matière d'avancement d'un fonctionnaire déchargé partiellement de service doivent être appréciés en fonction des tâches administratives qu'il continue à assumer.

L'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du cadre d'emplois auquel les intéressés appartiennent.

Par ailleurs, l'agent déchargé totalement de service peut être promu au grade supérieur lorsqu'il est titulaire du grade inférieur depuis un temps égal à celui qui a été, en moyenne, nécessaire aux agents de ce grade demeurés au service pour être promus.

Lorsque la décharge totale d'activité de service prend fin, l'autorité territoriale doit affecter l'intéressé, dans les meilleurs délais, dans un emploi correspondant à son grade.

Article 18.- Le Président de la Polynésie française attribue globalement à l'ensemble des organisations syndicales un crédit d'heures déterminé selon le barème fixé à l'article 19, qu'elles se répartissent sous réserve des dispositions de l'article suivant, selon les critères ci-après :

- 25 % de ce crédit est partagé également entre les organisations syndicales représentées au conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 75 % est partagé entre les organisations qui ont obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique paritaire du service, de l'établissement de moins de 25 agents.

Article 19.- L'étendue des décharges de service varie selon le nombre d'agents occupant un emploi inscrit au budget de la Polynésie française, diminué du nombre des agents mis à la disposition d'un autre service ou établissement et augmenté du nombre des agents mis à la disposition du service ou de l'établissement public. Le crédit d'heures est calculé par application du barème ci-après :

Moins de 100 agents : nombre d'heures par mois égal au nombre d'agents occupant un emploi permanent à temps complet.

- 100 à 200 agents : 100 heures par mois
- 201 à 400 agents : 130 heures par mois
- 401 à 600 agents : 170 heures par mois
- 601 à 800 agents : 210 heures par mois
- 801 à 1.000 agents : 250 heures par mois
- 1.001 à 1.250 agents : 300 heures par mois
- 1.251 à 1.500 agents : 350 heures par mois
- Au-delà de 1.500 agents : 400 heures par mois.

Pour le calcul ci-dessus, les emplois à temps non complet sont regroupés afin d'être comptabilisés globalement en nombre d'emplois à temps complet.

Article 20.- La répartition des 75 % du crédit global s'opère comme suit :

1° recensement des organisations syndicales qui ont obtenu à la fois des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française et des suffrages aux comités techniques paritaires des services et établissements ;

2° addition, pour chacune de ces organisations syndicales, des suffrages qu'elle a obtenus aux différents comités techniques paritaires précités ;

3° calcul sur cette base de la représentativité de chaque organisation syndicale et répartition en conséquence des 75 % du crédit global.

Article 21.- Les bénéficiaires des décharges de service partielles ou totales sont désignés par les organisations syndicales conformément aux dispositions de l'article 18. A la suite de chaque nouvelle répartition des heures de décharges de service, il convient que les organisations syndicales fassent connaître au service du personnel et de la fonction publique les noms des agents qu'elles entendent faire bénéficier de ces crédits d'heures. Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire, invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

Article 22.- Le stagiaire qui accède pour la première fois à la fonction publique de la Polynésie française ou l'agent qui doit suivre d'une manière continue les cours d'un organisme de formation ne peut pas bénéficier d'une décharge totale ou partielle d'activité du service. Dans de tels cas, le stage préalable à la titularisation de l'agent doit en effet, pour constituer une épreuve valable, être accompli d'une manière assidue et les diverses fonctions que l'autorité territoriale peut être amenée à confier à un stagiaire, doivent être effectivement assurées.

Article 23.- Les heures accordées mensuellement en application de l'article 18 et non utilisées ne sont pas reportables sur le mois suivant, sauf autorisation donnée par le chef du service ou le directeur de l'établissement.

CHAPITRE III - MISE A DISPOSITION

Article 24.- La mise à disposition auprès d'une organisation syndicale est décidée, sous réserve des nécessités du service, avec l'accord du fonctionnaire et de l'organisation syndicale d'accueil, après avis de la commission administrative paritaire, par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Article 25.- L'arrêté fixe la durée de la mise à disposition et les règles de préavis pour l'application de l'article 30 ci-après. Le préavis ne peut être inférieur à un mois.

Article 26.- Le fonctionnaire mis à disposition d'une organisation syndicale ne peut bénéficier d'un congé de formation professionnelle ou de formation syndicale qu'avec l'accord de cette organisation.

Article 27.- Le pouvoir disciplinaire est exercé par l'autorité territoriale.

Article 28.- L'avancement des fonctionnaires mis à disposition d'une organisation syndicale a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel les intéressés appartiennent.

Article 29.- La mise à disposition peut prendre fin avant l'expiration de la période prévue, à la demande de l'organisation syndicale d'accueil ou du fonctionnaire, sous réserve du respect des règles de préavis.

Article 30.- Le fonctionnaire remis à la disposition de son service ou de son établissement d'origine est réaffecté dans ce service ou dans cet établissement, soit dans l'emploi qu'il occupait avant sa mise à disposition, soit dans un emploi correspondant à son grade. L'agent (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « non titulaire » continue d'être employé dans les conditions prévues par la réglementation applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'il a souscrit en tant qu'elles ne dérogent pas à des dispositions légales ou réglementaires.

Article 31.- Les dispositions de la présente délibération, à l'exception de la disposition de l'article 24 qui prévoit l'avis de la commission administrative paritaire, sont applicables en cas de mise à disposition d'un (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agent non titulaire ».

(ajouté, dél. n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 5) « Article 31-1.- La présente délibération est applicable aux agents affectés dans les autorités administratives indépendantes suivant les mêmes modalités que pour les services et les établissements publics à caractère administratif. L'obligation d'information du chef de service ou du directeur d'établissement public qu'elle prévoit en son article 7 s'impose à l'égard du président de l'autorité administrative indépendante. »

ARRETES D'APPLICATION

Crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service

ARRETE n° 1507 PR du 12 décembre 2018 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service, JOPF du 18 décembre 2018, N° 101, p. 24900.

Abrogeant :

ARRETE n° 300 PR du 21 mai 2015 portant attribution aux organisation syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service, JOPF du 29 mai 2015, N° 43, p. 4634.

Retirant :

ARRETE n° 1308 PR du 14 novembre 2018 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service, JOPF du 20 novembre 2018, N° 93, p. 22514.

Article 1er.- En application des articles 16 à 23 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, le crédit mensuel alloué aux organisations syndicales représentatives au titre des décharges d'activité de service s'élève à 3 123 heures.

Ce crédit mensuel d'heures se répartit comme suit :

- A Tia I Mua : 1 447 heures ;
- CSTP-FO : 1 179 heures ;
- Syndicat de la fonction publique (SFP) : 497 heures ;

Article 2.- Les organisations syndicales feront connaître les noms des agents qu'elles entendent faire bénéficier de décharges d'activité de service à la direction générale des ressources humaines, après avoir recueilli l'avis du chef de service ou du directeur de l'établissement public administratif concerné.

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, le ministre en charge de la fonction publique, ou par délégation, le directeur général des ressources humaines, invitera l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent, après avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre d'emplois dont relève l'intéressé.

Article 3.- Les heures accordées mensuellement et non utilisées ne sont pas reportables sur le mois suivant, sauf autorisation donnée par le chef de service ou le directeur d'établissement qui en informe sans délai la direction générale des ressources humaines.

Article 4.- L'arrêté n° 300 PR du 21 mai 2015 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service, est abrogé.

Article 5.- L'arrêté n° 1308 PR du 14 novembre 2018 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service, est retiré.

LES CUMULS DE REMUNERATIONS ET DE FONCTIONS

DELIBERATION n° 95-224 AT du 14 décembre 1995 relative aux cumuls de rémunérations et de fonctions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 47.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25224.

TITRE 1 - DOMAINE D'APPLICATION DES CUMULS

Article 1er.- Sauf dispositions statutaires particulières et sous réserve des droits acquis par certains personnels en vertu de textes législatifs ou règlements antérieurs, la réglementation sur les cumuls :

- d'emplois ;
- de rémunération d'activité,

s'applique aux agents régis par le statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

TITRE 2 - CUMUL D'EMPLOIS ET DE REMUNERATIONS D'ACTIVITE

Article 2.- L'interdiction formulée à l'égard des fonctionnaires de la Polynésie française par l'article 11 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, s'applique à l'ensemble des personnels visés à l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- Les dispositions de l'article 1er ci-dessus ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Les fonctionnaires peuvent effectuer des expertises ou donner des consultations, sur demande d'une autorité administrative ou judiciaire, ou s'ils y sont autorisés par le ministre chargé de la fonction publique. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, être appelés à donner des enseignements ressortissant à leur compétence.

Article 4.- L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique à la réalisation de bénéfices provenant d'opérations présentant un caractère commercial et se rattachant à l'exercice d'une fonction publique, telle que la gestion d'internats, de domaines, d'ateliers, de laboratoires ou d'entreprises de transports.

Article 5.- Il est interdit aux ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française, ainsi qu'aux agents placés sous leurs ordres, de prêter leur concours à titre personnel à des collectivités ou établissements publics autres que la Polynésie française ou l'Etat ou à des particuliers, pour la préparation de projets et plans ou pour l'exécution de travaux d'architecture ou de topographie.

Article 6.- Toute infraction aux interdictions édictées par les articles précédents entraînera obligatoirement des sanctions disciplinaires, ainsi que le reversement par voie de retenues sur le traitement des rémunérations irrégulièrement perçues. Ces retenues seront faites au profit du budget qui supporte la charge du traitement principal de l'agent.

Article 7.- Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après, nul ne peut exercer simultanément plusieurs emplois rémunérés sur les budgets de la Polynésie française ou d'un établissement public.

Est considérée comme emploi pour l'application des règles posées au présent titre toute fonction qui, en raison de son importance, suffirait à occuper normalement à elle seule l'activité d'un agent et dont la rémunération, quelle que soit sa dénomination, constituerait, à raison de sa quotité, un traitement normal pour ledit agent.

Article 8.- Un fonctionnaire ne peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet que si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet.

Article 9.- Il ne pourra être dérogé qu'à titre exceptionnel aux dispositions qui précèdent.

Les cumuls autorisés auront une durée limitée, ne devront pas porter sur plus de 2 emplois et ne devront en aucun cas préjudicier à l'exercice de la fonction principale.

Article 10.- Les dérogations susvisées seront prises par arrêté du Président de la Polynésie française, après avis du contrôleur des dépenses engagées.

Article 11.- La rémunération effectivement perçue par un agent des services ou des établissements publics susvisés à l'article 1er de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, ne pourra dépasser, à titre de cumul de rémunérations, le montant du traitement principal perçu par l'intéressé, majoré de 100 % ce traitement étant constitué par la rémunération la plus élevée soumise à retenues au titre du régime vieillesse institué par la Caisse de prévoyance sociale.

Article 12.- Toutes rémunérations mises en paiement à quelque titre que ce soit par les services ou établissements publics visés à l'article 1er, devront être notifiées à l'ordonnateur du traitement principal qui sera chargé de les centraliser et d'en établir chaque année un relevé certifié exact et complet par l'intéressé. Ce relevé vaudra titre de perception pour le versement à la Polynésie française ou à l'établissement servant le traitement principal des sommes perçues en dépassement de la limite de cumul ; il sera, en ce cas, établi en la forme exécutoire.

Un arrêté pris en conseil des ministres précisera les conditions d'application du présent article[37].

Article 13.- Tout fonctionnaire, qui recevra une rémunération non mentionnée dans le relevé prévu à l'article 10[38] ci-dessus, subira sur son traitement principal, au profit de la Polynésie française ou de l'établissement public qui en a la charge, une retenue correspondant au montant de ladite rémunération dans la mesure où elle conduit à dépasser la limite de cumul.

(ajouté, dél. n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 6) « Article 13-1.- La présente délibération s'applique aux agents affectés auprès des autorités administratives indépendantes dans les mêmes conditions que pour les agents affectés dans les services ou les établissements publics à caractère administratif. »

[37] cf. Ar. 1319 CM du 2 octobre 1998.
[38] Il s'agit probablement de l'article 12.

ARRETES D'APPLICATION

Modalités d'application

ARRETE n° 1319 CM du 2 octobre 1998 précisant les modalités d'application de l'article 12 de la délibération n° 95-224 AT du 14 décembre 1995 relative aux cumuls de rémunérations et de fonctions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 5 octobre 1998, N° 42, p. 2161.

Article 1er.- En application de l'article 11[39] de la délibération n° 95-224 AT du 14 décembre 1995, la rémunération effectivement perçue par un agent des services ou des établissements publics de la Polynésie française ne pourra dépasser, à titre de cumul de rémunération, le montant du traitement principal perçu, majoré de 100 %.

Article 2.- Lorsqu'un service ou établissement public est amené à verser une rémunération quelle qu'en soit la nature, à un agent déjà rémunéré à titre principal ou exclusif par un autre service ou établissement public, il doit notifier à ce dernier la nature et le montant de la rémunération versée, en lui transmettant un double du titre de paiement, en même temps qu'il adresse l'original à l'agent.

C'est à l'organisme ordonnateur de la rémunération principale qu'incombe la tenue du compte de cumul.

Un compte de cumul est ouvert au nom de tout agent percevant deux ou plusieurs rémunérations de la part d'un même service ou établissement public, soit lorsque le montant total de ces rémunérations aura excédé la limite de cumul au cours de l'année écoulée, soit lorsque ces rémunérations sont ordonnancées ou mandatées par des ordonnateurs différents.

Il est également arrêté un compte de cumul en cours d'année en cas de changement du service ou de l'établissement public servant la rémunération principale.

Article 3.- Les rémunérations à retenir pour l'application de la limite de cumul prévue par l'article 11[40] de la délibération n° 95-224 AT du 14 décembre 1995 sont, dans tous les cas, prises en compte, déduction faite des retenues pour pension de retraite et des cotisations des organismes de sécurité sociale.

Les indemnités habituellement versées à divers titres entrent dans le compte de cumul, à l'exception des indemnités représentatives de frais en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles.

Le compte de cumul fait apparaître le total de ces rémunérations nettes.

Article 4.- La détermination de la limite de cumul et du montant des émoluments devant donner lieu éventuellement à reversement est opérée par année civile.

Toutefois dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus, l'année civile est fractionnée en autant de périodes qu'il est nécessaire.

Lorsque les émoluments, soumis à la réglementation des cumuls, perçus par un agent depuis le début de l'année civile en sus de sa rémunération principale, atteignent le montant annuel de cette dernière, l'organisation qui tient le compte de cumul retient chaque mois sur la rémunération principale une somme égale aux autres émoluments ultérieurement perçus.

Il est ensuite procédé en fin d'année à la régularisation de la situation des intéressés sur la base des dispositions des alinéas qui précèdent.

Article 5.- Lorsque le compte de cumul arrêté dans les conditions fixées ci-dessus fait apparaître soit un dépassement de la limite de cumul des rémunérations, soit le cumul des émoluments qui ne peuvent être perçus qu'au titre d'un seul emploi, un relevé de compte est adressé à l'agent.

Le relevé du compte arrêté au 31 décembre est renvoyé au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Si le compte est clos en cours d'année, le relevé est envoyé dans le délai de six mois suivant l'arrêté du compte.

Article 6.- Le relevé indique de façon distincte, d'une part, le montant de la rémunération principale et celui de chacune des autres rémunérations, d'autre part, le montant des dépassements et sommes indûment perçues.

Dans un délai d'un mois, l'intéressé doit renvoyer le relevé communiqué revêtu d'une mention reconnaissant son exactitude ou faire connaître ses observations. Dans ce dernier cas, la collectivité vérifie le relevé et le transmet à nouveau à l'agent après l'avoir éventuellement modifié. L'intéressé doit faire connaître son acquiescement ou ses observations dans le même délai.

Tout relevé qui n'a pas été renvoyé dans les délais prévus est réputé certifié exact et complet par l'intéressé.

---

[39] Il s'agit probablement de l'article 12.
[40] Il s'agit probablement de l'article 12.

En cas de désaccord persistant, le service ou l'établissement public qui tient le compte notifie à l'agent le montant auquel est arrêté le relevé.

Le relevé est établi en trois exemplaires dont l'un est conservé par l'intéressé.

Les sommes perçues en dépassement de la limite de cumul sont reversées au service ou à l'établissement public ayant servi la rémunération principale. Les indemnités et autres prestations qui, ne pouvant être versées qu'une fois, ont été perçues indûment font l'objet d'ordres de reversement au profit des organismes qui les ont servies à tort.

Article 7.- Les rémunérations sont inscrites au compte individuel de cumul de l'année de paiement.

Toutefois, elles sont inscrites au compte de cumul de l'année du service fait, lorsque l'intéressé en fait la demande.

ANNEXE

Fiche de tenue du compte de cumul

Nom :
Prénom :
Grade :
Affectation : Numéro d'identification :

Période	Traitement net mensuel	Cumul des traitements nets perçus depuis le 1er janvier (A)	Plafond de cumul théorique (B = 2 X A)	Observations
		TOTAL (A)		

(A) Plafond de cumul annuel : double du montant de cette colonne à la fin de l'année
(B) Le plafond de cumul théorique résulte de la projection jusqu'à la fin de l'année des éléments de calcul du traitement (changement d'indice, augmentation des traitements, etc..) connus au moment considéré

Rémunérations publiques (ou assimilées) accessoires ou secondaires entrant dans le compte de cumul

Période	Organisme versant la rémunération accessoire ou secondaire	Date des visas	Rémunérations et indemnités (sauf celles représentatives de frais)	Montant brut des rémunérations accessoires C	Montant total net D = A + C	Dépassement du plafond de E = D - B

LES INDEMNITES DIVERSES

LES INDEMNITES DE DEPLACEMENT

DELIBERATION n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française[41]*, JOPF du 12 juin 2008, N° 24, p. 2084.*

Modifiée par :

DELIBERATION n° 2015-79 APF du 22 octobre 2015 portant modification de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 novembre 2015, N° 88, p. 11681.

DELIBERATION n° 2016-32 APF du 12 mai 2016 portant modification de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 20 mai 2016, N° 41, p. 5589.

DELIBERATION n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25224.

DELIBEATION n° 2018-102 APF du 13 décembre 2018 portant modification de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25232.

Abrogeant :

DELIBERATION n° 97-94 APF du 29 mai 1997 relative aux taux des indemnités de déplacement des agents publics relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 juin 1997, N° 24, p. 1137.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- (modifié, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 2) « La présente délibération a pour objet de fixer les conditions et les modalités de règlements des frais à la charge du budget de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et de ses établissements publics à caractère administratif, à l'occasion des déplacements ou des changements de résidence effectués par les agents publics, pour les besoins des missions. »

Article 2.- (remplacé, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 2) « Au sens et pour l'application de la présente délibération on entend par :

- résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service, ou le démembrement du service, où l'agent est affecté ;
- résidence familiale : le territoire de l'île où se situe le domicile de l'agent ;
- membre de la famille : à condition qu'ils vivent habituellement sous le toit de l'agent, le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité, ainsi que les enfants à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales en vigueur ;
- délai de route : les journées complètes et non complètes nécessaires à l'agent pour se rendre sur le lieu de la mission, de la tournée, de la formation, puis pour regagner sa résidence administrative. »

CHAPITRE II - MISSION

Article 3.- (modifié, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 3) « Est considéré en mission l'agent en service en Polynésie française qui se déplace à l'extérieur du pays pour les besoins du service. »

[41] Délibération n° 2018-102 APF du 13 décembre 2018, art. 1er : « L'intitulé de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 susvisée est ainsi rédigé : « fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française ».

Article 4.- (modifié, dél. n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 7) « Il est alloué une indemnité forfaitaire à l'agent en mission qui est préalablement muni d'un ordre de mission signé par le Président de la Polynésie française, par le président d'une administrative indépendante ou de toute autre autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet. »

Article 5.- (remplacé, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 3) « L'indemnité journalière susceptible d'être allouée à l'occasion d'une mission est calculée sur la base des dates figurant dans l'ordre de mission mentionné à l'article 4, chaque jour donnant lieu à l'attribution d'une indemnité, y compris le délai de route.

Les journées excédant celles de la mission et du délai de route donnent lieu à indemnité si elles résultent d'un cas de force majeur dûment établi.

Lorsque l'agent utilise ses droits à congé sur une période attenante à la mission, il perd le droit à indemnité sur le délai de route prévu pour regagner sa résidence administrative et prend en charge l'éventuel surcoût du billet d'avion retour qui résulterait de son retour différé.

L'indemnité de mission est réduite de 3/5e lorsque le logement de l'agent est pris en charge par l'administration et de 1/5e par repas lorsque celui-ci est pris en charge par l'administration. »

(inséré, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 4) « Article 5-1.- Lorsque la mission nécessite l'emport d'une importante documentation technique ou de matériels volumineux ou lourds, l'agent peut obtenir, sur autorisation du chef de service ou du directeur de l'établissement public, la prise en charge d'un excédent de bagages transportés par voie aérienne, dans la limite d'un poids ou d'un volume fixé par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article 6.- Une avance, dont le montant est plafonné à 75 % du montant prévisible de ladite indemnité, peut être versée à la demande de l'agent.

Article 7.- Les montants et les modalités de versement de l'indemnité journalière de mission sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE III - TOURNEE

Article 8.- (modifié, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 5) « Est considéré en tournée l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, à l'intérieur de la Polynésie française, mais dans une île autre que celle de sa résidence administrative. »

Article 9.- Il est alloué à l'agent en tournée, préalablement muni d'un ordre de déplacement signé par le Président de la Polynésie française ou toute autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet, une indemnité forfaitaire se décomposant comme suit :

- une indemnité de repas lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre onze heures et quatorze heures, pour le repas de midi ;
- une indemnité de repas lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre dix huit heures et vingt et une heures, pour le repas du soir ;
- une indemnité de nuitée lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre zéro heure et cinq heures, pour la chambre et le petit-déjeuner.
- (ajouté, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 6) « une indemnité de transport lorsque l'agent doit, pour les besoins de la tournée, effectuer un déplacement maritime lagonaire ou interinsulaire. »

Article 10.- (modifié, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 7) « L'indemnité de repas n'est pas attribuée pour un repas pris en charge par l'administration.

L'indemnité de nuitée n'est pas attribuée lorsque le logement de l'agent est pris en charge par l'administration.

L'indemnité de transport n'est pas attribuée lorsque le transport maritime lagonaire ou interinsulaire de l'agent est pris en charge par l'administration. »

(inséré, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 8) « Article 10-1.- La tournée commence à l'heure du départ de l'aéroport ou du port de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à l'aéroport ou au port de cette même résidence.

L'agent qui au terme de la tournée ne rejoint pas sa résidence administrative dans les plus courts délais, ne peut prétendre à l'indemnité forfaitaire pour le surplus de son séjour, sauf lorsque le séjour prolongé résulte d'un cas de force majeure.

Lorsque l'agent utilise ses droits à congé sur une période attenante à la tournée, il perd le droit à indemnité sur le délai de route prévu pour regagner sa résidence administrative et prend en charge l'éventuel surcoût du billet d'avion ou de bateau retour qui résulterait de son retour différé.

Lorsque pendant la tournée, l'agent est mis en arrêt maladie pour une durée supérieure à 3 jours, l'indemnité de transport comprise, le cas échéant, dans l'indemnité forfaitaire est supprimée pour la durée de l'arrêt maladie. »

Article 11.- (modifié, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 9) « Lorsque la tournée nécessite l'emport d'une importante documentation technique ou de matériels volumineux ou lourds, l'agent peut obtenir, sur autorisation du chef de service ou du directeur de l'établissement public, la prise en charge d'un excédent de bagages transportés par voie aérienne, dans la limite d'un poids ou d'un volume fixé par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article 12.- (modifié, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 9) « Une avance, dont le montant est plafonné à 75 % du montant prévisible de ladite indemnité, peut être versée à la demande de l'agent. »

Article 13.- Les montants et les modalités de versement de l'indemnité de tournée sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DEPLACEMENTS A L'INTERIEUR D'UNE MEME ILE

(intitulé modifié, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 10)

(inséré, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 11) « Article 13-1.- Les déplacements à l'intérieur d'une même île pour les besoins du service peuvent donner lieu à une indemnité de panier ou à une indemnité kilométrique dans les conditions exposées ci-après. »

Section I - Indemnités de panier

(intitulé modifié, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 12)

Article 14.- (modifié, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 12) « Les agents qui, à raison de leurs fonctions, sont appelés à se déplacer de manière habituelle à l'intérieur de l'île sur laquelle se situe leur résidence administrative et qui ne peuvent raisonnablement pas rejoindre cette résidence administrative ou leur résidence familiale, soit pour le déjeuner, soit pour le dîner, perçoivent une indemnité dite « de panier ».

L'indemnité dite « de panier » peut également être allouée :

- aux agents qui, dans le cadre d'un déplacement à l'intérieur de l'île sur laquelle se situe leur résidence administrative, pour les besoins du service, se voient exceptionnellement contraints de passer la nuit sur le lieu de leur déplacement ;
- aux agents qui accomplissent leurs fonctions dans le cadre de spectacles, manifestations ou réunions, hors des locaux administratifs, et pendant au moins 6 heures consécutives dont un tiers au moins est effectué entre 19 heures et 6 heures.

L'indemnité dite « de panier » visée ci-dessus ne peut se cumuler avec toute autre indemnité ayant le même objet et n'est pas due lorsque l'administration prend directement en charge le repas et le logement de ces agents.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents chargés de la relève et de l'expédition du courrier, ainsi que du transport des documents et matériels nécessaires au fonctionnement courant du service. »

Article 15.- (modifié, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 12) « Le montant de l'indemnité visée à l'article précédent est fixé par un arrêté pris en conseil des ministres. »

Section II - Indemnité kilométrique

(intitulé modifié, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 13)

(ajouté, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 13) « Article 15-1.- Les agents qui, sur autorisation de l'autorité compétente, utilisent leur véhicule terrestre personnel pour les besoins de leur activité professionnelle, ont droit à une indemnité kilométrique. »

(inséré, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 13) « Article 15-2.- L'indemnité kilométrique est fixée par arrêté pris en conseil des ministres, dans la limite de 50 F CFP par kilomètre.

Le montant mensuel auquel les agents peuvent prétendre est au plus égal au produit de l'indemnité kilométrique par 1 200 kilomètres. »

(ajouté, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 13) « Article 15-3.- Par dérogation à l'article 13-1, les agents ont droit à l'indemnité kilométrique dans les conditions énnoncées aux 15-1 et 15-2 lorsque leur résidence administrative étant située sur l'île de Tahiti, ils doivent se déplacer sur l'île de Moorea ou lorsque leur résidence administrative étant située sur l'île de Moorea, ils doivent se déplacer sur l'île de Tahiti. »

(inséré, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 13) « Article 15-4.- L'indemnité kilométrique n'est pas due en cas de prise en charge même partielle par l'administration des coûts induits par l'utilisation du véhicule personnel, et notamment du carburant. »

CHAPITRE V - CHANGEMENT DE RESIDENCE

Article 16.- Le changement de résidence est celui que l'agent se trouve dans l'obligation d'effectuer lorsqu'un changement d'affectation induit celui de sa résidence familiale.

Article 17.- L'agent a droit à la prise en charge des frais de changement de résidence pour lui et les membres de sa famille lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire par :

- une première nomination ;
- une mutation ;
- un retour à la résidence habituelle reconnu indispensable en raison de l'état de santé de l'agent.

Article 18.- Les agents n'ont droit à aucun remboursement dans tous les autres cas, notamment dans celui d'un déplacement d'office prononcé après une procédure disciplinaire.

Article 19.- (modifié, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 14) « L'agent ne peut prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence des membres de sa famille que s'ils se rendent ou l'accompagnent à son nouveau lieu d'affectation, ou l'y rejoignent dans le délai de six mois à compter de son affectation. »

Article 20.- La prise en charge des frais de changement de résidence comporte la prise en charge des frais de transport des personnes et l'attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence, dans les limites fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article 21.- La prise en charge des frais de transport de personnes et l'attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence sont limitées au parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence familiale.

Article 22.- Les modalités et les limites de la prise en charge des frais de changement de résidence sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE VI - DEPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UNE ACTION DE FORMATION

Article 23.- L'agent appelé à se déplacer hors de ses résidences administrative et familiale pour suivre un stage de formation, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et à l'attribution d'une indemnité forfaitaire de frais de transport de ses effets personnels dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article 24.- (modifié, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 15) « Est considéré en stage l'agent appelé à suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des agents de la fonction publique de la Polynésie française, conformément à la réglementation relative à la formation professionnelle des agents de la fonction publique de la Polynésie française et à l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française. »

Article 25.- (remplacé, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 15) « I- L'agent appelé à se déplacer en Polynésie française hors de l'île où se situent ses résidences administrative et familiale pour suivre un stage de formation, peut prétendre à l'allocation d'une indemnité journalière d'un montant égal à celui de l'indemnité de tournée et dans les mêmes conditions.

II- L'agent appelé à se déplacer hors de la Polynésie française, pour suivre un stage de formation d'une durée inférieure à un an peut prétendre à l'allocation d'une indemnité journalière dont le montant est fixé en fonction de la durée de la formation.

Toutefois, le délai de route et les journées complètes précédant celle du début du stage ne donnent pas lieu à indemnité, dans le cas où l'agent, alors qu'il pourrait arriver à une date plus proche du début du stage, prend l'initiative d'arriver sur place plusieurs jours avant.

De même, les journées complètes suivant celle de la fin du stage et le délai de route ne donnent pas lieu à indemnité, dans le cas où l'agent alors qu'il pourrait rentrer en Polynésie française à une date plus proche de la fin du stage, prend l'initiative de rentrer plusieurs jours après.

Toutefois, lorsque les journées excédant celles du stage résultent d'un cas de force majeur dûment établi, elles donnent lieu à indemnité, délai de route compris.

Lorsque l'agent utilise ses droits à congé sur une période qui inclut les journées supplémentaires donnant lieu à indemnité ou dans la continuité de ces journées, il perd le droit à indemnité de ces journées et prend en charge l'éventuel surcoût du billet d'avion retour qui en résulterait.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions dans lesquelles il n'y a pas lieu à indemnité au sens des 2e et 3e alinéas. »

Article 26.- (modifié, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 15) « Un agent ne peut bénéficier, au titre des actions de formation définies à l'article 24, que d'un seul remboursement de voyage aller et retour entre sa résidence administrative et son lieu de stage.

Toutefois, lorsque les actions de formation sont prévues en plusieurs modules dispensés distinctement dans le temps, l'agent bénéficie du remboursement des voyages aller et retour au titre de chaque module, dans les conditions prévues par arrêté pris en conseil des ministres. »

(inséré, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 16) « Article 26-1.- La prise en charge des frais de transport et l'attribution de l'indemnité forfaitaire peuvent être remises en cause lorsque l'agent s'est absenté des actions de formation sans justification ou a fait l'objet d'un rapport constatant son désintérêt pour la formation. »

Article 27.- Les modalité et les limites de la prise en charge des frais de déplacement et de l'indemnité journalière dans le cadre d'une action de formation, sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE VII - DEPLACEMENTS POUR PARTICIPER A UN CONCOURS INTERNE OU UN EXAMEN PROFESSIONNEL

Article 28.- L'agent appelé à se déplacer hors de ses résidences administrative et familiale pour participer à un concours interne ou à un examen professionnel au titre de la promotion interne dans la fonction publique de la Polynésie française, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et à l'allocation d'une indemnité journalière d'un montant égal à celui de l'indemnité de tournée et dans les mêmes conditions.

Article 29.- Les modalités et les limites de la prise en charge des frais de déplacement visés à l'article précédent sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE VIII - DEPLACEMENTS POUR PARTICIPER A UNE REUNION D'UN ORGANISME CONSULTATIF PARITAIRE

Article 30 (modifié, dél. n° 2016-32 APF du 12/05/2016, art. 1er).- « Les membres du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, d'une commission administrative paritaire de l'administration de la Polynésie française ou d'un comité technique paritaire de l'administration de la Polynésie française, appelés à se déplacer hors de leurs résidences administrative et familiale pour assister à une réunion de l'organisme consultatif dont ils sont membre titulaire ou suppléant en cas de remplacement du titulaire, peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transport dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Ils perçoivent en outre l'indemnité forfaitaire de tournée telle que définie aux articles 9 à 13 de la présente délibération. »

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 31.- (modifié, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 17) « Les indemnités de mission et de tournée, ainsi que les indemnités kilométriques et de panier définies aux articles ci-dessus ne peuvent se cumuler entre elles, ni avec d'autres indemnités ou modes de prise en charge ayant le même objet. La prise en charge des frais de déplacement et de changement de résidence ne peuvent se cumuler avec d'autres prises en charge ayant le même objet. »

(inséré, dél. n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 18) « Article 31-1.- La Polynésie française peut prendre en charge certains frais exceptionnels liés aux déplacements pour les besoins du service public. Ces frais sont limitativement énumérés par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article 32.- A titre transitoire, les agents bénéficiant, aux termes d'un acte individuel, de la prise en charge des frais engagés dans le cadre d'un stage de formation ou d'un changement de résidence avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération voient s'appliquer les dispositions particulières prévues à cet effet.

Article 33.- La présente délibération abroge la délibération n° 97-94 APF du 29 mai 1997 modifiée relative aux taux des indemnités de déplacement des agents publics relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

La présente délibération est applicable à compter du jour de l'entrée en vigueur de ses arrêtés d'application.

ARRETES D'APPLICATION

Indemnités de déplacement

ARRETE n° 774 CM du 4 juillet 2008 portant application de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française[42]*, JOPF du 10 juillet 2008, N° 28, p. 2611.*

Modifié par :

ARRETE n° 614 CM du 15 mai 2009 portant modification de l'arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008 portant application de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 mai 2009, N° 22, p. 2192.

ARRETE n° 826 CM du 15 juin 2017 portant modification de l'arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008 portant application de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 juin 2017, N° 50, p. 7849.

ARRETE n° 119 CM du 28 janvier 2019 modifiant l'arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008 modifié portant application de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 1er février 2019, N° 10, p. 2165[43]*.*

Abrogeant :

ARRETE n° 1330 CM du 23 octobre 2001 fixant le taux des indemnités de déplacement journalières allouées aux agents des services et des établissements publics administratifs relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, JOPF du 25 octobre 2001, N° 43 NC, p. 2746.

Article 1er.- L'indemnité journalière susceptible d'être allouées à l'occasion d'une mission est fixée à 30 000 F CFP.

Article 1-1 (inséré, Ar. n° 826 CM du 15/06/2017, art. 1er).- « Le cas échéant les frais liés à la délivrance d'un visa peuvent donner lieu à remboursement sur présentation des pièces justificatives sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité qui ordonne le déplacement. »

Article 1-2.- (inséré, Ar. n° 119 CM du 28/01/2019, art.1er-I).- « Pour l'application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, il y a prise en charge par l'administration lorsque l'agent en mission a la possibilité d'être hébergé ou nourri dans une structure fonctionnant sous le contrôle de l'administration, ou directement réglé par ses soins soit en raison d'une offre hôtelière ou de restauration inexistante, soit de gratuité. »

Article 1-3.- (inséré, Ar. n° 119 CM du 28/01/2019, art.1er-II).- « La prise en charge d'un excédent de bagages transportés par voie aérienne constitué de documentation technique ou de matériels volumineux ou lourds nécessaires à la mission fait l'objet d'une autorisation expresse du chef de service ou du directeur de l'établissement public. La prise en charge d'un excédent de bagages est autorisée dans la limite de dix kilogrammes en sus de la franchise accordée par la compagnie aérienne. Ce poids peut être dépassé, à titre exceptionnel, après accord du Président de la Polynésie française ou de toute autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet. »

Article 2.- (modifié, Ar. n° 119 CM du 28/01/2019, art. 2).- « Les montants des indemnités susceptibles d'être allouées à l'occasion d'une tournée sont fixés en point d'indice comme suit : »

[42] Délibération n° 2018-102 APF du 13 décembre 2018, art. 1er : « L'intitulé de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 susvisée est ainsi rédigé : « fixant les conditions et les modalités de réglements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française.

[43] L'arrêté n° 119 CM du 28 janvier 2019 modifiant l'arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008 modifié portant application de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française abroge l'arrêté n° 1313 CM du 1er octobre 1998 fixant le montant de l'indemnité kilométrique allouée aux agents publics relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

1 repas	2 repas	Nuit	24h	1 A/R Transport lagonaire	1 A/R Transport inter îles
3	6	15	21	5	10

»

Article 2-1.- (inséré, Ar. n° 119 CM du 28/01/2019, art. 3-I).- « Pour l'application de l'article 10 de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 susmentionnée, il y a prise en charge par l'administration lorsque l'agent en tournée a la possibilité d'être hébergé ou nourri dans une structure fonctionnant sous le contrôle de l'administration, ou directement réglé par ses soins soit en raison d'une offre hôtelière ou de restauration inexistante, ou insuffisante, soit de gratuité. »

Article 2-2.- (inséré, Ar. n° 119 CM du 28/01/2019, art. 3-II).- « La prise en charge d'un excédent de bagages transportés par voie aérienne constituée de documentation technique ou de matériels volumineux ou lourds nécessaires à la mission fait l'objet d'une autorisation expresse du chef de service ou du directeur de l'établissement public. La prise en charge d'un excédent de bagages transportés par voie aérienne est autorisée dans la limite de dix kilogrammes en sus de la franchise accordée par la compagnie aérienne**.** Ce poids peut être dépassé, à titre exceptionnel, après accord du Président de la Polynésie française ou de toute autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet. »

Article 3.- Le montant de l'indemnité dite « de panier » susceptible d'être allouée aux agents qui, en raison de leurs fonctions sont appelés à se déplacer de manière habituelle à l'intérieur de l'île sur laquelle se situe le service où ils sont affectés et qui se trouvent dans l'impossibilité de rejoindre leur domicile soit pour le déjeuner, soit pour le dîner, est fixé à 651 F CFP.

Article 3-1.- (inséré, Ar. n° 119 CM du 28/01/2019, art. 4-I).- « Le montant de l'indemnité de panier susceptible d'être allouée aux agents qui, dans le cadre d'un déplacement à l'intérieur de l'île sur laquelle se situe leur résidence administrative, pour les besoins du service, se voient exceptionnellement contraints de passer la nuit sur le lieu de leur déplacement, est égal à l'indemnité de nuitée applicable aux tournées.

Les contraintes justifiant le versement de cette indemnité de nuitée s'entendent des difficultés particulières d'accès au lieu où l'agent doit accomplir son service, des mauvaises conditions météorologiques ou encore d'une heure avancée de la nuit rendant risqué voire impossible son retour immédiat vers sa résidence familiale ou administrative.

Ces contraintes sont attestées par le chef de service ou le directeur de l'établissement public à l'appui de la demande de versement de l'indemnité. »

Article 3-2.- (inséré, Ar. n° 119 CM du 28/01/2019, art. 4-II).- « Le tarif des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées aux agents publics des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française pour l'utilisation de leur véhicule personnel pour les besoins de leur activité professionnelle est fixé conformément au tableau ci-après :

Catégorie de véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2000 à 10000 km	Après 10000 km
Tout véhicule quel que soit sa puissance fiscale (voiture ou deux roues)	35 FCFP / km	30 FCFP / km	26 FCFP / km
Véhicule tout terrain utilisé en raison de sujétions professionnelles	40 FCFP / km	35 FCFP / km	30 FCFP / km

»

Article 3-3.- (inséré, Ar. n° 119 CM du 28/01/2019, art. 4-III).- « Les demandes de versement de l'indemnité kilométrique sont accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- une copie du permis de conduire ;
- une copie de la carte grise ;
- une copie de la police d'assurance ;
- la déclaration par laquelle le demandeur reconnaît être son propre assureur pour tous les risques non prévus dans

- l'assurance obligatoire telle qu'elle est définie dans la circulaire n° 95/FT du 28 décembre 1966, notamment le vol, l'incendie, les dégâts de toute sorte subis par le véhicule et la privation de jouissance consécutive à ces dégâts. »

Article 3-4.- (inséré, Ar. n° 119 CM du 28/01/2019, art. 4-IV).- « Le montant mensuel de l'indemnité kilométrique ne pourra être supérieur au produit de l'indemnité kilométrique par 1 200 kilomètres. Un état justificatif des distances parcourues pour les besoins du service doit être produit et visé par le chef de service. »

Article 4 (remplacé, Ar. n° 614 CM du 15/05/2009, art. 2).- « La prise en charge des frais de déplacement au titre du changement de résidence est fixée comme suit :

- sont pris en charge les frais de transport par voie aérienne et/ou maritime de l'agent et, le cas échéant, des membres de sa famille. Sont également pris en charge les frais de transport par voie terrestre en ce qui concerne le trajet de Taiohae à l'aéroport de Terre déserte et retour ;
- le montant de l'indemnité forfaitaire de déménagement est fixé comme suit :

Départ	Bénéficiaire	Destination						
		Tahiti	Moorea	Iles sous-le-Vent	Tuamotu	Gambier	Australes	Marquises
Tahiti	Agent		11 000	50 000	100 000	180 000	115 000	170 000
	Conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin		7 500	20 000	40 000	70 000	50 000	65 000
	Enfant		3 000	10 000	20 000	35 000	25 000	30 000
Moorea	Agent	11 000		61 000	111 000	191 000	126 000	181 000
	Conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin	7 500		27 500	47 500	77 500	57 500	72 500
	Enfant	3 000		13 000	23 000	38 000	28 000	33 000
Iles Sous-le-Vent	Agent	50 000	61 000	30 000	150 000	230 000	165 000	220 000
	Conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin	20 000	27 500	15 000	60 000	90 000	70 000	85 000
	Enfant	10 000	13 000	7 000	30 000	45 000	35 000	40 000
Tuamotu	Agent	100 000	110 000	150 000	90 000	280 000	215 000	270 000
	Conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin	40 000	47 500	60 000	40 000	110 000	90 000	105 000
	Enfant	20 000	23 000	30 000	20 000	55 000	45 000	50 000
Gambier	Agent	180 000	191 000	230 000	280 000	135 000	295 000	350 000
	Conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin	70 000	77 500	90 000	110 000	60 000	120 000	135 000
	Enfant	35 000	38 000	45 000	55 000	30 000	60 000	65 000
Australes	Agent	115 000	126 000	165 000	215 000	295 000	65 000	285 000
	Conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin	50 000	57 500	70 000	90 000	120 000	25 000	115 000
	Enfant	25 000	28 000	35 000	45 000	60 000	15 000	55 000
Marquises	Agent	170 000	181 000	220 000	270 000	350 000	285 000	40 000
	Conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin	65 000	72 500	85 000	105 000	135 000	115 000	20 000
	Enfant	30 000	33 000	40 000	50 000	65 000	55 000	10 000

Lorsque deux fonctionnaires mariés, partenaires d'un pacte civil de solidarité ou concubins peuvent prétendre à la prise en charge des frais de déplacement au titre d'un même changement de résidence, est considéré comme 'agent' au sens du présent article, celui des conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin nommément désigné par ces derniers.

Cette dépense est imputable au budget du service d'accueil. »

Article 5 (remplacé, Ar. n° 614 CM du 15/05/2009, art. 3).- « La prise en charge des frais de déplacement dans le cadre d'une action de formation ou pour participer à un concours interne ou un examen professionnel au titre de la promotion interne dans la fonction publique de la Polynésie française est fixée comme suit :

1° A l'intérieur de la Polynésie française : sont pris en charge les frais de transport par voie aérienne et/ou maritime. Sont également pris en charge les frais de transport par voie terrestre en ce qui concerne le trajet de Taiohae à l'aéroport de Terre déserte et retour.

2° A l'extérieur de la Polynésie française :

- sont pris en charge les frais de transport, par voie aérienne et/ou maritime, de la résidence administrative de l'agent à Papeete et retour ;
- les frais de transport en classe économique de Papeete au lieu de stage et retour dans la limite maximale du tarif conventionnel consenti à la Polynésie française. »

Article 6 (remplacé, Ar. n° 614 CM du 15/05/2009, art. 4).- « Le montant de l'indemnité journalière susceptible d'être allouée aux agents appelés à se déplacer hors de la Polynésie française pour suivre un stage de formation d'une durée inférieure à un an, est fixé comme suit :

1° Pour les formations dont la durée totale est inférieure ou égale à 30 jours, le montant de l'indemnité journalière est fixé à 20 000 F CFP ;

2° (modifié, Ar. n° 119 CM du 28/01/2019, art. 5).- « Pour les formations dont la durée totale est supérieure à 30 jours et inférieure à un an :

- du 31e jour à la fin du 3e mois : 4 000 F CFP ;
- à partir du 4e mois jusqu'à la fin du 6e mois : 3 000 F CFP ;
- à partir du 7e mois jusqu'à la fin du 12e mois : 2 000 F CFP. »

Une avance, dont le montant est plafonné à 75 % du montant prévisible de cette indemnité peut être versée à la demande du fonctionnaire.

Cette indemnité est versée à compter du jour du départ de l'agent de sa résidence administrative, jusqu'à la date de départ du lieu de formation.

L'indemnité de formation n'est pas due lorsque l'hébergement et les frais de repas du fonctionnaire sont pris en charge par l'organisme qui dispense la formation. »

(inséré, Ar. n° 614 CM du 15/05/2009, art. 5) « Article 6 bis.- Les membres titulaires du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, d'une commission administrative paritaire de l'administration de la Polynésie française ou d'un comité technique paritaire de l'administration de la Polynésie française, appelés à se déplacer hors de leurs résidences administrative et familiale pour assister à une réunion de l'organisme dont ils sont membres, peuvent bénéficier de la prise en charge des frais de transport par voie aérienne. »

Article 7 (modifié, Ar. n° 119 CM du 28/01/2019, art. 6).- En application du II de l'article 25 de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 susmentionnée, le délai de route et les journées complètes précédant celle du début du stage ne donnent pas lieu à indemnité, dans le cas où l'agent, alors qu'il pourrait arriver à une date plus proche du début du stage, prend l'initiative d'arriver sur place :

- plus de 2 jours avant le début du stage, si celui-ci est d'une durée de moins de 4 mois ;
- plus de 4 jours avant le début du stage, si celui-ci est d'une durée comprise entre 4 et 6 mois ;
- plus de 6 jours avant le début du stage, si celui-ci est d'une durée de plus de 6 mois.

De même, les journées complètes suivant celle de fin du stage et le délai de route ne donnent pas lieu à indemnité, dans le cas où l'agent a pris l'initiative de rentrer en Polynésie française :

- plus de 2 jours après la fin du stage, si celui-ci est d'une durée de moins de 4 mois ;
- plus de 4 jours après la fin du stage, si celui-ci est d'une durée comprise entre 4 et 6 mois ;
- plus de 6 jours après la fin du stage, si celui-ci est d'une durée de plus de 6 mois.

Les nombres de jours mentionnés aux alinéas précédents intègrent, le cas échéant, les jours non ouvrés, fériés et chômés. »

Article 8.- (modifié, Ar. n° 119 CM du 28/01/2019, art. 7).- En application du 2ème alinéa de l'article 26 de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 susmentionnée, les voyages aller et retour pour les actions de formation prévues en plusieurs modules et dispensés distinctement dans le temps, sont remboursés dans les conditions suivantes :

- pour les actions de formation hors de Polynésie française, lorsqu'il y a au moins 10 jours entre chaque module. A défaut, chaque journée donne lieu à indemnité journalière ;

- pour les actions de formation en Polynésie française, lorsque le remboursement du voyage est financièrement plus avantageux pour la Polynésie française que le versement de l'indemnité journalière. Toutefois, lorsqu'il y a au moins 5 jours entre chaque module, l'agent peut prétendre au remboursement du voyage s'il le souhaite.

Les nombres de jours mentionnés aux alinéas précédents intègrent, le cas échéant, les jours non ouvrés, fériés et chômés. »

LES INDEMNITES DE RETRIBUTION ALLOUEES AUX CORRECTEURS ET EXAMINATEURS

DELIBERATION n° 97-152 APF du 13 août 1997 portant création d'indemnités de rétribution allouées aux correcteurs et examinateurs appelés à intervenir aux épreuves des concours de recrutement et examens professionnels de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 août 1997, N° 35, p. 1742.

Article 1er.- Les correcteurs et examinateurs des concours de recrutement et examens professionnels peuvent percevoir des indemnités de rétribution pour les concours et examens professionnels de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 2.- Les montants de ces indemnités seront fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Article 3.- Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1er juillet 1997.

ARRETES D'APPLICATION

Montant des indemnités allouées aux correcteurs et examinateurs

ARRETE n° 923 CM du 15 septembre 1997 portant fixation du montant des indemnités allouées aux correcteurs et examinateurs des concours et examens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 25 septembre 1997, N° 39, p. 1934.

Modifié par :

ARRETE n° 1349 CM du 10 septembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 923 CM du 15 septembre 1997 portant fixation du montant des indemnités allouées aux correcteurs et examinateurs des concours et examens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18 septembre 2015, N° 75, p. 9489.

Article 1er.- Les correcteurs et examinateurs des épreuves des concours de recrutement et examens professionnels de la fonction publique de la Polynésie française percevront les indemnités suivantes en F CFP :

I - Epreuves écrites :

Catégorie du cadre d'emplois de recrutement	A	B	C	D
Prix par copie corrigée	850	530	300	200

II - (remplacé, Ar. n° 1349 CM du 10/09/2015, art. 1er) « Epreuves orales :

- taux horaire : 2 500 F CFP (pour toutes les catégories) lorsque l'examinateur est un agent de l'administration de la Polynésie française ;
- taux horaire : 4 000 F CFP (pour toutes les catégories) lorsque l'examinateur est une personne extérieure à l'administration de la Polynésie française. »

LES INDEMNITES ALLOUEES AUX FORMATEURS OCCASIONNELS DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATION n° 2005-66 APF du 23 juin 2005 portant création d'une indemnité allouée aux formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 7 juillet 2005, N° 27, p. 2223.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 2013-24 APF du 14 février 2013 portant modification de la délibération n° 2005-66 APF du 23 juin 2005 portant création d'une indemnité allouée aux formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 25 février 2013, N° 6 NS, p. 724.

DELIBERATION n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25224.

Article 1er.- Les formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française perçoivent une indemnité compensant le temps de préparation des formations qu'ils dispensent aux agents de l'administration de la Polynésie française.

(modifié, dél. n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 8) « On entend par formateur occasionnel de l'administration de la Polynésie française, tout agent affecté dans un service de l'administration de la Polynésie française, dans une autorité administrative indépendante, ou dans un établissement public administratif, quel que soit le statut dont il relève, chargé de dispenser ponctuellement des formations au sein de l'administration de la Polynésie française. »

Article 2.- Les formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française sont désignés par le ministre en charge de la fonction publique, sur présentation d'un dossier, en fonction de leur expérience professionnelle (1er niveau), de leur capacité à enseigner (2e niveau) et leur pratique en matière d'enseignement (3e niveau).

Article 3.- Le montant de l'indemnité visée à l'article 1er, ainsi que les modalités de son attribution, sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article 4.- Les agents visés à l'alinéa 2 de l'article 1er qui dispensent des formations dans des centres de formation spécialisés à des agents extérieurs à l'administration de la Polynésie française sont régis par des dispositions spécifiques.

Article 4-1 (modifié, dél. n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 8).- « Lorsque la formation des agents de la Polynésie française est dispensée dans une île différente de celle sur laquelle se situe le service, l'autorité administrative indépendante ou l'établissement dans lequel l'agent est affecté, les frais de déplacement de ce dernier sont pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation relative au déplacement des agents publics relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française. Les frais de déplacement au sens de la présente délibération comprennent la prise en charge du voyage et l'allocation des indemnités forfaitaires.

Pour bénéficier de cette prise en charge, le formateur occasionnel doit être muni d'un ordre de déplacement établi par l'autorité compétente en matière d'organisation de la formation, laquelle s'assure préalablement que le chef de service, le président de l'autorité administrative indépendante ou le directeur d'établissement au sein duquel le formateur occasionnel est affecté n'oppose aucune nécessité de service au choix de la période de formation considérée. »

ARRETES D'APPLICATION

ARRETE n° 840 CM du 27 septembre 2005 fixant le montant et les modalités d'attribution de l'indemnité allouée aux formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 6 octobre 2005, N° 40, p. 3224.

Modifié par

ARRETE n° 399 CM du 9 mars 2018 portant modification de l'arrêté n° 840 CM du 27 septembre 2005 fixant le montant et les modalités d'attribution de l'indemnité allouée aux formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 16 mars 2018, N° 22, p. 5064.

Article 1er.- Le montant de l'indemnité allouée aux formateurs occasionnels de l'administration est fixé par référence au temps nécessaire à la préparation de la formation, estimé à 2 heures pour une heure de cours et sur la base d'un tarif horaire établi ci-dessous.

Article 2.- Le tarif horaire de l'indemnité allouée aux formateurs occasionnels de premier niveau de l'administration de la Polynésie française pour la préparation de leurs cours, est fixé à 2 000 F CFP.

Article 3.- Ce tarif horaire est majoré de 50 % lorsque le formateur occasionnel a suivi une formation de formateur (2e niveau) organisée par le service du personnel et de la fonction publique.

Ce tarif horaire est fixé à 4 000 F CFP lorsque le formateur occasionnel a suivi une formation de formateur dispensée par le service du personnel et de la fonction publique et qu'il a déjà dispensé plus de 100 heures de formation au sein de l'administration de la Polynésie française (3e niveau).

Article 4.- L'indemnité est versée sur présentation d'un état liquidatif établi par le chef du service du personnel et de la fonction publique, conforme au modèle joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 (ajouté, Ar. n° 399 CM du 09/03/2018, art. 1er).- « Les formateurs occasionnels de niveau 2 ou 3 peuvent s'associer avec un formateur occasionnel de même niveau pour dispenser une session de formation en binôme. »

Article 6 (ajouté, Ar. n° 399 CM du 09/03/2018, art. 1er).- « Lorsqu'une session de formation est dispensée par deux formateurs occasionnels, le montant de l'indemnité qui leur est allouée est versé à hauteur de 50 % à chaque intervenant. »

ANNEXE 1

SERVICE DU PERSONNEL
ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE

Papeete le,

ETAT LIQUIDATIF

DES SOMMES DUES AU TITRE DES HEURES DE FORMATION
EN QUALITE DE FORMATEUR OCCASIONNEL
DE LA FONCTION PUBLIQUE

REFER : Délibération n° …….
Arrêté n°……

NOM :

Prénom :

Grade :

Fonction :

Service :

Imputation :

MOIS DE……..

DATE	NOMBRES D'HEURES	TAUX	MONTANT
TOTAL			

ARRETE LE PRESENT ETAT A LA SOMME DE :

LE CHEF DE SERVICE DU PERSONNEL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

LES INDEMNITES DE SUJETIONS SPECIALES

DELIBERATION n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française[44]*, JOPF du 28 août 1997, N° 35, p. 1742.*

Modifiée par :

DELIBERATION n° 2001-199 APF du 13 novembre 2001 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 22 novembre 2001, N° 47, p. 2926.

DELIBERATION n° 2003-150 APF du 9 septembre 2003 modifiant la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 18 septembre 2003, N° 38, p. 2489.

DELIBERATION n° 2011-66 APF du 22 septembre 2011 portant modification des montants de certaines indemnités servies aux agents de la Polynésie française, JOPF du 3 octobre 2011, N° 55 NS, p. 2486.

DELIBERATION n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25224.

Article 1er.- (modifié, dél. n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 12-II) « Pour tenir compte de situations particulières, une indemnité de sujétions spéciales est attribuée à certains personnels de l'administration, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française, que ces personnels soient agents non fonctionnaires ou fonctionnaires. »

Article 2.- (modifié, dél. n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 12-III) « Les modalités d'attribution et la liste des emplois et des bénéficiaires pouvant prétendre à l'indemnité de sujétions spéciales sont arrêtés par le conseil des ministres qui fixe, s'il y a lieu, les seuils minimum et maximum, conformément à la grille figurant à l'article 3 ci-dessous.

Ces modalités sont fixées :

- dans les établissements publics par leur conseil d'administration ;
- dans les autorités administratives indépendantes, par l'organe décisionnel compétent.

Ces indemnités sont à la charge du budget de l'établissement public ou de celui de l'autorité administrative indépendante. »

Article 3 (remplacé, dél. n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 12-IV) « L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales et son montant sont arrêtés :

- pour les personnels de l'administration, par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre chargé de la fonction publique ;
- pour les personnels des établissements publics, par le directeur de l'établissement public ;
- pour les personnels des autorités administratives indépendantes, par l'organe décisionnel compétent, conformément à la grille ci-dessous. »[45]

[44] Délibération n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018, art. 12-I : « Le titre est ainsi rédigé : « Délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française. » ».

[45] En vertu de la délibération n° 2011-66 APF du 22 septembre 2011, les montants des indemnités de sujétions spéciales servies aux agents de l'administration de la Polynésie française sur le fondement de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 précitée ont été minorés de 10 %.

Groupe	Montant de l'indemnité en F CFP	Groupe	Montant de l'indemnité en F CFP
1	18 000	19	99 000
2	22 500	20	103 500
3	27 000	21	108 000
4	31 500	22	112 500
5	36 000	23	117 000
6	40 500	24	121 500
7	45 000	25	126 000
8	49 500	26	130 500
9	54 000	27	135 000
10	58 500	28	139 500
11	63 000	29	144 000
12	67 500	30	148 500
13	72 000	31	153 000
14	76 500	32	157 500
15	81 000	33	162 000
16	85 500	34	166 500
17	90 000	35	171 000
18	94 500	36	175 500
		37	180 000

ARRETES D'APPLICATION

Indemnité forfaitaire des membres non permanents formant le siège des autorités administratives indépendantes

En application de la DELIBERATION n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25224.

Section II - Personnels non permanents

Article 13.- I- Les membres non permanents formant le collège des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française ont droit à une indemnité forfaitaire pour chaque réunion du collège à laquelle ils participent qu'ils soient agents publics ou non.

II- Pour chaque réunion du collège, le montant horaire de l'indemnité forfaitaire est fixé à dix mille francs (10 000 F CFP). Le montant de l'indemnité est au plus égal à six cent mille francs (600 000 F CFP) par an.

III- Le nombre de réunions pour lesquelles un même membre perçoit l'indemnité forfaitaire ne peut excéder cinquante (50) par an.

IV- L'organe compétent de l'autorité administrative indépendante peut, dans le respect du plafond fixé au II, moduler le montant horaire de l'indemnité forfaitaire, en fonction de la complexité des affaires. Il tient compte pour la détermination du volume horaire nécessaire, de la durée des séances comprenant les auditions et le délibéré, du temps réellement exigé avant la séance pour les travaux et les recherches préparatoires nécessaires à l'examen approfondi des dossiers et pour la relecture des avis et des décisions après la séance.

V- L'indemnité forfaitaire est payable mensuellement sur la base d'un état établi par le président de l'autorité et détaillant son montant.

Détermination des emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales

ARRETE N° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre a une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 9 avril 1998, N° 15, p. 609.

Modifié par :

ARRETE n° 1057 CM du 10 août 2001 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 23 août 2001, N° 34, p. 2126.

ARRETE n° 423 CM du 3 avril 2002 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 11 avril 2002, N° 15, p. 862.

ARRETE n° 1200 CM du 23 septembre 2002 modifiant l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 3 octobre 2002, N° 40, p. 2396.

ARRETE n° 958 CM du 8 juin 2004 modifiant l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 17 juin 2004, N° 25, p. 2051.

ARRETE n° 1235 CM du 31 octobre 2006 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 9 novembre 2006, N° 45, p. 3876.

ARRETE n° 519 CM du 13 avril 2007 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 26 avril 2007, N° 17, p. 1626.

ARRETE n° 627 CM du 19 juin 2008 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 26 juin 2008, N° 26, p. 2328.

ARRETE n° 810 CM du 7 juillet 2008 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 17 juillet 2008, N° 29, p. 2710.

ARRETE n° 746 CM du 18 juin 2012 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 28 juin 2012, N° 26, p. 3757.

ARRETE n° 1721 CM du 1er octobre 2010 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 7 octobre 2010, N° 40, p. 5233.

ARRETE n° 133 CM du 2 février 2011 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 10 février 2011, N° 6, p. 604.

ARRETE n° 746 CM du 18 juin 2012 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 28 juin 2012, N° 59 NS, p. 2263.

ARRETE n° 1395 CM du 16 octobre 2013 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 17 octobre 2013, N° 59 NS, p. 2263.

ARRETE n° 1448 CM du 24 octobre 2013 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 1er novembre 2013, N° 53, p. 10456.

ARRETE n° 1792 CM du 10 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 13 décembre 2013, N° 65, p. 12305.

ARRETE n° 1945 CM du 24 décembre 2013 complétant l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 31 décembre 2013, N° 70, p. 13059.

ARRETE n° 1947 CM du 24 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 31 décembre 2013, N° 70, p. 13060.

ARRETE n° 742 CM du 12 mai 2014 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 16 mai 2014, N° 39, p. 6513.

ARRETE n° 758 CM du 14 mai 2014 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 16 mai 2014, N° 39 NC, p. 6579.

ARRETE n° 160 CM du 11 février 2015 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 17 février 2015, N° 14, p. 1347.

ARRETE n° 1360 CM du 17 septembre 2015 portant abrogation de l'arrêté n° 1398 CM du 17 octobre 2013 modifié relatif au haut conseil de la Polynésie française, JOPF du 22 septembre 2015, N° 76, p. 9603.

ARRETE n° 1561 CM du 13 octobre 2016 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 13 octobre 2016, N° 64 NS, p. 4398.

ARRETE n° 1897 CM du 21 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 25 novembre 2016, N° 95, p. 14240.

ARRETE n° 44 CM du 12 janvier2017 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 20 janvier 2017, N° 6, p. 775.

ARRETE n° 1177 CM du 21 juillet 2017 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 modifié déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 28 juillet 2017, N° 60, p. 9645.

ARRETE n° 1331 CM du 14 août 2017 portant modification de l'arrêté n° 1177 CM du 21 juillet 2017 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1995 modifié déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 22 août 2017, N° 67, p. 11316.

ARRETE n° 986 CM du 14 mai 2018 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 modifié déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 18 mai 2018, N° 40, p. 9259.

ARRETE n° 999 CM du 15 mai 2018 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 modifié déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 22 mai 2018, N° 41, p. 9560.

ARRETE n° 185 CM du 7 février 2019 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 modifié déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 12 février 2019, N° 13, p. 3181.

ARRETE n° 232 CM du 18 février 2019 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 modifié déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 22 février 2019, N° 16, p. 3638.

Arrêté n° 1634 CM du 12 août 2019 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 modifié déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 20 août 2019, N° 67, p. 15410.

Article 1er.- En raison des compétences et aptitudes particulières qu'elles exigent ou du surcroît de travail qu'elles imposent, les fonctions suivantes donnent droit à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents qui les exercent :

Présidence du gouvernement

(remplacé, Ar. n° 1897 CM du 21/11/2016, art. 1er-I) « **Service d'assistance et de sécurité** :

- chef de la cellule du protocole ;
- agent d'accueil ;
- chef de brigade. »

(ajouté, Ar. n° 1057 CM du 10/08/2001, art. 1er) « **Service du Groupement d'interventions de la Polynésie** :

- responsable du bureau chargé des opérations de gardiennage ;
- responsable du bureau chargé de l'entretien des domaines territoriaux (places publiques) » ;
- (ajouté, Ar. n° 423 CM du 03/04/2002, art. 1er) « maître d'équipage. »

(ajouté, Ar. n° 1200 CM du 23/09/2002, art. 1er) « **Service de la perliculture** :

- chef du département du contrôle de la qualité des perles de culture de Tahiti ;
- agents chargés du contrôle de la qualité des perles de culture de Tahiti. »

(ajouté, Ar. n° 519 CM du 13/04/2007, art. 1er) « **Service des moyens généraux** :

Au titre du personnel de cuisine et de restauration

- maître d'hôtel ;
- chef de rang ;
- chef cuisinier ;
- aide cuisinier ;
- (inséré, Ar. n° 1448 CM du 24/10/2013,art. 1er-I) « responsable de la restauration. »

(modifié, Ar. n° 133 CM du 02/02/2011, art. 1er) « Au titre du personnel chargé de l'exécution des tâches administratives au profit des cabinets ministériels

- chauffeur ;
- planton ;
- (supprimé, Ar. n° 758 CM du 14/05/2014, art. 1er) ;
- secrétaire ;

- comptable ;
- (supprimé, Ar. n° 758 CM du 14/05/2014, art. 1er) ;
- (supprimé, Ar. n° 758 CM du 14/05/2014, art. 1er). »
- (ajouté, Ar. n° 1945 CM du 24/12/2013, art. 1er) « responsable de la cellule administrative. »

(ajouté, Ar. n° 758 CM du 14/05/2014, art. 2) « Au titre du personnel chargé des fonctions suivantes

- standardiste ;
- gouvernante ;
- personnel chargé de la maintenance des réseaux, du matériel informatique et de télécommunication ;
- personnel chargé de l'entretien des bâtiments, des installations et des équipements techniques. »

(modifié, Ar. n° 1448 CM du 24/10/2013, art. 1er-IV) « **Direction des affaires foncières** » :

- agent chargé du gardiennage du domaine et des installations de la Polynésie française sur l'atoll de Tupai. »
- (inséré, Ar. n° 742 CM du 12/05/2014, art. 1er) « receveur-conservateur des hypothèques. »
- (inséré, Ar. n° 986 CM du 14/05/2018, art. 1er) « avocat spécialisé dans les affaires foncières dans le cadre de l'aide juridictionnelle. »

(abrogé, Ar. n° 1897 CM du 21/11/2016, art. 1er-II).

(ajouté, Ar. n° 1448 CM du 24/10/2013, art. 1er-III) « **Service de la communication** :

- chargé de transcription ;
- chargé de communication ;
- infographiste ;
- photographe ;
- secrétaire ;
- webmaster. »

(ajouté, Ar. n° 958 CM du 08/06/2004, art. 1er) « Ministère de la santé

Direction de la santé :

- adjoint au directeur de la santé. »

(abrogé, Ar. n° 1360 CM du 17/09/2015, art. 2-1°)

(modifié, Ar. n° 1721 CM du 01/10/2010, art. 3) « **Secrétariat général du gouvernement**

- chef du bureau du courrier ;
- chef du département « Accès au droit et coordination de l'action gouvernementale » ;
- chef du département « Etudes juridiques et économiques » ;
- chef du bureau du « Contentieux » ;
- chargé d'études juridiques ou économiques » ;
- (ajouté, Ar. n° 1947 CM du 24/12/2013, art. 1er) « chargé des ressources humaines et de la gestion comptable. »

(ajouté, Ar. n° 746 CM du 18/06/2012, art. 1er) « **Direction de l'aviation civile**

- responsable de la section aérodromes ;
- adjoint au responsable de la section aérodromes en cas de remplacement du responsable de la section aérodromes. »

(ajouté, Ar. n° 1395 CM du 16/10/2013, art. 1er) « **Service des parcs et jardins et de la propreté**

- tous agents. »

(abrogé, Ar. n° 1897 CM du 21/11/2016, art. 1er-II).

(abrogé, Ar. n° 1360 CM du 17/09/2015, art. 2-1°)

(ajouté, Ar. n° 758 CM du 14/05/2014, art. 3) « **Secrétariat général du médiateur**

- secrétaire de direction. »

(modifié, Ar. n° 1177 CM du 21/07/2017, art. 1er[46]) « **Direction de la biosécurité** :

- les contrôleurs zoosanitaires et les contrôleurs phytosanitaires travaillant dans le cadre des tableaux de service. »

(ajouté, Ar. n° 1561 CM du 13/10/2016, art. 1er) « **Délégation de la Polynésie française à Paris**

- tous les agents. »

(modifié, Ar. n° 232 CM du 18/02/2019, art. 1er) « **Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité**[47]

- responsable de circonscription de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ; »
- responsable de subdivision de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité.
- Les indemnités de sujétions spéciales octroyées au titre de ces fonctions ne sont pas cumulables. »

(ajouté, Ar. n° 999 CM du 15/05/2018, art. 1er) « Ministère de l'éducation

Direction générale de l'éducation et des enseignements :

- agents chargés de mission de surveillance en internat ou externat affectés dans les établissements publics d'enseignement classés en réseau d'éducation prioritaire (REP +). »

(ajouté, Ar. n° 185 CM du 7/02/2019, art 1er) « **Service des énergies** :

- agent technique en charge de l'exploitation et de la maintenance des équipements de production et de distribution de l'électricité sur Makemo ;
- aide technique en charge de l'exploitation et de la maintenance des équipements de production et de distribution de l'électricité sur Makemo. »

(ajouté Ar. n° 1634 CM du 12/08/2019, art 1er) « **Service de l'informatique** :

- Délégué à la protection des données. »

Article 2.- Le montant de l'indemnité mensuelle peut varier en fonction des conditions particulières de travail, dans les limites fixées ci-après :

Présidence du gouvernement

(remplacé, Ar. n° 1897 CM du 21/11/2016, art. 2-I) « **Service d'assistance et de sécurité** :

- chef de la cellule du protocole :

montant plancher : groupe 5 ;

montant plafond : groupe 9 ;

- agent d'accueil :

montant plancher : groupe 2 ;

montant plafond : groupe 5 ;

- chef de brigade :

montant plancher : groupe 2 ;

montant plafond : groupe 5. »

(ajouté, Ar. n° 1057 CM du 10/08/2001, art. 2) « **Service du Groupement d'interventions de la Polynésie** :

- responsable du bureau chargé des opérations de gardiennage :

montant plafond : groupe 17 ;

[46] Arrêté n° 1331 CM du 14 août 2017, art 1er : « Il est inséré un article 2 bis à l'arrêté n° 1177 CM du 21 juillet 2017 précité rédigé ainsi qu'il suit : « Article 2 bis.- Le présent arrêté prend effet à la date d'entrée en vigueur des textes créant la direction de la biosécurité. » »

[47] Ar. n° 419 CM du 15/03/2018, art. 10 : toute référence à « la direction des affaires sociales » est remplacée par « la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité. »

- responsable du bureau chargé de l'entretien des domaines territoriaux (places publiques) :

montant plafond : groupe 17 » ;

- (ajouté, Ar. n° 423 CM du 03/04/2002, art. 2) « maître d'équipage :

montant plancher : groupe 7 ;

montant plafond : groupe 13. »

(ajouté, Ar. n° 1200 CM du 23/09/2002, art. 2) « **Service de la perliculture** :

- Chef du département du contrôle de la qualité des perles de culture de Tahiti :

montant plafond : groupe 20 ;

- Agents chargé du contrôle de la qualité des perles de culture de Tahiti :

montant plafond : groupe 20. »

(ajouté, Ar. n° 519 CM du 13/04/2007, art. 2) « **Service des moyens généraux** :

Au titre du personnel de cuisine et de restauration

- maître d'hôtel :

montant plancher : groupe 7 ;

montant plafond : groupe 37 ;

- chef de rang :

montant plancher : groupe 7 ;

montant plafond : groupe 37 ;

- chef cuisinier :

montant plancher : groupe 7 ;

montant plafond : groupe 37 ;

- aide cuisinier :

montant plancher : groupe 7 ;

montant plafond : groupe 37 ;

- (inséré, Ar. n° 1448 CM du 24/10/2013, art. 2-I) responsable de la restauration :

montant plancher : groupe 7 ;

montant plafond : groupe 37. »

(modifié, Ar. n° 1448 CM du 24/10/2013, art. 2-II) « Au titre du personnel chargé de l'exécution des tâches administratives au profit des cabinets ministériels

- chauffeur :

montant plancher : groupe 7 ;

montant plafond : groupe 37 ;

- planton :

montant plancher : groupe 7 ;

montant plafond : groupe 37 ;

- (supprimé, Ar. n° 758 CM du 14/05/2014, art. 4) ;
- secrétaire :

montant plancher : groupe 3 ;

montant plafond : groupe 37 ;

- comptable :

montant plancher : groupe 7 ;

montant plafond : groupe 37 ;

- (supprimé, Ar. n° 758 CM du 14/05/2014, art. 4) ;
- (supprimé, Ar. n° 758 CM du 14/05/2014, art. 4). »
- (ajouté, Ar. n° 1945 CM du 24/12/2013, art. 2) « responsable de la cellule administrative :

montant plancher : groupe 7 ;

montant plafond : groupe 37. »

(ajouté, Ar. n° 758 CM du 14/05/2014, art. 5) « Au titre du personnel chargé des fonctions suivantes

- standardiste :

montant plancher : groupe 7 ;
montant plafond : groupe 20 ;

- gouvernante :

montant plancher : groupe 3 ;
montant plafond : groupe 20 ;

- personnel chargé de la maintenance des réseaux et du matériel informatique et de télécommunication :

montant plancher : groupe 7 ;
montant plafond : groupe 37 ;

- personnel chargé de l'entretien des bâtiments, des installations et des équipements techniques :

montant plancher : groupe 7 ;
montant plafond : groupe 37. »

(modifié, Ar. n° 1448 CM du 24/10/2013, art. 2-V) « **Direction des affaires foncières** :

- agent chargé du gardiennage du domaine et des installations de la Polynésie française sur l'atoll de Tupai :

montant plancher : groupe 7 ;
montant plafond : groupe 20. »

- (inséré, Ar. n° 742 CM du 12/05/2014, art. 1er) « receveur-conservateur des hypothèques :

montant plancher : groupe 17 ;
montant plafond : groupe 37. »

- (inséré, Ar. n° 986 CM du 14/05/2018, art. 2) « avocat spécialisé dans les affaire foncières dans le cadre l'aide juridictionnelle :

montant plancher : groupe 1 ;
montant plafond : groupe 37. »

(abrogé, Ar. n° 1897 CM du 21/11/2016, art. 2-II).

(ajouté, Ar. n° 1448 CM du 24/10/2013, art. 2-IV) « **Service de la communication** :

- chargé de transcription :

montant plancher : groupe 7 ;
montant plafond : groupe 17 ;

- chargé de communication :

montant plancher : groupe 7 ;
montant plafond : groupe 37 ;

- infographiste :

montant plancher : groupe 7 ;
montant plafond : groupe 17 ;

- photographe :

montant plancher : groupe 7 ;
montant plafond : groupe 17 ;

- secrétaire :

montant plancher : groupe 7 ;
montant plafond : groupe 37 ;

- webmaster :

montant plancher : groupe 7 ;
montant plafond : groupe 17. »

(ajouté, Ar. n° 958 CM du 08/06/2004, art. 1er) « Ministère de la santé

Direction de la santé :

- adjoint au directeur de la santé :

montant plancher : groupe 17 ;

montant plafond : groupe 27. »

(abrogé, Ar. n° 1360 CM du 17/09/2015, art. 2-2°)

(modifié, Ar. n° 1721 CM du 01/10/2010, art. 4) « **Secrétariat général du gouvernement**

- chef du bureau du courrier :

montant plancher : groupe 3 ;

montant plafond : (modifié, Ar. n° 1947 CM du 24/12/2013, art. 2-1°) « groupe 17 » ;

- chef du département « Accès au droit et coordination de l'action gouvernementale » :

montant plancher : groupe 3 ;

montant plafond : (modifié, Ar. n° 1947 CM du 24/12/2013, art. 2-2°) « groupe 37 » ;

- chef du département « Etudes juridiques et économiques » :

montant plancher : groupe 3 ;

montant plafond : (modifié, Ar. n° 1947 CM du 24/12/2013, art. 2-2°) « groupe 37 » ;

- chef du bureau du « Contentieux » :

montant plancher : groupe 3 ;

montant plafond : (modifié, Ar. n° 1947 CM du 24/12/2013, art. 2-2°) « groupe 37 » ;

- chargé d'études juridiques ou économiques :

montant plancher : groupe 3 ;

montant plafond : (modifié, Ar. n° 1947 CM du 24/12/2013, art. 2-3°) « groupe 17 ». »

- (ajouté, Ar. n° 1947 CM du 24/12/2013, art. 2-4°) « chargé des ressources humaines et de la gestion comptable :

montant plancher : groupe 3 ;

montant plafond : groupe 17. »

(ajouté, Ar. n° 746 CM du 18/06/2012, art. 2) « **Direction de l'aviation civile**

- responsable de la section aérodromes :

montant plancher : groupe 5 ;

montant plafond : groupe 7 ;

- adjoint au responsable de la section aérodromes en cas de remplacement du responsable de la section aérodromes :

montant plancher : groupe 5 ;

montant plafond : groupe 7. »

(abrogé, Ar. n° 1360 CM du 17/09/2015, art. 2-2°)

(ajouté, Ar. n° 758 CM du 14/05/2014, art. 6) « **Secrétariat général du médiateur**

- secrétaire de direction :

montant du plancher : groupe 7 ;

montant du plafond : groupe 37. »

(modifié, Ar. n° 1177 CM du 21/07/2018, art. 2[48]) « **Direction de la biosécurité** :

- les contrôleurs zoosanitaires et les contrôleurs phytosanitaires travaillant dans le cadre des tableaux de service :

montant du plancher : groupe 8 ;

montant du plafond : groupe 12. »

[48] Le présent arrêté prend effet à la date d'entrée en vigueur des textes créant la direction de la biosécurité.

(ajouté, Ar. n° 1561 CM du 13/10/2016, art. 2) « **Délégation de la Polynésie française à Paris**

- tous les agents :

montant du plancher : groupe 10 ;

montant du plafond : groupe 32. »

(modifié, Ar. n° 232 CM du 18/02/2019, art 2) « **Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité**[49]

- responsable de circonscription de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité : groupe 8 ;
- responsable de subdivision de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité : groupe 8. »

(ajouté, Ar. n° 999 CM du 15/05/2018, art. 2) « Ministère de l'éducation :

Direction générale de l'éducation et des enseignements :

- agents chargés de mission de surveillance en internat ou externat affectés dans les établissements publics d'enseignement classés en réseau d'éducation prioritaire (REP +) :

montant plancher : groupe 2 ;

montant plafond : groupe 4. »

Dans le cas où l'agent n'effectue pas un service à temps complet, cette indemnité est versée au *prorata temporis* . »

(ajouté, Ar. n° 185 CM du 7/02/2019, art 2) « **Services des énergies** :

- agent technique en charge de l'exploitation et de la maintenance des équipements de production et de distribution de l'électricité sur Makemo :

montant plafond : groupe 7 ;

- aide technique en charge de l'exploitation et de la maintenance des équipements de production et de distribution de l'électricité sur Makemo :

montant plafond : groupe 11. »

(ajouté Ar. n° 1634 CM du 12/08/2019, art 2) « **Service de l'informatique** :

- délégué à la protection des données : groupe 20. »

Article 3.- Le versement de l'indemnité est supprimé dès la cessation des fonctions en ayant motivé l'octroi.

Article 4.- L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales visée à l'article 1er ainsi que la définition de son montant font l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président de la Polynésie française, sur proposition du ministre chargé des finances, conformément à la grille prévue à l'article 3 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 susvisée.

[49] Ar. n° 419 CM du 15/03/2018, art. 10: toute référence à « la direction des affaires sociales » est remplacée par « la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité. »

CONCERNANT LE SERVICE DES CONTRIBUTIONS

ARRETE N° 396 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre a une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 9 avril 1998, n° 15, p. 610.

Article 1er.- En raison des compétences et aptitudes particulières qu'elles exigent ou du surcroît de travail qu'elles imposent, les fonctions suivantes donnent droit à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents qui les exercent :

Ministère des finances et des réformes administratives

Service des contributions :

- receveur des impôts.

Article 2.- Le montant de l'indemnité mensuelle peut varier en fonction des conditions particulières de travail, dans les limites fixées ci-après :

Ministère des finances et des réformes administratives

Service des contributions :

- receveur des impôts :

montant plancher : groupe 37.

Article 3.- Le versement de l'indemnité est supprimé dès la cessation des fonctions en ayant motivé la création.

Article 4.- L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales visée à l'article 1er ainsi que la définition de son montant font l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président de la Polynésie française, sur proposition du ministre chargé des finances, conformément à la grille prévue à l'article 3 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 susvisée.

ARRETE N° 154 CM du 11 février 2002 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 21 février 2002, N° 8, p. 484.

Article 1er.- En raison des compétences et aptitudes particulières qu'elles exigent ou du surcroît de travail qu'elles imposent, les fonctions suivantes donnent droit à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents qui les exercent :

Ministère des finances et des réformes administratives

Service des contributions :

- fondé de pouvoirs auprès du receveur des impôts.

Article 2.- Le montant de l'indemnité mensuelle peut varier en fonction des conditions particulières de travail, dans les limites fixées ci-après :

Ministère des finances et des réformes administratives

Service des contributions :

- fondé de pouvoirs auprès du receveur des impôts.

montant plancher : groupe 17.

Article 3.- Le versement de l'indemnité est supprimé dès la cessation des fonctions en ayant motivé la création.

Article 4.- L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales visées ci-dessus ainsi que la définition de son montant font l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président de la Polynésie française, sur proposition du ministre chargé des finances, conformément à la grille prévue à l'article 3 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997.

CONCERNANT LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE N° 712 CM du 20 mai 1998 attribuant une indemnité de sujétions spéciales à l'administrateur provisoire de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, JOPF du 4 juin 1998, N° 23, p. 1015.

Article 1er.- En raison des compétences et aptitudes particulières qu'elles exigent ou du surcroît de travail qu'elles imposent, les fonctions suivantes donnent droit à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents qui les exercent.

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire

- administrateur provisoire.

Article 2.- Le montant de l'indemnité mensuelle peut varier en fonction des conditions particulières de travail, dans les limites fixées ci-après :

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire

- administrateur provisoire :

montant plafond : groupe 9.

Article 3.- Le versement de l'indemnité est supprimé dès la cessation des fonctions en ayant motivé la création.

Article 4.- L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales visée ci-dessus ainsi que la définition de son montant font l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre chargé des finances et des réformes administratives, conformément à la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997.

CONCERNANT LA DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 1311 CM du 29 septembre 1999 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 7 octobre 1999, N° 40, p. 2215.

Modifié par :

ARRETE n° 236 CM du 28 février 2001 portant modification de l'arrêté n° 1311 CM du 29 septembre 1999 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 8 mars 2001, N° 10, p. 584.

Article 1er.- En raison des compétences et aptitudes particulières qu'elles exigent ou du surcroît de travail qu'elles ont imposés à l'occasion de la réalisation des travaux routiers concernant l'élargissement de la 3e voie du front de mer à Papeete (modifié, Ar. n° 236 CM du 28/02/2001, art. 1er) « qui ont eu lieu en juillet 1999, août 1999 et septembre 1999 », les fonctions suivantes donnent droit à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents de la direction de l'équipement qui les exercent :

- ingénieur, géomètre ;
- technicien, adjoint technique des T.P., projecteur, dessinateur ;
- conducteur des T.P., agent d'exploitation, agent technique, mécanicien, soudeur, chauffeur et conducteur d'engins ;
- aide technique, chef de chantier, chef d'équipe, ouvrier de chantier, menuisier, électricien, peintre, surveillant T.P., plombier, maçon, porte-mire.

Article 2.- Le montant plafond de l'indemnité susceptible d'être allouée aux agents visés à l'article 1er est fixé à 200.000 F CFP quels que soient les catégories et statuts concernés.

Article 3.- L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales visée à l'article 1er, la définition de son montant ainsi que la période durant laquelle elle est susceptible d'être versée, font l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre des finances conformément à la grille prévue à l'article 3 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 susvisée.

ARRETE N° 283 CM du 28 mars 2006 déterminant la liste des emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 6 avril 2006, N° 14, p. 1170.

Article 1er.- En raison des compétences et aptitudes particulières qu'elle exige du surcroît exceptionnel de travail, de la disponibilité horaire et des responsabilités qu'elle impose, la fonction de directeur adjoint administratif à la direction de l'équipement donne droit à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice de l'agent qui l'exerce.

Article 2.- Le montant de l'indemnité mensuelle de sujétions spéciales allouées à l'agent visé ci-dessus, est fixé ainsi qu'il suit :

montant du plancher : groupe 25 ;

montant du plafond : groupe 35.

Article 3.- L'attribution de l'indemnité mensuelle de sujétions spéciales visée ci-dessus, son montant et la période durant laquelle elle est susceptible d'être versée sont arrêtés par le Président de la Polynésie française.

CONCERNANT LE CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL

ARRETE N° 609 CM du 2 mai 2000 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 11 mai 2000, N° 19, p. 1060.

Article 1er.- En raison des contraintes particulières liées au travail en atmosphère hyperbare, les personnels d'astreinte de l'unité de médecine hyperbare du Centre hospitalier territorial ont droit à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales.

Article 2.- Le montant plafond de l'indemnité susceptible d'être allouée aux agents visés à l'article 1er est fixé à 20.000 F CFP quels que soient les catégories et statuts concernés.

Cette indemnité est versée tous les deux mois.

Article 3.- L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales visée à l'article 1er fait l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre des finances et des réformes administratives, conformément à la grille prévue à l'article 3 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 susvisée.

CONCERNANT LES CIRCONSCRIPTIONS DES ILES

ARRETE N° 1377 CM du 14 octobre 2002 portant détermination des emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 24 octobre 2002, N° 43, p. 2618.

Modifié par :

ARRETE n° 692 CM du 24 août 2005 portant modification de l'arrêté n° 1377 CM du 14 octobre 2002 portant détermination des emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 8 septembre 2005, N° 36, p. 2885.

Article 1er.- Les fonctions suivantes donnent droit à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents qui les exercent :

- secrétaire général de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;
- secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;
- secrétaire général de la circonscription des îles Marquises ;
- secrétaire général de la circonscription des îles Australes.

Article 2 (inséré, Ar. n° 692 CM du 24/08/2005, art. 1er-2°).- « Les montants de l'indemnité mensuelle de sujétions spéciales susceptible d'être allouée aux personnels visés à l'article 1er sont fixés ainsi qu'il suit :

montant du plancher : groupe 3 ;

montant du plafond : groupe 7.

L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales visée à l'article 2, la définition de son montant, ainsi que la période durant laquelle elle est susceptible d'être versée, font l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre chargé de la fonction publique. »

Article (modifié, Ar. n° 692 CM du 24/08/2005, art. 1er-1°) « 3 ».- Le versement de l'indemnité est supprimé dès la cessation des fonctions en ayant motivé l'octroi.

Article (modifié, Ar. n° 692 CM du 24/08/2005, art. 1er-1°) « 4 ».- L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales visées à l'article 1er ainsi que la définition de son montant font l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président de la Polynésie française, conformément à la grille prévue à l'article 3 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 susvisée.

CONCERNANT LE GROUPEMENT D'INTERVENTION DE POLYNESIE FRANCAISE

ARRETE N° 1216 CM du 20 août 2003 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 28 août 2003, N° 35, p. 2193.

Article 1er.- En raison des astreintes, du surcroît de travail ou de l'éloignement qu'imposent les chantiers de travaux publics ou de travaux agricoles qui sont confiés au Groupement d'intervention de la Polynésie, les fonctions suivantes donnent droit à une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents du Groupement d'intervention de la Polynésie française qui les exercent :

- technicien, aide technique, aide ouvrier, ouvrier spécialisé, manœuvre, charpentier, troisième mécanicien, maître d'équipage.

Article 2.- Le montant plafond de l'indemnité susceptible d'être allouée mensuellement aux agents visés ci-dessus est fixé comme suit quels que soient les catégories et statuts concernés :

- pour les chantiers aux îles du Vent : groupe 3 ;
- pour les chantiers aux îles Sous-le-Vent : groupe 5 ;
- pour les chantiers dans les autres archipels : groupe 7.

Article 3.- L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales visée ci-dessus, la définition de son montant, du chantier concerné ainsi que la période durant laquelle elle est susceptible d'être versée, font l'objet d'un arrêté pris par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre chargé de la fonction publique.

CONCERNANT LE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE N° 42 CM du 9 janvier 2004 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 22 janvier 2004, N° 4, p. 213.

Modifié par :

ARRETE n° 257 CM du 22 février 2007 portant modification de l'arrêté n° 42 CM du 9 janvier 2004 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 1er mars 2007, N° 9, p. 683.

ARRETE n° 1721 CM du 1er octobre 2010 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 7 octobre 2010, N° 40, p. 5233.

Article 1er.- Des indemnités de sujétions spéciales peuvent être accordées par le Président de la Polynésie française aux agents du secrétariat général du gouvernement dans les conditions suivantes :

- agents assurant l'intérim du chef du secrétariat du conseil des ministres ou du chef du bureau du courrier ;
- (abrogé, Ar. n° 1721 CM du 01/10/2010, art. 5).

Article 2 (remplacé, Ar. n° 257 CM du 22/02/2007, art. 2).- « Le montant de l'indemnité peut varier en fonction des conditions particulières de travail dans les limites fixées ci-après :

- agent assurant l'intérim du chef du secrétariat du conseil des ministres et du chef du bureau du courrier : groupe 3 à 7 ;
- (abrogé, Ar. n° 1721 CM du 01/10/2010, art. 5).

Article 3.- Le versement de l'indemnité est supprimé dès la cessation des fonctions ayant motivé l'octroi.

CONCERNANT LES CHEFS DE SERVICE PAR INTERIM

ARRETE N° 714 CM du 27 avril 2004 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux agents chargés d'assurer la suppléance des chefs de service et aux agents du CEAPF nommés aux fonctions de chef de service[50]*, JOPF du 6 mai 2004, N° 19, p. 1568.*

Modifié par :

ARRETE n° 810 CM du 12 mai 2004 complétant l'arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim, JOPF du 20 mai 2004, N° 21, p. 1727.

ARRETE n° 572 CM du 9 août 2005 modifiant l'arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux agent nommés aux fonctions de chef de service par intérim, JOPF du 12 août 2005, N° 29 NS, p. 358.

ARRETE n° 1946 CM du 24 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim et aux agents CEAPF nommés aux fonctions de chef de service, JOPF du 31 décembre 2013, N° 70, p. 13059.

ARRETE n° 2077 CM du 9 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim et aux agents CEAPF nommés aux fonctions de chef de service, JOPF du 17 novembre 2017, N° 92, p. 17024.

Article 1er (remplacé, Ar. n° 2077 CM du 09/11/2017, art. 2).- « En application de l'article 24 de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, il est attribué une indemnité de sujétions spéciales aux fonctionnaires, aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, aux agents non titulaires et aux fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française en détachement ou mis à dispositions auprès de la Polynésie française, qui assurent la suppléance de leur chef de service.

Les montants de cette indemnité mensuelle de sujétions spéciales sont fixés par l'autorité compétente comme suit :

- montant plancher : groupe 3 ;
- montant plafond : groupe 13.

Cette indemnité est versée au prorata de la période pendant laquelle l'agent a assuré la suppléance de son chef de service.

Elle n'est pas cumulable avec celle attribuée aux agents exerçant les fonctions d'adjoint au chef de service. »

Article 2 (inséré, Ar. n° 572 CM du 09/08/2005, art. 1er-3°).- « Il est attribué aux agents du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) mis à disposition de la Polynésie française et nommés aux fonctions de chef de service, une indemnité de sujétions spéciales.

Les montants de l'indemnité mensuelle de sujétions spéciales susceptible d'être allouée à ces personnes sont fixés par l'autorité compétente, ainsi qu'il suit :

- montant du plancher : groupe 3 ;
- montant du plafond : groupe 37. »

Article (modifié, Ar. n° 572 CM du 09/08/2005, art. 1er-2°) « 3 ».- L'arrêté n° 575 CM du 6 juin 1985 modifié fixant les catégories, les montants, les modalités et les conditions de versement de l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de service de la Polynésie française et l'arrêté n° 765 CM du 12 août 1985 modifié fixant le montant et les conditions de versement de l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux administrateurs des circonscriptions de la Polynésie française sont abrogés (complété, Ar. n° 810 CM du 12/05/2004, art. 1er) « à compter du 8 novembre 2004. »

[50] Arrêté n° 2077 CM du 9 novembre 2017, art. 1er : « Le titre de l'arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 précité est rédigé ainsi qu'il suit : « Portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux agents chargés d'assurer la suppléance des chefs de service et aux agents du CEAPF nommés aux fonctions de chef de service. » »

CONCERNANT LE SERVICE DES TRANSPORTS TERRESTRES

ARRETE N° 422 CM du 22 février 2005 attribuant une indemnité de sujétions spéciales aux agents du service des transports terrestres assurant les fonctions d'expert aux épreuves du permis de conduire, JOPF du 3 mars 2005, N° 9, p. 1013.

Modifié par :

ARRETE n° 1788 CM du 21 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 422 CM du 22 février 2005 attribuant une indemnité de sujétions spéciales aux agents du service des transports terrestres assurant les fonctions d'expert aux épreuves du permis de conduire, JOPF du 3 janvier 2008, N° 1, p. 7.

Article 1er (modifié, Ar. n° 1788 CM du 21/12/2007, art. 1er).- « En raison des compétences et des aptitudes particulières qu'elles exigent et des risques inhérents liés à leurs fonctions, les agents nommés aux fonctions d'expert du permis de conduire perçoivent une indemnité de sujétions spéciales au titre des épreuves pratiques du permis de conduire. »

Article 2 (modifié, Ar. n° 1788 CM du 21/12/2007, art. 2).- « Cette indemnité est attribuée dans les limites fixées ainsi qu'il suit :

- Agents exerçant la fonction d'expert du permis de conduire à temps plein : groupe 13 ;
- Agents exerçant la fonction d'expert du permis de conduire à temps partiel : groupe 1. »

Article 3.- Le versement de l'indemnité est supprimé dès lors que l'agent n'exerce plus les fonctions permettant l'octroi de cette indemnité de sujétions spéciales.

Article 4.- L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales visée ci-dessus fera l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre des finances conformément à la grille prévue à l'article 3 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997.

CONCERNANT LA DIRECTION DE LA SANTE

ARRETE N° 563 CM du 4 août 2005 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 11 août 2005, N° 32, p. 2627.

Modifié par :

ARRETE n° 710 CM du 29 août 2005 portant modification de l'arrêté n° 563 CM du 4 août 2005 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 8 septembre 2005, N° 36, p. 2891.

ARRETE n° 218 CM du 6 février 2009 portant modification de l'arrêté n° 563 CM du 4 août 2005 modifié déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 12 février 2009, N° 7, p. 685.

ARRETE n° 630 CM du 12 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 563 CM du 4 août 2005 modifié déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 19 mai 2011, N° 20, p. 2453.

ARRETE n° 806 CM du 23 mai 2014 portant modification de l'arrêté n° 563 CM du 4 août 2005 modifié déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 30 mai 2014, N° 43, p. 6946.

ARRETE n° 3169 CM du 26 décembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 563 CM du 4 août 2005 modifié déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 03 janvier 2020, N° 1, p. 59.

Article 1er (remplacé, Ar. n° 630 CM du 12/05/2011, art. 1er).- « En raison des compétences, aptitudes particulières qu'elles exigent, du surcroît exceptionnel de travail qu'elles imposent, de la permanence de disponibilité dû à la continuité des soins à assurer, les fonctions suivantes donnent droit à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents qui les exercent :

A) Responsables des structures de la direction de la santé énoncés ci-après :

- responsable de la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent ;
- responsable de la subdivision déconcentrée des îles Tuamotu-Gambier ;

- responsable de la subdivision déconcentrée des îles Australes ;
- responsable de la subdivision déconcentrée des îles Marquises ;
- responsable des formations sanitaires de Tahiti Nui, Tahiti Iti et Moorea-Maiao ;
- responsable du Centre d'hygiène et de salubrité publique ;
- responsable de l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault (IFSI) ;
- responsable de la pharmacie d'approvisionnement ;
- responsable du centre de consultations spécialisées en protection infantile ;
- responsable du centre de consultations spécialisées en protection maternelle ;
- responsable du centre de consultations spécialisées en hygiène et santé scolaire ;
- responsable du centre de consultations spécialisées en hygiène dentaire ;
- responsable du centre de consultations spécialisées en hygiène mentale et infanto-juvénile ;
- responsable du centre de consultations spécialisées en alcoologie et toxicomanie ;
- responsable de l'hôpital de jour ;
- responsable du centre d'assistance médico-sociale précoce (CAMSP) ;
- responsable de la cellule d'alerte sanitaire ;
- responsable du département administratif et financier ;
- responsable du département des programmes de prévention ;
- responsable du département de planification de l'offre de soins.
- (ajouté, Ar. n° 806 CM du 23/05/2014, art. 1er) « responsable du bureau des ressources humaines et de la formation (BRHF). »
- (ajouté, Ar. n° 3169 CM du 26/12/2019, art 1er) « responsable du Centre de consultations spécialisées en maladie infectieuses et tropicales. »

B) Cadre A de la direction de la santé participant à la veille sanitaire dans le cadre d'une cellule d'alerte. »

Article 2 (remplacé, Ar. n° 630 CM du 12/05/2011, art. 2).- « Le montant de l'indemnité mensuelle de sujétions spéciales susceptible d'être allouée aux personnels visés à l'article 1er est fixé ainsi qu'il suit :

1° Pour les responsables des structures de la direction de la santé :

montant plancher : groupe 1 ;

montant plafond : groupe 7.

2° Pour les agents participant à la veille sanitaire dans le cadre d'une cellule d'alerte :

montant plancher : groupe 1 ;

montant plafond : groupe 15.

Ces indemnités sont exclusives de toute autre indemnité de sujétions spéciales.

L'indemnité visée au 2° du présent article est service au prorata du nombre de jours de veille réalisés. »

Article 3.- L'attribution de l'indemnité de sujétions visée à l'article 2, son montant et la période durant laquelle elle est susceptible d'être versée sont arrêtés par le Président de la Polynésie française.

ARRETE N° 711 CM du 29 août 2005 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 8 septembre 2005, N° 36, p. 2891.

Modifié par :

ARRETE n° 1632 CM du 22 octobre 2015 portant modification de l'arrêté n° 711 CM du 29 août 2005 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 30 octobre 2015, N° 87, p. 11525.

Article 1er.- En raison des compétences et aptitudes particulières qu'elles exigent, du surcroît exceptionnel de travail et des responsabilités qu'elles imposent, les fonctions suivantes donnent droit à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents qui les exercent :

- directeur ou responsable de l'hôpital de Uturoa ;
- directeur ou responsable de l'hôpital de Taiohae ;
- directeur ou responsable de l'hôpital de Taravao ;
- directeur ou responsable de l'hôpital de Afareaitu.

Article 2.- Le montant de l'indemnité mensuelle de sujétions spéciales allouée aux personnels visés à l'article 1er est fixé au montant plafond : groupe 7.

Article 3.- Le montant de l'indemnité mensuelle visée à l'article 2 et la période durant laquelle elle est susceptible d'être versée sont arrêtés par le Président de la Polynésie française.

Article 4 (remplacé, Ar. n° 1632 CM du 22/10/2015, art. 1er-II).- « En raison des contraintes particulières liées à l'organisation de l'hôpital de Taravao et aux responsabilités spécifiques relatives à la prise en charge sanitaire de la population, les médecins urgentistes affectés dans cette structure, hors praticiens hospitaliers, ont droit à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales. »

Article 5 (ajouté, Ar. n° 1632 CM du 22/10/2015, art. 1er-III).- « Le montant de l'indemnité mensuelle de sujétions spéciales allouée aux personnels visés à l'article 4 est fixé au groupe 30. »

ARRETE N° 712 CM du 129 août 2005 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 8 septembre 2005, N° 36, p. 2892.

Article 1er.- En raison des contraintes particulières liées à l'isolement, à l'éloignement géographique ainsi qu'aux responsabilités accrues relatives à la prise en charge sanitaire de la population des îles éloignées, les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, infirmiers et auxiliaires de soins, aides médicaux techniques exerçant en qualité d'auxiliaires de santé publique ont droit, lorsqu'ils exercent seuls dans leurs fonctions pendant au moins 30 jours consécutifs, à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales.

Ces dispositions sont applicables aux agents relevant du statut de la fonction publique de Polynésie française, aux fonctionnaires des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) et aux fonctionnaires de l'Etat en position de détachement en fonction dans les structures de la direction de la santé.

Article 2.- Le montant de l'indemnité mensuelle de sujétions spéciales allouée aux personnels visés à l'article 1er est fixé ainsi qu'il suit :

- médecins : groupe 17 ;
- chirurgiens-dentistes : groupe 15 ;
- sages-femmes : groupe 15 ;
- infirmiers diplômés d'Etat : groupe 13 ;
- auxiliaires de soins : groupe 11 ;
- aides médicaux techniques exerçant en qualité d'auxiliaires de santé publique : groupe 9.

Article 3.- Le montant de l'indemnité mensuelle visée à l'article 2 et la période durant laquelle elle est susceptible d'être versée sont arrêtés par le Président de la Polynésie française.

CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

ARRETE N° 1807 CM du 24 décembre 2007 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 10 janvier 2008, N° 2, p. 57.

Article 1er.- En raison des compétences et aptitudes particulières qu'elles exigent ou du surcroît de travail qu'elles imposent, les fonctions de gestionnaire d'un établissement d'enseignement de troisième catégorie donnent droit à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents qui les exercent.

Article 2.- Le montant plancher et le montant plafond de l'indemnité visée à l'article 1er du présent arrêté sont fixés comme suit :

montant plancher : groupe 13 ;

montant plafond : groupe 15.

Article 3.- L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales visée à l'article 1er, la définition de son montant, ainsi que la période durant laquelle elle est susceptible d'être versée, font l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président de la Polynésie française, sur proposition du ministre chargé des finances, conformément à la grille prévue à l'article 3 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 précitée.

CONCERNANT LES FONCTIONS D'ADJOINT AU CHEF DE SERVICE

ARRETE N° 1850 CM du 27 décembre 2007 relatif à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents exerçant les fonctions d'adjoint au chef de service, JOPF du 10 janvier 2008, N° 2, p. 62.

Modifié par :

ARRETE n° 1409 CM du 21 septembre 2011 portant modification de l'arrêt n° 1850 CM du 27 décembre 2007 relatif à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents exerçant les fonctions d'adjoint au chef de service, JOPF du 29 septembre 2011, N° 39, p. 5173.

ARRETE n° 1449 CM du 22 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 1850 CM du 27 décembre 2007 relatif à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents exerçant les fonctions d'adjoint au chef de service, JOPF du 28 octobre 2014, N° 86, p. 12759.

ARRETE n° 1176 CM du 21 juillet 2017 portant modification de l'arrêté n° 1850 CM du 27 décembre 2007 modifié, relatif à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents exerçant les fonctions d'adjoint au chef de service, JOPF du 28 juillet 2017, N° 60, p. 9644.

ARRETE n° 761 CM du 23 avril 2018 portant modification de l'arrêté n° 1850 CM du décembre 2007 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents exerçant les fonctions d'adjoint au chef de service, JOPF du 27 avril 2018, N° 34, p. 7933.

ARRETE n° 985 CM du 14 mai 2018 portant modification de l'arrêté n° 1850 CM du 27 décembre 2007 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents exerçant les fonctions d'adjoint au chef de service, JOPF du 18 mai 2018, N° 40, p. 9258.

ARRETE n° 176 CM du 4 février 2019 portant modification de l'arrêté n° 1850 CM du 27 décembre 2007 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents exerçant les fonctions d'adjoint au chef de service, JOPF du 8 février 2019, N° 12, p. 2770.

ARRETE n° 715 CM du 15 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° 1850 CM du 27 décembre 2007 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents exerçant les fonctions d'adjoint au chef de service, JOPF du 21 mai 2019, N° 41, p. 9029.

ARRETE n° 1178 CM du 8 juillet 2019 portant modification de l'arrêté n° 1850 CM du 27 décembre 2007 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents exerçant les fonctions d'adjoint au chef de service, JOPF du 16 juillet 2019, N° 57, p. 12732.

ARRETE n° 2069 CM du 20 septembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 1850 CM du 27 décembre 2007 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents exerçant les fonctions d'adjoints au chef de service, JOPF du 27 septembre 2019, N° 78, p. 18326.

Article 1er.- En raison des compétences et aptitudes particulières qu'elles exigent et du surcroît de travail qu'elles imposent, les fonctions d'adjoint au chef des services dont la liste suit ouvrent droit à l'octroi d'une indemnité mensuelle de sujétions spéciales au bénéfice des agents qui les exercent.

Article 2 (remplacé, Ar. n° 1449 CM du 22/10/2014, art. 1er).-

« Classe I (modifié, Ar. n° 1176 CM du 21/07/2017, art. 1er) :

- direction de la modernisation et des réformes de l'administration ;
- direction du budget et des finances ;
- service de l'informatique ;
- direction générale des ressources humaines ;
- direction de l'agriculture ;
- direction générale de l'éducation et des enseignements ;
- direction des solidarités, de la famille et de l'égalité[51] ;
- direction de la santé. »
- (inséré, Ar. n° 715 CM du 21/05/2019, art. 1er-I) « Service du contrôle des dépenses engagées. »
- (inséré, Ar. n° 1178 CM du 8/07/2019, art 1er) « Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale »
- (inséré, Ar. n° 2069 CM du 27/09/2019, art 1er, 2°) « Service de l'urbanisme. »

[51] Ar. n° 419 CM du 15/03/2018, art. 10 : toute référence à « la direction des affaires sociales » est remplacée par « la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité. »

« Classe II (modifié, Ar. n° 1176 CM du 21/07/2017, art. 2):

- service des moyens généraux ;
- service d'accueil et de sécurité ;
- direction des ressources marines et minières ;
- service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;
- service de la culture et du patrimoine ;
- direction de la jeunesse et des sports ;
- direction des transports terrestres ;
- direction de l'aviation civile ;
- (abrogé, Ar. n° 2069 CM du 27/09/2019, art 1er, 1°)
- direction des affaires foncières ;
- direction des impôts et des contributions publiques ;
- direction générale des affaires économiques ;
- direction de la biosécurité. »
- (inséré, Ar. n° 761 CM du 23/04/2018, art. 1er) « service des parcs et jardins et de la propreté. »
- (inséré, Ar. n° 985 CM du 14/05/2018, art. 1er) « délégation polynésienne aux investissements. »
- (inséré, Ar. n° 715 CM du 21/05/2019, art. 1er-II) « Direction du travail. »

Classe III

- secrétariat général du conseil économique, social et culturel ;
- service du patrimoine archivistique et audiovisuel ;
- imprimerie officielle ;
- service du tourisme ;
- service de l'artisanat traditionnel ;
- (abrogé, Ar. n° 715 CM du 21/05/2019, art. 1er-III)
- direction de l'environnement ;
- direction polynésienne des affaires maritimes ;
- (inséré, Ar. n° 1176 CM du 21/07/2017, art. 3) « direction générale de l'économie numérique. »
- (ajouté, Ar. n° 176 CM du 4/02/2019, art. 1er) « délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ; »
- (ajouté, Ar. n° 176 CM du 4/02/2019, art. 1er) « délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique. »

Article 3.- Les montants de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée aux adjoints aux chefs de services sont les suivants :

- classe I : 80.000 F CFP (groupe 13 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 susvisée) ;
- classe II : 60.000 F CFP (groupe 9 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 susvisée) ;
- classe III : 40.000 F CFP (groupe 5 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 susvisée).

Article 4.- L'indemnité prévue au présent arrêté est exclusive de toute autre indemnité de sujétions spéciales à raison des mêmes fonctions ou à raison de l'intérim des fonctions de chef de service.

CONCERNANT LA DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE

ARRETE n° 610 CM du 12 mai 2016 relatif aux indemnités de sujétions spéciales des agents de la direction de l'aviation civile de la Polynésie française, JOPF du 20 mai 2016, N° 41, p. 5648.

Modifié par :

ARRETE n° 1825 CM du 14 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 610 CM du 12 mai 2016 relatif aux indemnités de sujétions spéciales de la direction de l'aviation civile de la Polynésie française, JOPF du 18 novembre 2016, N° 93, p. 13886.

ARRETE n° 620 CM du 11 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° 610 CM du 12 mai 2016 modifié relatif aux indemnités de sujétions des agents de la direction de l'aviation civile de la Polynésie française, JOPF du 19 mai 2017, N° 40, p. 6166.

Abrogeant :

ARRETE n° 1293 CM du 30 décembre 2005 déterminant la liste des emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 12 janvier 2006, N° 2, p. 89.

Article 1er.- Les agents de la direction de l'aviation civile de la Polynésie française perçoivent une indemnité de sujétions spéciales, pour les fonctions suivantes :

- agent SSLIA	- agent SSLIA itinérant
- agent SPPA	- agent SPPA itinérant
- agent AFIS	- responsable aérodrome
- responsable SSLIA	- adjoint SSLIA
- responsable SPPA	- responsable AFIS

Article 2 (remplacé, Ar. n° 620 CM du 11/05/2017, art. 1er).- « Le montant de l'indemnité mensuelle susceptible d'être allouée aux agents SSLIA, agents AFIS et agents SPPA est déterminé par le niveau de protection de lutte contre l'incendie des aéronefs attribué aux aérodromes selon la formule suivante :

Indemnité de sujétion = $[X + [(2n \times ETP^2 \times X)/25]*1.1$

- X est l'indemnité de base représentant l'indice de calcul ;
- n est le niveau de protection incendie des aérodromes diffusé par publications d'informations aéronautiques (AIP/NOTAM) sans que cet exposant soit inférieur à 3 dans la formule ci-dessus ;
- ETP signifiant équivalent temps plein.

Pour les agents SSLIA de la direction de l'aviation civile de la Polynésie française dont la résidence d'affectation est Tahiti, il est défini un niveau d'aérodrome théorique.

Le montant de l'indemnité de base est fixé selon le barème présenté en annexe du présent arrêté. »

Article 3.- Pour les agents SSLIA itinérants et SPPA itinérants, le niveau n mentionné à l'article 2 du présent arrêté est égal à 4,5.

Article 4.- Pour les agents SSLIA instructeurs et l'adjoint SSLIA le niveau n mentionné à l'article 2 du présent arrêté est égal à 5,66.

Article 5.- Pour le responsable SSLIA, le niveau n mentionné à l'article 2 du présent arrêté est égal à 6,36.

Article 7.- L'arrêté n° 1293 CM du 30 décembre 2005 déterminant la liste des emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales est abrogé.

- ANNEXE –

TABLEAU D'INDICE DES POMPIERS D'AERODROMES

(remplacée, Ar. n° 620 CM du 11 mai 2017, art. 2)

Indemnités	
Fonction	Indice de base
SSLIA	28 125
AFIS	11 250
Responsable aérodrome	20 000
SPPA	11 250

Niveau SSLIA	ETP	SSLIA	Responsable aérodrome	AFIS	SPPA
2 et 3	50 %	33 413	23 760	13 365	13 365
	100 %	40 838	29 040	16 335	16 335
4	50 %	35 888	25 520	14 355	14 355
	100 %	50 738	36 080	20 295	20 295
4,5	50 %	37 938	26 978	15 175	15 175
	100 %	58 939	41 912	23 576	23 576
5	50 %	40 838	29 040	16 335	16 335
	100 %	70 538	50 160	28 215	28 215
5,66	50 %	46 580	33 124	18 632	18 632
	100 %	93 509	66 495	37 404	37 404
6	50 %	50 738	36 080	20 295	20 295
	100 %	110 138	78 320	44 055	44 055
6,36	50 %	56 349	40 071	22 540	22 540
	100 %	132 585	94 283	53 034	53 034

Sigles :
SSLIA : Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs
ETP : Equivalent Temps Plein
AFIS : Air Flight Information Service
SPPA : Service de Prévention du Péril Animalier

LES INDEMNITES D'ISOLEMENT

ARRETE n° 703 CM du 25 mai 2000 relatif à l'indemnité d'isolement accordée aux fonctionnaires et aux agents non titulaires relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 8 juin 2000, N° 23, p. 1317.

Modifié par :

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 20 septembre 2001, N° 38, p. 2383.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

Article 1er .- Les fonctionnaires et agents (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004, art. 27) « non titulaires » des catégories A, B et C relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, qui exercent leurs fonctions de façon permanente sur le territoire des communes dans les quatre zones géographiques définies ci-après, bénéficient d'une indemnité d'isolement calculée en points d'indice.

Zone 1 : Les communes de l'archipel des îles Sous-le-Vent : Bora-Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumaraa, Uturoa ;

Zone 2 : Les communes des Tuamotu Ouest de l'archipel des Tuamotu Gambier : Rangiroa, Arutua, Fakarava, Manihi-Ahe, Takapoto-Takaroa ;

Zone 3 : Les communes de l'archipel des Marquises : Fatu Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Ua Huka, Tahuata, Ua Pou ;

Les communes de Tubuai et Rurutu de l'archipel des Australes ;

Zone 4 : Les communes des Tuamotu Centre de l'archipel des Tuamotu Gambier : Anaa, Hao, Hikueru, Makemo ;

Les communes des Tuamotu Est de l'archipel des Tuamotu Gambier : Nukutavake, Reao, Tatakoto, Tureia, Fangatau, Napuka, Puka Puka ;

La commune de Rikitea de l'archipel des Tuamotu-Gambiers ;

Les communes de Rimatara, Raivavae et Rapa de l'archipel des Australes.

Article 2.- Le classement d'une commune dans chaque zone peut être modifié dans la mesure où ladite commune était amenée à sortir de son isolement (construction d'une piste aéroportuaire par exemple).

Article 3.- L'indemnité visée à l'article 1er est versée mensuellement à compter de la date d'effet du présent arrêté et pendant cinq années consécutives.

A l'issue de ces cinq ans, le renouvellement de cette indemnité est subordonné à une affectation dans un autre archipel.

Les agents ANFA affectés dans les îles éloignées, ayant intégré la fonction publique et bénéficiant à titre transitoire d'une indemnité d'isolement au taux en vigueur dans la convention collective des ANFA au 1er mars 1998, perçoivent l'indemnité d'isolement dans les conditions fixées au présent arrêté à compter de sa date d'effet et pour une période de cinq ans.

Article 4.- La bonification indiciaire applicable aux agents visés à l'article 1er du présent arrêté est fixée ainsi qu'il suit :

	Cadre d'emplois ou emplois de catégorie A	Cadre d'emplois ou emplois de catégorie B	Cadre d'emplois ou emplois de catégorie C
Zone 1	16	12	8
Zone 2	20	15	10
Zone 3	32	24	16
Zone 4	40	30	20

La valeur du point d'indice correspond à celle qui sert au calcul des rémunérations des fonctionnaires.

Article 5.- Le bénéfice de l'indemnité d'isolement est maintenu aux agents dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée des congés annuels, administratifs, de maladie, pour maternité ou pour adoption, ainsi que pendant les congés de longue maladie tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

Article 6.- Pour le calcul des différentes primes ou indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire, l'indemnité d'isolement s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent.

Elle est réduite dans les mêmes proportions que le traitement en cas de travail à temps partiel.

LE CAPITAL DECES

DELIBERATION n° 98-204 APF du 3 décembre 1998 octroyant un capital décès aux ayants droit de fonctionnaires décédés régis par le statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 10 décembre 1998, N° 50, p. 2615.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 99-111 APF du 8 juillet 1999 modifiant la délibération n° 98-204 APF du 3 décembre 1998 octroyant un capital décès aux ayants droit de fonctionnaires décédés régis par le statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 22 juillet 1999, N° 29, p. 1559.

Article 1er.- Les ayants droit de tout fonctionnaire décédé, n'ayant pas encore atteint la limite d'âge de son cadre d'emplois et se trouvant au moment du décès soit en activité, soit en situation de détachement, ont droit au moment du décès et quelle que soit l'origine, le moment ou le lieu de celui-ci, au paiement d'un capital décès.

Article 2.- Ce capital est égal au dernier traitement annuel d'activité, augmenté de la totalité des indemnités accessoires, à l'exception de celles qui sont attachées à l'exercice de la fonction ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

(ajouté, dél. n° 99-111 APF du 08/07/1999, art. 1er) « Lorsque le fonctionnaire est décédé dans l'exercice de ses fonctions, le capital décès fixé à l'alinéa précédent est versé pendant trois années consécutives à ses ayants droit, selon les modalités visées aux articles 3 et suivants de la présente délibération.

La date à laquelle l'administration doit s'acquitter de ces versements est la date anniversaire du décès de l'agent. »

Article 3.- Le capital décès est versé :

- à raison d'un tiers au conjoint non séparé de corps, ni divorcé du défunt ;
- à raison de deux tiers :

a) aux enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs nés et vivants au jour du décès, âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes reconnus inaptes au travail quel que soit leur âge ;

b) aux enfants recueillis au foyer du défunt qui se trouvaient à la charge de ce dernier, à condition qu'ils soient âgés de moins de vingt et un ans, ou infirmes quel que soit leur âge et reconnus inaptes au travail par les organismes compétents.

Toutefois, la limite d'âge de vingt et un ans prévue aux a) et b) ci-dessus peut être prorogée de cinq ans en cas de poursuite d'études supérieures.

Article 4.- La notion d'enfants à charge s'entend au sens fixé par la réglementation applicable en matière de prévoyance sociale.

Article 5.- La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux en parts égales.

Article 6.- En cas d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint non divorcé ni séparé de corps.

Article 7.- En cas d'absence de conjoint non divorcé ni séparé de corps, le capital décès est attribué en totalité aux enfants attributaires et réparti entre eux en part égales.

Article 8.- En cas d'absence de conjoint et d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, ce dernier est versé à celui ou à ceux des ascendants du défunt qui étaient à sa charge, conformément à la définition énoncée à l'article 4 ci-dessus, au moment du décès.

LES REGIMES PARTICULIERS

LES AGENTS PUBLICS OCCUPANT DES EMPLOIS FONCTIONNELS

DELIBERATION n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, JOPF du 3 juin 2016, N° 45, p. 6036.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 2018-11 APF du 20 mars 2018 portant modification de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, JOPF du 30 mars 2018, N° 26, p. 5692.

DELIBERATION n° 2019-103 APF du 23 décembre 2019, relative à la suppression des congés administratifs au sein de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 décembre 2019, N° 105, p. 24330.

DELIBERATION n° 2019-104 APF du 23 décembre 2019, portant modification de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, JOPF du 31 décembre 2019, N° 105, p. 24331.

Abrogeant :

DELIBERATION n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels, JOPF du 26 décembre 1996, N° 52, p. 2279.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- En application de l'article 93 alinéa 1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la présente délibération constitue le statut de droit public des agents occupant les emplois fonctionnels suivant :

- secrétaire général du gouvernement ;
- secrétaires généraux adjoints ;
- chef de service ou chef de circonscription administrative de la Polynésie française ;
- (inséré, délib. n° 2019-104 APF du 23/12/2019, art 1er) « chef du secrétariat du conseil des ministres ; »
- directeur d'offices ou d'établissements publics de la Polynésie française.

Article 2.- Les agents publics occupant un emploi fonctionnel collaborent loyalement. Ils ne peuvent divulguer ni information, ni document ou autre élément dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de leur travail et ne peuvent les utiliser à des fins personnelles. Ils sont tenus, en toutes circonstances, à l'obligation de réserve et à la discrétion professionnelle.

Article 3.- Les agents occupant un emploi fonctionnel sont assujettis aux règles applicables aux fonctionnaires de la Polynésie française en matière de cumul de rémunération et de fonctions.

CHAPITRE II - LES MODALITES DE RECRUTEMENT DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL

Article 4.- Les emplois fonctionnels définis à l'article 1er ci-dessus peuvent être occupés par :

1° Des fonctionnaires de la Polynésie française ;

2° Des fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française et détachés auprès de la Polynésie française ou de ses établissements publics, ci-après désignés « fonctionnaires détachés » ;

3° (modifié, dél. n° 2018-11 APF du 20/03/2018, art. 1er) « Des agents relevant de la convention collective applicable aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ou issus du secteur privé ou du secteur public et n'ayant plus la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française ou d'agent relevant de la convention collective applicable aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française. »

Article 5.- Les fonctionnaires de la Polynésie française sont placés en position de détachement pour exercer l'emploi fonctionnel auquel ils sont nommés.

Ils bénéficient de toutes dispositions applicables aux fonctionnaires qui ne seraient pas contraires au régime des emplois fonctionnels.

Article 6.- Les agents non fonctionnaires relevant de la convention collective applicable aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française sont nommés à des emplois fonctionnels après suspension de leur contrat de travail.

Article 7.- Les conditions d'emplois des agents publics visés aux 1° et 3° de l'article 4 ci-dessus qui occupent un emploi fonctionnel sont fixées par la présente délibération et par un contrat de travail à durée indéterminée de droit public.

Ce contrat définit :

- les fonctions exercées ;
- le montant de la rémunération arrêté par le conseil des ministres ;
- le cas échéant, le droit au versement d'une indemnité de fin de fonctions.

Ce contrat de travail prend fin à la date à laquelle le conseil des ministres met fin à leurs fonctions.

Article 8.- Les agents visés aux 2° et 3° de l'article 4 ci-dessus, n'ont pas vocation à être titularisés dans l'un des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 9.- Les agents issus du secteur privé recrutés à l'extérieur de la Polynésie française pour occuper un emploi fonctionnel ont droit à la prise en charge des frais occasionnés par le changement de résidence dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour les agents non titulaires de la Polynésie française.

CHAPITRE III - REGIME DES CONGES DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL

Article 10.- (modifié, délib. n° 2019-103 APF du 23/12/2019, art. 2) « L'agent public occupant un emploi fonctionnel bénéficie de droits à congés annuels, à congés de maladie, à congés de maternité et à congés liés aux charges parentales dans les mêmes conditions que celles établies pour les fonctionnaires de la Polynésie française, sans préjudice des dispositions applicables aux "fonctionnaires détachés" et sous réserve du respect des articles 11 et 12 ci-dessous. »

Article 11.- Eu égard aux nécessités de service et sur autorisation exceptionnelle du ministre en charge de la fonction publique, l'agent occupant un emploi fonctionnel peut bénéficier d'un report de ses droits à congés non pris dans la limite de soixante (60) jours ouvrés.

Article 12.- Dans le cas où la cessation des fonctions de l'agent public occupant un emploi fonctionnel est intervenue avant qu'il ne puisse épuiser les droits à congés acquis de l'année en cours ou ayant fait l'objet d'une autorisation de report, il lui est alloué une indemnité compensatrice de congés non pris. Le montant de cette indemnité est calculé comme suit : nombre de jours de congés non pris X rémunération mensuelle brute / 30.

Toutefois, les fonctionnaires visés aux 1° et 2° de l'article 4 ci-dessus et les agents relevant de la convention collective applicable aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française visés au 3 ° de l'article 4 ci-dessus qui en font la demande peuvent épuiser le reliquat de leurs droits à congés dès la fin de leurs fonctions et avant réintégration dans leur cadre d'emplois ou leur emploi d'origine.

Article 13.- Les dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus sont également applicables aux agents visés à l'article 22 de la présente délibération, à l'exception de ceux qui occupent un emploi nécessitant des connaissances techniques spécialisées en application de l'article 33-2° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

CHAPITRE IV - PROTECTION SOCIALE DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL

Article 14.- Les agents publics occupant des emplois fonctionnels sont assujettis à la réglementation de la Polynésie française en matière d'assurance maladie, d'accidents du travail, de maladies professionnelles, d'allocations familiales et de pension de vieillesse issue du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.

Toutefois, les « fonctionnaires détachés » relèvent du régime en vigueur pour les fonctionnaires métropolitains affectés en Polynésie française lorsqu'ils ne relevaient pas du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale avant leur détachement. Pour la constitution de leur pension, ils continuent à bénéficier du régime qui leur est applicable dans leur administration d'origine.

Le contrat de travail précise le régime de protection sociale applicable lorsque l'agent non titulaire exerce l'emploi à l'extérieur du territoire de la Polynésie française.

CHAPITRE V - REMUNERATION DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL

Article 15.- La rémunération des agents publics nommés à des emplois fonctionnels est fixée par référence à la grille indiciaire figurant à l'article 36 de la présente délibération.

Article 16.- La rémunération des agents publics nommés aux emplois fonctionnels est déterminée par le conseil des ministres.

Cette rémunération tient compte des sujétions inhérentes à leur emploi et exclut le versement de toute autre prime ou indemnité servie dans le cadre du service ou de l'établissement public qu'ils dirigent.

Article 17.- La détermination de la rémunération de l'agent public occupant un emploi fonctionnel tient compte notamment, de l'expérience professionnelle et des diplômes du candidat retenu, du budget exécuté par le service ou l'établissement dont il a la responsabilité, de ses effectifs, de l'importance des missions qu'il doit assurer au regard de la priorisation des politiques publiques mises en œuvre par le gouvernement et, le cas échéant, des responsabilités pénales auxquelles il est assujetti.

Article 18.- La valeur de l'indice servant de base au calcul des rémunérations des agents publics occupant des emplois fonctionnels est celle applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 19.- Par dérogation aux dispositions de l'article 16 alinéa 1 ci-dessus, la rémunération des directeurs d'établissements publics est déterminée par le conseil d'administration de l'établissement par référence à la grille indiciaire des emplois fonctionnels figurant à l'article 36 de la présente délibération et dans les conditions fixées par la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Cette rémunération est fixée en fonction des critères établis à l'article 17 ci-dessus.

CHAPITRE VI - REGIME APPLICABLE AU DEPLACEMENT DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL

Article 20.- Les agents publics occupant des emplois fonctionnels des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française bénéficient de la prise en charge des frais engagés à l'occasion de leurs déplacements dans le cadre de mission ou de tournée dans les mêmes conditions que celles fixées pour les fonctionnaires de la Polynésie française.

Ces dispositions sont également applicables aux directeurs d'établissements publics à caractère industriel et commercial sauf dispositions particulières prévues à cet effet par le conseil d'administration des établissements qu'ils dirigent.

CHAPITRE VII - AVANCEMENT DES AGENTS PUBLICS NOMMES A UN EMPLOI FONCTIONNEL

Article 21.- Les agents publics occupant les emplois fonctionnels définis à l'article 1er ci-dessus, bénéficient d'un avancement accordé de plein droit dans la grille indiciaire des emplois fonctionnels.

Cet avancement a lieu de façon continue tous les cinq (5) ans dans l'emploi occupé et se traduit par le passage d'un chevron au chevron immédiatement supérieur.

Le cas échéant, cet avancement peut leur permettre d'être classés dans un groupe supérieur à celui dans lequel ils ont été initialement nommés.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le conseil des ministres révise, s'il le souhaite, et au cas par cas, l'indice de rémunération de ces agents.

CHAPITRE VIII - REMUNERATION DE CERTAINS AGENTS PUBLICS PAR REFERENCE A LA GRILLE INDICIAIRE DES EMPLOIS FONCTIONNELS

Article 22.- (modifié, délib. n° 2019-104 APF du 23/12/2019, art 2) « La rémunération des agents publics occupant des emplois nécessitant des connaissances techniques spécialisées en application de l'article 33-2° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française peut être fixée, après agrément du conseil des ministres, par référence à la grille indiciaire des emplois fonctionnels. »

CHAPITRE IX - INTERIM ET SUPPLEANCE DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL

Article 23.- La nomination d'un intérimaire dans l'attente de la nomination d'un chef de service ou d'un directeur d'établissement public ne peut excéder une durée de six (6) mois à compter de la date de la nomination.

Durant la période d'intérim, ces agents relèvent des dispositions de la présente délibération.

Article 24.- En cas d'absence, d'empêchement ou de congé du chef de service, sa suppléance est assurée en priorité par son adjoint, lequel perçoit l'indemnité mensuelle de sujétions spéciales attribuée aux agents exerçant les fonctions d'adjoint.

(remplacé, dél. n° 2018-11 APF du 20/03/2018, art. 2) « En l'absence d'adjoint percevant une indemnité afférente à ces fonctions, l'agent assurant la suppléance du chef de service perçoit l'indemnité de sujétions spéciales prévue à cet effet par un arrêté pris en conseil des ministres. »

Le montant de cette indemnité tient compte de la durée de la suppléance et des critères établis à l'article 17 ci-dessus.

Article 25.- en cas d'absence, d'empêchement ou de congé du directeur d'un établissement public, l'agent assurant sa suppléance perçoit l'indemnité créée à cet effet par le conseil d'administration de l'établissement.

CHAPITRE X - FIN DE FONCTIONS DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL

Article 26.- Il ne peut être mis fin aux fonctions de l'agent public qui occupe un emploi fonctionnel lorsque ce dernier se trouve en état de grossesse médicalement constaté, pendant le congé de maternité ou pendant une période de six (6) semaines suivant l'expiration du congé de maternité.

Si la fin de fonctions est notifiée avant la constatation médicale de grossesse, l'intéressée peut, dans les quinze (15) jours de cette notification, justifier de son état par l'envoi d'une attestation délivrée par son médecin.

Article 27.- Hormis dans le cas de décès ou d'une démission, la fin de fonctions de l'agent public occupant un emploi fonctionnel est prononcée par le conseil des ministres.

Article 28.- En cas de décès d'un agent public occupant un emploi fonctionnel, ses ayants droit bénéficient du versement d'un capital décès dans les mêmes conditions que celles fixées pour les ayants droit des fonctionnaires de la Polynésie française.

Néanmoins, dans le cas où les ayants droit du « fonctionnaire détaché » bénéficient du versement d'un capital décès au titre du régime de sécurité sociale auquel il est affilié, les règles sont les suivantes :

- si le montant du capital décès est inférieur à celui versé par la Polynésie française, la Polynésie française verse le montant correspondant à la différence entre le capital décès perçu et celui qui aurait été octroyé en application des règles applicables aux ayants droit des fonctionnaires de la Polynésie française ;
- si le montant de ce capital décès est supérieur ou égal à celui versé par la Polynésie française aux ayants droit de ses fonctionnaires, la Polynésie française ne verse pas de capital décès.

Article 29.- Lorsque la fin de fonctions de l'agent public occupant un emploi fonctionnel est envisagée, son ministre de tutelle doit le convoquer à un entretien préalable.

La lettre de convocation à l'entretien préalable doit préciser la date et l'heure de l'entretien, qu'il est envisagé de mettre fin aux fonctions de l'agent et préciser qu'il a droit à communication de l'intégralité de son dossier et à l'assistance d'un défenseur de son choix.

Ce courrier est transmis à l'agent par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en main propre contre décharge ou signifié par un huissier de justice.

L'agent public occupant un emploi fonctionnel régulièrement informé de la convocation qui ne se présente pas à l'entretien ne peut pas se prévaloir de l'absence d'entretien.

Article 30.- La décision du conseil des ministres de mettre fin aux fonctions de l'agent public occupant un emploi fonctionnel est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou signifiée par un huissier de justice.

Article 31.- La fin de fonctions de l'agent public occupant un emploi fonctionnel peut également résulter d'une démission de l'agent. Dans ce cas, elle doit être formalisée par une demande écrite marquant la volonté claire et non équivoque de l'agent de cesser ses fonctions.

Elle prend effet à la date fixée par le conseil des ministres ou à défaut à la date à laquelle la décision est notifiée à l'intéressé.

Article 32.- En cas de cessation de fonctions, le fonctionnaire de la Polynésie française réintègre son emploi d'origine ou un emploi correspondant à son grade, au besoin en surnombre, au lendemain de la cessation de ses fonctions ou après épuisement de ses droits à congés acquis en qualité d'agent public occupant un emploi fonctionnel.

Article 33.- Lorsque la fin de fonctions d'un « fonctionnaire détaché » sur un emploi fonctionnel intervient avant le terme de son séjour, il peut soit être affecté dans un service ou un établissement administratif de la Polynésie française jusqu'au terme de son séjour, soit être remis à la disposition de son administration d'origine.

Dans le premier cas, il perçoit la rémunération afférente à ses nouvelles fonctions en application des règles applicables aux « fonctionnaires détachés ».

Article 34.- Les agents qui relevaient avant leur nomination sur un emploi fonctionnel de la convention collective applicable aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française sont réintégrés, au besoin en surnombre, dans un emploi correspondant à leur classification professionnelle au lendemain de la fin de leurs fonctions ou le cas échéant, après épuisement de leurs droits à congés acquis au titre de l'emploi fonctionnel.

Article 35.- Sauf en cas de démission ou de fin de fonctions pour faute grave, la cessation des fonctions des personnels issus du secteur privé donne lieu au versement d'une indemnité de fin de fonctions. Le montant de cette indemnité est égal à 30 jours de rémunération brute par année de service effectuée au titre de l'engagement auquel il est mis fin, dans la limite de 90 jours. Son montant correspond à un nombre de jours entiers calculé au prorata temporis du service effectué.

Toutefois, dans le cas où l'agent bénéficie d'un nouveau recrutement au sein de l'administration de la Polynésie française ou d'un de ses établissement publics dans un délai de trois mois à compter de la date de fin de fonctions, cette indemnité est versée au prorata temporis en prenant pour référence la date de fin de fonctions et la date du nouveau recrutement.

CHAPITRE XI - GRILLE INDICIAIRE DES EMPLOIS FONCTIONNELS

Article 36.- La grilles indiciaire des emplois fonctionnels est établie comme suit :

groupe	chevron 1	chevron 2	chevron 3	chevron 4	chevron 5	chevron 6	chevron 7
1	indice 506	indice 536	indice 566	indice 596	indice 626	indice 656	indice 686
2	indice 716	indice 746	indice 776	indice 806	indice 836	indice 866	indice 896
3	indice 926	indice 956	indice 986	indice 1 016	indice 1 046	indice 1 076	indice 1 106
4	indice1 156	indice 1 206	indice1 256	indice 1 306	indice 1 356		
5	indice 1 406	indice 1 456	indice 1 506	indice 1 556	indice 1 606		
6	indice 1 656	indice 1 706	indice 1 756	indice 1 806			

Article 36-1 (inséré, dél. n° 2018-11 APF du 20/03/2018, art. 3).- « Toute référence à la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels au sein de :

- la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française ;
- la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;
- la délibération n° 2010-2 APF du 28 janvier 2010 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé,

est remplacée par la référence à la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels. »

Article 37.- Sont abrogées les dispositions de :

- la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels ;
- l'arrêté n° 659 CM du 11 mai 1998 relatif aux traitements et soldes mensuels des agents publics nommés à des emplois fonctionnels dans les services et établissements publics administratifs territoriaux ;
- l'arrêté n° 1372 CM du 7 octobre 1999 fixant les modalités d'avancement des agents publics nommés à des emplois fonctionnels.

LES CABINETS MINISTERIELS

DELIBERATION n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française, JOPF du 5 novembre 2009, N° 45, p. 5195.

Abrogeant :

DELIBERATION n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinets, JOPF du 7 septembre 1995, N° 36, p. 1833.

DELIBERATION n° 2005-101 APF du 23 septembre 2005 relative au statut des emplois du cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française, JOPF du 6 octobre 2005, N° 40, p. 3202.

Article 1er.- La présente délibération constitue le statut de droit public des personnes recrutées en qualité de collaborateur du cabinet du Président de la Polynésie française ou d'un membre du gouvernement de la Polynésie française ou du président de l'assemblée de la Polynésie française.

CHAPITRE I - MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 2.- Nul ne peut être nommé membre de cabinet :

- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions envisagées.

Article 3.- Les membres de cabinet sont des agents contractuels de droit public qui peuvent être issus du secteur privé ou public.

La qualité de membre de cabinet est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'un service ou d'un établissement public de la Polynésie française ou d'un service de l'assemblée de la Polynésie française, d'un service de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public et des collectivités territoriales, ou d'un groupement de communes.

Article 4.- Les membres de cabinet qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat, de la Polynésie française, de l'assemblée de la Polynésie française, des autres collectivités publiques et des établissements publics sont recrutés par contrat et nommés par décision du Président de la Polynésie française pour les membres de son cabinet et ceux des cabinets des membres de son gouvernement, et par le président de l'assemblée de la Polynésie française pour son cabinet.

Les membres de cabinet qui ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat, de la Polynésie française, de l'assemblée de la Polynésie française, des autres collectivités publiques et des établissements publics sont recrutés dans le cadre d'une lettre d'engagement signée des deux parties et nommés par décision du Président de la Polynésie française pour les membres de son cabinet et ceux des cabinets des membres de son gouvernement, et par le président de l'assemblée de la Polynésie française pour son cabinet.

Le contrat de travail ou la lettre d'engagement détermine notamment :

- les fonctions exercées par l'intéressé ;
- l'autorité auprès de laquelle il exerce lesdites fonctions ;
- le montant de sa rémunération ainsi que les éléments qui servent à l'établir.

CHAPITRE II - MODALITES D'EXECUTION

Article 5.- Les membres de cabinet collaborent loyalement avec l'autorité qui les emploie. Ils sont tenus à une obligation de réserve et de discrétion professionnelle.

Ils ne peuvent divulguer ni information, ni document ou autre élément dont ils auraient connaissance à l'occasion de leur travail, sauf autorisation écrite expresse de l'autorité auprès de laquelle ils sont placés.

Ils ne peuvent utiliser ces documents, informations ou autres éléments à des fins personnelles.

Article 6.- Les modalités de rémunération des membres de cabinet sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités de rémunération telles que définies au premier alinéa sont applicables aux membres de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Article 7.- La réglementation de la Polynésie française relative à l'assurance maladie ainsi que celle relative aux accidents de travail, aux maladies professionnelles, aux allocations familiales et à la pension de vieillesse issue du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale est applicable aux membres de cabinet.

Toutefois, les fonctionnaires civils et militaires détachés auprès de la Polynésie française relèvent du régime en vigueur pour les fonctionnaires métropolitains en service en Polynésie française. Pour la constitution de leur pension, ils continuent de bénéficier du régime qui leur était applicable dans leur administration d'origine.

Article 8.- Les membres de cabinet bénéficient des mêmes droits à congés annuels, à congés de maladie, à congés de maternité et à congés liés aux charges parentales que les fonctionnaires de la Polynésie française, sans préjudice des dispositions applicables aux fonctionnaires civils et militaires détachés auprès de la Polynésie française.

CHAPITRE III - FIN DE FONCTIONS

Article 9.- Les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du Président de la Polynésie française ou que la fin des fonctions du ministre auprès duquel il est placé, ou en même temps que le mandat du président de l'assemblée de la Polynésie française, période d'expédition des affaires courantes incluse le cas échéant.

Un arrêté constatant la fin de fonctions et réglant sa situation à ce titre est transmis au membre de cabinet par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge ou signifiée par un huissier de justice.

Article 10.- Il peut également être mis fin à tout moment, même en l'absence de toute faute ou insuffisance professionnelle, aux fonctions du membre de cabinet, par décision du Président de la Polynésie française, pour les membres de son cabinet ou des cabinets des membres du gouvernement, ou par le président de l'assemblée de la Polynésie française, en ce qui concerne son propre cabinet.

Sauf dans le cas visé à l'article 9 ci-dessus, le Président de la Polynésie française, pour les membres de son cabinet ou des cabinets des membres du gouvernement, ou le président de l'assemblée de la Polynésie française pour les membres de son cabinet, doivent convoquer l'intéressé à un entretien préalable, lorsque la fin de fonctions est envisagée.

La lettre de convocation doit indiquer à l'intéressé qu'il est envisagé de mettre fin à ses fonctions, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle précise que le membre de cabinet a droit à la communication de l'intégralité de son dossier et à l'assistance du défenseur de son choix. Elle est transmise au membre de cabinet par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge ou signifiée par un huissier de justice.

Le membre de cabinet qui, régulièrement informé de la convocation, ne se présente pas à l'entretien, ne peut se prévaloir de l'absence d'entretien préalable.

Le Président de la Polynésie française peut mandater le ministre auprès duquel le membre de cabinet est placé ou son directeur de cabinet à l'effet de conduire l'entretien préalable. Dans ce cas, il doit en informer le membre de cabinet dans sa lettre de convocation.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française peut mandater son directeur de cabinet ou le chef du service des ressources humaines à l'effet de conduire l'entretien préalable. Dans ce cas, il doit en informer le membre de cabinet dans sa lettre de convocation.

La décision du Président de la Polynésie française, ou celle du président de l'assemblée de la Polynésie française, de mettre fin aux fonctions du membre de cabinet lui est transmise par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge ou signifiée par un huissier de justice.

Article 11.- Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux membres de cabinet n'ayant ni la qualité de fonctionnaire, ni la qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française.

a) Sauf en raison d'une faute ou en application de l'article 9 de la présente délibération, il ne peut être mis fin aux fonctions lorsque le membre de cabinet se trouve en état de grossesse médicalement constatée, pendant le congé de maternité ou pendant une période de six semaines suivant l'expiration du congé de maternité.

Si la fin de fonctions est notifiée avant la constatation médicale de la grossesse, l'intéressée peut, dans les quinze jours de cette notification, justifier de son état par l'envoi d'une attestation délivrée par un médecin.

b) Lorsqu'il est fait application de l'article 9 de la présente délibération alors que le membre de cabinet est en congé de maternité, la rupture du contrat intervient à l'issue du congé de maternité.

Article 12.- La fin de fonctions peut résulter d'une demande écrite du membre de cabinet marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle prend effet à la date à laquelle est acceptée par le Président de la Polynésie française ou par le président de l'assemblée de la Polynésie française, selon les cas, ou, au plus tôt, à la date à laquelle la décision est notifiée à l'intéressé. La décision du Président de la Polynésie française ou du président de l'assemblée de la Polynésie française doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande. L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.

La cessation de fonctions avant la date fixée par le Président de la Polynésie française ou par le président de l'assemblée de la Polynésie française selon les cas, est constitutive d'une faute.

Article 13.- Lorsque la fin de fonctions intervient pour un motif autre qu'une faute professionnelle ou une démission, les membres de cabinet n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française ou de l'assemblée de la Polynésie française, de fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française, ou qui ne relevaient pas des dispositions de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française avant leur recrutement, ont droit à une indemnité de fin de fonctions.

Le montant de cette indemnité est équivalent à 3 mois de rémunération brute au titre de l'engagement auquel il est mis fin.

Toutefois, dans le cas où, la personne bénéficie d'un nouveau recrutement en qualité de membre de cabinet dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de fonctions, le montant de cette indemnité est versée au prorata temporis en prenant pour référence la date de fin de fonctions et la date du nouveau recrutement.

Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice de congés non pris d'un montant égal à la rémunération qu'ils auraient perçue pendant la durée de ces congés.

Article 14.- Les membres de cabinet ayant la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française ou de l'assemblée de la Polynésie française, de fonctionnaire détaché auprès de la Polynésie française ou qui relevaient, avant leur recrutement, de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, n'ont droit à aucune indemnité de fin de fonctions.

Ils ont droit au versement d'une indemnité au titre des congés non pris, d'un montant égal à la rémunération qu'ils auraient perçue pendant la durée de ces congés. Toutefois, les congés peuvent être pris dès le lendemain de la fin de fonctions, et avant la réintégration, sur demande écrite des intéressés formulée avant la formalisation de l'acte portant ou constatant la fin des fonctions en qualité de membre de cabinet.

Article 15.- La fin anticipée des fonctions des fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française est régie par les dispositions de leur statut respectif.

Lorsque la fin de fonctions en qualité de membre de cabinet des fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française intervient avant le terme de leur séjour, ils peuvent soit être affectés dans un service ou un établissement public administratif de la Polynésie française, ou dans un service de l'assemblée de la Polynésie française, jusqu'au terme de leur séjour, soit être remis à disposition de leur administration d'origine.

Dans le premier cas, ils perçoivent la rémunération afférente à leurs nouvelles fonctions en application des dispositions applicables aux fonctionnaires civils et militaires détachés auprès de la Polynésie française.

Article 16.- Les fonctionnaires de la Polynésie française ou de l'assemblée de la Polynésie française sont réintégrés dans leur emploi d'origine ou dans un emploi correspondant à leur grade, selon qu'ils bénéficient d'un détachement de courte ou de longue durée, au lendemain de la fin de leurs fonctions ou, le cas échéant, après épuisement de leurs droits à congé acquis au titre de leur collaboration en qualité de membre de cabinet.

Article 17.- Les agents qui relevaient, avant leur recrutement, de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française sont réintégrés dans un emploi correspondant à leur classification professionnelle au lendemain de la fin de leurs fonctions ou, le cas échéant, après épuisement de leurs droits à congé acquis au titre de leur collaboration en qualité de membre de cabinet.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 18.- Les agents recrutés en qualité de membre de cabinet avant l'entrée en vigueur de la présente délibération peuvent conserver le bénéficie des dispositions antérieures à la présente délibération et des clauses particulières de leur lettre d'engagement ou de leur contrat, jusqu'au terme de leur recrutement.

Ils peuvent opter pour le présent statut de droit public.

Dans ce cas et lorsque la fin de leurs fonctions intervient dans les conditions fixées à l'article 13 de la présente délibération, ils conservent, le cas échéant, le bénéfice du préavis mentionné dans leur dernier contrat de travail élaboré en application des dispositions de la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 pour ce qui concerne les agents de cabinet du Président de la Polynésie française et des membres du gouvernement, et de la délibération n° 2005/101 APF du 23 septembre 2005 modifiée pour ce qui concerne les agents de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Ce préavis n'est pas cumulable avec l'indemnité de fin de fonctions. Néanmoins, dans le cas où l'indemnité de fin de fonctions est supérieure au montant du préavis, elle se substitue à celui-ci.

Article 19.- La présente délibération est applicable à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays relative au statut des personnels de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française et des personnels recrutés pour occuper un emploi fonctionnel. A compter de la même date, et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la présente délibération, les délibérations :

- n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant statut des membres de cabinet du Président et du gouvernement de la Polynésie française ;
- n° 2005-101 APF du 23 septembre 2005 modifiée relative au statut des emplois du cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française,

sont abrogées.

ARRETES D'APPLICATION

Régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres

ARRETE n° 2156 CM du 23 novembre 2009 fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, JOPF du 26 novembre 2009, N° 48 NC, p. 5652.

Modifié par:

ARRETE n° 1608 CM du 20 septembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 2156/CM du 23 novembre 2009 fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, JOPF du 30 septembre 2010, N° 39, p. 5130.

ARRETE n° 785 CM du 6 juin 2013 portant modification de l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, JOPF du 7 juin 2013, N° 31 NS, p. 1334.

ARRETE n° 862 CM du 27 juin 2013 portant modification de l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, JOPF du 28 juin 2013, N° 37 NS, p. 1548.

Abrogeant :

ARRETE n° 943 CM du 11 septembre 1995 fixant la valeur du point d'indice devant servir au calcul de la rémunération des membres de cabinets du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, JOPF du 21 septembre 1995, N° 38, p. 1921.

Article 1er.- Le présent arrêté fixe le régime de rémunération des membres de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française ainsi que le montant des indemnités qui peuvent leur être allouées.

Article 1-1 (inséré, Ar. n° 1608 CM du 20/09/2010, art. 1er).- « Les emplois occupés par les membres des cabinets du Président, du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupe	Postes et emplois
1er groupe	(ajouté, Ar. n° 785 CM du 6/06/2013, art. 2) « conseiller spécial auprès du Président » Directeur de cabinet Conseiller auprès du Président Conseiller auprès du vice-président
2e groupe	Directeur adjoint de cabinet auprès du Président ou du vice-président Chef de cabinet Conseiller technique Chef du secrétariat particulier
3e groupe	Chargé de mission Chargé de communication Assistant de cabinet
4e groupe	Secrétaire particulier »

CHAPITRE I - REMUNERATION DES MEMBRES DE CABINET AYANT LA QUALITE DE FONCTIONNAIRE

Article 2.- La rémunération des fonctionnaires d'Etat se compose :

- du traitement de base afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé ;
- de l'indemnité de résidence ;
- du supplément familial de traitement ;

- (modifié, Ar. n° 1608 CM du 20/09/2010, art. 2) « des indemnités statutaires instituées par décret. Celles-ci ne peuvent en aucun cas se cumuler avec des indemnités de même nature et ne peuvent être affectées du coefficient de majoration si leur montant est fixé en euros par une attestation détaillée établie par l'administration d'origine du fonctionnaire ; »
- le cas échéant, des indemnités prévues par le présent arrêté ;
- les fonctionnaires appelés à exercer des fonctions de directeur de cabinet peuvent bénéficier d'une majoration indiciaire dans les limites compatibles fixées par le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois d'origine.

Les trois premiers éléments sont affectés du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de l'Etat en service en Polynésie française.

Article 3.- La rémunération des fonctionnaires de la Polynésie française se compose :

- du traitement de base correspondant au grade et échelon dans le cadre d'emplois d'origine ;
- le cas échéant, des indemnités prévues par le présent arrêté.

(complété, Ar. n° 1608 CM du 20/09/2010, art. 3) « En aucun cas, le total des indemnités prévues par le présent arrêté et versées aux agents ayant la qualité de fonctionnaire ne peut être supérieur au salaire de base perçu par l'agent avant sa prise de fonction dans le cabinet concerné. »

CHAPITRE II - REMUNERATION DES MEMBRES DE CABINET N'AYANT PAS LA QUALITE DE FONCTIONNAIRE

Article 4.- Le salaire de recrutement est fixé contractuellement entre le Président de la Polynésie française et le membre de cabinet par référence au barème des emplois et rémunérations des personnels des cabinets. L'échelonnement indiciaire applicable aux membres de cabinet visés au présent article est fixé ainsi qu'il suit :

Fourchette indiciaire de base			Postes et emplois
Groupe	Plancher	Plafond	
1er groupe	344	1 208	(ajouté, Ar. n° 785 CM du 06/06/2013, art. 3) « conseiller spécial auprès du Président » Directeur de cabinet Conseiller auprès du Président Conseiller auprès du vice-président
2e groupe	286	802	(remplacé, Ar. n° 1608 CM du 20/09/2010, art. 4) « Directeur adjoint de cabinet auprès du Président ou du vice-président » Chef de cabinet Conseillers techniques Chef de secrétariat particulier
3e groupe	229	745	Chargé de mission (remplacé, Ar. n° 1608 CM du 20/09/2010, art. 4) « Chargé de communication » (remplacé, Ar. n° 1608 CM du 20/09/2010, art. 4) « Assistant de cabinet »
4e groupe	172	515	(remplacé, Ar. n° 1608 CM du 20/09/2010, art. 4) « Secrétaire particulier »

Article 5.- La rémunération est égale au traitement afférent à l'indice précisé au contrat de travail multiplié par la valeur du point d'indice servant au calcul de la rémunération des fonctionnaires de la Polynésie française.

Article 6.- A cette rémunération peuvent s'ajouter une ou plusieurs des indemnités prévues par le présent arrêté.

Les membres de cabinet ne peuvent percevoir directement ou indirectement aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions.

Le traitement de base défini à l'article 4 peut également être révisé pour tenir compte de la manière de servir de l'agent.

CHAPITRE III - REGIME INDEMNITAIRE

Article 7.- Le Président de la Polynésie française peut allouer aux membres de cabinet une ou plusieurs des indemnités suivantes dont le montant est fixé comme suit :

a) Indemnité de sujétions particulières

Cabinet du Président

(ajouté, Ar. n° 785 CM du 06/06/2013, art. 4)

« - conseiller spécial auprès du Président	100 000 F CFP »
- directeur de cabinet	100 000 F CFP
- conseiller auprès du Président	90 000 F CFP
- directeur adjoint de cabinet	90 000 F CFP
- chef de cabinet	90 000 F CFP
- chef du secrétariat particulier	90 000 F CFP
- conseiller technique	80 000 F CFP
- chargé de mission	60 000 F CFP

(remplacé, Ar. n° 1608 CM du 20/09/2010, art. 5-I)

- « assistant de cabinet »	60 000 F CFP

(remplacé, Ar. n° 1608 CM du 20/09/2010, art. 5-I)

- « secrétaire particulier »	60 000 F CFP

(modifié, Ar. n° 1608 CM du 20/09/2010, art. 5-II) « Cabinet du vice-président et des ministres »

- directeur de cabinet	80 000 F CFP
- conseiller auprès du vice-président	80 000 F CFP

(remplacé, Ar. n° 1608 CM du 20/09/2010, art. 5-II)

- « directeur de cabinet adjoint auprès du vice-président »	70 000 F CFP
- conseiller technique	60 000 F CFP
- chargé de mission et chef de cabinet	50 000 F CFP

Le Président de la Polynésie française peut décider d'allouer une (remplacé, Ar. n° 1608 CM du 20/09/2010, art. 5-III) « indemnité de sujétions particulières » supérieure à la grille déterminée, dont le montant et la durée sont laissés à son appréciation. Le montant maximum de cette indemnité est fixé à 200 000 F CFP.

b) Indemnité représentative de frais particuliers

Le Président de la Polynésie française peut également décider d'allouer une indemnité représentative de frais particuliers dont le montant et la durée sont laissés à son appréciation. (remplacé, Ar. n° 862 CM du 27/06/2013, art. 1er) « Le montant maximum de cette indemnité ne peut excéder 400 000 F CFP. »

Article 8.- En cas de déplacement professionnel à l'extérieur de l'île de Tahiti, les membres de cabinet bénéficient d'une indemnité de mission ou de tournée équivalente à celle qui est versée aux fonctionnaires de la Polynésie française et attribuée dans les mêmes conditions. En fonction de situations à l'appréciation du Président de la Polynésie française, ceux-ci peuvent bénéficier d'un surclassement.

Article 9.- Le présent arrêté est applicable à la date d'entrée en vigueur de la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française.

A compter de la même date, l'arrêté n° 943 CM du 11 septembre 1995 fixant la valeur du point d'indice devant servir au calcul de la rémunération des membres de cabinet du Président et des ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française est abrogé.

LA DELEGATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE A PARIS

LOI DU PAYS n° 2016-26 du 15 juillet 2016 portant mesures exceptionnelles d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 15 juillet 2016, N° 43 NS, p. 3128.

Article LP. 1er.- Par dérogation à l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, et à titre exceptionnel, les personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée et ne détenant pas la qualité de fonctionnaire, sont titularisés dans la fonction publique de la Polynésie française sous réserve d'avoir été déclarés admis à un examen professionnel destiné à évaluer leurs vertus, capacités et talents. Les modalités de cet examen professionnel réalisé sous forme d'entretien devant un jury, sont déterminées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 2.- Les fonctions exercées par l'agent déterminent la filière d'intégration et le diplôme dont l'agent est titulaire détermine le cadre d'emploi d'intégration. Toutefois, cette disposition ne peut avoir pour effet de classer l'agent dans une catégorie supérieure à celle dont il relevait précédemment.

Article LP. 3.- Pour l'application des dispositions de l'article LP. 2 ci-dessus, la catégorie D1 correspond à la catégorie A, la catégorie D2 à la catégorie B, la catégorie D3 à la catégorie C et la catégorie D4 à la catégorie D.

Article LP. 4.- L'agent est titularisé dans le premier grade du cadre d'emplois d'intégration à un échelon déterminé en prenant en compte l'ancienneté dont il justifie au titre de son recrutement à la délégation de la Polynésie française à Paris, période de détachement auprès de l'administration de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics administratifs comprise, le cas échéant. Les périodes durant lesquelles l'agent a été mis à disposition de l'administration de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics administratifs sont également prises en compte.

La reprise d'ancienneté s'effectue à la durée maximale prévue pour l'avancement d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur dans le grade d'intégration, minorée d'un mois par échelon.

Lorsque la rémunération correspondant à l'indice relatif à l'échelon ainsi déterminé est inférieure au salaire brut perçu antérieurement, hors indemnités, l'agent perçoit une indemnité différentielle résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans son cadre d'emplois d'intégration.

Lorsque la rémunération correspondant à l'indice relatif à l'échelon ainsi déterminé est inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance applicable en métropole, l'agent perçoit une indemnité différentielle résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans son cadre d'emplois d'intégration, sous réserve de son affectation à la délégation de la Polynésie française à Paris.

Article LP. 5.- Les agents doivent transmettre au ministre en charge de la fonction publique copie du diplôme dont ils sont titulaires dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays. Le ministre en charge de la fonction publique leur indique le classement qui sera le leur dans le cadre d'emplois d'intégration dans un délai d'un mois.

Article LP. 6.- En cas de refus des personnels d'accepter l'intégration dans la fonction publique, leur recrutement cesse de plein droit. Dans ce cas, ces personnels perçoivent une indemnité égale à trois mois de rémunération, indemnités comprises. Le refus des intéressés doit être transmis au ministre en charge de la fonction publique dans un délai d'un mois à compter de l'indication de leur classement dans le cadre d'emplois d'intégration. En l'absence d'un tel refus, l'agent est réputé avoir accepté l'intégration dans la fonction publique. L'intégration s'effectue à l'issue de ce délai.

Article LP 7.- La délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris est abrogée.

DELIBERATION n° 2016-37 APF du 26 mai 2016 fixant le régime applicable aux agents affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris, JOPF du 3 juin 2016, N° 45, p. 6035.

Article 1er.- Les agents de la Polynésie française affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris sont régis par les mêmes règles que les agents de la Polynésie française affectés en Polynésie française sous réserve des dispositions de la présente délibération, en raison des spécificités du service sur le territoire métropolitain.

CHAPITRE I - PROTECTION SOCIALE

Article 2.- Durant leur affectation à la délégation de la Polynésie française à Paris, le régime de protection sociale s'applique aux agents selon les dispositions prévues par :

- la Sécurité sociale ;
- les assurances sociales (maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès, veuvage…) ;
- les prestations familiales ;
- les accidents du travail et maladies professionnelles ;
- le régime Ircantec.

Les agents bénéficient, en ce qui concerne le régime des retraites, des dispositions prévues par la délibération n° 94-138 AT du 2 décembre 1994 modifiée portant coordination des régimes polynésiens et métropolitains de sécurité sociale.

Dans toute la réglementation applicable aux fonctionnaires de la Polynésie française, les références à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sont remplacées par celles à la Sécurité sociale pour les agents affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris.

En tant que de besoin, un arrêté en conseil des ministres fixe les adaptations nécessaires à cette réglementation.

CHAPITRE II - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Article 3.- Pour l'application de la présente délibération, sont considéré comme :

1° Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service auquel l'agent est affecté ;

2° Résidence familiale : le territoire sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Article 4.- Est en mission l'agent en service à la délégation de la Polynésie française à Paris qui se déplace de manière occasionnelle à l'extérieur du territoire métropolitain pour les besoins du service.

Article 5.- Est en tournée l'agent en service à la délégation de la Polynésie française à Paris qui se déplace de manière occasionnelle, à l'intérieur du territoire métropolitain, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour les besoins du service.

Article 6.- L'agent en mission ou en tournée qui est préalablement muni d'un ordre de déplacement signé par le Président de la Polynésie française ou toute autre autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet a droit à la prise en charge de ses frais de transport et au versement d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de repas et d'hébergement.

Article 7.- Le montant des indemnités ainsi que les modalités de versement et de prise en charge des frais de transport sont fixés par un arrêté en conseil des ministres.

Article 8.- Lors d'un changement d'affectation d'un service ou d'un établissement administratif de la Polynésie française sis sur le territoire de la collectivité vers la délégation de la Polynésie française à Paris ou de la délégation de la Polynésie française à Paris vers un service ou un établissement administratif de la Polynésie française sis sur le territoire de la collectivité, les frais de transport et de déménagement sont pris en charge dans les conditions applicables aux agents non titulaires de la Polynésie française.

CHAPITRE III - REMUNERATION

Article 9.- Le fonctionnaire dont la rémunération est inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance applicable en métropole perçoit une indemnité différentielle résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans son cadre d'emplois.

CHAPITRE IV - REGLES PARTICULIERES DUES A L'ELOIGNEMENT GEOGRAPHIQUE

Article 10.- Les avis d'ouverture d'examens professionnels et de concours internes sont transmis sans délai par voie électronique au délégué de la Polynésie française à Paris, lequel en assure la publicité, dès réception, par voie d'affichage dans un espace réservé à cet effet.

Article 11.- Les dossiers d'inscription sont transmis par la direction générale des ressources humaines aux intéressés, à leur demande, par voie électronique. Les dossiers dûment complétés et accompagnés des pièces requises sont adressés par les intéressés à la direction générale des ressources humaines, également par voie électronique.

Article 12.- Les agents affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris, régulièrement inscrits à un examen professionnel ou à un concours interne, présentent les épreuves écrites au siège du service sous la surveillance d'un responsable nommé par le délégué de la Polynésie française à Paris. Les épreuves écrites ont lieu au même moment que pour les fonctionnaires qui les présentent sur le territoire géographique de la Polynésie française afin de respecter le principe d'égalité des candidats.

Article 13.- Les épreuves orales se déroulent sous forme de visioconférence.

Article 14.- Les modalités d'application des articles du présent chapitre sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 15.- La présente délibération est applicable à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays portant mesures exceptionnelles d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française.

ARRETES D'APPLICATION

Modalités d'intégration

ARRETE n° 1068 CM du 3 août 2016 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2016-26 du 15 juillet 2016 portant mesures exceptionnelles d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 9 août 2016, N° 64, p. 8850.

Article 1er.- L'examen professionnel prévu par l'article 1er de la loi du pays n° 2016-26 du 15 juillet 2016 portant mesures exceptionnelles d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française, s'effectue sous la forme d'un entretien avec un jury d'une durée de 30 minutes qui se déroule comme suit :

- exposé devant le jury portant sur l'expérience professionnelle du candidat, les études ou travaux qu'il a pu réaliser (15 minutes) ;
- conversation avec le jury (15 minutes).

Article 2.- Pour les agents affectés à Paris, l'examen professionnel a lieu sous forme de visioconférence les 16, 17 et 18 août 2016 et le 6 septembre 2016. Pour les agents qui servent en Polynésie française, l'examen professionnel a lieu les 22, 23 et 24 août 2016 dans les locaux de la direction générale des ressources humaines.

Article 3.- Les candidats éligibles à l'intégration sont convoqués par le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement.

Article 4.- Le jury comprend les membres suivants :

- le directeur des ressources humaines ou son représentant, président ;
- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- le directeur de la modernisation de l'administration ou son représentant.

Article 5.- Le jury établit la liste des candidats admis à l'examen professionnel après appréciation de leurs vertus, capacités et talents en vue de servir au sein de la fonction publique de la Polynésie française.

Mesures transitoires

ARRETE n° 1208 CM du 24 août 2016 portant application de la loi du pays n° 2016-26 du 15 juillet 2016 portant mesures exceptionnelles d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 26 août 2016, N° 69 NC, p. 9684.

Article 1er.- En application des articles LP. 5 et LP. 6 de la loi du pays n° 2016-26 du 15 juillet 2016 susvisée, les personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris, recrutés à durée indéterminée à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays sus-citée, continuent à percevoir la rémunération qui était la leur, en application de la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée, jusqu'à la veille de leur date d'intégration dans le statut de la fonction publique de la Polynésie française, soit le 14 octobre 2016 au plus tard.

LA DELEGATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE A PARIS

DELIBERATION n° 98-122 APF du 6 août 1998 relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris, JOPF du 20 août 1998, N° 34, p. 1707.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 99-146 APF du 26 août 1999 modifiant la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris, JOPF du 2 septembre 1999, N° 35, p. 1940

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 20 septembre 2001, N° 38, p. 2383.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

Abrogée par :

LOI DU PAYS n° 2016-26 du 15 juillet 2016 portant mesures exceptionnelles d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 15 juillet 2016, N° 43 NS, p. 3128.

Article 1er.- Les agents en poste à la délégation de la Polynésie française et dans ses antennes décentralisées sont soumis aux règles fixées par la présente délibération.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 (remplacé, dél. n° 99-146 APF du 26/08/1999, art. 1er).- « Le personnel de la délégation de la Polynésie française est composé de :

1° fonctionnaires en position de détachement, de mise à disposition ou en disponibilité relevant du statut :

- de la fonction publique de l'Etat ;
- du C.E.A.P.F ;
- de la fonction publique territoriale métropolitaine et assimilés ;
- de la fonction publique de la Polynésie française.

2° d'agents non fonctionnaires de l'administration (A.N.F.A.) de la Polynésie française ou de ses établissements publics. Pendant la durée de leurs fonctions, à la délégation de la Polynésie française, ces agents bénéficient d'une suspension de leur contrat d'origine. A l'issue de celui-ci, l'agent est réintégré dans son cadre d'emplois et reclassé en tenant compte de sa période de suspension, mais seulement pour son avancement, à l'exclusion de tout autre droit notamment à rappel de salaire.

3° d'agents recrutés pour une durée déterminée ou indéterminée. En cas de non-renouvellement de l'engagement au-delà du temps fixé, l'agent bénéficiera des avantages accordés en pareil cas par la législation applicable au lieu de recrutement. »

Article 2 bis (inséré, dél. n° 99-146 APF du 26/08/1999, art. 2).- « Le recrutement des agents de la délégation de la Polynésie française est prononcé par arrêté pris par le Président de la Polynésie française suivant les règles applicables à chaque situation personnelle des agents concernés. »

L'affectation des fonctionnaires et des agents de la Polynésie française à la délégation de la Polynésie française est prononcée par décision nominative et individuelle du Président de la Polynésie française.

Elle est d'une durée maximale de cinq ans éventuellement renouvelable (sauf pour les A.N.F.A. dont la durée maximale de suspension de contrat est de neuf ans). »

Article 3.- Les garanties et les obligations des agents de la délégation de la Polynésie française sont identiques à celles définies aux chapitres II et III du titre I de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée.

Article 4.- Tout agent est placé dans l'une des positions suivantes :

1° Activité :

- à temps complet ;
- à temps partiel ;

2° Détachement ;

3° Mise à disposition ;

4° Disponibilité ;

5° Accomplissement du service national ;

6° (modifié, dél. n° 99-146 APF du 26/08/1999, art. 3) « congé parental, de longue ou de grave maladie ».

Article 5 (remplacé, dél. n° 99-146 du 26/08/1999 art. 4).- « Il est créé une commission administrative consultative pour l'ensemble des agents de la délégation de la Polynésie française, composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de chaque catégorie. »

La commission administrative consultative connaît de toute contestation relative à la notation, l'avancement ou au prononcé de sanctions disciplinaires. Elle émet un avis.

Les élections des représentants du personnel sont organisées par le chef de la délégation de la Polynésie française.

Sont électeurs et éligibles les agents recrutés à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental.

APROCEE

Le chef de la délégation dresse la liste électorale, laquelle fait l'objet d'un affichage une semaine avant le vote. Il reçoit les candidatures au plus tard un jour franc avant celui fixé pour dresser la liste électorale.

Les électeurs votent à bulletin secret pour quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants sans radiation ni adjonction de noms et sans modification, sous peine que le bulletin soit déclaré nul. Le dépouillement des bulletins est effectué par le chef de la délégation.

Sont déclarés représentants titulaires les candidats de chaque catégorie ayant obtenu la majorité des suffrages, puis représentant suppléant le candidat ayant obtenu le deuxième plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, un second tour devra avoir lieu.

La commission est élue pour un an, le mandat des représentants est renouvelable.

Un quorum des trois quarts est exigé pour que la commission siège valablement.

Les avis de la commission sont pris à la majorité des membres présents.

Le chef de la délégation est président de la commission.»

Article 5 bis (inséré, dél. n° 99-146 APF du 26/08/1999, art. 5).- « Le pouvoir de notation et le pouvoir disciplinaire, après avis de la commission administrative consultative, appartiennent au ministre de tutelle, sur proposition du chef de la délégation.

Les notes et appréciations générales attribuées à un agent et exprimant sa valeur professionnelle lui sont communiquées individuellement et par voie hiérarchique.

L'agent à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier et de tous les documents annexes, ainsi qu'à un défenseur de son choix.

L'administration doit informer l'agent de ce droit à communication du dossier. »

CHAPITRE II - NOMINATION, CLASSIFICATION ET AVANCEMENT

Article 6.- L'ensemble des agents des catégories D1 à D4 est placé sous l'autorité hiérarchique du chef de la délégation.

Article 7.- L'emploi de chef de la délégation de la Polynésie française à Paris relève de la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels.

Article 8. Les agents sont classés dans les catégories D1 à D4 définies ci-après :

1° catégorie D1 :

- adjoint au chef de la délégation ;
- chef de département ;
- adjoint au chef de département ;
- secrétaire général.

Les agents classés en catégorie D1 sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont confiées et de la préparation des décisions. Ils assurent, le cas échéant, des fonctions d'encadrement.

2° catégorie D2 :

- secrétaire administratif ;
- technicien ;
- agent d'administration ;
- assistante sociale.

Les agents classés en catégorie D2 sont chargés de l'exécution des tâches administratives comportant la connaissance et l'application des règlements administratifs (travaux de correspondance, de comptabilité, de constitution de documentation...) ou des tâches techniques nécessitant une connaissance particulière (entretien de matériel bureautique, utilisation de matériel de communication...).

L'assistante sociale a pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes connaissant des difficultés sociales ou placées en situation de soins en métropole et de les aider dans leurs démarches administratives. Elle coordonne l'action des agents sociaux.

3° catégorie D3 :

- agent de bureau ;
- sténodactylographe ;
- dactylographe ;
- hôtesse d'accueil.

Les agents classés en catégorie D3 exécutent des tâches de secrétariat (traitement du courrier, dactylographie, reproduction de documents, classification...) et d'accueil.

4° catégorie D4 :

- agent technique ;
- agent social ;
- agent de service.

Les agents techniques et les agents de services classés en catégorie D4 sont chargés de l'exécution de travaux d'entretien et de nettoyage des locaux et de matériels divers ainsi que de l'exécution de tâches particulières, telles que sécurité, conciergerie, gardiennage, restauration, conduite de véhicules de service. Les agents sociaux classés en catégorie D4 ont un rôle de soutien moral et d'aide dans les démarches administratives auprès des personnes ayant un lien avec le territoire, en situation de soins ou en situation difficile en métropole.

ABROGEE

Article 9.- L'avancement d'échelon a lieu de façon continue selon les modalités prévues dans le tableau ci-dessous :

	Délai minimum	Délai maximum
Pour passer de l'échelon 1 à l'échelon 2	1 an	1 an
Pour passer de l'échelon 2 à l'échelon 3	2 ans et 6 mois	3 ans
Pour passer de l'échelon 3 à l'échelon 4	2 ans et 6 mois	3 ans
Pour passer de l'échelon 4 à l'échelon 5	2 ans et 6 mois	3 ans
Pour passer de l'échelon 5 à l'échelon 6	2 ans et 6 mois	3 ans
Pour passer de l'échelon 6 à l'échelon 7	2 ans et 6 mois	3 ans
Pour passer de l'échelon 7 à l'échelon 8	2 ans et 6 mois	3 ans
Pour passer de l'échelon 8 à l'échelon 9	2 ans et 6 mois	3 ans
Pour passer de l'échelon 9 à l'échelon 10	2 ans et 6 mois	3 ans
Pour passer de l'échelon 10 à l'échelon 11	2 ans et 6 mois	3 ans
Pour passer de l'échelon 11 à l'échelon 12	2 ans et 6 mois	3 ans

L'avancement est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle de l'agent. Il se traduit par une augmentation indiciaire.

Article 10.- Après notation, le chef de la délégation propose les bonifications pour réduction d'ancienneté dans l'échelon.

Pour ce faire, il dispose d'un contingent de mois à répartir, égal à autant de fois trois mois qu'il y a d'agents en position d'avancement dans l'année.

Les agents classés au premier et dernier échelon de leur grade n'ouvrent pas droit à bonification.

Article 11 (modifié, dél. n° 99-146 APF du 26/08/1999, art. 6).- « Le changement » de catégorie est subordonné à une inscription sur une liste d'aptitude pour les agents des catégories D2, D3 et D4 ayant atteint le 8e échelon de leur catégorie.

Il est prononcé par le ministre de tutelle, sur proposition du chef de la délégation, après avis de la (remplacé, dél. n° 99-146 APF du 26/08/1999, art. 7) « commission administrative consultative » compétente.

CHAPITRE III - REMUNERATION

Article 12.- Les agents régis par la présente délibération ont droit, après service fait, à la rémunération afférente à leur indice.

La valeur du point d'indice est révisable annuellement et fixée par arrêté pris en conseil des ministres en fonction de l'évolution de l'indice des prix de la région parisienne et des contraintes budgétaires de la Polynésie française.

L'agent qui bénéficie d'une promotion en cours d'année a droit à l'attribution de l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui auquel il peut prétendre à compter de la date de sa promotion, que celle-ci résulte de l'application du présent statut ou de la situation personnelle de l'agent au regard de son administration d'origine ou de son contrat.

Article 13.- L'échelonnement indiciaire applicable aux agents des catégories D1, D2, D3 et D4 est fixé ainsi qu'il suit :

Echelon	Catégories			
	D1	D2	D3	D4
1	510	360	300	200
2	554	387	324	226
3	593	411	346	250
4	629	434	366	273
5	663	455	386	295
6	694	474	404	315
7	723	491	420	333
8	751	507	436	351
9	777	522	451	368
10	802	537	466	384
11	825	550	480	400
12	852	570	500	420

Article 14.- A la rémunération principale des agents s'ajoutent les indemnités et autres accessoires prévus par la réglementation applicable aux agents des collectivités territoriales en service à Paris, notamment en matière de résidence, transport et supplément familial, en outre et le cas échéant des indemnités définies à l'article 15 ci-dessous.

Article 15.- Les agents régis par la présente délibération peuvent bénéficier des indemnités ou des primes diverses suivantes, dont les modalités d'application sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres :

a) indemnité d'habillement pour les agents de service et les chauffeurs, destinée à rembourser les frais vestimentaires qu'ils sont amenés à engager dans le cadre de leur fonction ;

b) indemnité mensuelle de sujétion spéciale, pour horaires irréguliers, allouée aux agents qui, pour des nécessités de service, sont mis en situation d'astreinte sur décision du chef de la délégation ;

ABROGEE

c) indemnité pour usage professionnel de véhicule personnel, accordée mensuellement aux agents utilisant régulièrement, dans le cadre de leur mission, leur véhicule personnel, sur demande du chef de la délégation. Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de remboursement de frais de transport définie à l'article 14 ci-dessus ;

d) indemnité de repas allouée aux agents de la délégation qui se trouvent dans l'impossibilité, pour des raisons de service, de rejoindre leur domicile ou leur lieu de travail pour le dîner, la mission exigeant leur maintien en service au moment du repas. Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour frais de déplacement prévues à l'article 17 ci-dessous.

e) prime pour travaux supplémentaires accordée forfaitairement aux agents amenés à exécuter des tâches supplémentaires occasionnelles ;

f) prime de responsabilité allouée aux agents de la délégation dont les fonctions comportent des responsabilités particulières et aux agents appelés à suppléer dans leurs fonctions, leurs supérieurs hiérarchiques immédiats ;

La prime pour travaux supplémentaires et la prime de responsabilité ne sont pas cumulables ;

g) (remplacé, dél. n° 99-146 APF du 26/08/1999, art. 8) « Indemnité forfaitaire au bénéfice des agents en fonctions au sein de la délégation de la Polynésie française. »

CHAPITRE IV - COUVERTURE DES FRAIS DE TRANSPORT ET DES FRAIS DE MISSION

Article 16.- Seuls les agents de la délégation de la Polynésie française recrutés en Polynésie française ont droit à la prise en charge par la Polynésie française des frais de transport pour eux-mêmes, leur conjoint et enfants à charge, au sens de la réglementation applicable en matière de prestations familiales, dans les conditions et taux en vigueur pour les fonctionnaires en service à Paris.

Le même principe s'applique pour la prise en charge par la Polynésie française des frais de transport de bagages.

Ce droit peut être exercé pour l'entrée et la sortie de fonction pendant deux ans à partir de chacune de ces dates, tant pour l'agent lui-même que pour chaque membre de sa famille.

Article 17.- Dans le cadre des missions qu'ils sont amenés à effectuer, les agents relevant des dispositions de la présente délibération bénéficient d'une prise en charge des frais de transport et d'indemnités compensatrices des frais engagés selon des modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé par le Président de la Polynésie française.

CHAPITRE V - CONGES, PROTECTION SOCIALE

Article 18.- Les agents en poste à la délégation de la Polynésie française ont droit à des congés annuels dans les mêmes conditions que ceux accordés par la réglementation applicable aux personnels des collectivités territoriales (remplacé, dél. n° 99-146 du 26/08/1999, art. 9) « métropolitaines ».

Par exception au régime précédent, les agents de la délégation de la Polynésie française recrutés en Polynésie française peuvent prétendre à l'octroi de congés administratifs dans les mêmes conditions que ceux prévus en la matière par le statut général des fonctionnaires de la Polynésie française.

Article 19.- L'agent en activité a droit aux congés exceptionnels dans les mêmes conditions que ceux attribués, par la réglementation applicable aux personnels des collectivités territoriales (remplacé, dél. n° 99-146 du 26/08/1999, art. 9) « métropolitaines ».

Article 20 (modifié, dél. n° 99-146 du 26/08/1999, art. 10).- « Le régime de protection sociale s'applique aux agents relevant de la présente délibération selon les dispositions prévues :

- par la sécurité sociale :
  - les assurances sociales (maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès, veuvage…) ;
  - les prestations familiales ;
  - les accidents du travail et maladies professionnelles ;
- par le régime complémentaire de retraite Ircantec ;
- par le régime de l'assurance chômage dont la gestion est assurée par le territoire.

Le régime de base est complété par une protection statutaire identique à celles des agents (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004, art. 27) « non titulaires » des collectivités territoriales métropolitaines.

Les fonctionnaires de la Polynésie française et les agents A.N.F.A. bénéficient, en ce qui concerne le régime de retraite, des dispositions prévues par la délibération n° 94-138 AT du 2 décembre 1994 portant coordination des régimes polynésiens et métropolitains de sécurité sociale. »

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21.- Les agents actuellement en fonction à la délégation de la Polynésie française sont intégrés à leur demande et reclassés dans une des catégories définies à l'article 8.

Ils conservent provisoirement leur indice augmenté d'une bonification pour ancienneté calculée au 1er janvier 1998 et égale à 2 points par année entière de service.

A l'issue de ce reclassement, l'agent avance comme prévu par les dispositions de cette délibération.

Article 22.- Après notification de la proposition d'intégration qui lui sera faite, l'agent devra faire connaître son acceptation ou le refus de celle-ci dans le délai impératif de deux mois.

ABROGEE

Article 23.- L'appartenance au présent statut des agents de la délégation de la Polynésie française à Paris n'ouvre pas droit à intégration dans la fonction publique de la Polynésie française ni dans le cadre des agents non fonctionnaires de l'administration (A.N.F.A.).

ARRETES D'APPLICATION

Fixation de la valeur du point d'indice

ARRETE n° 758 CM du 9 septembre 2005 fixant la valeur du point d'indice servant de base à la rémunération des agents affectés à la délégation de la Polynésie française, JOPF du 22 septembre 2005, N° 38, p. 3063.

Article 1er.- La valeur du point d'indice servant de base à la rémunération des agents affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris est fixée comme suit :

- à compter du 1er janvier 2004 : à 722 F CFP (sept cent vingt deux francs CFP), soit 6,05 euros ;
- à compter du 1er janvier 2005 : à 736 F CFP (sept cent trente-six francs CFP), soit 6,17 euros.

Article 2.- L'arrêté n° 40 CM du 9 janvier 2004 fixant, à compter du 1er janvier 2003, la valeur du point d'indice servant à la rémunération des agents affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris, est abrogé.

Indemnité forfaitaire

ARRETE n° 1335 CM du 1er octobre 1999 instituant une indemnité forfaitaire au bénéfice des agents en fonctions au sein de la délégation de la Polynésie française, JOPF du 14 octobre 1999, N° 41, p. 2282.

Article 1er.- L'indemnité forfaitaire mensuelle, instituée au bénéfice des agents qui sont en fonctions à la délégation de la Polynésie française par l'article 15 (g) de la délibération n° 98-122 APF susvisée, est attribuée afin de compenser les sujétions spécifiques inhérentes au fonctionnement de la représentation territoriale auxquelles lesdits agents sont soumis.

Article 2.- Cette indemnité forfaitaire mensuelle est versée sur proposition du chef de la délégation par arrêté du Président de la Polynésie française.

Elle est proportionnelle à la durée de travail prévue dans l'arrêté de nomination de l'agent.

Article 3.- L'indemnité forfaitaire mensuelle brute est de :

- 3.500 FF (soit 533,57 euros) : délégué et adjoints du délégué ;
- 2.500 FF (soit 381,12 euros) : autres agents (toutes fonctions confondues).

Article 4.- Le présent arrêté est applicable aux agents recrutés suivant les dispositions de la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française.

Indemnité d'habillement

ARRETE n° 1053 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité annuelle d'habillement pour les agents de service et les chauffeurs en service à la délégation de la Polynésie française, JOPF du 12 août 1999, N° 32, p. 1766.

Article 1er.- En application de l'article 15 de la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 susvisée, il est attribué une indemnité d'habillement pour les agents de service et les chauffeurs de la délégation de la Polynésie française, destinée à rembourser les frais vestimentaires qu'ils sont amenés à engager dans le cadre de leur fonction.

Article 2.- Le montant de l'indemnité d'habillement, à versement unique, est fixé à 3.000 FF (trois mille francs français), soit 457,35 euros, par an.

Indemnité de sujétion spéciale pour horaires irréguliers

ARRETE n° 1054 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité de sujétion spéciale pour horaires irréguliers aux agents de la délégation de la Polynésie française mis en situation d'astreinte, JOPF du 12 août 1999, N° 32, p. 1766.

Article 1er.- En application de l'article 15 de la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 susvisée, il est attribué une indemnité mensuelle de sujétion spéciale pour horaires irréguliers d'un montant de 550 FF (cinq cent cinquante francs français, soit 83,85 euros), allouée forfaitairement aux agents de la délégation de la Polynésie française mis en situation d'astreinte sur décision du chef de la délégation.

Indemnité pour frais de déplacement

ARRETE n° 1055 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité pour frais de déplacement aux agents de la délégation de la Polynésie française, JOPF du 12 août 1999, N° 32, p. 1767.

Modifié par :

ARRETE n° 1354 CM du 4 septembre 2003, JOPF du 11 septembre 2003, N° 37, p. 2393.

ARRETE n° 625 CM du 17 août 2005 modifiant l'arrêté 1055 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité pour frais de déplacement aux agents de la délégation de la Polynésie française à Paris, JOPF du 25 août 2005, N° 34, p. 2740.

Article 1er.- En application de l'article 17 de la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 susvisée, les frais engagés à l'occasion de déplacements et missions effectués par les personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris, sont pris en charge selon le barème ci-après :

a) Sur la Polynésie française

Indemnité de repas : 4.500 F CFP, soit 37,71 euros ;

Indemnité de nuitée : 9.000 F CFP, soit 75,42 euros ;

Indemnité journalière : 18.000 F CFP, soit 150,84 euros ;

b) (remplacé, Ar. n° 625 CM du 17/08/2005, art. 1er) « En France métropolitaine et dans les Etats membres de l'Union européenne… :

Indemnité de repas : 19,06 euros, soit 2 275 F CFP ;

Indemnité de nuitée : 83,80 euros, soit 10 000 F CFP ;

Indemnité journalière : 121,92 euros, soit 14 550 F CFP ;

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2005. »

c) A l'étranger

Selon le barème en vigueur pour les fonctionnaires du groupe I de l'Etat.

Article 2.- Les modalités et procédures de règlement de l'indemnité sont identiques à celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 3.- Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de remboursement de frais de repas définie à l'article 15 (d) de la délibération n° 98-122 APF susvisée.

Prise en charge de frais de dîner

ARRETE n° 1056 CM du 30 juillet 1999 autorisant la prise en charge de frais de dîner engagés par le personnel de la délégation de la Polynésie française, JOPF du 12 août 1999, N° 32, p. 1767.

Article 1er.- En application de l'article 15 (d) de la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 susvisée, les frais de repas engagés par les personnes de la délégation de la Polynésie française sont pris en charge lorsque les agents sont en déplacement et ne peuvent regagner leur résidence familiale ou leur siège administratif pour le dîner.

Article 2.- La prise en charge est limitée aux frais de dîner effectivement réglés à l'occasion de déplacements effectués dans le département de Paris tels que définis par les dispositions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

Article 3.- Le plafond maximal de remboursement effectué sur justification est fixé par rapport à l'indemnité de repas attribuée dans le cadre de missions.

Article 4.- Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité prévue à l'article 17 de la délibération n° 98-122 APF susvisée.

Prime pour travaux supplémentaires

ARRETE n° 1057 CM du 30 juillet 1999 octroyant une prime pour travaux supplémentaires aux agents de la délégation de la Polynésie française, JOPF du 12 août 1999, N° 32, p. 1768.

Article 1er.- En application de l'article 15 de la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 susvisée, il est institué une prime pour travaux supplémentaires, qui après proposition du chef de la délégation, est allouée forfaitairement, par arrêté du Président de la Polynésie française, aux agents de la délégation de la Polynésie française amenés à exécuter des tâches supplémentaires occasionnelles, dont le montant maximum est plafonné à 1.500 FF, soit 228, 67 euros par mois.

Prime de responsabilité

ARRETE n° 1058 CM du 30 juillet 1999 octroyant une prime de responsabilité à certains agents de la délégation de la Polynésie française, JOPF du 12 août 1999, N° 32, p. 1768.

Article 1er.- En application de l'article 15 de la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 susvisée, il est attribué une prime de responsabilité allouée forfaitairement, sur proposition du chef de la délégation par arrêté pris par le Président de la Polynésie française, aux agents de la délégation de la Polynésie française dont les fonctions comportent des responsabilités particulières et aux agents appelés à suppléer dans leurs fonctions leurs supérieurs hiérarchiques immédiats, dont le montant est plafonné à 3.500 FF, soit 533,57 euros par mois.

Indemnité pour usage professionnel du véhicule personnel

ARRETE n° 1059 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité pour usage professionnel du véhicule personnel aux agents de la délégation de la Polynésie française, JOPF du 12 août 1999, N° 32, p. 1768.

Article 1er.- Il est attribué une indemnité mensuelle pour usage professionnel du véhicule personnel, allouée forfaitairement aux agents de la délégation de la Polynésie française utilisant régulièrement, dans le cadre de leurs missions, leur véhicule personnel, sur autorisation du chef de la délégation, dont le montant est fixé comme suit :

- 500 FF, soit 76,22 euros par mois pour l'utilisation de véhicules de 5 CV et moins ;
- 1.000 FF, soit 152,45 euros par mois pour l'utilisation de véhicules de 6 à 7 CV ;
- 1.500 FF, soit 228,67 euros par mois pour l'utilisation de véhicules de 8 CV et plus.

Par dérogation aux dispositions du présent article et en raison des sujétions particulières liées à leurs fonctions, il est alloué aux hôtesses de la délégation de la Polynésie française assurant l'accueil et la prise en charge des malades, une indemnité mensuelle pour usage professionnel du véhicule personnel dont le montant maximal est fixé à 1.500 FF, soit 228, 67 euros, quelle que soit la puissance du véhicule personnel utilisé.

Article 2.- L'indemnité visée à l'article 1er du présent article n'est pas cumulable avec l'indemnité de remboursement de frais de transport définie à l'article 14 de la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 susvisée.

Article 3.- Les conditions et procédures d'autorisation d'utilisation professionnelle du véhicule personnel sont identiques à celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

LE SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

DELIBERATION n° 2010-39 APF du 25 août 2010 relative au chef du service de l'inspection du travail et aux agents exerçant les fonctions d'inspecteur du travail ou de contrôleur du travail, JOPF du 2 septembre 2010, N° 35, p. 4255.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES AU CHEF DU SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Article 1er.- Le chef du service de l'inspection du travail est nommé en conseil des ministres, après avis du conseil de l'inspection du travail, pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois, à la demande de l'intéressé.

En cas de non-renouvellement ou de décision du conseil des ministres de mettre fin aux fonctions du chef de service avant l'échéance des deux ans, le conseil de l'inspection du travail est saisi pour avis.

A l'issue de ces quatre années au plus, l'intéressé ne peut plus occuper le poste de chef du service de l'inspection du travail, même après une interruption.

Article 2.- Peuvent être nommés chef du service de l'inspection du travail :

1° Les fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de la Polynésie française et du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) justifiant d'au moins 10 ans de service effectif dans un emploi de catégorie A ou dans un emploi de niveau équivalent ;

2° Les agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française relevant de la 1ère catégorie de la convention collective des ANFA justifiant de la même durée de service ;

3° Les fonctionnaires de l'Etat détachés auprès de la Polynésie française ayant le grade de directeur du travail.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS EXERÇANT LES FONCTIONS D'INSPECTEUR DU TRAVAIL OU DE CONTROLEUR DU TRAVAIL

Article 3.- Peuvent exercer les fonctions d'inspecteur du travail :

1° Les fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de la Polynésie française et du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté dans la catégorie ou dans un emploi de niveau équivalent ;

2° Les agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française relevant de la 1ère catégorie de la convention collective des ANFA justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté dans la catégorie ;

3° Les inspecteurs du travail de l'Etat détachés auprès de la Polynésie française.

Article 4.- Peuvent exercer les fonctions de contrôleur du travail :

- les fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française et du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) ;
- les agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française relevant de la 2e catégorie des ANFA ;
- les contrôleurs du travail de l'Etat détachés auprès de la Polynésie française.

Article 5.- Lorsqu'un fonctionnaire de la Polynésie française ou un agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française est affecté au sein d'une cellule territoriale pour exercer les fonctions d'inspecteur ou de contrôleur du travail, il suit, dans les meilleurs délais, une formation spécifique organisée dans le cadre d'une convention entre la Polynésie française et l'institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 6.- La durée de la formation des inspecteurs du travail est celle des inspecteurs élèves du travail de l'institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La formation est d'ordre général et professionnel, théorique et pratique. La participation aux épreuves de contrôle continu et aux examens est obligatoire.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents exerçant déjà les fonctions de contrôleur du travail au sein du service de l'inspection du travail, lorsqu'ils accèdent aux fonctions d'inspecteur du travail, peuvent être dispensés, par le chef du service de l'inspection du travail, de suivre tout ou partie de la formation initiale au vu d'un rapport sur la manière de servir établi par son chef direct.

Article 7.- La durée de la formation des contrôleurs du travail est celle des contrôleurs du travail en formation initiale à l'institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La formation est d'ordre général et professionnel, théorique et pratique. La participation aux épreuves de contrôle continu et aux examens est obligatoire.

La durée de formation peut être réduite par décision du chef du service de l'inspection du travail lorsque l'agent a exercé au moins trois années au sein d'un service en charge du travail. La réduction peut être au maximum de trois mois.

Article 8.- En cas de faute ou d'insuffisance du stagiaire, il peut être mis fin au stage de formation sur demande de l'institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Lorsque la durée de la formation est supérieure à la durée du stage prévue par son statut particulier, la titularisation intervient par décision de l'autorité compétente au vu notamment d'un rapport de l'institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et dans les conditions énoncées par les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Dans le cas où le stagiaire n'est pas titularisé à l'issue de la durée statutaire du stage, il est mis fin immédiatement à la formation.

Article 9.- Au terme de la formation et des examens, le jury de l'institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle émet un avis sur la capacité de l'agent à exercer les fonctions d'inspecteur ou de contrôleur du travail.

Lorsque l'avis est positif, l'agent peut exercer les fonctions d'inspecteur du travail ou de contrôleur du travail.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10.- Les articles 1er, 2 et 3 du décret n° 88-129 du 5 février 1988 modifié relatif au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail en Polynésie française ainsi qu'à la mise à disposition de la Polynésie française du service de l'inspection du travail, sont abrogés.

LE REGIME APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES CIVILS ET MILITAIRES EN POSITION DE DETACHEMENT AUPRES DU TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

DELIBERATION n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics, JOPF du 24 septembre 1998, N° 39, p. 1988.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 99-126 APF du 22 juillet 1999 modifiant la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics, JOPF du 5 août 1999, N° 31, p. 1694.

DELIBERATION n° 2004-44 APF du 26 février 2004 portant modification de la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics, JOPF du 18 mars 2004, N° 12, p. 896.[52]

DELIBERATION n° 2016-23 APF du 24 mars 2016 portant dispositions applicables aux fonctionnaires de la Polynésie française ou d'une fonction publique différente au sein de la République française, détachés auprès de l'Autorité polynésienne de la concurrence, JOPF du 5 avril 2016, N° 28, p. 3473.

Article 1er.- La présente délibération est applicable aux fonctionnaires civils et militaires détachés de leur administration d'origine auprès du territoire et des (modifié, dél. n° 2004-44 APF du 26/02/2004, art. 1er-I) « établissements publics à caractère administratif » de la Polynésie française.

(Ajouté, dél. n° 2004-44 APF du 26/02/2004, art. 1er-II) « Elle s'applique également, à l'exception de l'article 3, aux personnels visés à l'alinéa précédent détachés sur des emplois fonctionnels et des emplois de cabinet. »

En dehors des dispositions ci-après, le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

TITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS DONT LE CENTRE DES INTERETS MORAUX ET MATERIELS SE SITUE HORS DE POLYNESIE FRANÇAISE.

DUREE DES SEJOURS

Article 2.- La durée de l'affectation en Polynésie française est limitée à deux ans (ajouté, dél. n° 2004-44 APF du 26/02/2004, art. 2) « hors congé administratif ».

Elle peut être renouvelée, après accord de l'administration d'origine, par décision du territoire de la Polynésie française, sans que ce renouvellement ne puisse cependant conférer à l'intéressé un droit quelconque à son maintien en fonction au delà de chaque période de renouvellement.

(complété, dél. n° 2016-23 APF du 24/03/2016, art. 1er) « La limitation de durée prévue à l'alinéa 1er n'est pas applicable au président, aux membres du collège et au rapporteur général de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

Lorsque le détachement arrive à son terme avant la fin du mandat du président de l'Autorité polynésienne de la concurrence, d'un membre du collège ou du rapporteur général, la Polynésie française s'oblige à en solliciter le renouvellement ou la prolongation pour la durée nécessaire à l'accomplissement du mandat ou de la durée de leurs fonctions, telle que fixée par le code de la concurrence. »

[52] Selon l'article 4 de la délibération n° 2004-44 APF du 26 février 2004 « Les fonctionnaires civils et militaires visés à l'article 1er de la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 précitée en position de détachement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération et bénéficiant d'éléments complémentaires de rémunération liés à la fonction exercée en application des dispositions en vigueur antérieurement les conservent jusqu'au 1er mars 2008. »

REMUNERATION

Article 3.- (remplacé, dél. n° 2004-44 APF du 26/02/2004, art. 3) « La rémunération à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires civils et militaires visés à l'article 1er de la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 pendant leur séjour en Polynésie française est déterminée par l'administration d'accueil.

L'administration d'accueil fixe la rémunération servie aux fonctionnaires détachés auprès d'elle d'après les seuls éléments figurant dans la fiche financière fournie par l'administration d'origine retraçant les émoluments de ce fonctionnaire s'il servait en métropole. Ces éléments sont affectés du coefficient de majoration en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

Cette indexation ne s'applique pas pendant les congés administratifs.

Le taux le plus élevé est appliqué pour le calcul de l'indemnité de résidence.

La rémunération du fonctionnaire détaché suit l'évolution des éléments de la rémunération dont il aurait bénéficié en métropole et sur production de la fiche financière correspondant à sa nouvelle situation.

Par dérogation à l'alinéa 2 du présent article, le fonctionnaire détaché peut bénéficier des dispositions de la délibération n° 97-153 APF du 17 août 1997 modifiée portant attribution de l'indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, et de certaines indemnités prévues par délibération de l'assemblée de la Polynésie française, lorsqu'il relève de l'un des cadres d'emplois de la filière de la santé et de la recherche. »

COUVERTURE SOCIALE

Article 4.- En matière de protection sociale et de prestations familiales, le fonctionnaire détaché relève du régime en vigueur pour les fonctionnaires métropolitains en service en Polynésie française

La Polynésie française, en sa qualité d'employeur, prend en charge les cotisations patronales y afférentes.

Article 5.- Pour la constitution de sa pension, le fonctionnaire détaché auprès de la Polynésie française continue de bénéficier du régime qui lui était applicable dans son administration d'origine.

A défaut d'un régime spécifique obligatoire de constitution de retraite dans son corps d'origine, le fonctionnaire détaché auprès de la Polynésie française bénéficie du régime de retraite applicable aux fonctionnaires territoriaux.

REGIME DES CONGES

Article 6.- Pendant les deux premiers séjours de deux ans, le fonctionnaire détaché auprès de la Polynésie française bénéficie des mêmes droits à congés que ceux accordés par l'Etat à ses fonctionnaires affectés en Polynésie française.

Au-delà de cette période, le fonctionnaire maintenu en détachement auprès de la Polynésie française bénéficie du régime applicable au fonctionnaire de la Polynésie française auquel il a été assimilé pour sa gestion et les congés ou les reliquats de congés non pris sont perdus.

Article 7.- Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés annuels sont pris pendant les périodes de congés scolaires et universitaires instituées en Polynésie française.

Ces personnels sont réputés satisfaire à la condition de durée de service ouvrant droit au congé administratif visée à l'article 6 ci-dessus dès le premier jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la première année de la période ouvrant droit à ce congé.

Article 8.- Sous réserve des dispositions des articles 9 et 11 ci-après et sauf absolue nécessité de service déclarée par l'autorité compétente, le congé administratif ne peut être ni fractionné, ni reporté, ni faire l'objet d'aucune interruption ou prolongation.

Le congé administratif est réputé être pris au lieu de résidence de l'agent au moment de son détachement.

La durée du voyage nécessaire pour le rejoindre, comme celle pour en revenir en cas de renouvellement de séjour, est imputée sur la durée du congé administratif.

Dans le cas où deux conjoints peuvent en bénéficier, seuls les droits à congés administratifs de l'un des conjoints sont pris en compte par période de deux ans.

CONGES POUR EXAMENS PROFESSIONNELS OU CONCOURS

Article 9.- Les fonctionnaires détachés peuvent être autorisés à se déplacer dans la métropole en vue d'y subir des examens ou concours nécessités par l'évolution de leur carrière.

Dans ce cas, l'agent a droit à un congé spécial de quinze jours sur production de la convocation aux épreuves de l'examen ou du concours qu'il doit subir.

Les frais de passage sont à la charge de la collectivité d'accueil dans la limite d'un aller-retour Paris-Papeete en classe économique.

L'embarquement doit avoir lieu au plus tôt cinq jours avant le début des épreuves à l'aller et à la première rotation après la fin de celles-ci, ou au plus tard trois jours après.

En cas de délais plus longs nécessités par l'organisation des épreuves ou tout autre cause, le reliquat du temps d'absence du service est décompté des autres droits à congés de l'agent.

L'agent est tenu de participer aux épreuves. A cette fin, il fait émarger sa convocation de l'attestation de sa présence à l'ouverture des épreuves.

Sauf en cas de force majeure dûment établie, la non-participation aux épreuves entraîne de plein droit le remboursement à la collectivité d'accueil du prix des billets de passage et l'imputation de la durée de l'absence sur les droits à congés de l'intéressé.

Ce droit ne peut être exercé qu'une fois pendant toute la durée du séjour de deux ans.

Toute autre demande d'autorisation d'absence pour ce motif pendant la durée du détachement est aux frais de l'agent et s'impute sur ses droits à congés.

COUVERTURE DES FRAIS DE TRANSPORT ET DE DEMENAGEMENT

Article 10.- Le fonctionnaire détaché bénéficie pour lui-même, son conjoint et ses enfants à charge, au sens attribué à ceux-ci par la législation applicable aux allocations familiales, des mêmes droits, servis dans les mêmes conditions, que ceux que l'Etat accorde à ses fonctionnaires affectés en Polynésie française.

Au cas où deux conjoints peuvent bénéficier du même régime, seul le plus favorable d'entre eux est retenu.

Article 11.- La prise en charge par le territoire du voyage de retour pour l'agent, son conjoint et ses enfants à charge, peut être exercée sur sa demande pendant une année après la fin de son séjour, ou à tout autre moment de son séjour pour ses ayants droits.

Article 12.- L'agent est remboursé de tous ses frais, autres que les frais de transport des personnels, dans les mêmes conditions que celles dont bénéficie un fonctionnaire de l'Etat de même situation que lui affecté en Polynésie française.

Ce droit peut être exercé à tout moment de son séjour et jusqu'à une année après la fin de son séjour.

LOGEMENT

Article 13.- Le fonctionnaire détaché auprès de la Polynésie française bénéficie en la matière des mêmes droits, servis dans les mêmes conditions, que ceux que l'Etat accorde à ses fonctionnaires affectés en Polynésie française

INDEMNITE D'ELOIGNEMENT

Article 14.- Pendant les deux premiers séjours éventuels de deux ans, le fonctionnaire détaché auprès de la Polynésie française bénéficie des mêmes droits, servis dans les mêmes conditions, que ceux que l'Etat accorde à ses fonctionnaires affectés en Polynésie française.

Au-delà de cette période, le fonctionnaire détaché perd tous droits en la matière, sauf, le cas échéant, à pouvoir à nouveau y prétendre dans les mêmes conditions que précédemment, en cas d'un autre détachement séparé de la fin du premier par une période minimale de deux ans passée hors du territoire.

Article 15.- L'indemnité d'éloignement est majorée au titre du conjoint et des enfants à charge au sens de législation applicable aux allocations familiales dans les mêmes conditions que celles que l'Etat accorde à ses fonctionnaires affectés en Polynésie française.

Dans le cas où les deux conjoints peuvent bénéficier de l'indemnité d'éloignement, seule la plus favorable est liquidée.

La composition de la famille est appréciée à l'échéance de chaque fraction de l'indemnité.

Article 16.- Lorsqu'un séjour de deux ans ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité d'éloignement prend fin avant son terme, le calcul du reliquat des droits de l'agent est exécuté dans les mêmes conditions que celles applicables en la matière à un fonctionnaire de l'Etat affecté en Polynésie française.

TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS DONT LE CENTRE DES INTERETS MORAUX ET MATERIELS SE SITUE EN POLYNESIE FRANCAISE.

Article 17.- Le fonctionnaire détaché ou recruté sur place, dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe en Polynésie française, est soumis aux dispositions prévues aux articles 1, 2, 3, 4, 5, et 9 du titre I de la présente délibération.

Article 18.- La présente délibération sera applicable dès sa publication pour tous les nouveaux détachements, dès le renouvellement éventuel de ceux actuellement en cours

(ajouté, dél. n° 99-126 du 22/07/1999, art. 1er) « Par dérogation aux dispositions prévues à l'alinéa précédent, les dispositions des articles 10, 11 et 12 de la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 sont applicables dès sa publication aux détachements en cours. »

COMMISSION D'EVALUATION POUR L'ACCES AUX CADRES D'EMPLOIS D'EDUCATION ARTISTIQUE

DELIBERATION n° 2002-166 APF du 5 décembre 2002 portant création d'une commission d'évaluation pour l'accès aux cadres d'emplois d'éducation artistique de la filière socio-éducative, culturelle et sportive de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 19 décembre 2002, N° 51, p. 3128.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Il est créé une commission qui a pour mission de se prononcer sur la recevabilité des demandes d'admission à concourir des candidats aux cadres d'emplois d'éducation artistique de la filière socio-éducative, culturelle et sportive ne possédant pas l'un des diplômes réglementaires requis mais qui justifient de l'expérience professionnelle nécessaire dans les disciplines artistiques pour accéder à l'un des cadres d'emplois susmentionnés .

La commission doit entendre les candidats.

TITRE 2 - COMPOSITION

Article 2.- Cette commission est composée comme suit :

- Le chef du service du personnel ou son représentant, Président ;
- Le directeur de l'établissement concerné ou son représentant ;
- L'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- Une personnalité qualifiée dans le domaine concerné ou son représentant ;
- Le chef du service concerné ou son représentant.

Article 3.- Cette commission est chargée :

- d'instruire les demandes d'inscription aux concours et examens des cadres d'emplois d'éducation artistique de la filière socio-éducative, culturelle et sportive de la fonction publique de la Polynésie française des candidats ne possédant pas l'un des diplômes réglementaires requis mais qui justifie de l'expérience professionnelle nécessaire pour accéder à l'un des cadres d'emplois précités ;
- d'autoriser le candidat à se présenter au concours sollicité dans l'un des cadres d'emplois précités.

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT

Article 4.- Dans les 8 jours suivant la clôture des dossiers d'inscription au concours ou examen, le chef du service du personnel et de la fonction publique saisit la commission.

Article 5.- La commission se réunit à la diligence de son Président dans le délai de 8 jours à compter de la saisine.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente lors de l'ouverture de la séance. A défaut la réunion est reportée à une date fixée par le président de la commission au plus tard dans les huit jours et il est délibéré sur le même ordre du jour quelque soit le nombre de membres présents.

Les avis motivés sont émis à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un procès verbal de chaque réunion est établi et signé par les membres présents.

L'avis de la commission est notifié aux ministres concernés par courrier dans les huit jours suivant la réunion.

L'appréciation des Ministres concernés est signifiée au ministre chargé de la fonction publique dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis de la commission.

Article 6.- Le ministre chargé de la fonction publique arrête la liste des candidats admis à concourir après avis de la commission et appréciation des ministres concernés.

Dans le même temps, le ministre chargé de la fonction publique notifie aux candidats l'admission ou le refus d'admission à concourir.

L'autorisation de concourir est donnée pour le seul concours sollicité.

LISTE CHRONOLOGIQUE DES TEXTES REUNIS DANS CET OUVRAGE

Année 1995

- DELIBERATION n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement et le régime indemnitaire des membres de cabinets, JOPF du 7 septembre 1995, N° 36, p. 1833 (abrogée par la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009).

- DELIBERATION n° 95-130 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du président de l'assemblée de la Polynésie française, des vice-présidents, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures de l'assemblée de la Polynésie française et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet, JOPF du 7 septembre 1995, N° 36, p. 1836 (abrogée par la délibération n° 2005-101 APF du 23 septembre 2005).

- DELIBERATION n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 8.

- DELIBERATION n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 17.

- DELIBERATION n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 26.

- DELIBERATION n° 95-218 AT du 14 décembre 1995 relative à la formation des agents de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 28.

- DELIBERATION n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 30.

- DELIBERATION n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 34.

- DELIBERATION n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 40.

- DELIBERATION n° 95-222 AT du 14 décembre 1995 relative à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 42.

- DELIBERATION n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 44.

- DELIBERATION n° 95-224 AT du 14 décembre 1995 relative aux cumuls de rémunérations et de fonctions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 47.

- DELIBERATION n° 95-225 AT du 14 décembre 1995 relative aux agents non titulaires des emplois permanents, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 48 (abrogée par la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004).

Année 1996

- DELIBERATION n° 96-77 APF du 5 juin 1996 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement et le régime indemnitaire des membres de cabinets, JOPF du 20 juin 1996, N° 25, p. 987 (texte non applicable, délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 abrogée).

- DELIBERATION n° 96-167 APF du 19 décembre 1996 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 26 décembre 1996, N° 52, p. 2271.

- DELIBERATION n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels, JOPF du 26 décembre 1996, N° 52, p. 2279.

°°°°°°°°

- ANNEXE à la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels, JOPF du 23 janvier 1997, N° 4, p. 143.

Année 1997

- DELIBERATION n° 97-5 APF du 4 février 1997 modifiant la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 20 février 1997, N° 8, p. 343.

- DELIBERATION n° 97-94 APF du 29 mai 1997 relative aux taux des indemnités de déplacement des agents publics relevant du statut général de la fonction publique territoriale, JOPF du 12 juin 1997, N° 24, p. 1137 (abrogée par la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008).

- DELIBERATION n° 97-152 APF du 13 août 1997 portant création d'indemnités de rétribution allouées aux correcteurs et examinateurs appelés à intervenir aux épreuves des concours de recrutement et examens professionnels de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 août 1997, N° 35, p. 1742.

- DELIBERATION n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 28 août 1997, N° 35, p. 1742.

- DELIBERATION n° 97-183 APF du 2 octobre 1997 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 16 octobre 1997, N° 42, p. 2085.

- DELIBERATION n° 97-197 APF du 24 octobre 1997 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du de la Polynésie française, JOPF du 13 novembre 1997, N° 46, p. 2337.

- DELIBERATION n° 97-201 APF du 24 octobre 1997 portant modification de la délibération n° 95-218 AT du 14 décembre 1995 relative à la formation des agents de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 13 novembre 1997, N° 46, p. 2344.

ooooooo

- ARRETE n° 492 CM du 16 mai 1997 modifiant et complétant la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, JOPF du 29 mai 1997, N° 22, p. 1033.

- ARRETE n° 691 CM du 16 juillet 1997 précisant les modalités d'application de l'article 94 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 24 juillet 1997, N° 30, p. 1461 (rectifié).

- ARRETE n° 831 CM du 20 août 1997 modifiant l'arrêté n° 691 CM du 16 juillet 1997 précisant les modalités d'application de l'article 94 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 août 1997, N° 35, p. 1748.

- ARRETE n° 856 CM du 26 août 1997 relatif aux modalités de rémunération des fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française et de ses établissements publics, et des agents de la fonction publique de la Polynésie française pris en charge sur le budget de la Polynésie française, JOPF du 4 septembre 1997, N° 36, p. 1809.

- ARRETE n° 923 CM du 15 septembre 1997 portant fixation du montant des indemnités allouées aux correcteurs et examinateurs des concours et examens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 25 septembre 1997, N° 39, p. 1934.

- ARRETE n° 1215 CM du 30 octobre 1997 étendant les dispositions de l'arrêté n° 856/CM du 26 août 1997 aux agents payés par les établissements publics, JOPF du 13 novembre 1997, N° 46, p.2352.

Année 1998

- DELIBERATION n° 98-34 APF du 17 avril 1998 modifiant le paragraphe XVII bis de la délibération n° 96-167 APF du 19 décembre 1996 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 30 avril 1998, N° 18, p. 754.

- DELIBERATION n° 98-36 APF du 17 avril 1998 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, JOPF du 30 avril 1998, N° 18, p. 757.

- DELIBERATION n° 98-64 APF du 11 juin 1998 modifiant la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 25 juin 1998, N° 26, p. 1195.

- DELIBERATION n° 98-100 APF du 23 juillet 1998 complétant la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 6 août 1998, N° 32, p. 1605.

- DELIBERATION n° 98-122 APF du 6 août 1998 relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris, JOPF du 20 août 1998, N° 34, p. 1707.

- DELIBERATION n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics, JOPF du 24 septembre 1998, N° 39, p. 1988.

- DELIBERATION n° 98-146 APF du 10 septembre 1998 modifiant la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 24 septembre 1998, N° 39, p. 1990.

- DELIBERATION n° 98-188 APF du 19 novembre 1998 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 décembre 1998, N° 49, p. 2530.

- DELIBERATION n° 98-204 APF du 3 décembre 1998 octroyant un capital décès aux ayants droit de fonctionnaires décédés régis par le statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 10 décembre 1998, N° 50, p. 2615.

°°°°°°°°

- ARRETE n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 9 avril 1998, N° 15, p. 609.

- ARRETE n° 396 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 9 avril 1998, N° 15, p. 610.

- ARRETE n° 687 CM du 18 mai 1998 attribuant une indemnité de sujétions spéciales et dues aux agents du service du développement rural assurant des opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire, JOPF du 28 mai 1998, N° 22, p. 976.

- ARRETE n° 712 CM du 20 mai 1998 attribuant une indemnité de sujétions spéciales à l'administrateur provisoire de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, JOPF du 4 juin 1998, N° 23, p. 1015.

- ARRETE n° 898 CM du 7 juillet 1998 fixant les conditions d'octroi et la durée des autorisations spéciales d'absence accordées aux fonctionnaires et aux agents non titulaires relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, JOPF du 16 juillet 1998, N° 29, p. 1400 (abrogé par l'arrêté n° 783 CM du 5 mai 2004).

- ARRETE n° 1137 CM du 27 août 1998 fixant la composition spéciale de la commission spéciale d'intégration des agents relevant de la 5ème catégorie de la CCANFA dans les cadres d'emplois des catégories C et D de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 septembre 1998, N° 36, p. 1859.

- ARRETE n° 1313 CM du 1er octobre 1998 fixant le montant de l'indemnité kilométrique allouée aux agents publics relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 8 octobre 1998, N° 41, p. 2112.

- ARRETE n° 1319 CM du 2 octobre 1998 précisant les modalités d'application de l'article 12 de la délibération n° 95-224 AT du 14 décembre 1995 relative aux cumuls de rémunérations et de fonctions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 5 octobre 1998, N° 42, p. 2161.

Année 1999

- DELIBERATION n° 99-32 APF du 4 mars 1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18 mars 1999, N° 11, p.558.

- DELIBERATION n° 99-43 APF du 18 mars 1999 modifiant la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, JOPF du 1er avril 1999, N° 13, p. 650.

- DELIBERATION n° 99-44 APF du 18 mars 1999 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 1er avril 1999, N° 13, p. 651.

- DELIBERATION n° 99-111 APF du 8 juillet 1999 modifiant la délibération n° 98-204 APF du 3 décembre 1998 octroyant un capital décès aux ayants droits de fonctionnaires décédés régis par le statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 22 juillet 1999, N° 29, p. 1559.

- DELIBERATION n° 99-126 APF du 22 juillet 1999 modifiant la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française, JOPF du 5 août 1999, N° 31, p. 1694.

- DELIBERATION n° 99-146 APF du 26 août 1999 modifiant la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française, JOPF du 2 septembre 1999, N° 35, p. 1940.

- DELIBERATION n° 99-220 APF du 14 décembre 1999 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 décembre 1999, N° 51, p. 2902.

- DELIBERATION n° 99-221 APF du 14 décembre 1999 relative à la médecine professionnelle et préventive des fonctionnaires et agents non titulaires relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 décembre 1999, N° 51, p. 2903.

°°°°°°°

- ARRETE n° 1053 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité d'habillement pour les agents de service et les chauffeurs en service de la délégation de la Polynésie française, JOPF du 12 août 1999, N° 32, p. 1766.

- ARRETE n° 1054 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité de sujétion spéciale pour horaires irréguliers aux agents de la délégation de la Polynésie mis en situation d'astreinte, JOPF du 12 août 1999, N° 32, p. 1766.

- ARRETE n° 1055 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité pour frais de déplacement aux agents de la délégation de la Polynésie française, JOPF du 12 août 1999, N° 32, p. 1767.

- ARRETE n° 1056 CM du 30 juillet 1999 autorisant la prise en charge de frais de dîner engagés par le personnel de la délégation de la Polynésie française, JOPF du 12 août 1999, N° 32, p. 1767.

- ARRETE n° 1057 CM du 30 juillet 1999 octroyant une prime pour travaux supplémentaire aux agents de la délégation de la Polynésie française, JOPF du 12 août 1999, N° 32, p. 1768.

- ARRETE n° 1058 CM du 30 juillet 1999 octroyant une prime de responsabilité à certains agents de la délégation de la Polynésie française, JOPF du 12 août 1999, N° 32, p.1768.

- ARRETE n° 1059 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité pour usage professionnel du véhicule personnel aux agents de la délégation de la Polynésie française, JOPF du 12 août 1999, N° 32, p. 1768.

- ARRETE n° 1311 CM du 29 septembre 1999 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 7 octobre 1999, N° 40, p. 2215.

- ARRETE n° 1335 CM du 1er octobre 1999 instituant une indemnité forfaitaire au bénéfice des agents en fonctions au sein de la délégation de la Polynésie française, JOPF du 14 octobre 1999, N° 41, p. 2282.

Année 2000

- DELIBERATION n° 2000-6 APF du 13 janvier 2000 relative à l'organisation du travail par tableaux de service, JOPF du 27 janvier 2000, N° 4, p. 202.

- DELIBERATION n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 6 juillet 2000, N° 27, p. 1551.

- DELIBERATION n° 2000-119 APF du 12 octobre 2000 créant une commission d'évaluation des diplômes étrangers pour l'accès aux concours et examens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 octobre 2000, N° 43, p. 2611.

- DELIBERATION n° 2000-120 APF du 12 octobre 2000 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 26 octobre 2000, N° 43, p. 2612.

- DELIBERATION n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 16 novembre 2000, N° 46, p. 2766.

- DELIBERATION n° 2000-149 AT du 30 novembre 2000 portant modification de la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 14 décembre 2000, N° 50, p. 3051.

°°°°°°°°°°

- ARRETE n° 439 CM du 17 mars 2000 relatif aux modalités d'indemnisation des agents travaillant par tableaux de service, JOPF du 30 mars 2000, N° 13, p. 735.

- ARRETE n° 440 CM du 17 mars 2000 portant organisation du travail par tableaux de service, JOPF du 30 mars 2000, N° 13, p. 735.

- ARRETE n° 609 CM du 2 mai 2000 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 11 mai 2000, N° 19, p.1060.

- ARRETE n° 644 CM du 9 mai 2000 portant désignation des membres de la commission spéciale, JOPF du 18 mai 2000, N° 20, p. 1134 (abrogé par l'arrêté n° 1644 CM du 10 décembre 2001).

- ARRETE n° 658 CM du 15 mai 2000 modifiant l'arrêté n° 687 CM du 18 mai 1998 attribuant une indemnité de sujétions spéciales aux agents du service du développement rural assurant des opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire, JOPF du 25 mai 2000, N° 21, p. 1170.

- ARRETE n° 703 CM du 25 mai 2000 relatif à l'indemnité d'isolement accordée aux fonctionnaires et aux agents non titulaires relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 8 juin 2000, N° 23, p. 1317.

Année 2001

- DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 20 septembre 2001, N° 38, p. 2383.

- DELIBERATION n° 2001-199 APF du 13 novembre 2001 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 22 novembre 2001, N° 47, p. 2926.

- DELIBERATION n° 2001-215 APF du 20 décembre 2001 portant mesures particulières d'intégration des agents CC5 relevant de la convention collective des ANFA dans les cadres d'emplois de catégorie D de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 janvier 2002, N° 1, p. 16.

°°°°°°°

- ARRETE n° 236 CM du 28 février 2001 portant modification de l'arrêté n° 1311 CM du 29 septembre 1999 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 8 mars 2001, N° 10, p. 584.

- ARRETE n° 467 CM du 10 avril 2001 portant modification de l'arrêté n° 856 CM du 26 août 1997 relatif aux modalités de rémunération des fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française, des agents de la fonction publique de la Polynésie française pris en charge sur le budget de la Polynésie française, JOPF du 19 avril 2001, N° 16, p. 915.

- ARRETE n° 570 CM du 27 avril 2001 fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 10 mai 2001, N° 19, p. 1133.

- ARRETE n° 590 CM du 9 mai 2001 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 17 mai 2001, N° 20, p. 1173.

- ARRETE n° 1057 CM du 10 août 2001 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 23 août 2001, N° 34, p. 2126.

- ARRETE n° 1330 CM du 23 octobre 2001 fixant les taux des indemnités de déplacement journalières allouées aux agents des services et des établissements publics relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, JOPF du 25 octobre 2001, N° 43 NC, p. 2746 (abrogé par l'arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008).

- ARRETE n° 1644 CM du 10 décembre 2001 portant désignation des membres de la commission spéciale, JOPF du 20 décembre 2001, N° 51, p. 3220.

Année 2002

- DELIBERATION n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 7 novembre 2002, N° 45, p. 2743.

- DELIBERATION n° 2002-158 APF du 28 novembre 2002 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 décembre 2002, N° 50, p 3034.

- DELIBERATION n° 2002-166 APF du 5 décembre 2002 portant création d'une commission d'évaluation pour l'accès aux cadres d'emplois d'éducation artistique de la filière socio-éducative et sportive de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 19 décembre 2002, N° 51, p. 3128.

- DELIBERATION n° 2002-167 APF du 5 décembre 2002 modifiant la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 19 décembre 2002, N° 51, p. 3129.

- DELIBERATION n° 2002-168 APF du 5 décembre 2002 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 19 décembre 2002, N° 51, p. 3129 (annulée par le Tribunal administratif de Papeete le 22 février 2005, décision n° 0300129).

ooooooo

- ARRETE n° 154 CM du 11 février 2002, JOPF du 21 février 2002, N° 8, p. 484.

- ARRETE n° 173 CM du 12 février 2002 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 21 février 2002, N° 8 p. 481.

- ARRETE n° 423 CM du 3 avril 2002 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 11 avril 2002, N° 15, p. 862.

- ARRETE n° 1200 CM du 23 septembre 2002 modifiant l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 3 octobre 2002, N° 40, p. 2396.

- Arrêté n° 1279 du 30 septembre 2002 portant modification de l'arrêté n° 898 CM du 7 juillet 1998 fixant les conditions d'octroi et la durée des autorisations spéciales d'absence accordées aux fonctionnaires et aux agents non titulaires relevant de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 10 octobre 2002, N° 41, p. 2503.

- ARRETE n° 1377 CM du 14 octobre 2002 portant détermination des emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 24 octobre 2002, N° 43, p. 2618.

Année 2003

- DELIBERATION n° 2003-150 APF du 9 septembre 2003 modifiant la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 18 septembre 2003, N° 38, p. 2489.

- DELIBERATION n° 2003-158 APF du 2 octobre 2003 modifiant la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 9 octobre 2003, N° 41, p. 2712.

- DELIBERATION n° 2003-161 APF du 9 octobre 2003 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 octobre 2003, N° 43, p. 2871.

- DELIBERATION n° 2003-163 APF du 9 octobre 2003 modifiant la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 octobre 2003, N° 43, p. 2872.

- DELIBERATION n° 2003-179 APF du 27 novembre 2003 portant modification du chapitre III de la délibération n° 2002-168 APF du 5 décembre 2002 se rapportant aux dispositions générales d'intégration des agents occupants des emplois fonctionnels, JOPF du 11 décembre 2003, N° 50, p. 3427 (annulée par le Tribunal administratif de la Polynésie française par décisions n° 0400021 du 22 février 2004 et n° 0400284 du 24 mai 2005).

°°°°°°°

- ARRETE n° 114 CM du 12 février 2003 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 20 février 2003, N° 8, p. 393.

- ARRETE n° 425 CM du 3 avril 2003 fixant les modalités d'intégration sur examen professionnel ainsi que les conditions requises pour intégrer sur titre un cadre d'emploi de la fonction publique de la Polynésie française en application de la délibération n° 2002-168 APF du 05 décembre 2002 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française., JOPF du 10 avril 2003, N° 15, p. 877.

- ARRETE n° 894 CM du 25 juin 2003 fixant les conditions d'octroi et la durée des autorisations spéciales d'absence accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels de la Polynésie française et de ses établissements publics administratifs pour participer aux Jeux du Pacifique Sud, JOPF du 26 juin 2003, N° 26 N.C, p. 1636.

- ARRETE n° 1216 CM du 20 août 2003 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 28 août 2003, N° 35, p. 2193.

- ARRETE n° 1354 CM du 4 septembre 2003 portant modifiant l'arrêté n° 1055 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité pour frais de déplacement aux agents de la délégation de la Polynésie française à Paris, JOPF du 4 septembre 2003, N° 37, p. 2393.

Année 2004

- DELIBERATION n° 2004-5 APF du 15 janvier 2004 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction de la Polynésie française, JOPF du 22 janvier 2004, N° 4, p. 211.

- DELIBERATION n° 2004-6 APF du 15 janvier 2004 portant modification de la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 22 janvier 2004, N° 4, p. 212.

- DELIBERATION n° 2004-14 APF du 22 janvier 2004 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 306.

- DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

- DELIBERATION n° 2004-16 APF du 22 janvier 2004 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 310.

- DELIBERATION n° 2004-44 APF du 26 février 2004 portant modification de la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française, JOPF du 18 mars 2004, N° 12, p. 896.

- DELIBERATION n° 2004-61 APF du 30 mars 2004 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires et de la délibération n° 98-188 APF du 19 novembre 1998 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 8 avril 2004, N° 15, p. 1208.

°°°°°°°

- ARRETE n° 42 CM du 9 janvier 2004 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 22 janvier 2004, N° 4, p. 213.

- ARRETE n° 274 CM du 9 février 2004 fixant les modalités et conditions d'aménagement des concours et examens professionnels de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 19 février 2004, N° 8, p. 594.

- ARRETE n° 421 CM du 12 mars 2004 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 25 mars 2004, N° 13, p. 1075.

- ARRETE n° 672 CM du 15 avril 2004 fixant les modalités d'attribution et le montant des indemnités forfaitaires visant à couvrir les frais de transport des effets personnels et les frais de passage et de logement attribué à certains agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 22 avril 2004, N° 17, p. 1427.

- ARRETE n° 675 CM du 15 avril 2004 portant modification de l'arrêté n° 1644 CM du 10 décembre 2001 portant désignation des membres de la commission spéciale, JOPF du 22 avril 2004, N° 17, p. 1435.

- ARRETE n° 714 CM du 27 avril 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim, JOPF du 6 mai 2004, N° 19, p. 1568.

- ARRETE n° 743 CM du 30 avril 2004 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 6 mai 2004, N° 19, p. 1568.

- ARRETE n° 783 CM du 5 mai 2004 fixant les conditions d'octroi et de durée des autorisations spéciales d'absence et des congés accordés aux fonctionnaires de la Polynésie française et aux agents non titulaires pour évènements spéciaux, JOPF du 13 mai 2004, N° 20, p. 1672.

- ARRETE n° 806 CM du 11 mai 2004 attribuant une indemnité de sujétions spéciales aux agents du service du développement rural assurant des opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire, JOPF du 20 mai 2004, N° 21, p. 1717.

- ARRETE n° 809 CM du 12 mai 2004 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 20 mai 2004, N° 21, p. 1726.

- ARRETE n° 810 CM du 12 mai 2004 complétant l'arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim, JOPF du 20 mai 2004, N° 21, p. 1727.

- ARRETE n° 832 CM du 24 mai 2004 relatif aux conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence pour participer aux activités de jeunesse, d'éducation populaire, sportives ou culturelles, JOPF du 3 juin 2004, N° 23, p. 1852.

- ARRETE n° 958 CM du 8 juin 2004 modifiant l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 17 juin 2004, N° 25, p. 2051.

- ARRETE n° 189 CM du 13 septembre 2004 établissant la liste des maladies pouvant ouvrir droit à un congé longue durée, JOPF du 23 septembre 2004, N° 39, p. 3070.

- ARRETE n° 89 CM du 17 novembre 2004 portant modification de l'arrêté n°570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 22 novembre 2004, N° 39 N.S, p. 614.

- ARRETE n° 102 MTD du 22 décembre 2004 établissant la liste des médecins agréés par l'administration de la Polynésie française, JOPF du 6 janvier 2005, N° 1, p. 77.

°°°°°°°

- JUGEMENT n° 0400021 du tribunal administratif de la Polynésie française rendu le 22 février 2004 et annulant la délibération n° 2003-179 APF du 27 novembre 2003 portant modification du chapitre III de la délibération n° 2002-168 APF du 5 décembre 2002 se rapportant aux dispositions générales d'intégration des agents occupants des emplois fonctionnels.

- JUGEMENT n° 0300129 du tribunal administratif de la Polynésie française, en date du 09 mars 2004, annulant la délibération n° 2002-168 APF du 5 décembre 2002 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française.

Année 2005

- DELIBERATION n° 2005-66 APF du 23 juin 2005 portant création d'une indemnité allouée aux formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 7 juillet 2005, N° 27, p. 2223.

- DELIBERATION n° 2005-101 APF du 23 septembre 2005 relative au statut des emplois du cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française et abrogeant la délibération n° 95-130 AT du 24 août 1995, JOPF du 6 octobre 2005, N° 40, p. 3202 (abrogée par la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009).

- DELIBERATION n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 portant majoration des traitements des fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française et des agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 22 décembre 2005, N° 51, p. 3984 (abrogée par la délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007).

°°°°°°°

- ARRETE n° 45 PR du 10 janvier 2005 portant approbation du règlement intérieur des 23 commissions administratives paritaires (C.A.P.), JOPF du 27 janvier 2005, N° 4, p. 437 (abrogé par l'arrêté n° 25 PR du 11 janvier 2012).

- ARRETE n° 83 CM du 20 janvier 2005 fixant les tarifs d'honoraires des médecins agréés par l'administration de la Polynésie française, JOPF du 3 février 2005, N° 5, p. 534.

- ARRETE n° 200 CM du 1er février 2005 fixant les conditions d'indemnisation et de rémunération des membres du comité médical, JOPF du 10 février 2005, N° 6, p. 642.

- ARRETE n° 422 CM du 22 février 2005 attribuant une indemnité de sujétions spéciales aux agents du service des transports terrestres assurant les fonctions d'expert aux épreuves pratiques du permis de conduire, JOPF du 3 mars 2005, N° 9, p. 1013.

- ARRETE n° 430 CM du 24 février 2005 portant modification de l'arrêté 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 3 mars 2005, N° 9, p. 993.

- ARRETE n° 307 CM du 30 mai 2005 attribuant une indemnité de sujétions spéciales aux agents du service du développement rural assurant des opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire, JOPF du 9 juin 2005, N° 23, p. 1985.

- ARRETE n° 563 CM du 4 août 2005 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 11 août 2005, N° 32, p. 2627.

- ARRETE n° 572 CM du 9 août 2005 modifiant l'arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim, JOPF du 12 août 2005, N° 29 NS, p. 358.

- ARRETE n° 625 CM du 17 août 2005 modifiant l'arrêté 1055 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité pour frais de déplacement aux agents de la délégation de la Polynésie française à Paris, JOPF du 25 août 2005, N° 34, p. 2740.

- ARRETE n° 692 CM du 24 août 2005 portant modification de l'arrête n° 1377 CM du 14 octobre 2002 portant détermination des emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 8 septembre 2005, N° 36, p. 2885.

- ARRETE n° 710 CM du 29 août 2005 portant modification de l'arrêté n° 563 CM du 4 août 2005 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 8 septembre 2005, N° 36, p. 2891.

- ARRETE n° 711 CM du 29 août 2005 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 8 septembre 2005, N° 36, p. 2891.

- ARRETE n° 712 CM du 29 août 2005 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 8 septembre 2005, N° 36, p. 2892.

- ARRETE n° 758 CM du 9 septembre 2005 fixant la valeur du point d'indice servant de base à la rémunération des agents affectés à la délégation de la Polynésie française, JOPF du 22 septembre 2005, N° 38, p. 3063.

- ARRETE n° 840 CM du 27 septembre 2005 fixant le montant et les modalités d'attribution de l'indemnité allouée aux formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 6 octobre 2005, N° 40, p. 3224.

- ARRETE n° 962 CM du 4 novembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 17 novembre 2005, N° 46, p. 3638.

- ARRETE n° 1293 CM du 30 décembre 2005 déterminant la liste des emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 12 janvier 2006, N° 2, p. 89.

Année 2006

- LOI DU PAYS n° 2006-15 du 12 avril 2006 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, relative à la mobilité géographique des fonctionnaires affectés dans les archipels autres que celui des îles du Vent, JOPF du 13 avril 2006, N° 17 NS, p. 168.

- LOI DU PAYS n° 2006-9 du 31 mai 2006 portant modification de la délibération 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 2006, N° 23 NS, p. 228.

- LOI DU PAYS n° 2006-19 du 28 août 2006 portant modification de l'article 87 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 août 2006, N° 30 NS, p. 378.

ooooooo

- DELIBERATION n° 2006-21 APF du 23 mars 2006 portant modification des dispositions relatives à l'avancement de grade dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 30 mars 2006, N° 13, p. 1087.

- DELIBERATION n° 2006-64 APF du 13 octobre 2006 portant modification de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 26 octobre 2006, N° 43, p. 3725.

ooooooo

- ARRETE n° 223 CM du 13 mars 2006 attribuant une indemnité de sujétions spéciales aux agents du service de développement rural assurant les opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire, JOPF du 23 mars 2006, N° 12, p. 991.

- ARRETE n° 283 CM du 28 mars 2006 déterminant la liste des emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 6 avril 2006, N° 14, p. 1170.

- ARRETE n° 308 CM du 4 avril 2006 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 13 avril 2006, N° 15, p. 1261.

- ARRETE n° 599 CM du 26 juin 2006 fixant la liste des titres et des diplômes pouvant donner lieu au reclassement des fonctionnaires, JOPF du 6 juillet 2006, N° 27, p. 2238 (abrogé par l'arrêté n° 299 CM du 18 mars 2016).

- ARRETE n° 705 CM du 11 juillet 2006 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 20 juillet 2006, N° 29, p. 2514.

- ARRETE n° 1053 CM du 22 septembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 5 octobre 2006, N° 40, p. 3484.

- ARRETE n° 1235 CM du 31 octobre 2006 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 9 novembre 2006, N° 45, p. 3876.

Année 2007

- LOI DU PAYS n° 2007-3 du 17 avril 2007 portant modification de l'article 35 de la délibération 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 17 avril 2007, N° 13 NS, p. 407.

ooooooo

- DELIBERATION n° 2007-1 APF du 26 février 2007 portant intégration dans les grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française de la "prime à l'emploi" instaurée par la délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 et modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D, JOPF du 1er mars 2007, N° 9 NC, p. 757.

ooooooo

- ARRETE n° 257 CM du 22 février 2007 portant modification de l'arrêté n° 42/CM du 9 janvier 2004 déterminant la liste des emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 1er mars 2007, N° 9, p. 683.

- ARRETE n° 519 CM du 13 avril 2007 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 26 avril 2007, N° 17, p. 1626.

- ARRETE n° 989 CM du 17 juillet 2007 fixant l'indemnité mensuelle de sujétions spéciales aux agents de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire, JOPF du 26 juillet 2007, N° 30, p. 2693.

- ARRETE n° 1314 CM du 12 septembre 2007 portant modification de l'arrêté 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 20 septembre 2007, N° 38, p. 3505.

- ARRETE n° 1521 CM du 9 novembre 2007 portant attribution des sièges aux organisations syndicales de fonctionnaires au sein du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française et nomination de leurs représentants titulaires et suppléants au sein de cet organisme, JOPF du 22 novembre 2007, N° 47, p. 4537.

- ARRETE n° 1608 CM du 23 novembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 6 décembre 2007, N° 49, p. 4755.

- ARRETE n° 1613 CM du 26 novembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié, fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 6 décembre 2007, N° 49, p. 4756.

- ARRETE n° 1788 CM du 21 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 422 CM du 22 février 2005 attribuant une indemnité de sujétions spéciales aux agents du service des transports terrestres assurant les fonctions d'expert aux épreuves pratiques du permis de conduire, JOPF du 3 janvier 2008, N° 1, p. 7.

- ARRETE n° 1807 CM du 24 décembre 2007 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 10 janvier 2008, N° 2, p. 57.

- ARRETE n° 1812 CM du 24 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 10 janvier 2008, N° 2, p. 58.

- ARRETE n° 1813 CM du 24 décembre 2007 portant modification des l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 10 janvier 2008, N° 2, p. 58.

- ARRETE n° 1814 CM du 24 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 10 janvier 2008, N° 2, p. 59.

- ARRETE n° 1850 CM du 27 décembre 2007 relatif à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents exerçant les fonctions d'adjoint au chef de service, JOPF du 10 janvier 2008, N° 2, p. 62.

Année 2008

- DELIBERATION n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 juin 2009, N° 24, p. 2084.

°°°°°°

- ARRETE n° 230 CM du 12 février 2008 attribuant une indemnité de sujétions spéciales aux agents du service du développement rural assurant les opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire, JOPF du 21 février 2008, N° 8, p. 731.

- ARRETE n° 627 CM du 19 juin 2008 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 26 juin 2008, N° 26, p. 2328.

- ARRETE n° 774 CM du 4 juillet 2008 portant application de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 10 juillet 2008, N° 28, p. 2611.

- ARRETE n° 810 CM du 7 juillet 2008 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 17 juillet 2008, N° 29, page 2710.

- ARRETE n° 967 CM du 31 juillet 2008 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 7 août 2008, N° 32, p. 2945.

- ARRETE n° 968 CM du 31 juillet 2008 portant modification de l'arrêté n° 1521 CM du 9 novembre 2007 portant attribution des sièges aux organisations syndicales de fonctionnaires au sein du Conseil Supérieur de la fonction publique de la Polynésie française (CSFP) et nomination de leurs représentants titulaires et suppléants au sein de cet organisme, JOPF du 7 août 2008, N° 32, p. 2946.

- ARRETE n° 1143 CM du 14 août 2008 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 21 août 2008, N° 34, p. 3099.

- ARRETE n° 1196 CM du 22 août 2008 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 4 septembre 2008, N° 36, p. 3317.

- ARRETE n° 1431 CM du 9 octobre 2008 relatif aux indemnités de logement et de déménagement dues aux agents affectés sur des postes ouverts à mobilité géographique, ainsi qu'à la prise en charge de leurs frais de transport, JOPF du 16 octobre 2008, N° 42, p. 3882.

- ARRETE n° 1432 CM du 9 octobre 2008 fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 16 octobre 2008, N° 42, p. 3882.

Année 2009

- LOI DU PAYS n° 2009-8 du 6 mai 2009 portant modification du code des impôts et autres mesures fiscales dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2009, JOPF du 11 mai 2009, n° 33 NS, p. 670.

- LOI DU PAYS n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, JOPF du 24 août 2009, N° 47 NS, p. 796.

- LOI DU PAYS n° 2009-17 du 12 octobre 2009 relative au dispositif intitulé « corps de volontaires au développement », JOPF du 12 octobre 2009, N° 55 NS, p. 1012 NS.

- LOI DU PAYS n° 2009-23 du 14 décembre 2009 relative au statut des personnels de cabinet de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française et des personnels recrutés pour occuper un emploi fonctionnel, JOPF du 14 décembre 2009, N° 70 NS, p. 1234.

°°°°°°

- DELIBERATION n° 2009-11 APF du 30 avril 2009 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, JOPF du 14 mai 2009, N° 20, p. 1985.

- DELIBERATION n° 2009-12 APF du 30 avril 2009 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, JOPF du 14 mai 2009, N° 20, p. 1986.

- DELIBERATION n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française, JOPF du 5 novembre 2009, N° 45, p. 5195.

°°°°°°°

- ARRETE n° 218 CM du 6 février 2009 portant modification de l'arrêté n° 563 CM du 4 août 2005 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 12 février 2009, N° 7, p. 685.

- ARRETE n° 557 CM du 30 avril 2009 fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 7 mai 2009, N° 19, p. 1887.

- ARRETE n° 599 CM du 11 mai 2009 attribuant une indemnité de sujétions spéciales aux agents du service du développement rural assurant les opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire, JOPF du 21 mai 2009, N° 21, p. 2070.

- ARRETE n° 614 CM du 15 mai 2009 portant modification de l'arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008 portant application de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 mai 2009, N° 22, p. 2192.

- ARRETE n° 789 CM du 4 juin 2009 portant modification de l'arrêté n° 832 CM du 24 mai 2004 relatif aux conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence pour participer aux activités de jeunesse, d'éducation populaire, sportives ou culturelles, JOPF du 18 juin 2009, N° 25, p. 2665.

- ARRETE n° 950 CM du 26 juin 2009 relatif au cumul de congés en vue d'un congé administratif, JOPF du 9 juillet 2009, N° 28, p. 3032.

- ARRETE n° 1330 CM du 14 août 2009 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 20 août 2009, N° 34, p. 3867.

- ARRETE n° 1422 CM du 28 août 2009 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique, JOPF du 3 septembre 2009, N° 36, p. 4052.

- ARRETE n° 1484 CM du 10 septembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 832 CM du 24 mai 2004 relatif aux conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence pour participer aux activités de jeunesse, d'éducation populaire, sportives et culturelles, JOPF du 17 septembre 2009, N° 38, p. 4302.

- ARRETE n° 1991 CM du 4 novembre 2009 portant application de la loi du pays n° 2009-17 du 12 octobre 2009 relative au dispositif intitulé « corps de volontaire au développement », JOPF du 12 novembre 2009, N° 46, p. 5346.

- ARRETE n° 2156 CM du 23 novembre 2009 fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française JOPF du 26 novembre 2009, N° 48 NC, p. 5652.

Année 2010

- LOI DU PAYS n° 2010-5 du 3 mai 2010 relative à l'inspection du travail en Polynésie française, JOPF du 3 mai 2010, N° 17 NS, p. 132.

°°°°°°

- DELIBERATION n° 2010-39 APF du 25 août 2010 relative au chef du service de l'inspection du travail et aux agents exerçant les fonctions d'inspecteur du travail ou de contrôleur du travail, JOPF du 2 septembre 2010, N° 35, p. 4255.

°°°°°°

- ARRETE n° 361 CM du 22 mars 2010 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 1er avril 2010, N° 13, p. 1503.

- ARRETE n° 580 CM du 27 avril 2010 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 6 mai 2010, N° 18, p. 2002.

- ARRETE n° 1608 CM du 20 septembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, JOPF du 30 septembre 2010, N° 39, p. 5130.

- ARRETE n° 1721 CM du 1er octobre 2010 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 7 octobre 2010, N° 40, p. 5233.

- ARRETE n° 2490 CM du 30 décembre 2010 attribuant une indemnité de sujétions spéciales aux agents du service du développement rural assurant les opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire, JOPF du 6 janvier 2011, N° 1, p. 20.

Année 2011

- LOI DU PAYS n° 2011-28 du 14 novembre 2011 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française des personnels navigants non inscrits maritimes recrutés pour une durée indéterminée par la Polynésie française, JOPF du 14 novembre 2011, N° 64 NS, p. 2794.

- LOI DU PAYS n° 2011-34 du 19 décembre 2011 portant modification de l'article 60 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 19 décembre 2011, N° 75 NS, p. 4136.

- ERRATUM à la loi du pays n° 2011-34 du 19 décembre 2011 portant modification de l'article 60 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française (JOPF n° 75 NS du 19 décembre 2011, page 4136), JOPF du 29 décembre 2011, N° 52, p. 7024.

°°°°°°

- DELIBERATION n° 2011-60 APF du 13 septembre 2011 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, JOPF du 26 septembre 2011, N° 53 NS, p. 2376.

- DELIBERATION n° 2011-66 APF du 22 septembre 2011 portant modification des montants de certaines indemnités servies aux agents de la Polynésie française, JOPF du 3 octobre 2011, N° 55 NS, p. 2486.

°°°°°°

- ARRETE n° 133 CM du 2 février 2011 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 2008 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 10 février 2011, N° 6, p. 604.

- ARRETE n° 630 CM du 12 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 563 CM du 4 août 2005 modifié déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 19 mai 2011, N° 20, p. 2453.

- ARRETE n° 1409 CM du 21 septembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 1850 CM du 27 décembre 2007 relatif à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents exerçant les fonctions d'adjoint au chef de service, JOPF du 29 septembre 2011, N° 39, p. 5173.

Année 2012

- LOI DU PAYS n° 2012-6 du 30 janvier 2012 portant modification de l'article 87 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique, JOPF du 30 janvier 2012, N° 7 NS, p. 51.

°°°°°°

- DELIBERATION n° 2012-4 APF du 23 février 2012 portant modification de la délibération n° 2004-15 AT du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 1er mars 2012, N° 9, p. 1208.

°°°°°°

- ARRETE n° 25 PR du 11 janvier 2012 portant approbation du règlement intérieur des vingt-sept (27) commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 19 janvier 2012, N° 3, p. 424.

- ARRETE n° 211 CM du 9 février 2012 attribuant une indemnité de sujétions spéciales aux agents du service du développement rural assurant les opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire, JOPF du 16 février 2012, N° 7, p. 1051.

- ARRETE n° 399 CM du 20 mars 2012 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à la mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 septembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 29 mars 2012, n° 13, p. 1930.

- ARRETE n° 345 PR du 13 avril 2012 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service, JOPF du 19 avril 2012, N° 16, p. 2219.

- ARRETE n° 746 CM du 18 juin 2012 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 28 juin 2012, N° 26, p. 3757.

- ARRETE n° 1998 CM du 27 décembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 10 janvier 2013, N° 2, p. 492.

Année 2013

- LOI DU PAYS n° 2013-17 du 10 mai 2013 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et relative à la discrimination, au harcèlement et à la protection fonctionnelle, JOPF du 10 mai 2013, N° 17 NS, p. 977.

°°°°°°

- DELIBERATION n° 2013-24 APF du 14 février 2013 portant modification de la délibération n° 2005-66 APF du 23 juin 2005 portant création d'une indemnité allouée aux formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 25 février 2013, N° 6 NS, p. 724.

°°°°°°

- ARRETE n° 160 CM du 12 février 2013 attribuant une indemnité de sujétions spéciales aux agents du service du développement rural assurant les opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire, JOPF du 21 février 2013, N° 8, p. 2511.

- ARRETE n° 785 CM du 6 juin 2013 portant modification de l'arrêté n° 2156/CM du 23 novembre 2009 fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, JOPF du 7 juin 2013, N° 31 NS, p. 1334.

- ARRETE n° 862 CM du 27 juin 2013 portant modification de l'arrêté n° 2156/CM du 23 novembre 2009 fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, JOPF du 28 juin 2013, N° 37 NS, p. 1548.

- ARRETE n° 1395 CM portant du 16 octobre 2013 modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 17 octobre 2013, N° 59 NS, p. 2263.

- ARRETE n° 1448 CM du 24 octobre 2013 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 1er novembre 2013, N° 53, p. 10456

- ARRETE n° 1792 CM du 10 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 13 décembre 2013, N° 65, p. 12305

- ARRETE n° 891 PR du 23 décembre 2013 portant nomination des représentants de l'administration titulaires et suppléants au sein des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 décembre 2013, N° 70, p. 13081.

- ARRETE n° 1945 CM du 24 décembre 2013 complétant l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 31 décembre 2013, N° 70, p. 13059

- ARRETE n° 1946 CM du 24 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim, JOPF du 31 décembre 2013, N° 70, p. 13059.

- ARRETE n° 1947 CM du 24 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 31 décembre 2013, N° 70, p. 13060

°°°°°°

- RESULTATS des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française, scrutin du 12 septembre 2013, JOPF du 19 novembre 2013, N° 58, p. 11256.

Année 2014

- LOIS DU PAYS n° 2014-15 du 25 juin 2014 relatif aux concours d'intégration des agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 25 juin 2014, N° 25 NS, p. 2500.

°°°°°°

- DELIBERATION n° 2014-88 APF du 25 août 2014 portant modification de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 2 septembre 2014, N° 70, p.10451.

- DELIBERATION n° 2014-102 APF du 18 septembre 2014 portant modification de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 26 septembre 2014, N° 52 NS, p. 3878.

- DELIBERATION n° 2014-117 APF du 13 novembre 2014 relative à la modification de la délibération n° 2011-60 APF du 13 septembre 2011 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, JOPF du 21 novembre 2014, N° 93, p. 13745.

°°°°°°

- ARRETE n° 742 CM du 12 mai 2014 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 16 mai 2014, N° 39, p. 6513

- ARRETE n° 758 CM du 14 mai 2014 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 16 mai 2014, N° 39 NC, p. 6579

- ARRETE n° 806 CM du 23 mai 2014 portant modification de l'arrêté n° 563 CM du 4 août 2005 modifié déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 30 mai 2014, N° 43, p. 6946.

- ARRETE n° 1159 CM du 1er août 2014 attribuant une indemnité de sujétions spéciales aux agents du service du développement rural assurant les opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire, JOPF du 8 août 2014, N° 63, p. 9595.

- ARRETE n° 1402 CM du 14 octobre 2017 portant dérogation au nombre maximum de quarante heures supplémentaires pouvant être effectuées par mois et par agent pour l'organisation des festivités liées à l'édition 2014 du Heiva I Tahiti au profit de certains agents de Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la culture (régularisation), JOPF du 21 octobre 2017, N° 84, p. 12498.

- ARRETE n° 1449 CM 22 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 1850 CM du 27 décembre 2007 relatif à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents exerçant les fonctions d'adjoint au chef de service, JOPF du 28 octobre 2014, N° 86, p. 12759

- ARRETE n° 2179 CM du 26 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française JOPF du 2 janvier 2015, N° 1, p. 24.

- ARRETE n° 2209 CM du 29 décembre 2014 attribuant une indemnité de sujétions spéciales aux agents du service du développement rural assurant les opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire, JOPF du 6 janvier 2015, N° 2, p. 68.

Année 2015

- DELIBERATION n° 2015-78 APF du 22 octobre 2015 portant modification de la délibération n° 95-222 AT du 14 décembre 1995 relative à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 3 novembre 2015, N° 88, p. 11681.

- DELIBERATION n° 2015-79 APF du 22 octobre 2015 portant modification de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 novembre 2015, N° 88, p. 11681.

- DELIBERATION n° 2015-81 APF du 22 octobre 2015 relative à la commission des métiers et des compétences de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 3 novembre 2015, N° 88, p. 11682.

°°°°°°

- ARRETE n° 160 CM du 11 février 2015 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 17 février 2015, N° 14, p. 1347.

- ARRETE n° 104 PR du 16 février 2015 portant modification de l'arrêté n° 1087 PR du 29 décembre 2014 portant création des comités techniques paritaire des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein, JOPF du 20 février 2015, N° 15, p. 1451.

- ARRETE n° 300 PR du 21 mai 2015 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service, JOPF du 29 mai 2015, N° 43, p. 4634.

- ARRETE n° 897 CM du 6 juillet 2015 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 09 octobre 2008 fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique, JOPF du 17 juillet 2015, N° 57, p. 6686.

- ARRETE n° 1349 CM du 10 septembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 923 CM du 15 septembre 1997 portant fixation du montant des indemnités allouées aux correcteurs et examinateurs des concours et examens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18 septembre 2015, N° 75, p. 9489.

- ARRETE n° 1360 CM du 17 septembre 2015 portant abrogation de l'arrêté n° 1398 CM du 17 octobre 2013 modifié relatif au haut conseil de la Polynésie française, JOPF du 22 septembre 2015, N° 76, p. 9603.

- ARRETE n° 820 CM du 26 juin 2015 portant dérogation au nombre maximum de quarante heures supplémentaires pouvant être effectuées par mois et par agent pour l'organisation des festivités liées à l'édition 2015 du Heiva I Tahiti au profit de certains agents de Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la culture, JOPF du 3 juillet 2015, N° 53, p. 6034.

- ARRETE n° 1632 CM du 22 octobre 2015 portant modification de l'arrêté n° 711 CM du 29 août 2005 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 30 octobre 2015, N° 87, p. 11525.

- ARRETE n° 1916 CM du 26 novembre 2015 fixant les règles de fonctionnement et d'organisation de la commission des métiers et des compétences de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 4 décembre 2015, n° 97, p. 13122.

Année 2016

- LOI DU PAYS n° 2016-15 du 11 mai 2016 portant modification de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

- LOI DU PAYS n° 2016-24 du 8 juillet 2016 portant dérogation, à titre exceptionnel, à la durée maximale de recrutement des agents non titulaires dans le cadre des concours de recrutement ouverts au titre de l'année 2016, JOPF du 8 juillet 2016, N° 41 NS, p. 3122.

- LOI DU PAYS n° 2016-26 du 15 juillet 2016 portant mesures exceptionnelles d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 15 juillet 2016, N° 43 NS, p. 3128.

- LOI DU PAYS n° 2016-33 du 29 août 2016 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 29 août 2016, N° 57 NS, p. 3954.

°°°°°°

- DELIBERATION n° 2016-23 APF du 24 mars 2016 portant dispositions applicables aux fonctionnaires de la Polynésie française ou d'une fonction publique différente au sein de la République française, détachés auprès de l'Autorité polynésienne de la concurrence, JOPF du 5 avril 2016, N° 28, p. 3473.

- DELIBERATION n° 2016-32 APF du 12 mai 2016 portant modification de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 20 mai 2016, N° 41, p. 5589.

- DELIBERATION n° 2016-37 APF du 26 mai 2016 fixant le régime applicable aux agents affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris, JOPF du 3 juin 2016, N° 45, p. 6035.

- DELIBERATION n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, JOPF du 3 juin 2016, N° 45, p. 6036.

°°°°°°

- ARRETE n° 98 CM du 29 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 423 CM du 13 mars 2014 portant attribution des sièges aux organisations syndicales de fonctionnaires au sein du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française (CSFP) et nomination de leurs représentants titulaires et suppléants au sein de cet organisme, JOPF du 5 février 2016, N° 11, p. 1463.

- ARRETE n° 267 CM du 10 mars 2016 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18 mars 2016, N° 23, p. 2919.

- ERRATUM à l'arrêté n° 267 CM du 10 mars 2016 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française (JOPF n° 23 du 18 mars 2016, page 2919), JOPF du 8 avril 2016, N° 29, p. 3688.

- ARRETE n° 299 CM du 18 mars 2016 portant application, pour les professions de santé, de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 25 mars 2016, N° 25, p. 3167.

- ARRETE n° 266 PR du 25 avril 2016 portant modification de l'arrêté n° 1087 PR du 29 décembre 2014 modifié portant création des comités techniques paritaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein, JOPF du 3 mai 2016, N° 36, p. 4858.

- ARRETE n° 610 CM du 12 mai 2016 relatif aux indemnités de sujétions des agents de la direction de l'aviation civile de la Polynésie française, JOPF du 20 mai 2016, N° 41, p. 5648.

- ARRETE n° 692 CM du 2 juin 2016 modifiant l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 10 juin 2016, N° 47, p. 6257.

- ARRETE n° 750 CM du 16 juin 2016 portant dérogation au nombre maximum de quarante heures supplémentaires pouvant être effectuées par mois et par agent pour l'organisation des festivités liées à l'édition 2016 du Heiva I Tahiti au profit de certains agents de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, JOPF du 24 juin 2016, N° 51, p. 6848.

- ARRETE n° 1068 CM du 3 août 2016 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2016-26 du 15 juillet 2016 portant mesures exceptionnelles d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 9 août 2016, N° 64, p. 8850.

- ARRETE n° 6570 MTF du 4 août 2016 portant désignation des membres et des secrétaires du comité médical de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 août 2016, N° 65, p. 8953.

- ARRETE n° 1208 CM du 24 août 2016 portant application de la loi du pays n° 2016-26 du 15 juillet 2016 portant mesures exceptionnelles d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 26 août 2016, N° 69 NC, p. 9684.

- ARRETE n° 1561 CM du 13 octobre 2016 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 13 octobre 2016, N° 64 NS, p. 4398.

- ARRETE n° 1825 CM du 14 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 610 CM du 12 mai 2016 relatif aux indemnités de sujétions des agents de la direction de l'aviation civile de la Polynésie française, JOPF du 18 novembre 2016, N° 93, p. 13886.

- ARRETE n° 1897 CM du 21 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 25 novembre 2016, N° 95, p. 14240.

°°°°°°

- RESULTATS des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française, scrutin du 30 novembre 2016, JOPF du 31 janvier 2017, N° 9, p. 1122.

Année 2017

- LOI DU PAYS n° 2017-20 du 10 août 2017 portant dérogation, à titre exceptionnel, à la durée maximale de recrutement des agents non titulaires dans le cadre des concours de recrutement ouverts au titre de l'année 2017, JOPF du 10 août 2017, N° 56 NS, p. 4872.

°°°°°°

- ARRETE n° 44 CM du 12 janvier 2017 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 20 janvier 2017, N° 6, p. 775.

- ARRETE n° 82 PR du 2 février 2017 portant nomination des représentants de l'administration, titulaires et suppléants, au sein des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 10 février 2017, N° 12, p. 1732.

- ARRETE n° 230 CM du 9 mars 2017 portant attribution des sièges aux organisations syndicales de fonctionnaires au sein du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française (CSFP) et nomination de leurs représentants titulaires et suppléants au sein de cet organisme, JOPF du 9 mars 2018, N° 20 NS, p. 921.

- ARRETE n° 399 CM du 31 mars 2017 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

- ARRETE n° 620 CM du 11 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° 610 CM du 12 mai 2016 modifié relatif aux indemnités de sujétions des agents de la direction de l'aviation civile de la Polynésie française, JOPF du 19 mai 2017, N° 40, p. 6166.

- ARRETE n° 826 CM du 15 juin 2017 portant modification de l'arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008 portant application de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 juin 2017, N° 50, p. 7849.

- ARRETE n° 1176 CM du 21 juillet 2017 portant modification de l'arrêté n° 1850 CM du 27 décembre 2007 modifié, relatif à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents exerçant les fonction d'adjoint au chef de service, JOPF du 28 juillet 2017, N° 60, p. 9644.

- ARRETE n° 1177 CM du 21 juillet 2017 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 modifié déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 28 juillet 2017, N° 60, p. 9645.

- ARRETE n° 1331 CM du 14 août 2017 portant modification de l'arrêté n° 1177 CM du 21 juillet 20147 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 modifié déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 22 août 2017, N° 67, p. 11316.

- ARRETE n° 1504 CM du 1er septembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 1991 CM du 4 novembre 2009 portant application de la loi du pays n° 2009-17 du 12 octobre 2009 relative au dispositif intitulé « corps de volontaires au développement », JOPF du 8 septembre 2017, N° 72, p. 12526.

- ARRETE n° 9497 MTF/DGRH du 29 septembre 2017 portant approbation des règlements intérieurs des trente (30) commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 6 octobre 2017, N° 80, p. 14486.

- ARRETE n° 2077 CM du 9 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim et aux agents CEAPF nommés aux fonctions de chef de service, JOPF du 17 novembre 2017, N° 92, p. 17024.

- ARRETE n° 2553 CM du 21 décembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 29 décembre 2017, N° 104, p. 19888.

°°°°°°

- ANNEXES à l'arrêté n° 9497 MTF/DGRH du 29 septembre 2017 portant approbation des règlements intérieurs des trente (30) commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 7 novembre 2017, N° 89, p. 16221.

Année 2018

- LOI DU PAYS n° 2018-1 du 4 janvier 2018 portant diverses adaptations au dispositif de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, JOPF du 4 janvier 2018, N° 1 NS, p. 2.

- LOI DU PAYS n° 2018-4 du 1er février 2018 relative aux motifs et aux durées de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 1er février 2018, N° 5 NS, p. 343.

- LOI DU PAYS n° 2018-5 du 1er février 2018 portant modifications de diverses dispositions du code du travail, JOPF du 1er février 2018, N° 5 NS, p. 354.

- LOI DU PAYS n° 2018-22 du 4 mai 2018 portant dispositions diverses relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité au travail, JOPF du 4 mai 2018, N° 27 NS, p. 1692.

°°°°°°

- DELIBERATION n° 2018-11 APF du 20 mars 2018 portant modification de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, JOPF du 30 mars 2018, N° 26, p. 5692.

- DELIBERATION n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25224.

- DELIBERATION n° 2018-102 APF du 13 décembre 2018 portant modification de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25232.

- DELIBERATION n° 2018-103 APF du 13 décembre 2018 portant modification de la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25235.

°°°°°°

- ARRETE n° 225 CM du 19 février 2018 portant dérogation au nombre maximal de 40 heures supplémentaires pouvant être effectuées par mois et par agent pour l'organisation, par l'établissement public administratif dénommé Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, des festivités liées à l'édition 2017 du Heiva I Tahiti et de certains évènements intervenus en 2017, régularisation, JOPF du 23 février 2018, N° 16, p. 3984.

- ARRETE n° 279 CM du 27 février 2018 portant modification de diverses dispositions du code du travail (partie arrêtés), JOPF du 6 mars 2018, N° 19, p. 4623.

- ARRETE n° 301 CM du 2 mars 2018 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 9 mars 2018, N° 20, p. 4743.

- ARRETE n° 399 CM du 9 mars 2018 portant modification de l'arrêté n° 840 CM du 27 septembre 2005 fixant le montant et les modalités d'attribution de l'indemnité allouée aux formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française, JOPF du 16 mars 2018, N° 22, p. 5064.

- ARRETE n° 419 CM du 15 mars 2018 portant création et organisation de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE), JOPF du 23 mars 2018, N° 24, p. 5332.

- ARRETE n° 590 CM du 9 avril 2018 portant modification de l'arrêté n° 230 CM du 9 mars 2017 portant attribution des sièges aux organisations syndicales de fonctionnaires au sein du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française (CSFP) et nomination de leurs représentants titulaires et suppléant au sein de cet organisme, JOPF du 13 avril 2018, N° 30, p. 6874.

- ARRETE n° 761 CM du 23 avril 2018 portant modification de l'arrêté n° 1850 CM du 27 décembre 2007 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents exerçant les fonctions d'adjoint au chef de service, JOPF du 27 avril 2018, N° 34, p. 7933.

- ARRETE n° 847 CM du 30 avril 2018 portant dérogation au nombre maximal de 40 heures supplémentaires pouvant être effectuées par mois et par agent pour l'organisation de certains événements par l'établissement public administratif dénommé Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la culture, JOPF du 8 mai 2018, N° 37, p. 8475.

- ARRETE n° 986 CM du 14 mai 2018 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 modifié déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 18 mai 2018, N° 40, p. 9259.

- ARRETE n° 985 CM du 14 mai 2018 portant modification de l'arrêté n° 1850 CM du 27 décembre 2007 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents exerçant les fonctions d'adjoint au chef de service, JOPF du 18 mai 2018, N° 40, p. 9258.

- ARRETE n° 999 CM du 15 mai 2018 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 modifié déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 22 mai 2018, N° 41, p. 9560.

- ARRETE n° 1097 CM du 13 juin 2018 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 19 juin 2018, N° 49, p. 11679.

- ARRETE n° 1023 PR du 23 août 2018 portant création des comités techniques paritaires (CTP) des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein, JOPF du 31 août 2018, N° 70, p. 17121.

- ARRETE n° 1836 CM du 20 septembre 2018 fixant les modalités d'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés au sein des services de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 28 septembre 2018, N° 78, p. 18958.

- ARRETE n° 1976 CM du 3 octobre 2018 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 9 octobre 2018, N° 81, p. 1952.

- ARRETE n° 1308 PR du 14 novembre 2018 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service, JOPF du 20 novembre 2018, N° 93, p. 22514.

- ARRETE n° 12224 MAE du 23 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 6570 MTF du 4 août 2016 portant désignation des membres et secrétaires du comité médical de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 30 novembre 2018, N° 96, p. 23370.

- ARRETE n° 1507 PR du 12 décembre 2018 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service, JOPF du 18 décembre 2018, N° 101, p. 24900.

Année 2019

- LOI DU PAYS n° 2019-6 du 1er février 2019 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social, JOPF du 1er février 2019, N° 8 NS, p. 238.

- LOI DU PAYS n° 2019-11 du 18 avril 2019 portant suppression des droits à congés administratifs dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18 avril 2019, N° 22 NS, p. 2338.

- LOI DU PAYS n° 2019-12 du 18 avril 2019 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes, JOPF du 18 avril 2019, N° 22 NS, p.2339.

°°°°°°

- DELIBERATION n° 2019-103 APF du 23 décembre 2019, relative à la suppression des congés administratifs au sein de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 décembre 2019, N° 105, p. 24330.

- DELIBERATION n° 2019-104 APF du 23 décembre 2019, portant modification de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, JOPF du 31 décembre 2019, N° 105, p. 24331.

- DELIBERATION n° 2019-105 APF du 23 décembre 2019 portant modification de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 31 décembre 2019, N° 105, p. 24331.

°°°°°°

- ARRETE n° 2960 CM du 31 décembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 230 CM du 9 mars 2017 portant attribution des sièges aux organisations syndicales de fonctionnaires au sein du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française (CSFP) et nomination de leurs représentants titulaires et suppléants au sein de cet organisme, JOPF du 8 janvier 2019, N° 3, p. 570.

- ARRETE n° 119 CM du 28 janvier 2019 modifiant l'arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008 modifié portant application de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 1er février 2019, N° 10, p. 2165.

- ARRETE n° 176 CM du 4 février 2019 portant modification de l'arrêté n° 1850 CM du 27 décembre 2007 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents exerçant les fonctions d'adjoint au chef de service, JOPF du 8 février 2019, N° 12, p. 2770.

- ARRETE n° 185 CM du 7 février 2019 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 modifié déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 12 février 2019, N° 13, p. 3181.

- ARRETE n° 232 CM du 18 février 2019 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 modifié déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 22 février 2019, N° 16, p. 3638.

- ARRETE n° 701 CM du 10 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° 230 CM du 9 mars 2017 modifié portant attribution des sièges aux organisations syndicales de fonctionnaires au sein du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française (CSFP) et nomination de leurs représentants titulaires et suppléants au sein de cet organisme, JOPF du 17 mai 2019, N° 40, p. 8695.

- ARRETE n° 715 CM du 15 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° 1850 CM du 27 décembre 2007 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents exerçant les fonctions d'adjoint au chef de service, JOPF du 21 mai 2019, N° 41, p. 9029.

- ARRETE n° 5684 MAE du 21 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° 6570 MTF du 4 août 2016 portant désignation des membres et des secrétaires du comité médical de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 mai 2019, N° 43, p. 9518.

- ARRETE n° 1178 CM du 8 juillet 2019 portant modification de l'arrêté n° 1850 CM du 27 décembre 2007 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents exerçant les fonctions d'adjoint au chef de service, JOPF du 16 juillet 2019, N° 57, p. 12732.

- ARRETE n° 1179 CM du 8 juillet 2019 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 16 janvier 2019, N° 57, p. 12733.

- ARRETE n° 209 CM du 13 février 2019 portant dérogation au nombre maximal de 40 heures supplémentaires pouvant être effectuées par mois et par agent pour l'organisation des Jeux de Polynésie française 2018 par la direction de la jeunesse et des sports (régularisation), JOPF du 19 février 2019, N° 15, p. 3501.

- ARRETE n° 2069 CM du 20 septembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 1850 CM du 27 décembre 2007 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents exerçant les fonctions d'adjoints au chef de service, JOPF du 27 septembre 2019, N° 78, p. 18326.

- ARRETE n° 2070 CM du 20 septembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 27 septembre 2019, N° 78, p. 18326.

- ARRETE n° 2068 CM du 20 septembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 27 septembre 2019, N° 78, p. 18325.

- ARRETE n° 2145 CM du 26 septembre 2019 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 04 octobre 2019, N° 80, p. 18888.

- ARRETE n° 2312 CM du 18 octobre 2019 portant application, pour la filière technique, de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 25 octobre 2019, N° 86, p. 20255.

- ARRETE n° 865 PR du 2 septembre 2019 portant création du comité technique paritaire (CTP) autonome du service du contrôle des dépenses engagées, JOPF du 6 septembre 2019, N° 72, p. 16922.

Année 2020

- LOI DU PAYS n° 2020-2 du 16 janvier 2020 portant mesures diverses en matière de ressources humaines au sein de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 16 janvier 2020, N° 7 NS, p.947.

- LOI DU PAYS n° 2020-3 du 16 janvier 2020 modifiant l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 16 janvier 2020, N° 7 NS, p. 950.

- LOI DU PAYS n° 2020-7 du 29 janvier 2020 portant modification de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2020, N° 14 NS, p. 2043.

°°°°°°

- DELIBERATION n° 2020-58 APF du 24 septembre 2020 instituant le don de jours de congé dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 02 octobre 2020, N° 79, p. 13623.

°°°°°°

- ARRETE n° 3175 CM du 26 décembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 03 janvier 2020, N° 1, p. 65.

- ARRETE n° 3169 CM du 26 décembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 563 CM du 4 août 2005 modifié déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales, JOPF du 03 janvier 2020, N° 1, p. 59.

- ARRETE n° 236 CM du 6 mars 2020 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 13 mars 2020, N° 21, p. 4012.

- ARRETE n° 340 CM du 25 mars 2020 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires et autres dispositions relatives aux travaux supplémentaires, JOPF du 31 mars 2020, N° 26, p. 5171.

- ARRETE n° 411 CM du 9 avril 2020 relatif à l'organisation de l'épreuve orale d'admission des concours de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 17 avril 2020, N° 31, p. 5628.

- ARRETE n° 1248 CM du 13 août 2020 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, JOPF du 21 août 2020, N° 67, p.11639.

- ARRETE n° 1333 CM du 28 août 2020 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 4 septembre 2020, N° 71, p. 12272.

INDEX

A

abandon de poste 35
abrogation 39, 129
absence
  autorisation . 22, 68, 72, 145, 146, 161, 162, 248, 249
  conséquences 34, 67, 72
accès
  à la fonction publique 26, 80
  aux documents administratifs 20
accident de service 33
  carrière 141
  prise en charge 138
activité 20, 29, 166
  effets 20, 29, 122, 135, 143, 153
affectation
  choix 32
  demande 133, 153
  procédure 30, 128, 133, 164
affichage 35, 71, 162
âge
  limite (accès à la fonction publique) 81, 82
  limite (accès à un cadre d'emploi) 32
  limite d'âge 34
agent non titulaire 101
  absence 146
allocation d'invalidité 33
ancienneté
  bonifications 154
  effets 31
  service national 31
ANFA 27, 39, 40
  intégration 39
aptitude physique 18, 80
  conséquences 130, 131
  contrôle 131, 137, 138
association
  liberté 20
autorité
  ayant pouvoir de nomination 35, 155
  d'emploi 122, 124, 125, 153, 155
  organisatrice du concours 81
avancement 153
  ancienneté 31, 141
  bonifications 154, 155
  commission 25, 61, 155
  droit 30, 31, 127, 130, 163
  échelon 31, 154
  grade 21, 31, 32, 155
  moyen 163, 164
  période de stage 29
  sélection 32
  statuts particuliers 21
  tableau 32, 33, 67, 155
avantages
  acquis (intégration) 39

B

bénéfices 166

C

cabinet ministériel ou présidentiel
  détachement 129
cadre d'emplois 21, 27, 32, 39, 122, 154
  définition 21
capital décès 210
  modalités de versement 210
carrière 20, 32
  exercice de fonctions représentatives ou électives 19
catégorie 21, 40, 66
certificat médical 139, 141
cessation de fonctions 23, 34
civisme
  droits civiques 18, 23, 159
classe 154
comité médical 91, 130, 131
comité technique paritaire 24, 68, 72
  attributions 26, 27, 122
  composition 68

élection 69, 71
fonctionnement 68
organisation 68, 72, 163
commission administrative paritaire 24
attributions 35, 63, 155
commission spéciale 34
composition 25
consultation .. 22, 23, 27, 29, 31, 32, 33, 67, 122, 131, 132, 154, 164
dispositions transitoires 40, 63, 68
élection 64
fonctionnement 22, 25, 63, 64, 67, 68, 154, 163
jury (participation à) 81
organisation 25, 26, 67, 68
commission de réforme 138, 139, 140, 142
Commission d'évaluation
conseillers, assistants, adjoints d'éducation artistique 241
commission d'évaluation des diplômes étrangers
composition 84
commission spéciale
désignation des membres 74
commune
détachement, mise à disposition 128, 138
concours 82, 83
accès 82
candidatures 81
classement 26
correcteurs 181, 182
dérogation 27
jury 81
liste 26, 82
organisation 80
ouverture 80
préparation à 122, 123, 124
professionnel 32
promotion interne 21, 27
publicité 80
congé 22, 29, 71, 134
annuel 22, 90, 127, 134, 135
convenance personnelle 90, 91
formation 22, 122, 124, 125, 128, 135, 143
formation syndicale 22, 135, 143, 164
maladie 22, 31, 65, 91, 127, 130, 135, 140
maternité 22, 90, 135, 143
période militaire 31, 90
congé parental 22, 29, 31, 69, 71, 90, 132
conjoints
rapprochement 32, 90, 131
conseil des ministres ... 27, 29, 33, 62, 80, 124, 143, 167, 181
conseil d'orientation et de coordination 123
conseil supérieur de la fonction publique
attributions 25, 61
organe de recours 25, 61, 155, 158, 159
organisation 25, 62
rapport à 130
continuité du service public ..... 20, 30, 126, Voir service
cumul
compte de cumul 168
emploi et rémunération 166
emploi public 166
traitements 168

D

décès ..... 62, 91, 210, Voir capital décès
décharge de service 29, 162, 163
défense (droit de la) ..... Voir discipline
délégation de la Polynésie française (personnel de la)
affectation 227
avancement 229
chef de la délégation 228
classement 228
commission administrative consultative 227
composition 227
congé 230
discipline 228
durée des fonctions 227
fonctions 228
frais pris en charge *230*
intégration 230
notation 228
position 227
primes et indemnités 232
protection sociale 230

recrutement 227
rémunération 229, 232
démission 23, 35, 62
déplacement d'office 33, 89, 159
détachement 29
cas 128
conditions 129
durée 129
effets 30, 69, 130
réintégration 30, 88
discipline 21
amnistie 65
autorité 89, 128
conseil 22, 25, 33, 63, 89, 158
enquête 159
faute 35
garanties 22, 61, 89, 158
inéligibilité 69
mesure disciplinaire 33, 166
pouvoir 21, 22, 33, 164
procédure 21, 158
recours 159
sanctions 33, 89
discrétion professionnelle 20, 68, 72, 158
disponibilité 29, 31, 124, 129, 130
conditions 31, 130
d'office 130
effets 23, 35, 131
fin 25, 30, 31, 61, 131
dossier individuel 22, 158, 159
droit syndical 20
durée hebdomadaire de travail 30

E

échelon 21
abaissement 33, 159
avancement 31, 154, 155
emploi
attribution 32
cadre 21, 27
classement 32
définition 21
occupation 30
permanent 17
réservé 27
surnombre 31
temps non complet 17, 29, 69, 89, 127, 164, 166
vacant 21, 26, 32
épreuves physiques 27
établissement public administratif 17, 21, 39
établissement public industriel et commercial 128
examen médical
médecine professionnelle et préventive 151
examen professionnel 27, 81
exclusion temporaire 33, 89, 159

F

faute 21, 29, 30, 128
grave 21, 129
fonctionnaire 17
définition 17
notation 153
situation 21
formation 23, 90, 122
congé 124
orientations 25, 61
plan 122
professionnelle 23, 32, 124

G

garanties
fondamentales 61, 89
statutaires 20
grade 21
avancement 21, 31, 155
classement 32
hiérarchie 21, 34, 89
nomination 17
titularisation 21, 29
grève 20

H

handicapé 27, 32

honorariat 35
hygiène 23
comité 26

I

indemnité
congé de formation 124
correcteurs et examinateurs 181
déplacement 170
droit 22, 30, 33
kilométrique 175
régime 168
sujétions spéciales 15, 186, 247, 248
indice 100 33
information
public 20
syndicale 35, 161
inspecteur général de l'administration 123
instructions 21
insuffisance professionnelle 25, 29, 61, 88
intégration 27, 32, 39, 40, 92
invalidité 33

J

juridiction
administrative 70
jury 26, 81, 83

L

licenciement 23, 25, 35, 61
liste d'aptitude 25, 27, 82
logement 141

M

maladie ..... Voir congé
mandat électif 19
mariage ..... 145, Voir conjoints
médecine professionnelle et préventive ..... Voir comité médical
examen médical 151
médecins chargés de la 151
missions 151
procédure de réforme 151
rapport 151
service de 151
médecins agréés 137, 143
honoraires 149
militaire 31, 81, 90
ministre chargé de la fonction publique .. 21, 24, 25, 62, 67, 80, 83, 122, 123, 125, 127, 130, 135, 138, 139, 166
ministre chargé de la santé 143
ministre chargé du budget 130
mise à disposition 29, 30, 127, 128, 129, 164
association d'intérêt public 30, 127
mise hors cadre 30, 31
mission
coopération 128
mutation 25

N

nationalité 18, 23, 81
nomination 17, 26
autorité 21
conditions 21, 82
effets 29
fonctionnaire stagiaire 88
présentation 27
publication 29
notation 25, 31, 153, 154
communication 22
concours 26, 27
conséquences 154, 155
fonctionnaire détaché 130
fonctionnaire mis à disposition 128
notification 29, 81, 82, 159

O

Obligations des fonctionnaires 20
opérations présentant un caractère commercial 166
organisation du travail
tableau de service 111, 246

P

participation 24
pension (de retraite) 168
positions des fonctionnaires
activité 29
congé parental 29, 31
détachement 29, 30
disponibilité 29, 31, 130
service national 29
positions des fonctionnaires
service national 31
poursuites pénales 21
Président de la Polynésie française 21, 23, 25, 33, 61, 64, 67, 98, 127, 146
Président du gouvernement 68, 158
prime ..... Voir indemnité
production des oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques 166
promotion interne 21, 27, 82
protection
sociale 22
publication
concours 80, 82
mesure individuelle 29, 61, 128

R

radiation des cadres 23, 35
rapprochement des époux 32, 90, 131
reclassement 32, 35, 130
recours ..... 25, Voir commission de recours juridictionnel 70
recrutement 27, 80, 82, 181
réforme (procédure de)
médecine professionnelle et préventive 151
règles statutaires 20
réintégration 23, 25, 31, 61, 129, 131, 132, 143
religion 22
rémunération 22, 33
calcul 41
cumul 166, 168
des fonctionnaires mis à disposition 128
des fonctionnaires stagiaires 89
grille indiciaire 33
isolement 33
rémunération
des fonctionnaires détachés 41
réserve (devoir de) ..... Voir discrétion professionnelle
résidence 90, 131, 141
responsabilité du fonctionnaire ..... 21, Voir faute
retenues 141, 166, 168
retrait d'un acte 35
retraite 23, 29, 30, 31, 35, 141, 168
rétrogradation 33, 65, 69, 159
révocation 23, 33, 159

S

secret professionnel 20
sélection 32
service
bon fonctionnement 162
continuité 30
nécessité de service 22, 30, 35, 71, 91, 122, 124, 126, 127, 130, 164
obligations de service 127, 137
organisation 26
service fait 22, 33, 41, 169
temps de services 124, 135
service du personnel et de la fonction publique .. 40, 62, 63, 65, 67, 80, 81, 82, 83, 122, 123, 130, 155, 164
service minimum 20
service national 18, 29, 31, 81
stage 29, 124, 129, 164
stagiaire 88
boursiers de formation professionnelle, ANFA 27
discipline 89
licenciement 88
nomination 88
situation 88, 164
titularisation 88, 91
statuts particuliers 21, 27, 32, 39, 122, 123, 131, 132
sujétions spéciales 15, 186, 247, 248
surnombre 31
suspension 88
procédure disciplinaire 21

syndicat 35, 161
facilités 29, 35, 69, 127, 129, 161
formation 22
liberté 20, 22
représentativité 62
rôle 20, 33, 62, 65, 70

T

tableau ..... Voir avancement
tableau de service
heures de jour, heures de nuit 111, 246
indemnisation 111, 112, 246
organisation du travail 111, 246
répartition des jours et horaires de travail 112
temporaire ..... Voir agent non titulaire
temps partiel 25, 29, 30, 71, 126, 127, 128
titularisation 25, 122, 123, 129, 164
traitement ..... 22, 30, 166, Voir rémunération
calcul 22, 30, 89
cumul 167
liquidation 41
retenue 21
travaux supplémentaires 113